



HAL
open science

La peine privative de liberté : étude droit comparé franco-iranien

Mohammad Reza Goudarzi

► **To cite this version:**

Mohammad Reza Goudarzi. La peine privative de liberté : étude droit comparé franco-iranien. Droit. Université Nancy 2, 2011. Français. NNT : 2011NAN20006 . tel-01749056

HAL Id: tel-01749056

<https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01749056>

Submitted on 29 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

Université Nancy 2
Faculté de Droit, Sciences économiques et Gestion
École doctorale des Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion (SJPEG)

Centre de Recherche de Droit Privé (CRDP – Equipe d'accueil n° 1138)
Institut de Sciences criminelles et de Droit médical (ISCRIMED – unité de recherche du CRDP)

LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ FRANCO-IRANIEN

Thèse

En vue de l'obtention du grade de

Docteur en Droit

(Doctorat Nouveau régime – Droit privé – Droit pénal)

Présentée et soutenue publiquement

le juillet 2011

par

Mohammad Reza GOUDARZI

Préparée sous la direction de :

M. François FOURMENT, Professeur à l'Université Nancy 2

Membres du jury :

M. le Professeur **Gérard CLEMENT**, Doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, Rapporteur

M. le Professeur *Ali-Hossein NADJAFI ABRANDABADI*, Faculté de droit de l'Université *Shahid Beheshti* (Téhéran, Iran), Rapporteur

M. *Ali KHALEGHI*, Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Téhéran (Iran), Membre du jury

M. le Professeur **François FOURMENT**, Faculté de droit, science économique et gestion de l'Université Nancy 2, Directeur de Thèse.

Université Nancy 2
Faculté de Droit, Sciences économiques et Gestion
École doctorale des Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion (SJPEG)

Centre de Recherche de Droit Privé (CRDP – Equipe d'accueil n° 1138)
Institut de Sciences criminelles et de Droit médical (ISCRIMED – unité de recherche du CRDP)

LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ FRANCO-IRANIEN

Thèse

En vue de l'obtention du grade de

Docteur en Droit

(Doctorat Nouveau régime – Droit privé – Droit pénal)

Présentée et soutenue publiquement

le juillet 2011

par

Mohammad Reza GOUDARZI

Préparée sous la direction de :

M. François FOURMENT, Professeur à l'Université Nancy 2

Membres du jury :

M. le Professeur **Gérard CLEMENT**, Doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, Rapporteur

M. le Professeur *Ali-Hossein NADJAFI ABRANDABADI*, Faculté de droit de l'Université *Shahid Beheshti* (Téhéran, Iran), Rapporteur

M. *Ali KHALEGHI*, Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Téhéran (Iran), Membre du jury

M. le Professeur **François FOURMENT**, Faculté de droit, science économique et gestion de l'Université Nancy 2, Directeur de Thèse.

*L'université n'entend accorder aucune approbation ni improbation
aux opinions émises dans cette thèse ;
ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.*

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur François FOURMONT, d'avoir accepté de diriger ces recherches et de m'avoir donné l'opportunité de travailler sur un sujet aussi vaste que passionnant et Monsieur le Professeur Ali KAHLECHI pour son aide dans ma recherche.

TABLE DES ABREVIATIONS

Al.	Alinéa
ANJAP	Association nationale des juges de l'application des peines
Art.	Article
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de Cassation
CD	Centre de détention
CDN	Centres de détention nationaux
CEDH	Cour européenne de droit de l'Homme
CPN	Centre pénitentiaire national
CDR	Centre de détention régional
CIP	Conseiller d'insertion et de probation
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CPAL	Comités de probation et d'assistance aux libérés
CPA	Centre pour peine aménagée
CSAL	Centre de la supervision après libération
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CAP	Commission de l'application des peines
Cass.	Cour de cassation
CE	Conseil d'Etat
CHAP	Chambre de l'application des peines de la cour d'appel
Circ.	Circulaire
COJ	Code de l'organisation judiciaire
Comm. EDH	Commission européenne des droits de l'Homme
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Conv. EDH	Convention européenne des droits de l'Homme
Cour. EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
DAP	Direction de l'Administration pénitentiaire
Dir.	Sous la direction de

Dr. Pénal	Droit pénal (Revue)
DSPIP	Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
ERIS	Equipe régionale d'intervention et de sécurité
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Ibid.	Au même endroit
JAP	Juge de l'application des peines
JCP	Juris-classeur périodique
JNLC	Juridiction nationale de la libération conditionnelle
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
JRLC	Juridiction régionale de la libération conditionnelle
LC	Libération conditionnelle
MLI	Mission locale d'insertion
Ord.	Ordonnance
PSE	Placement sous surveillance électronique
PSEM	Placement sous surveillance électronique mobile
PIDCP	Pacte international sur les droits civils et politiques
Préc.	Précité(e)
Précéd.	Précédent(e)
Préf.	Préface de
Rapp.	Rapport
RD pén. Crim.	Revue du droit pénal et de criminologie
Rec.	Recueil (CEDH, CJCE, CIJ, Cons. const.)
RPDP	Revue pénitentiaire et de droit pénal
Ri. crim. et pol. tech.	Revue internationale de criminologie et de police technique
RID pén.	Revue internationale de droit pénal
RIEP	Régie industriel des établissements pénitentiaires
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
SJ	Surveillance judiciaire
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SMR	Seuils minima de rémunération
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SSJ	Suivi socio-judiciaire
T.	Tome
TAP	Tribunal de l'application des peines
TGI	Tribunal de grande instance
TIG	Travail d'intérêt général
UEVF	Unité expérimentale de visite familiale
UE	Union européenne
UHSI	Unité hospitalière sécurisée interrégionale
UHSA	Unité hospitalière spécialement aménagée
UVF	Unité de visite familiale

SOMMAIRE

TABLE DES ABREVIATIONS	5
INTRODUCTION GENERALE	10
PREMIÈRE PARTIE : DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ AUX PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ	42
TITRE I. De personnalisation de la peine aux modalités d'application des peines privatives de liberté.....	44
Chapitre 1. De la personnalisation de la peine en général à la personnalisation de la peine privative de liberté en particulier : la personnalisation législative	47
Chapitre 2. Les différentes modalités d'application de la peine : la personnalisation judiciaire	73
TITRE II. De l'adaptation nécessaire des institutions répressives	101
Chapitre 1. L'adaptation de l'administration pénitentiaire	104
Chapitre 2. L'adaptation de l'autorité judiciaire : vers la juridictionnalisation de l'application des peines ..	130
SECONDE PARTIE : LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ ET RIEN D'AUTRE	165
TITRE I. Les moyens de la privation de liberté.....	168
Chapitre 1. La contrainte dans la privation de liberté.....	169
Chapitre 2. Le droit disciplinaire et la privation de liberté	194
TITRE II. Les limites de la privation de liberté.....	222
Chapitre 1. Les conditions matérielles de détention	224
Chapitre 2. La condition juridique du détenu	249
CONCLUSION GÉNÉRALE	282
BIBLIOGRAPHIE	289
INDEX THÉMATIQUE	302
TABLE DES MATIÈRES	308

La société a le droit de punir,
mais non celui de corrompre ceux qu'elle châtie. »



Gustave de Beaumont

INTRODUCTION GENERALE

La peine est une sanction restreignant ou privant un droit ou une prérogative d'un condamné, prononcée « par les tribunaux répressifs, en conséquence de la commission d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Donc, la peine privative de liberté, est une sanction qui prive de liberté un condamné, prononcée par les tribunaux répressifs, en conséquence de la commission d'un crime ou d'un délit »¹. Cependant, il faut d'abord signaler que la peine privative de liberté est une notion qui a été depuis sa naissance moderne à la fin du XVIII^e siècle jusqu'à nos jours, toujours en changement². « Dès l'entrée en vigueur des grandes codifications européennes du droit pénal au XIX^e siècle, les juristes ont eu recours au droit comparé pour améliorer leur droit national respectif et pour combler les lacunes de leurs codes nationaux. La méthode de droit comparé développée dans ce but prenait le seul droit national comme point de départ et comme référence de la recherche. Depuis la fin du XX^e siècle, dans les sciences juridiques, on parle de plus en plus d'une européanisation et puis d'une mondialisation du droit pénal. Les buts en étant d'établir une discussion entre juristes en Europe, d'aboutir à la création d'une conscience juridique commune, et - à moyen ou à long terme - d'harmoniser ou même d'unifier le droit pénal. Certes, la méthode appliquée pour atteindre ces buts ne peut être que comparative. Les protagonistes d'une telle européanisation du droit pénal proposent de développer la méthode comparative traditionnelle et de l'adapter aux nouveaux besoins pour arriver à une méthode comparative internationale qui abandonne la seule approche nationale au profit d'une perspective internationale »³. Donc, l'importance et l'utilité juridique du droit comparé sont reconnues⁴, et d'éminents auteurs ont depuis longtemps « dégagé les principales règles de la comparaison juridique et montré les démarches les plus appropriées pour atteindre leur objectif. Ainsi le droit comparé est finalement devenu une science juridique. Le congrès international de droit comparé de 1900 est considéré comme étant à l'origine de la comparaison de droit. Cependant, celle-ci est plus ancienne. Pourtant, il faut rappeler que le droit comparé n'a pas été accepté d'emblée par

¹ <http://www.cabinetaci.com/pp.html>

² Surtout par des mesures comme des circonstances atténuantes ou bien la personnalisation des peines au stade de la poursuite et du jugement, pour humaniser les systèmes pénitentiaires comme pour améliorer les conditions de détention et contrôler les systèmes pénitentiaires et par l'intervention des autorités judiciaires en matière d'application des peines.

³ J. Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2008, pp. 1-3. Voir aussi B. Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, coll. "Précis Dalloz", série "Droit privé", 21^e éd., 2009; B. Bouloc et M. Haritimi, *Droit pénal général et procédure pénale*, Srey, coll. "Manuel Integral concours" 17^e éd., 2009.

⁴ M. Ancel, *Utilité et méthodes du droit comparé*, Neuchâtel, 1971, p. 32.

l'ensemble des juristes et que sa pleine reconnaissance n'a été acquise que quelques décennies plus tard. Ainsi, la comparaison juridique était perçue par certains comme un « jouet ésotérique » de quelques spécialistes et dont l'intérêt n'en aurait été évident que pour quelques rares questions scientifiques. C'est surtout vrai pour ce qui est du droit pénal, car l'attention des comparatistes était davantage portée sur d'autres branches de droit que le droit pénal ; les comparatistes de droit étaient de ce fait peu nombreux, et en raison de leur discipline juridique, quelque peu marginalisés »⁵. Mais notre recherche porte sur un sujet législatif abordé dans les débats actuels, à savoir, « La peine privative de liberté : étude de droit comparé franco-iranien », et c'est de sa présence dans l'actualité du débat public qu'il tient son importance en France comme en Iran :

- En Iran, avec les tendances montrant une humanisation du système carcéral et des projets de lois⁶ prévoyant d'offrir au juge la possibilité de personnaliser des peines⁷ et de prononcer des peines alternatives ;

- En France, avec le débat récurrent sur la surpopulation carcérale et l'amélioration des conditions de détention et la loi de 9 mars 2004 ayant marqué une étape supplémentaire vers la juridictionnalisation de l'application des peines.

Les deux systèmes de droit, iranien et français, méritent à cet égard d'être comparés :

- d'abord, en raison des liens existant entre la France et l'Iran dans la formation de la doctrine pénaliste iranienne ;
- ensuite, en ce que le droit et la pratique français nationaux, notamment influencés par le droit européen des droits de l'homme, offrent un exemple d'un pays dont le droit pénitentiaire a évolué vers un courant juridique que l'Iran pourrait prochainement embrasser ;
- enfin, puisque l'on peut attendre d'un droit en formation des éléments de réflexion juridique, le cas échéant novateurs, notamment sur le principe même de la peine privative de liberté prise comme peine principale de référence.

D'où cette interrogation portée en droit français comme en droit iranien sur la peine privative de liberté.

⁵ <http://www.ejcl.org/81/art81-1.html>

⁶ Comme un projet de loi organique sur le système pénitentiaire iranien ; le projet des peines sociales alternatives à l'emprisonnement et les projets de code pénal et de code de procédure pénale iraniens qui sont actuellement en étude au Parlement. Cf. <http://www.judiciary.ir>

⁷ Par exemple Cf. projet de code pénal iranien, présenté de la par du pouvoir judiciaire au Parlement iranien en novembre 2007 disponible sur le site <http://www.judiciary.ir/Portals/0/Ghanoonmojazat.doc>.

Dans les démarches de notre recherche, il s'agit avant tout de porter une réflexion sur les origines, les événements et les sources du droit iranien (section 1), ensuite de poursuivre et analyser des développements de pénologie (section 2), et enfin d'insister sur les sources pénologiques et de droit pénitentiaire (section 3).

Section 1. Quelques réflexions sur le droit iranien⁸

L'histoire, la culture et la religion constituent les éléments essentiels sur lesquels se fonde le droit iranien. Comme tous les systèmes juridiques, le système iranien puise ses principes et pratiques juridiques, ainsi que sa philosophie du droit, de l'interaction rétrospective entre ces trois éléments historico-culturel-religieux. Donc il convient de tracer l'esquisse historique du droit iranien afin d'en déterminer d'abord les principes, les pratiques et la structure d'encadrement (§1) et ses principes de la justice (§2).

§1. Principes et pratique du droit iranien et structure d'encadrement

« Le Clovis de l'Iran est *Cyrus le Grand* (v.600 av. J.-C.529 av. J.-C.), fondateur de l'Empire perse et unificateur de l'Iran⁹, il y a plus de 2500 ans (v.550 av. J.-C.). La volonté de *Cyrus* fut de fonder un empire cohérent que seuls la diplomatie, la tolérance en matière religieuse et politique, l'intégration des particularismes des peuples de son empire et un esprit magnanime permettaient de constituer la charte des libertés de *Cyrus* rédigée au moment de sa conquête de *Babylone* en 539 avant J.-C., connue comme l'un des documents nécessaires à l'étude d'une évolution des droits de l'homme¹⁰.

Platon dans son dialogue des lois ou encore *Xénophon*, le décrivent comme un « roi juste » dont le règne aurait été synonyme de paix, de prospérité et de tolérance¹¹ dans un monde en proie aux tumultes. Depuis ce temps-là, l'Iran (la Perse, jusqu'en 1935) se gouvernait par une série de dynasties mèdes, perses, parthes, helléniques. Malgré des innovations successives, le pays a su garder sa tradition millénaire ; *zoroastrienne* (*mazdéisme*) en premier temps, alors que le pays n'adoptera le chiisme (branche de l'Islam) comme religion officielle que sous la

⁸Sur les principales dates de l'histoire de l'Iran, veuillez consulter : <http://oloumi.jurispolis.com/zia/iran/dates-cles.htm>

⁹Cf. http://www.herodote.net/histoire/synthese.php?ID=227&ID_dossier=290

¹⁰Voir http://www.iranchamber.com/history/Cyrus/cyrus_charter.php

¹¹http://www.jurispolis.com/dt/mat/dt_ir.htm

dynastie des *Safavides* (1501-1722 après J.-C.). La première Constitution iranienne date de 1906, elle instaure un régime de monarchie constitutionnelle, et, par la suite, une série de lois a été adoptée sur le modèle des droits occidentaux, notamment les codes napoléoniens, en droit civil, droit pénal, droit commercial et droit de la famille. La modernisation du droit iranien date de la période de *Reza Shah* et de *Mohammad Reza Shah* entre 1925 et 1978¹².

La Révolution islamique de 1979 met fin à la dynastie *Pahlavi* et à la forme monarchique du pouvoir. Elle instaure pour la première fois dans l'histoire du pays, une République islamique en exigeant la conformité des lois aux principes religieux. La nouvelle Constitution de 1979¹³, modifiée en 1989, soumet dans son article 4, toute législation civile, pénale, financière, économique, culturelle, politique ou militaire au respect des principes religieux définis par le clergé; son article 12 définit l'Islam comme la religion officielle du pays, en accordant, en principe au moins, la liberté religieuse aux minorités. La Révolution islamique a ainsi réinventé l'Islam politique en le traduisant en termes juridiques et constitutionnels. Aujourd'hui le cadre institutionnel iranien est complexe et se veut le reflet de deux légitimités à la fois démocratique avec les sources formelles du droit iranien et théocratique avec les sources informelles. Cependant le système judiciaire jouit d'une forte indépendance de principe par rapport aux autres pouvoirs.

Les sources formelles du droit iranien sont : la Constitution de 1979, amendée en 1989¹⁴ ; les lois et les codes votées par le Parlement, les décrets et les règlements exécutifs.

Des sources informelles sont le droit chiite¹⁵ (y compris le Coran, la tradition ou *sunna*, le consensus des savants chiites ou *Ijma*, la méthode de raisonnement ou *agle*, les *fatwas* c'est-à-

¹² Cf. <http://www.monde-diplomatique.fr/mav/93/PIRONET/15168>

¹³ Cf. <http://www.tebyan.net/society/2008/2/3/60385.html>

¹⁴ http://www.jurispolis.com/dt/mat/dt_ir.htm

¹⁵ « Le chiisme est né au septième siècle après J.-C., après la mort du Prophète Mahomet, d'une contestation qui porte sur la désignation du guide des Musulmans. Les *Chiïtes* affirment que ce rôle revient à *Ali*, le gendre de Mahomet, et à sa descendance, alors que les Sunnites pensent que le chef de la communauté musulmane doit être désigné parmi les fidèles. Si les Iraniens sont à 98% musulmans, 90% sont *chiïtes*. Les *chiïtes* représentent l'ensemble des communautés du monde musulman qui constituent le « parti (*chia*) d'*Ali* » et qui représentent de 20 à 30% des musulmans du monde (environ 300 millions dans le monde, surtout en Iran et Irak). Le *chiïsme* est dissident de l'islam *sunnite*, orthodoxe et majoritaire dans le monde.

Dans la conception chiïte de l'Imamat, l'Imam apparaît comme une sorte de « prêtre-roi », considéré comme l'unique source de toute autorité spirituelle et temporelle, et infaillible. Ce point de vue s'est imposé surtout en Perse, où il correspond probablement à des traditions bien antérieures, et où le *chiïsme* est devenu religion d'Etat avec l'implantation de la dynastie *séfévide* à partir du XVI^e siècle. Au XVI^e siècle, après la prise de *Tabriz* en 1501, *Ismaël Safavide* se proclame *Shah* et décrète le chiïsme comme religion d'Etat. C'est la naissance de l'empire *Séfévide*, l'unité du pays se fait grâce au chiïsme qui offre, à des peuples différents, un idéal spirituel et une religion nationale. Grâce au

dire les doctrines des savants religieux), les doctrines des savants et des juristes, les coutumes, etc. Mais, après la Révolution islamique, en droit iranien avec l'article 167 de la Constitution, on ne peut pas considérer le droit chiite comme une source informelle du droit iranien. Il est bel et bien une source formelle.

§2. La justice

Dans le système iranien, en réalité, l'influence de la religion a toujours été omniprésente même pendant la période préislamique, aussi bien dans la juridiction que dans la politique du gouvernement. Ainsi, avant l'Islam, prodigieusement sous les *Sassanides*, le clergé *zoroastrien* jouissait d'une forte influence dans l'Etat et avait la charge de justice.

De la sorte, la question de la justice en Iran, trouve grande partie de ses origines et principes dans les diverses traditions, et il serait impossible de connaître la justice et les institutions dérivées telles que la cour sans tenir compte du rôle de la religion. Les principes de base de l'Islam, depuis son entrée en Iran, ont marqué considérablement le système judiciaire iranien. Partout lors de l'étude de l'histoire de la justice iranienne, le rôle de l'Islam dans l'émergence et l'objectivité des institutions judiciaires sera par ailleurs vérifié. Aujourd'hui la question de la justice, en droit iranien, repose, d'une part, sur des éléments constitutionnels de la justice (A) et, d'autre part, sur l'analyse du pouvoir judiciaire iranien (B).

A) Des éléments constitutionnels de la justice

La question de la justice, en rapport avec la sauvegarde des droits du peuple dans la ligne du mouvement islamique et dans le but de prévenir les écarts de positions au sein de la communauté islamique, est un impératif vital. De ce fait, l'instauration d'un système judiciaire sur la base de la justice islamique, composé de magistrats justes et familiers des préceptes religieux précis, a été bien prévue. Ce système, en raison de son caractère

chiisme, les *Séfévides* peuvent affirmer leur autonomie face aux Empires Sunnites rivaux : les *Ottomans* à l'Ouest, et les *Ouzbeks* au Nord ». <http://oloumi.jurispolis.com/zia/iran/chiisme.htm>

En Iran, où il est devenu la religion d'Etat à l'avènement des *Séfévides* (1501), le *chiisme* s'est particulièrement développé au XVIIIe siècle, et les *chiïtes* duodécimains représentent actuellement plus de 90% de la population iranienne. On trouve également des *chiïtes* en Irak (65%), au Liban (35%), au Koweït, l'Arabie-Saoudite, au Yémen (12%), dans les Emirats arabes unis (près de 55%), en Azerbaïdjan (65%), en Afghanistan et au Pakistan (plus de 35%).

fondamentalement sensible et de l'attention portée à son caractère religieux, doit nécessairement être à l'écart de toute sorte de rapports et de liens malsains.

B) Le pouvoir judiciaire iranien

Les travaux historiques démontrent qu'avant la Révolution constitutionnelle et la promulgation du droit pénal en 1290/1911, il n'existait pas d'institutions de droit moderne comme le ministère public. Après la Révolution constitutionnelle iranienne de 1906, pour la première fois et par une imitation de la Constitution belge, le poste de procureur général a figuré dans la loi positive d'Iran. Le ministère public fut ensuite inauguré en Iran. Le règne *Qadjar* fut annulé et *Reza khan Pahlavi* qui, après le coup d'Etat de 1299/1921, gouvernait l'Iran en tant que commandant en chef de l'armée, devint officiellement le *Shah* d'Iran. Néanmoins, l'Iran connut de nouvelles Révolutions en 1330/1952, 1331/1953 et en 1342/1964, ensuite la Révolution de 1357/1979 aboutit à la chute de la dynastie Pahlavi.

« L'article 156 de la Constitution iranienne de 1979 définit le pouvoir judiciaire comme étant «un pouvoir indépendant, le protecteur des droits de l'individu et de la société qui a pour mission de rendre la justice». Le Guide de la Révolution nomme le chef du pouvoir judiciaire pour cinq ans »¹⁶. Le Président de la Cour de cassation et le Procureur général auprès de cette Cour¹⁷ sont nommés par le chef du Pouvoir judiciaire¹⁸.

Le ministre de la Justice est, quant à lui, « surtout responsable des rapports entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs. La Constitution donne pour mission au chef du pouvoir judiciaire d'accomplir toutes les tâches judiciaires, administratives et de direction concernant l'appareil judiciaire. Il est en principe responsable du recrutement de juges justes et compétents ainsi que de leur renvoi, désignation, mutation, affectation à des tâches particulières, promotions, et de l'accomplissement de tâches administratives similaires, conformément à la loi. Le chef du pouvoir judiciaire établit aussi les organisations légales juridictionnelles, prépare les projets de loi concernant le fonctionnement du pouvoir judiciaire et nomme les chefs des administrations qui sont attachées au pouvoir judiciaire comme le chef de l'administration pénitentiaire, et se charge du recrutement des juges »¹⁹.

¹⁶ http://www.jurispolis.com/dt/mat/dt_ir.htm

¹⁷ Art. 158 de la Constitution.

¹⁸ Art. 162 de la Constitution.

¹⁹ http://www.jurispolis.com/dt/mat/dt_ir.htm

Section 2. Quelques développements de pénologie

La peine privative de liberté en Occident et sous sa forme moderne, c'est-à-dire assujettie à l'idée de « punir et d'amender le détenu », est à l'échelle de l'histoire humaine un phénomène très récent. Parce qu'encore à la fin de l'Ancien régime, la doctrine continue à affirmer, en s'appuyant sur le droit romain, que la prison n'est pas une peine : « la prison est un lieu public destiné à garder les criminels et aussi quelquefois les débiteurs dans les cas utiles »²⁰.

« C'est seulement depuis la réforme pénale datant de la Révolution française, et à laquelle on rattache les noms de *Beccaria*, et de *Jeremy Bentham*, avec ses approches utilitaristes²¹, que la privation de liberté est venue remplacer les châtiments corporels qui tenaient la place la plus importante de l'arsenal répressif. Les idées de *Beccaria* dans son traité de 1764 correspondaient à l'esprit du siècle des Lumières incarné par *Bacon*, *Montesquieu* et *Rousseau* »²². Ils réclament des textes simples issus du principe de légalité : *Nullum crimen, nulla poena sine lege*. Ils demandent des peines modérées mais inévitables, car « Ce n'est pas la rigueur de la peine encourue qui fait reculer le criminel, mais la certitude d'un châtiment auquel il n'échappera pas²³ ».

Ceci 30 ans avant la Révolution de 1789. Pour mieux comprendre les développements de pénologie, il est utile de donner un aperçu général sur des événements historiques qui les ont accompagnés et en étaient les conditions. A cette fin, on va rechercher la situation socio-économique en Europe occidentale à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècles (§1), et ensuite exposer les pensées et les expériences de *Tocqueville* jusqu' à la Seconde Guerre mondiale (§2), puis l'analyser les événements de la Seconde Guerre mondiale à la naissance du système pénitentiaire contemporain (§3) et poursuivre parallèlement l'évolution pénologique de l'Iran (§4).

§1. L'Europe occidentale à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècles

Dans plusieurs pays européens mais aussi en Amérique du Nord, des bouleversements importants surviennent dans la vie sociale et économique au début du XVIII^e siècle. Les mendiants et les vagabonds se multiplient partout en Europe et les cris à l'oisiveté et au vice

²⁰ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2^eme édition, 2006, p. 273.

²¹ Pour étudier les pensées modernes des utilitaristes, voir X. Bebin, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, L'Harmattan, 2006, pp. 16 à 29.

²² http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

²³ http://www.leboucher.com/vous/_accueil.html?beccaria/delit.html~centregc

constituent un autre facteur favorisant l'importation de l'idée d'emprisonnement comme peine. Cette prison semble être le fruit d'une nouvelle civilisation, en même temps qu'elle aide à la former. Elle est vite «acceptée comme une innovation à perfectionner plutôt qu'à contester»²⁴. Cette idée de substitution de la prison aux anciennes tortures apparaît comme une amélioration.

De fait, la prison vient plutôt compléter la nouvelle fonction sociale d'un État qui est désormais moins considéré comme un ensemble disparate d'institutions de soutien à la domination seigneuriale et marchande, que comme un appareil en voie d'intégration, de centralisation et de spécialisation. Cet appareil cherchera à prendre sous sa charge l'ensemble des «crimes», sans tenir compte des moyens locaux de médiation et de solution des conflits. Il est important là d'exposer les études faites sur les développements pénologiques en Europe occidentale à la fin de XVIII^e et au début du XIX^e siècle. Ces études comprennent les sujets suivants : de l'enfermement religieux à l'enfermement carcéral (A), une enquête européenne élaborée par *John Howard* (B) et les bases et les fondements de la prison moderne en Europe (C).

A) De l'enfermement religieux à l'enfermement carcéral

« Le châtement corporel était la condamnation réservée aux criminels et délinquants, jusqu'au XVIII^e siècle. En attente de leur châtement, ils étaient entassés dans des cachots sans hygiène, sans eau et sans lumière. Ces conditions d'emprisonnement nous semblent difficilement concevables.

En effet, les quelques détentions qui ont traversé l'histoire, sont celles souvent de seigneurs ou de monarques, dont l'incarcération constituait l'assurance d'une rançon, ou de gloire pour leurs geôliers. Ce type de détention est, en terme de modèle d'étude de la vie carcérale, négligeable puisqu'il s'assimilait souvent à de la résidence surveillée. Bien que l'isolement cellulaire ait existé, dans les mouvements monastiques par exemple, dès le XI^e siècle, la détention institutionnalisée comme châtement n'apparaît que vers le XVII^e siècle »²⁵.

A partir des *Réflexions sur les prisons monastiques* de dom Jean Mabillon, rédigées vers 1695, nous pouvons réfléchir sur la réalité matérielle de cet emprisonnement. En 1664, Mabillon écrit : « Je ne doute pas que tout ceci ne passe pour une idée d'un nouveau monde.

²⁴ M. Foucault, «La poussière et le nuage», cité dans M. Perrot (éd.), *L'Impossible prison*, Paris, Seuil, 1980, p. 30.

²⁵ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

Mais quoi qu'on en dise ou qu'on en pense, il sera facile lorsqu'on voudra, de rendre la prison et plus utile et plus supportable »²⁶. En plus les maisons de correction apparaissent en « Angleterre et en Hollande, c'est un moyen de lutter contre la misère des villes en plein développement, en enfermant les vagabonds et les petits délinquants dans des lieux où les dortoirs remplacent les paillasses, et le travail l'oisiveté. On sera sensible à l'évolution notamment religieuse de la pensée de l'enfermement, qui sera présente jusque très récemment dans le concept même de la détention »²⁷.

B) Une enquête européenne par *John Howard*

Au cours du XVIII^e siècle dans l'Europe, l'une « des premières grandes enquêtes sociales européennes, sinon la première, parfois citée mais rarement lue, est celle de l'Anglais John Howard sur les prisons et prisonniers »²⁸ d'Angleterre et du Continent, de 1777 à 1784. L'action de *John Howard* se situe à une période charnière, entre la fin d'une époque et le commencement d'une autre. Son œuvre est à l'origine d'un vaste mouvement de réflexion sur les prisons. Il n'est pas le premier à visiter les prisons ni le premier à contester l'état des choses, mais il est sans doute le plus méthodique et le plus acharné²⁹. « Qu'en est-il de la situation réelle des prisonniers dans les divers pays européens ? Peut-on évaluer son influence sur les réformes pénitentiaires ? Les textes d'*Howard* sur les prisons, publiés principalement de 1777 à 1784, présentent le grand intérêt de nous offrir, avec de nombreuses notations précises, un véritable tour d'Europe de l'enfermement »³⁰. *Howard* a visité les prisons d'Europe de 1773 à 1790. En l'espace de dix-sept ans, il a été le témoin et l'acteur d'un changement, du moins dans la théorie, aussi bien dans les fonctions de la prison que dans son organisation interne³¹.

²⁶ Cité par J. Arboux, *in* : « Un projet d'emprisonnement cellulaire en France au XVII^e siècle », *Revue Pénitentiaire* 1882, p. 399.

²⁷ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671. Pour aller plus loin, voir B. Bouloc, *Pénologie*, Dalloz, 3^e édition, 2005, pp. 26-65.

²⁸ <http://www.erudit.org/revue/crimino/1995/v28/n1/017362ar.pdf>

²⁹ Voir B. Geremek, *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à Nos jours*, Paris, Gallimard, 1987. Voir aussi M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975. Une nouvelle traduction française a été publiée deux siècles après celle de 1788. Cf. J. Howard, *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au dix-huitième siècle*, nouvelle traduction de l'anglais, introduction historique et notes par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, éditions de l'Atelier, 1994.

³⁰ <http://www.erudit.org/revue/crimino/1995/v28/n1/017362ar.pdf>

³¹ De novembre 1773, alors qu'il est *High Sheriff* du « comté de Bradford, et jusqu'en mars 1775, il commence à visiter systématiquement toutes les prisons des villes et comtés du Royaume-Uni. D'avril à juin 1775, dans un but comparatif, il effectue un premier périple continental, en France, en Belgique

« De nombreux autres voyages d'observations suivront jusqu'en janvier 1790, date de son décès, formant distinctement sept périple britanniques plus sept périple continentaux. Il a inspecté plusieurs fois toutes les prisons d'Angleterre, du Pays de Galles, d'Ecosse et d'Irlande. Il a aussi visité la plupart des pays européens, soit, en reprenant l'ordre de ses ouvrages dont la logique géographique nous échappe en partie : la France, la Suisse, l'Allemagne, l'Italie, le Danemark, la Suède, la Russie, la Pologne, la Sibérie, la Hollande, les Flandres, le Portugal et l'Espagne. Comme il englobe dans l'Allemagne tous les territoires du Saint-Empire donc aussi l'Autriche de Vienne à Prague, c'est bien toute l'Europe carcérale qui nous est présentée, en dehors de la Hongrie et de la partie soumise à l'Empire ottoman (les *Balkans*), ainsi que des derniers territoires conquis au sud par l'expansionnisme russe comme la Valachie de Bucarest et la Moldavie de Iasi. La plupart de ces dernières régions feront cependant l'objet de visites lors de son enquête sur les lazarets de 1786 et 1787. *John Howard* passera ainsi quelques années de sa jeunesse à voyager en Europe, principalement en France et en Italie. L'enquête d'*Howard* est donc novatrice, par son ampleur géographique comme par sa méthode »³².

Aujourd'hui l'état des prisons n'est pas comparable à celui du XVIII^e, cependant les raisons qui font que l'on dénonce l'échec de l'institution sont les mêmes que celles relevées par *Howard* : les prisons sont toujours surpeuplées, les cellules ne sont pas toujours individuelles, les pauvres sont encore aujourd'hui les plus nombreux en prison, les maladies, une en particulier, y trouvent toujours un terrain plus favorable, le travail, même s'il n'est pas valorisé pour les mêmes raisons qu'au XVIII^e, est très rare, les abus sont toujours aussi nombreux et puis surtout, l'on dénonce avec force sa nocivité au plan moral, car la prison améliore toujours aussi rarement.

C) Les bases et les fondements de la prison moderne en Europe

La prison telle qu'on la connaît aujourd'hui n'est que l'évolution d'une idée relativement récente et de moins de deux siècles de l'enfermement. La discipline et le travail, souvent accompagnés d'une éducation religieuse intense, sont les bases et les fondements de la prison moderne. Déjà au début du XVIII^e siècle, l'Italie instaure un véritable régime de détention, basé sur l'exemple monastique, Saint-Michel de Rome (1703) est une véritable prison cellulaire.

et en Hollande (Pays-Bas autrichien et Provinces-Unies), ainsi qu'en Allemagne, de Hambourg à Mannheim ». <http://www.erudit.org/.../n1/017362ar.pdf>

³² <http://www.erudit.org/revue/crimino/1995/v28/n1/017362ar.pdf>

Mais les bases de la prison actuelle sont données par la prison cellulaire de Gand en « Belgique, construite en 1773, et où, pour la première fois, la répartition des détenus se fait par quartiers. Les femmes sont séparées des hommes, ainsi que les criminels du reste de la population carcérale. On y organise le travail et les soins médicaux. Quant à son architecture basée sur un plan octogonal, elle fait progresser la sécurité et la salubrité³³. Elle est l'image de cette fin de XVIII^e siècle qui voit naître la grande mutation de la prison »³⁴. En France, la Révolution et l'élaboration de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793 « instaurent dans le pays la privation de liberté en tant que peine »³⁵.

« Les châtimts corporels sont rapidement réduits aux peines d'enfermement, parfois alourdis de peines complémentaires comme les fers, la gêne³⁶, la déportation, la dégradation physique, le carcan et la peine capitale pour les crimes les plus graves. Cette forme de la prison française se confirme avec le Code pénal de 1810, qui dresse une gradation des peines privatives de liberté et qui demeurera sans grands changements jusqu'à l'époque contemporaine. C'est pourquoi, nous allons voir qu'à travers les deux siècles qui nous séparent de la Révolution française, les évolutions de la prison furent le plus souvent dictées par des contraintes économiques »³⁷ et politiques, rarement sociales ou idéologiques. Les prisons d'alors sont rarement appropriées. Il s'agit souvent d'anciens couvents, de citadelles ou de léproseries faiblement aménagées. Il n'y a aucune séparation. Souvent les dortoirs sont communs.

« Il en découle une promiscuité néfaste au calme qui doit accompagner une peine de prison ; violence et complots sont le ferment d'une agitation permanente. De nombreux utopistes de l'époque, prenant comme exemple les modèles de détention aux Amériques partagent sur le régime des prisons à adopter mixte tout cellulaire ou isolement »³⁸. Le système pénitentiaire des Etats-Unis, sous l'influence des Quakers puritains, préconise la régénérescence des prisonniers par l'isolement, le travail et la prière. La Monarchie de Juillet recommande en 1836 l'adoption du régime cellulaire pour les maisons d'arrêt et de justice et l'accompagne en 1841 d'un atlas de plans modèles devant servir d'enseignement aux architectes appelés à bâtir

³³ Cf. N. Morris, D.J. Rothman, *the Oxford History of Prison, Practice of Punishment in Western Society*, Oxford University Press, 1997.

³⁴ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

³⁵ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

³⁶ Isolement total.

³⁷ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

³⁸ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

des prisons. En 1818, une ordonnance royale crée « la Société Royale des Prisons »³⁹. Louis XVIII fonda la Société royale pour l'amélioration des prisons, ayant pour vocation d'entreprendre une vaste enquête sur les conditions carcérales, fidèle au postulat présupposant, chez le condamné, l'existence d'une volonté de rachat et d'une capacité d'amendement. En quelques années, cette institution va accomplir une œuvre considérable, citons pour exemple :

- Construction et reconstruction d'un grand nombre de maisons d'arrêt, en particulier les prisons parisiennes ;
- Affirmation de la mission d'entretien des détenus, tel que *Malesherbes* en avait posé le principe (développement de l'hygiène, nourriture assurée pour tous les prisonniers) ;
- Contrôle des prisons par des représentants de la société civile (commission de surveillance). « Cependant, les premiers établissements destinés à remplir la fonction de prison seront construits en France vers 1830. Sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, on commence à construire quelques prisons, mais la situation des détenus ne s'améliore guère. Ils couchent par terre, sur un peu de paille, sans hygiène et quasiment sans soins »⁴⁰.

§2. De Tocqueville⁴¹ à la Seconde Guerre mondiale

L'efficacité de la pensée de Tocqueville sur les systèmes pénitentiaires, notamment français, nous pousse à approfondir d'une part ses travaux (A), et d'autre part ses effets sur les réformes pénitentiaires à cette époque-là (B).

A) Les travaux de Tocqueville

En 1833, un système d'enfermement individuel, en cellule, de jour comme de nuit, a été recommandé par Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville, « ont été commencé le début sur le système pénitentiaire aux Etats-Unis et son application en France, mais après début d'une longue discussion préfèrent le système d'Auburn, où les détenus sont réunis

³⁹ Sur la société Royale des Prisons Voir <http://criminocorpus.in2p3.fr/article161.html>

⁴⁰ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

⁴¹ Né le 1805 et mort à 1856. On peut lire le Pré-rapport d'Alexis de Tocqueville et de Gustave de Beaumont adressé à M. le Garde des sceaux, daté du 10 juillet 1831 sur les prisons américaines sur : http://www.tocqueville.culture.fr/fr/oeuvre/popup/html/t_demo12.html

en journée dans des ateliers pour travailler en équipe »⁴² mais dorment seuls la nuit. A vrai dire, Tocqueville fut fortement impressionné par le système « *philadelphien* ». « Il rédige, en 1843, un rapport dans lequel il condamne les ateliers de travail en commun « d'*Auburn* » et se prononce pour un régime cellulaire de jour et de nuit pour le détenu. Il a écrit: « Le châtement tout intellectuel qui lui est infligé jette au fond de son âme une terreur plus profonde que les chaînes et les coups⁴³ ».

On peut lire s'agissant du projet qu'il défend : « la prison de Tocqueville répressive, dissuasive, rigoureuse, organisée, austère, soustraite à l'arbitraire administratif comme au profit des entrepreneurs, se soucie moins du criminel que de la défense de la société⁴⁴ ». « L'architecture de l'enfermement cellulaire se traduit par une séparation rigoureuse des détenus, enfermés la plus grande partie du temps dans un espace juste assez grand pour pouvoir y dormir, y manger et y faire quelques pas. Influencé par le souci d'économie révélé par *Bentham*, le système *pennsylvanien* adopte le principe d'un œil central pouvant surveiller chaque couloir de détenus. C'est la naissance du rond-point central et des bâtiments de type radial qui seront adoptés jusqu'à nos jours. La France prend un retard certain sur le reste de l'Europe et du "nouveau monde", pour qui le développement des prisons est vital. Elle mettra presque un siècle à rattraper »⁴⁵ ce décalage. C'est à travers les multiples architectures présentes sur le territoire que l'on voit l'application des multiples principes de l'incarcération, développés à l'étranger et « importés » à différentes époques.

B) Du début de l'individualisation de la peine en 1875 à l'efficacité des positivistes avant la Seconde Guerre mondiale⁴⁶

1) Le début de l'individualisation de la peine sous la III^e République

Préoccupé par les problèmes inhérents à la question de la récidive, le régime naissant de la III^e République allait se pencher avec force sur la situation des prisons françaises. « En 1872, la

⁴² <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-241109-loi-penitentiaire-12127/>

⁴³ Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Paris, 1835. Disponible sur : http://classiques.uqac.ca/classiques/De_tocqueville_alexis/de_tocqueville.html

⁴⁴ http://www.tocqueville.culture.fr/fr/oeuvre/popup/html/t_demo12.html

⁴⁵ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

⁴⁶ Sur la justice de la III^e République voir J. Foyer, *Histoire de la justice*, PUF, 1996, pp. 83 à 91.

commission d'enquête parlementaire d'Haussonville est chargée de faire un rapport à l'Assemblée sur l'état des établissements pénitentiaires et de proposer les mesures prévues pour en améliorer le régime. Remis devant l'Assemblée trois années plus tard, le rapport effectué devait aboutir à l'adoption de la loi Béranger, fondant la doctrine de la politique pénitentiaire observée jusqu'en 1945. Une loi de 1875 pose le principe de l'emprisonnement individuel dans les établissements pénitentiaires »⁴⁷ sans que celui-ci n'ait jamais été - jusqu'à aujourd'hui - respecté⁴⁸. La loi du 18 juin 1875 fondée par un esprit de progrès social et moral, instaure à nouveau l'isolement cellulaire de jour comme de « nuit pour les prévenus, accusés et condamnés à de courtes peines au sein des prisons départementales⁴⁹. Quant aux condamnés à des peines supérieures, ils doivent pouvoir, à leur demande, subir leur peine dans les mêmes conditions. Conséquence de cette loi : il est enjoint aux départements de construire des prisons cellulaires »⁵⁰ ou d'aménager celles construites auparavant. La prison de la Santé de Paris, construite en forme trapézoïdale par l'architecte Emile Vaudremer, dont l'ouverture date de 1867, comprend 1400 cellules⁵¹. Alors que, ouverte en 1899, en compte 2500. Entre 1875 et 1910, on a construit ou on aménagé plus de 80 établissements pénitentiaires qui existent toujours pour la plupart. La maison d'arrêt des Baumettes est construite à l'image de la prison française avec des nuances notables dues à sa situation. On tente de trouver la réponse républicaine à la définition de la prison : « une prison idéale qui punirait, dissuaderait et amenderait »⁵².

En plus à cette époque là, on doit ajouter que la politique d'éloignement des délinquants incurables s'inscrit dans l'instauration de la peine complémentaire de la relégation (loi du 27 mai 1885), permettant aux juges d'envoyer au bagne les multirécidivistes. D'ailleurs la création de la libération conditionnelle et de mesures d'accompagnement dans ce cadre, par la loi du 14 août 1885, permirent d'instaurer un régime de détention progressif, incitant les condamnés à se conduire sagement afin de bénéficier d'une libération anticipée et surveillée, axée sur le travail et les efforts menant à une réhabilitation sociale. Cependant et en fait, des

⁴⁷http://www.protestants.org/fileadmin/user_upload/aumonerieprisons/pdf/DDP_SEXUALITE_PRISONS_10-11.pdf

⁴⁸ Cf. J.-G. PETIT, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990. Cf. Aussi J.-G. Petit, [dir.], *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris/Genève, Méridiens/Édition M+H, 1984; J.G. Petit, N. Castan, C. Faugeton, M. Pierre, A. Zysberg, *Histoire des Galères, Bagnes et Prisons, XIII^e–XX^e siècles, Introduction à l'Histoire pénale de France*, Éditions Privat, Toulouse, 1991, p.350.

⁴⁹ <http://archives.vaucluse.fr/1432-les-archives-de-la-prison-sainte-anne-d-avignon.htm>

⁵⁰ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

⁵¹http://paris1900.lartnouveau.com/paris14/lieux/la_prison_de_la_sante.htm

⁵² http://www.groupe-crc.org/article.php3?id_article=2657

mesures de moindre notoriété allaient un peu plus tard conférer au régime de la III^e République le rôle d'initiateur d'une politique d'individualisation de la peine⁵³.

2) L'efficacité des positivistes avant la Seconde Guerre mondiale

En établissant un rapport de cause à effet entre la personnalité du criminel et le passage à l'acte de celui-ci, César Lombroso (1835-1909), maître de l'école positiviste italienne, d'un côté, et Alexandre Lacassagne (1843-1924), professeur de médecine légale, fondateur de l'école d'anthropologie criminelle lyonnaise, de l'autre, allaient tous deux poser le principe d'un déterminisme des comportements délictueux⁵⁴.

Ainsi, selon les positivistes italiens⁵⁵, une anomalie biologique atavique, scientifiquement mesurable, explique l'attitude déviante chez un sujet criminel par essence, alors que l'école lyonnaise attribue ces écarts de comportement au milieu social, véritable bouillon de culture pathogène propice au développement des germes de la délinquance. Eloignés quant aux causes du déterminisme, français et italiens se rejoignent cependant sur le fait qu'une atténuation de responsabilité doit être reconnue au criminel. L'influence directe de ces nouvelles doctrines se traduisit, en France, par l'adoption de mesures législatives importantes, oscillant entre l'exclusion inconditionnelle et la rééducation progressive des condamnés⁵⁶.

La politique d'éloignement des délinquants incurables s'inscrit dans l'instauration de la peine complémentaire de la relégation (loi du 27 mai 1885), permettant aux juges d'envoyer au bagne les multirécidivistes⁵⁷. Mais en juin 1938 un décret-loi a supprimé « la transportation des condamnés aux travaux forcés. La peine de travaux forcés sera désormais exécutée dans une maison de force, avec obligation au travail. Il précise que la libération conditionnelle ne s'applique pas à la peine des travaux forcés⁵⁸. Ce décret-loi complété par le décret du 28 avril 1939 portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la peine des travaux forcés instaure de »⁵⁹ fait un début de régime progressif⁶⁰ pour les condamnés aux travaux forcés.

⁵³ Voir R. BADINTER, *La prison républicaine*, Fayard, Paris, 1992, p. 429.

⁵⁴ Voir <http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=1347&action=pdf>

⁵⁵ Cf. <http://www.cairn.info/revue-topique-2004-4-page-59.htm>

⁵⁶ Voir <http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=1347&action=pdf>

⁵⁷ Cf. J.-L. Sanchez, « La relégation (loi du 27 mai 1885) », disponible sur: <http://criminocorpus.revues.org/181>.

⁵⁸ Cf. Art 1er du décret-loi juin 1938.

⁵⁹ <http://panoptique.boum.org/spip.php?article29>

§3. De la Seconde Guerre mondiale à la naissance du système contemporain

Il importe d'arrêter notre pensée sur l'évolution qu'ont connue les systèmes pénitentiaires en France depuis la Seconde Guerre mondiale jusqu'à nos jours. Cette période est marquée par des événements importants qui ont puissamment influé sur l'état de l'emprisonnement en France, voire en toute l'Europe. S'agissant des événements concernés, il convient de décomposer cette période sur les thèmes suivants : l'influence de la guerre et les réformes et la crise d'après guerre dans les années 1970 (A), la naissance du système pénitentiaire contemporain (B) et le développement pénologique à travers des lois pénales (C).

A) L'influence de la guerre et les réformes et la crise d'après guerre

« La Seconde Guerre mondiale crée un fort taux de surpopulation au sein des prisons, ceci en raison de l'épuration ; 60000 détenus s'entassent dans les locaux prévus pour en accueillir moins de la moitié. Mais, en parallèle, un vaste mouvement de réforme »⁶¹ pénitentiaire s'engage dès la fin de la guerre. En 1944, Paul Amor est nommé directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'éducation surveillée. « Dès 1944, une Commission de réforme des institutions pénitentiaires insiste sur l'importance de la notion d'amendement. En mai 1945, furent formulées bon nombre des idées devant servir de base à une action future dans ce domaine, parmi lesquelles on peut noter les 14 principes suivants :

1. La peine privative de liberté a pour but »⁶² « essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ;
2. Son exécution est organisée dans la métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par l'Algérie, pour des infractions de droit commun ;
3. Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptrice, doit être humain, exempt de vexations. Et il doit tendre principalement à l'instruction générale et professionnelle du prisonnier et à son amélioration ;

⁶⁰ Irlandais. Sur le régime progressif voir M. Bellon, *Le Système progressif, idée ponctuelle ou étape de réflexion*, Mémoire de l'ENAP, Fleury-Mérogis, 1982.

⁶¹ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

⁶² http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

4. Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents qui surviennent pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé ;
5. L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour comme de nuit ;
6. Il en est de même en principe de l'emprisonnement pénal dont la durée s'étend jusqu'à un an ;
7. La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant ;
8. Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté ;
9. Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun, privatives de liberté, d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura, seul, compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif, et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du comité institué par le décret du 16 février 1888 ;
10. Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique ;
11. Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires ;
12. Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement ;
13. Tout agent du personnel pénitentiaire doit être formé dans une école technique spéciale ;
14. Il pourrait être substitué à la relégation, un internement de sûreté en colonie pénale. Cet internement serait en principe perpétuel. Toutefois, le relégué pourrait bénéficier de la libération d'épreuve »⁶³.

« En 1946, sont institués des « comités d'assistance et de placement des libérés » au siège de chaque tribunal d'instance. Les CAPL ont pour mission de surveiller les libérés

⁶³<http://detentions.files.wordpress.com/2009/03/audrey-kiefer-foucault-le-gip-lhistoire-et-laction1.pdf>
 Pour plus d'explications sur les réformes « Paul Amor » voir P. Amor, « Rapport au conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1945 », RPDP 1946, pp. 3-125. Voir aussi P. Amor, « Le probation système : rapport à la société générale des prisons », RPDP 1948, p. 6.

conditionnels et d'aider les libérés définitifs qui le souhaitent, il est dirigé par le président du tribunal ou son représentant, mais repose sur le bénévolat des participants. L'assistante sociale de l'établissement pénitentiaire est chargée de la coordination de ce comité postpénal »⁶⁴. « Après le décret portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des éducateurs des services pénitentiaires extérieurs, dans la loi du 7 octobre 1946, il est apparu ces agents sans titre, payés comme de simples surveillants auxiliaires qui se voient conférer un statut. Leur mission est l'observation et la rééducation des détenus en vue d'un reclassement social »⁶⁵.

« En 1958 apparaît le Code de procédure pénale. Il confirme l'esprit réformateur de la Libération, puisqu'il indique que la peine privative de liberté »⁶⁶ a pour but essentiel « l'amendement et le reclassement social du condamné » à l'article 728, alinéa 2. Ce code est présenté comme l'aboutissement de la réforme pénitentiaire par l'institutionnalisation des expériences. Mais le juge de l'application des peines, nouvellement créé, est le seul qualifié pour prononcer l'admission « aux étapes successives du régime progressif. Pour les prévenus et pour les condamnés à moins d'un an, l'isolement de jour comme de nuit reste la règle. En principe, car on continue à manquer de place dans les prisons françaises, et cela deviendra une constante de la politique pénale française qui tentera pendant les 50 années qui suivent la fin de la guerre, de plan directeur »⁶⁷ en prisons modèles, d'apurer ce manque. Cependant aujourd'hui le JAP est le principal acteur « de ce moment de la vie du condamné. En effet, il dispose de pouvoirs accrus en ce qu'il peut individualiser les peines, c'est-à-dire choisir les modalités d'exécution les plus appropriées en fonction de la personnalité et des potentialités du condamné. C'est ainsi que depuis le Code de procédure pénale de 1958, différentes modalités d'exécution des peines ont été créées, notamment lorsque la condamnation porte sur une peine d'emprisonnement ou de réclusion. Aujourd'hui, on peut relever différents types de mesures au rang desquelles figurent la libération conditionnelle, la semi-liberté, les permissions de sortir, les réductions de peine, le placement à l'extérieur, le fractionnement de la peine, le placement sous surveillance électronique, etc. Le développement du nombre de ces mesures tend à faire entrevoir la place importante qu'occupent aujourd'hui l'application

⁶⁴ www.loi-penitentiaire.justice.gouv.fr/.../index.php

⁶⁵ www.loi-penitentiaire.justice.gouv.fr/.../index.php voir aussi <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-241109-loi-penitentiaire-12127/> Art 2. Cf. P. Amor, « La réforme pénitentiaire en France », RSC 1947, n° 1, pp. 1-30.

⁶⁶ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

⁶⁷ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

des peines et le JAP dans la vie des condamnés. Le JAP joue un rôle essentiel dans la réinsertion du condamné. Ces différentes mesures donnent plus de poids à la personnalité du condamné qui intéresse enfin la société. Le condamné devient l'acteur principal de sa vie. En fonction de ses démarches pour trouver un emploi ou un stage de formation, ou de sa bonne conduite, il pourra espérer obtenir une réduction de peine, la semi-liberté ou la libération conditionnelle »⁶⁸.

Pourtant, et malgré les efforts entre 1960 et 1970, la période comprise entre 1971 et 1974 était marquée par de nombreuses mutineries contre les conditions de détention qui s'abattaient sur tout le système carcéral. Nous pouvons dire que les mutineries de 1974 sont la conséquence des changements amorcés en 1968. Le bilan en était lourd : 9 morts et 11 établissements ravagés. Le 25 juillet 1974, le Président de la République Valéry Giscard d'Estaing déclare : « la prison doit être la privation de liberté et rien d'autre ou la peine, c'est la détention et rien de plus⁶⁹. Le 31 du même mois une nouvelle réforme voit le jour en 1975⁷⁰. « Elle se traduit notamment par une amélioration de la vie quotidienne du prisonnier et par des mesures visant à favoriser sa réinsertion sociale : possibilité de toucher l'allocation de chômage, de s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi, etc. Le projet adopté en Conseil des ministres comporte entre autres :

- la protection sociale des sortants et de leur famille ;
- les permissions de sortie au tiers de la peine ;
- une meilleure rémunération du travail pénal »⁷¹ ;
- l'aménagement de parloirs familiaux sans séparation ;
- la liberté de lecture et d'écoute radio ;
- l'abandon progressif du port du droguet (costume à rayures).

La réforme de 1975 redéfinit les établissements pénitentiaires en trois grandes catégories et donne une spécialisation à chacun d'entre eux :

- « centres de détention à régime libéral ;
- maisons centrales ;

⁶⁸ http://edoctore74.univ-lille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1_chargement/memoires/penal/lecointev02.pdf

⁶⁹ Le Président de la République Valéry Giscard D'Estaing serre la main d'un détenu comme geste symbolique d'un rapprochement de la société. Cf. <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article530.html>

⁷⁰ Voir <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article230.html>

⁷¹ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

- quartiers ou établissements de sécurité renforcée.

Parallèlement sont jetées les bases d'une politique pénale nouvelle, privilégiant les mesures alternatives ou substitutives à la prison. Cependant, on voit dans le même temps apparaître les fameux quartiers de haute sécurité, les Q.H.S., qui sont destinés à recevoir les détenus considérés comme dangereux. Ils seront supprimés en 1981 et remplacés par un quartier disciplinaire »⁷².

B) La naissance du système contemporain

En mars 1911 et afin d'adapter l'administration pénitentiaire avec les règles humanitaires, un décret rattache au ministère de la Justice l'Administration pénitentiaire et les services qui en dépendent⁷³. Aujourd'hui l'Administration pénitentiaire dépend du ministère de la Justice. Elle comprend la sous-direction de l'exécution des peines « privatives de liberté et de la réinsertion, la division du milieu ouvert, et la sous-direction du personnel et des affaires administratives. Cette administration est divisée en neuf directions régionales. Ces dernières furent créées par le décret du 14 juillet 1948, qui a divisé le territoire en neuf circonscriptions régionales⁷⁴. Mais à l'époque contemporaine et réellement, une loi régulatrice du service public pénitentiaire, est la loi du 22 juin 1987. Tout en supprimant le terme d'amendement du Code, elle reformulait la mission du service public pénitentiaire qui « favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire »⁷⁵ et est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines »⁷⁶. «Elle traçait en effet le cadre es missions de l'Administration pénitentiaire mais son attraction se limitait à la mise en œuvre de la gestion déléguée des établissements pénitentiaires et elle n'avait donc pas vocation à promouvoir le droit de la prison»⁷⁷. Il est vrai que le contexte général et la jurisprudence exhortaient à réformer la prison. Pour les condamnés à de longues peines, le régime progressif est mis en vigueur : il s'agit de conduire les prisonniers à la liberté en passant par différentes étapes allant de l'encellulement à la semi-liberté.

⁷²http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

Voir aussi <http://www.voltairenet.org/article6786.html>

⁷³ Voir <http://www.enap.justice.fr/>

⁷⁴ Les services pénitentiaires de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg, et Toulouse. A la tête de chaque région se trouve un directeur régional qui contrôle les établissements par des inspections et gère les crédits d'entretien et d'équipement. Cf. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/administration_penitentiaire_en_france.pdf

⁷⁵ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

⁷⁶ http://www.enap.justice.fr/files/recueil_debut.pdf

⁷⁷ J.-P. Céré, « Quand nécessité fait loi...pénitentiaire », RPDP 2010, n° 1, p. 57.

Au XIX^e siècle, on avait discuté de l'emprisonnement cellulaire et de l'emprisonnement en commun. « Les systèmes « mixtes » étaient destinés à pallier à la fois les inconvénients de l'isolement total et ceux de la promiscuité, et consistaient à placer les détenus en cellule la nuit et à les faire travailler en commun durant la journée. Ces systèmes étaient eux-mêmes imparfaits parce que, établis une fois pour toutes, ils ne ménageaient pas de transition entre la prison et la liberté. On a alors imaginé les régimes dits progressifs, qui permettent une préparation graduelle au retour à la vie libre, et vont de la claustration totale, pratiquée en début de peine, à la libération conditionnelle, en passant par des étapes successives »⁷⁸ d'adoucissement de la peine. On ne peut pas jamais abandonner l'idée que la prison ne doit priver que la liberté d'aller et venir. Cette conception n'était suivie d'une évolution de l'enseignement et de la formation à l'intérieur du centre « de détention que de façon très parcimonieuse. Nous verrons que c'est cette nouvelle évolution que s'approprient à vivre les prisons aujourd'hui. Mais les gouvernements successifs se heurtent au même problème de surpopulation, les violentes émeutes, qui ont éclaté dans certaines prisons au printemps de 1985, ont porté François Mitterrand à créer « la commission Architecture et Prison » pour la réflexion à la conception des prisons futures et la réhabilitation des anciens établissements. En 1986, suite aux élections législatives, le nouveau Garde des Sceaux, Albin Chalandon, envisage la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, seul remède, selon lui, à la surpopulation carcérale. Il déclenche l'élaboration du programme 15000 (qui, après révision du nombre de places de prison à construire, sera rebaptisé plan 13 000) »⁷⁹. L'annonce de 13 000 places supplémentaires de détention n'a pas l'effet apaisant escompté. L'été 1988 était riche en mouvements de protestation de la part des détenus, ils étaient d'une ampleur souvent sans précédent⁸⁰. Une loi d'amnistie (1 500 détenus libérés) et les cent propositions du rapport Bonnemaïson (5 février 1989) « visant à « moderniser le service pénitentiaire public » ont réussi à calmer les détenus. Mais les surveillants de prison, dénonçant des mesures trop favorables aux détenus, ont déclenché de forts mouvements de grève pour que « l'amélioration des conditions de vie des détenus ne se fasse pas au détriment des agents ». Le ministre de la Justice, Pierre Arpaillange, reconnaît : « nombre de revendications des détenus ne me surprennent pas. La sanction pénale n'est pas une fin en soi, et n'est pas inexorablement liée à la notion d'enfermement »⁸¹.

⁷⁸ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

⁷⁹ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

⁸⁰ www.criminocorpus.cnrs.fr/article.php3?id_article=162

⁸¹ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

« Entre les revendications de chacun, et faute de moyens suffisants, le chemin suivi est souvent celui »⁸² du « moins pire », c'est en tout cas révélateur d'une crise structurelle de la prison contemporaine⁸³. D'ailleurs l'Administration pénitentiaire est en constante évolution. On ne saurait nier son aptitude à s'adapter à l'évolution des mœurs et de la société. « Mais en contrepartie, on peut porter un regard critique sur sa capacité à rester indépendante vis-à-vis des orientations politiques bien que la prison soit un sujet éminemment politique et à élaborer sur le long terme une réforme adaptée à la réalité de l'enfermement »⁸⁴.

C) Le développement pénologique à travers les lois pénales

« Depuis 1981 en France avec l'abolition de la peine de mort⁸⁵, la peine privative de liberté devient la peine maximale de référence. Cette évolution s'accompagne de la réforme de la politique de réinsertion avec l'intégration de dispositifs de réinsertion de droit commun et le développement du milieu ouvert »⁸⁶. « De nombreuses lois ont certes, depuis, imprégné le champ carcéral par touches successives. Par ordre chronologique, et pour les plus significatives d'entre elles, citons la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence et les droits des victimes qui a initié une ère nouvelle de judiciarisation en supprimant toute compétence du ministre de la justice en matière de libération conditionnelle et en amorçant la juridictionnalisation des procédures d'aménagement de peine. La loi du 24 avril 2000 relative à l'amélioration des relations entre les citoyens et les administrations (entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2000), au travers de l'application de l'article 24 a appuyé un mouvement de généralisation du respect du principe du contradictoire en prison et le droit à l'assistance des détenus par un avocat.

La loi du 4 mars 2002 sur les droits des patients hospitalisés a créé la suspension de peine pour motif médical pour les condamnés atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou dont l'état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention. Puis, la même année, la loi du 9 septembre, a permis de lancer un vaste programme immobilier de 13 200 nouvelles places, inaugurant une politique de construction d'établissements pour

Voir aussi <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article325.html>

⁸²http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

⁸³ Voir <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article162.html>

⁸⁴ http://prison.eu.org/article.php3?id_article=5671

⁸⁵ Voir Sandrine Costa, *La peine de mort de Voltaire à Badinter*, Flammarion, 2001, pp. 126 à 142; M. Herzog-Evans, *La Gestion du comportement du détenu. Essai de droit pénitentiaire*, Paris, L'Harmattan, 1998.

Voir aussi R. Badinter, *L'abolition*, Fayard, 2000, pp. 293 à 315.

⁸⁶ <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-penitentiaire/chronologie-prison/>

mineurs (EPM) et la création d'unités hospitalières sécurisées pour les détenus atteints de pathologies somatiques ou psychiatriques (UHSA). La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est venue compléter la juridictionnalisation de l'application des peines en généralisant les recours des détenus et en marquant l'arrivée de nouvelles juridictions, à savoir le tribunal et la chambre de l'application des peines »⁸⁷. L'avant-projet de loi pénitentiaire, tel que déposé au Conseil des ministres, comprenait six chapitres :

1. Service public pénitentiaire ;
2. Droits fondamentaux des détenus ;
3. Personnels pénitentiaires et réserve civile pénitentiaire ;
4. Régimes de détention ;
5. Alternatives à la détention provisoire et aménagements des peines ;
6. Dispositions diverses.

Il a été adopté par le Conseil des ministres le 28 juillet 2008, était le même jour déposé sur le bureau du Sénat. Après plusieurs mois de sommeil, le texte a été modifié au cours des débats parlementaires et le projet était adopté le 6 mars par le Sénat et le 22 septembre 2009 par l'Assemblée Nationale.

Saisi le 20 octobre 2009, le Conseil Constitutionnel rendait sa décision le 19 novembre⁸⁸. « Il n'en demeure pas moins que des ajustements s'imposaient au regard des évolutions des politiques pénales, des objectifs de lutte contre la récidive, de l'affirmation des droits des victimes et du contexte incontournable de surpeuplement. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 éclaire justement d'un jour nouveau le sens de la peine en combinant dans une définition générale plusieurs objectifs. Elle porte adaptation des régimes de détention aux réalités pénitentiaires, rénove les droits de la personne détenue, s'intéresse aux personnels pénitentiaires, dans une dynamique de régulation des flux carcéraux»⁸⁹.

⁸⁷ J.-P. Céré, « Quand nécessité fait loi...pénitentiaire », préc., p. 57.

⁸⁸ Con. const., 19 nov. 2009, déc. n° 2009-593 DC.

⁸⁹ J.-P. Céré, « Quand nécessité fait loi...pénitentiaire », préc., p. 57.

§4. L'évolution pénologique dans le système iranien

Le droit iranien a assisté à son évolution pénologique au fil des siècles, à travers les grandes étapes de l'histoire politique mouvementée de l'Iran. Ainsi le système pénitentiaire iranien a traversé des périodes qui étaient toujours définies par le régime politique déjà instauré. C'est pourquoi, on va poursuivre cette évolution pénologique, en passant d'abord par la période des régimes monarchiques (A) et ensuite par l'époque de la République islamique révolutionnaire (B).

A) Les régimes monarchiques

Les évolutions pénitentiaires à l'époque des régimes monarchiques ont connu deux développements majeurs : un développement accompli à l'époque des anciens régimes monarchiques (1) et un autre développement effectué à l'époque de la monarchie parlementaire (2).

1) Les anciens régimes monarchiques

Chez les historiens persans, l'histoire de la prison et des peines privatives de liberté n'est pas inconnue, de l'époque de fondation de l'Empire perse par *Cyrus le Grand* (529 avant J.-C.), sous cet Empire et jusqu'à nos jours, les gouvernements iraniens ont utilisé et développé cette mesure pour sanctionner la criminalité. Mais jusqu'à la modernisation de l'Iran⁹⁰ (avant la révolution constitutionnelle de 1906), la fonction des prisons n'était pas la « privation de liberté des coupables ». Sa fonction était la « protection des accusés ou des condamnés qui attendaient l'exécution d'autre peines, principalement des peines corporelles⁹¹».

La conception moderne de la peine privative de liberté restait inconnue, le lieu de détention évoque une fonction antique du système carcéral et la prison correspondait alors à la conception exprimée par *Ulpian*, juriste romain (décédé en 224 J.-C.), pour qui la prison avait une fonction de protection et non de peine⁹².

⁹⁰ C'est-à-dire avant la Révolution constitutionnelle de 1906.

⁹¹ M. Goudarzi et L. Meghdadi, « *Le Système pénitentiaire Iranien* », in J.-P. Céré et C.E.A. Japiassu, *Les Systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, 2007, pp. 223-224.

⁹² Pour mieux analyser cette conception de la fonction de la prison, cf. N. Morris, D.J. Rothman, *the Oxford History of Prison, Practice of Punishment in Western Society*, Oxford University Press, 1997.

2) La monarchie parlementaire

En Iran, à l'époque de la monarchie parlementaire (de 1906 à 1979), le système pénitentiaire a évolué vers une fonction de privation de liberté. En premier lieu, il a évolué avec le Code de procédure pénale de 1911 et le Code pénal de 1925, qui ont intégré le principe de la légalité des délits et des peines et retenu pour la quasi-totalité des crimes et des délits et pour toutes les infractions pénales la peine privative de liberté.

En deuxième lieu, il a évolué avec la construction d'établissements pénitentiaires modernes (le premier qui s'appelle la prison de « *Ghasre* », a été inauguré par le *Shah* en 1927) et des prisons découplées en diverses catégories (maisons de correction, établissements pour femmes, maisons d'arrêt, etc.) et, enfin, avec l'apparition d'une administration pénitentiaire sous la direction de la police nationale. En outre, le premier règlement exécutif des prisons a été adopté par le ministère de la Justice en 1928⁹³.

Il faut préciser qu'à cette époque (à l'époque de la monarchie parlementaire en Iran), l'administration pénitentiaire était toujours rattachée au ministère de l'Intérieur et de la police nationale.

B) République islamique d'Iran

Après la révolution islamique de 1979 et la promulgation de la nouvelle Constitution en 1980, l'article 156 (al. 5) de ce texte a prévu que «la prévention du crime, la réhabilitation et la réinsertion des criminels sont des devoirs du pouvoir judiciaire ». Il s'agissait d'une première mesure pour humaniser l'exécution des peines, parce qu'à la lumière de la Constitution, la direction de l'administration pénitentiaire s'est trouvée rattachée au ministère de la Justice.

À cette époque, le Conseil de la Révolution, qui jouait le rôle du pouvoir législatif en Iran avant l'instauration du Parlement, a voté une loi selon laquelle l'administration des établissements pénitentiaires fut confiée au ministère de la Justice.

En 1986 le Parlement a voté une loi organique sur l'administration pénitentiaire intitulée loi de transformation et de supervision des prisons, d'organisation pénitentiaire et des mesures de sûretés et éducatives. À la lumière de cette loi, une direction pénitentiaire indépendante a vu le jour sous la direction du Conseil supérieur de la magistrature. D'après cette loi, les

⁹³ M. Goudarzi et L. Meghdadi, « *Le Système pénitentiaire Iranien* », *ibid.*

règlements exécutifs de celle-ci seraient préparés par le chef de l'administration pénitentiaire et le ministre de la Justice, puis approuvés par le Conseil supérieur de la magistrature (art. 9).

Depuis, plusieurs règlements exécutifs de l'administration pénitentiaire ont été adoptés et modifiés par les autorités judiciaires (1988, 1989, 1993, 2001, 2002 et enfin 2005⁹⁴).

Section 3. Les sources pénologiques et de droit pénitentiaire

Passons à l'examen des sources pénologiques et des sources du droit pénitentiaire respectivement en droit français (§1) et en droit iranien (§2).

§1. En droit français

Le droit pénitentiaire français comme le droit iranien est essentiellement composé de normes réglementaires. Mais il faut avant tout souligner qu'en droit de l'exécution des peines les sources écrites sont fortement concurrencées par des sources non écrites⁹⁵. « Les quelques textes de nature législative se trouvent dans le code de procédure pénale. Ceci explique la nature réglementaire de l'ensemble des textes sur la prison, complétés par des normes internes à l'administration pénitentiaire dont un règlement intérieur rédigé par le directeur de la prison. Ce dernier a pour objectif d'organiser « le régime propre à l'établissement », par exemple, l'emploi du temps, les activités, l'habillement...

Les sources de droit supra nationales relèvent du niveau international ou européen. Au niveau international, la France est ainsi soumise aux règles minima pour le traitement des délinquants de l'ONU de 1957 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 10 décembre 1966, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, contient lui aussi des dispositions concernant les droits des détenus, principalement les articles 7 et 10 »⁹⁶. La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 et entrée en vigueur le 27 juin 1987, de caractère universel, concerne encore les actes commis en prison. « Au niveau européen, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou

⁹⁴ *Op. cit.*, p. 224. Voir aussi en annexe.

⁹⁵ Voir M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, 3e édition, 2007, p. 7.

⁹⁶ http://fondationinternationalepenaleetpenitentiaire.org/Site/documents/Stavern/18_Stavern_Report%20France.pdf

traitements inhumains et dégradants, entrée en vigueur le 1er février 1983 s'est enrichie d'un Comité (le CPT) chargé d'effectuer des visites des lieux de détention. Il ne dispose pas de pouvoir juridictionnel et ne peut donc statuer sur des plaintes. Son influence est néanmoins réelle, au travers des normes minimales dégagées au fil des visites »⁹⁷ mais surtout grâce à la reprise des recommandations du CPT dans la jurisprudence même de la Cour européenne des droits de l'homme. Ensuite les règles pénitentiaires européennes révisées le 11 janvier 2006 R(2006) « correspondent à une source d'inspiration pour les gouvernements. L'ensemble de ces textes n'a donc pas d'effet contraignant. Tel n'est pas le cas de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle suscite une nette attraction sur le droit pénitentiaire français. La Convention est un texte qui autorise l'exercice de recours pour violation de l'une de ses dispositions devant la Cour européenne des droits de l'homme Certes, un faible nombre d'articles de la convention est consacré à la situation des détenus : l'article 4 par exemple, concerne le travail pénitentiaire tandis que l'article 5 concerne le droit à la liberté et à la sûreté. Pourtant, depuis le début des années 2000, la jurisprudence européenne concernant les détenus connaît un accroissement sensible et son influence est bien réelle »⁹⁸.

§2. En droit iranien

Les principales sources textuelles pénitentiaires du droit iranien sont les sources internationales (1) et les sources internes (2).

A) Les sources internationales

« Les sources et les bases des droits nationaux découlent des textes d'ordre interne, mais peuvent aussi provenir des instruments d'ordre supranational. Ces derniers ne sauraient être, de nos jours, sous-estimés ou négligés, tant il est devenu primordial, pour les États, d'être présents sur la scène internationale et de tenir par conséquent leurs engagements internationaux et d'harmoniser ainsi leurs droits avec les normes édictées au niveau supranational. Dans ce sens, certains systèmes juridiques internes comme celui de

⁹⁷http://fondationinternationalepenaleetpenitentiaire.org/Site/documents/Stavern/18_Stavern_Report%20France.pdf

⁹⁸http://fondationinternationalepenaleetpenitentiaire.org/Site/documents/Stavern/18_Stavern_Report%20France.pdf ; J.-P. Céré, « Le Système pénitentiaire français », in J.-P. Céré et al., *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, 2007 pp. 183-184; voir aussi A. Safari, *Pénologie*, éd., Jangale, Téhéran, 2007.

l'Allemagne et de la France, vont même jusqu'à donner aux sources textuelles supranationales une autorité supérieure à la loi interne. Pour d'autres systèmes juridiques, comme celui de l'Iran, les instruments internationaux, dès leur intégration dans le droit national, représentent la même valeur normative que les lois internes. En effet, suivant l'article 9 du Code civil iranien, les engagements internationaux de l'Iran sont traités avec les lois nationales sur un pied d'égalité. L'Iran observe ainsi la vision dualiste dans le domaine des règles internationales⁹⁹. « L'Iran a ratifié et/ou adhéré à certains instruments internationaux, L'Iran a voté "pour" la Déclaration de 1948 et a adhéré aux deux Pactes de 1966 en juin 1975 »¹⁰⁰. A vrai que la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 a été signée par le représentant du gouvernement iranien. Ce texte prévoit notamment l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5), l'égalité de tous devant la loi (art. 7) et la nécessité de jugement par un tribunal impartial et indépendant (art. 10). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966, a été ratifié par le Parlement iranien en 1975.

On y trouve, parmi de nombreuses autres dispositions ne concernant pas spécifiquement les peines, l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'interdiction d'une expérimentation médicale ou scientifique¹⁰¹ sans le libre consentement d'une personne (art. 7), l'admission du travail pour les détenus ou condamnés (art. 8-3b et ci), le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, même en cas de privation de liberté, ce qui implique un régime de détention approprié pour les prévenus, un régime spécifique pour les jeunes délinquants et un régime pénitentiaire comportant un traitement des condamnés dont le but essentiel est l'amendement et le reclassement social (art. 10). En outre le 20 novembre 1989 a été signée par l'Assemblée générale des Nations unies, la Convention internationale sur les droits de l'enfant, ratifiée par le Parlement iranien en 1993. Mais « tout en émettant une réserve d'ordre général selon laquelle les dispositions de la présente convention sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du

⁹⁹ A-H. *Nadjafi*, « La réception des instruments internationaux en droit pénal iranien : une réception tumultueuse », *Archives de politique criminelle*, n° 25, 2003, p 183. Disponible sur: <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2003-1-page-183.htm>

¹⁰⁰ *Ibid.*, p.189. Disponible sur: <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2003-1-page-183.htm>

¹⁰¹ M. *Goudarzi* et L. *Meghdadi*, *Histoire des évolutions de la prison*, Téhéran, édition *Mizan*, 2005, pp. 14-16.

droit musulman et aux lois internes »¹⁰². Cette Convention prolonge la déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 et reprend les Règles minima de Beijing concernant l'administration de la justice pour mineurs. Les enfants se voient reconnaître de nombreux droits et doivent être protégés contre toutes formes d'exploitation économique ou sexuelle. Ils ne doivent pas être soumis à la torture ni être privés de liberté de façon illégale ou arbitraire (art. 37).

Ils doivent, en cas d'emprisonnement, être séparés des adultes et ont le droit de rester en contact avec leur famille. Le respect de ces textes internationaux est obligatoire en Iran, dans tous les domaines, y compris en ce qui concerne le domaine de l'exécution des peines, la situation des établissements pénitentiaires, les prévenus et détenus¹⁰³. De plus l'Iran est membre de plusieurs organisations régionales y compris l'Organisation de la conférence islamique et a signé la déclaration islamique de droits de l'homme de 1991, mais cette dernière n'est pas obligatoire, n'ayant pas reçu approbation du Parlement iranien. De ce fait, la Déclaration islamique de droits de l'homme de 1991 s'impose seulement symboliquement, en ce qui concerne le système pénitentiaire¹⁰⁴.

B) Les sources internes

En droit interne, les sources textuelles comprennent la Constitution, les lois ordinaires et les règlements pénitentiaires au sens large, y compris des circulaires et aussi et parfois la jurisprudence.

1) La Constitution

Conformément aux articles 34 et suivants de la Constitution iranienne de 1980, le droit d'accès à la justice (art. 34) et de consulter un avocat (art. 35) sont reconnus pour tous les prévenus et détenus. Il est interdit de pratiquer la torture, les traitements inhumains et dégradants sur des personnes qui sont détenues, prévenues ou simplement gardées à vue, ou de recevoir de ces personnes des informations et des aveux forcés (art. 38 et 39). En outre,

¹⁰² M-A. *Ardebili* et A-H. *Nadjafi*, « La responsabilité pénale des mineurs en droit iranien », RIDP vol 75, 2004, p. 406. Disponible sur: <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2003-1-page-183.htm>

¹⁰³ M. *Goudarzi* et L. *Meghdadi*, « Le Système pénitentiaire Iranien », préc., p. 225.

¹⁰⁴ Cf. M. *Goudarzi* et L. *Meghdadi*, « Le Système pénitentiaire Iranien », *ibid.*, p. 225.

l'article 156, alinéa 5, de la Constitution prévoit la réhabilitation des criminels et l'impose comme l'un des devoirs du pouvoir judiciaire¹⁰⁵.

2) Les lois ordinaires

Les lois les plus importantes en la matière sont les suivantes :

- le Code de procédure pénale (art. 278 et s.) ;
- le Code pénal iranien (not. Livre I art. 1 à 62 et art. 570 à 587) ;
- la loi organique sur l'administration pénitentiaire intitulée « loi de transformation, de supervision des prisons, d'organisation pénitentiaire et des mesures de sûretés et éducatives » de 1986 ;
- la loi sur les droits des citoyens et le respect des libertés légitimes de 2004.

De surcroît, actuellement, le Parlement examine de « nouvelles lois relatives à la réforme des établissements pénitentiaires et pour l'exécution des peines alternatives à la peine privative de liberté comme le travail d'intérêt général » ainsi que des lois fondamentales sur l'organisation de l'exécution des peines et des mesures sûretés et éducatives. En cas d'adoption, elle serait la première loi qui envisage une juridictionnalisation de l'exécution des peines en Iran¹⁰⁶.

3) Les règlements

Plusieurs textes réglementaires en matière pénitentiaire ont été adoptés en Iran depuis plus d'un siècle. À l'heure actuelle, les textes réglementaires les plus importants sont :

- le règlement exécutif pénitentiaire du 10 décembre 2005 sur les modalités de l'exécution de la peine privative de liberté, le nombre et les catégories des établissements pénitentiaires, les droits réglementaires des détenus, le droit disciplinaire, la classification des catégories des détenus, les devoirs et la fonction des personnels pénitentiaires, le rôle du juge de l'application des peines en matière de libération conditionnelle, de permission de sortie, les travaux sociaux et culturels, etc. ;
- le règlement de l'établissement de coopération, de formation professionnelle et des industries des prisonniers iraniens ;
- le règlement des centres pour supervision après libération de 2000 ;
- le règlement sur l'organisation de centre de réhabilitation et de correction de 1968 ;

¹⁰⁵ M. Goudarzi et L. Meghdadi, « Le Système pénitentiaire iranien », *ibid.*, pp. 225-226.

¹⁰⁶ M. Goudarzi et L. Meghdadi, « Le Système pénitentiaire iranien », *ibid.*

- le règlement sur les directions de récompenses de 2002¹⁰⁷ ;
- le règlement sur le travail des prisonniers, par le Conseil interministériel ;
- le règlement du conseil psycho-médical de 2002¹⁰⁸.

4) Les circulaires

Traditionnellement en Iran, en matière judiciaire, d'application des peines et d'administration pénitentiaire, et pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi, les circulaires du chef du pouvoir judiciaire sont des sources de droit. C'est surtout en matière de modalités de l'exécution de la peine privative de liberté. En fait, sur des sujets tels que la réglementation générale de la permission de sortie, les visites et la correspondance, le rôle des circulaires judiciaires est de plus en plus important. Actuellement, selon les dernières circulaires judiciaires, une tenue vestimentaire spéciale n'est pas obligatoire pour les prisonniers¹⁰⁹.

5) Les sources jurisprudentielles

En Iran, les arrêts de la Cour de cassation et de la Cour de justice administrative et les décisions des juridictions pénales en matière d'exécution des peines sont très importants. Ainsi, par exemple, selon l'arrêt de la Cour de justice administrative du 17 janvier 2004, il est interdit pour l'administration pénitentiaire d'utiliser les cellules individuelles à titre de sanction disciplinaire. Suite à cet arrêt, l'administration pénitentiaire a aboli le régime des cellules individuelles dans toutes les directions nationales et régionales et au sein des établissements pénitentiaires¹¹⁰.

En tant que sujet de recherche, la peine privative de liberté ou plutôt le droit pénitentiaire, est un sujet très vaste qui cumule beaucoup de branches des disciplines scientifiques, y compris le droit pénal, le droit du travail, le droit de la peine, la criminologie, la victimologie, la psychologie, etc.

Depuis deux siècles, l'une des grandes préoccupations socio-judiciaire, concernant la criminalité dans toutes les sociétés, y compris française et iranienne, est le problème des établissements pénitentiaires et des modalités d'application de la peine privative de liberté.

¹⁰⁷ Le texte en persan est disponible sur : <http://www.prisons.ir/fa/DiehLaw.php>

¹⁰⁸ M. Goudarzi et L. Meghdadi, « Le Système pénitentiaire iranien », *ibid.*, p. 226 ; voir aussi en annexe.

¹⁰⁹ Voir M. Goudarzi et L. Meghdadi, « Le Système pénitentiaire iranien », *ibid.*, pp. 226-227.

¹¹⁰ Voir M. Goudarzi et L. Meghdadi, « Le Système pénitentiaire iranien », *ibid.*, p. 227.

Les législateurs nationaux et internationaux, les politiques criminelles, les humanistes, les philosophes, les juristes, les criminalistes, les personnages actifs en matière de droits de l'homme et droits des personnes privées de libertés, les organisations nationales et internationales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, etc. sont toujours engagés sur les questions des modalités de la punition, de la peine privative de liberté et des prisons.

Sans doute aujourd'hui l'état des prisons n'est pas comparable à celui de leur naissance au XVIII^e siècle, cependant les raisons qui font que l'on dénonce l'échec de l'institution pénitentiaire sont les mêmes que celles relevées à cette époque-là. Nous ne pouvons pas ignorer que les prisons sont toujours surpeuplées, les cellules ne sont pas toujours individuelles, les pauvres sont encore aujourd'hui les plus nombreux en prison, les maladies infectieuses, une en particulier, y trouvent toujours un terrain plus favorable, le travail, même s'il n'est pas valorisé pour les mêmes raisons qu'au XVIII^e siècle, est très rare, les abus sont toujours aussi nombreux et puis surtout, l'on dénonce avec force sa nocivité au plan moral, car la prison améliore toujours aussi rarement.

Ce qui justifie la nécessité et l'importance d'accomplir, cette sorte d'étude comparative entre un pays occidental et un pays oriental. Autrement dit, la peine privative de liberté est une question mondiale, et les réponses à cette question, doivent se faire avec les aides des études comparatives et internationales.

Après avoir présenté les justifications qui nous mènent aux études comparatives des deux systèmes français et iranien sur la question du droit de la peine privative de liberté et avoir effectué quelques réflexions sur les développements de pénologie dans le monde et dans les systèmes franco-iranien, et enfin avoir précisé les sources pénologiques dans les deux systèmes, on peut diviser notre étude en deux grandes parties. Dans la Première partie, on va montrer les tendances à la diversification de l'exécution de la peine privative de liberté, ce qui va nous amener à parcourir le développement de la peine privative de liberté dès sa naissance à la fin de XVIII^e siècle, jusqu'aux peines privatives de liberté aujourd'hui, par des mesures comme la personnalisation des peines et l'adaptation des autorités administratives et judiciaires dans les deux systèmes. Dans la Deuxième partie, on analysera la peine privative de liberté et rien d'autre en droit franco-iranien.

PREMIÈRE PARTIE

**DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ
AUX PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ**

La matière de l'application des peines et surtout la peine privative de liberté sont en pleine évolution. En droit français après un développement continu des « années 1950 jusqu'en 1975, la phase de l'exécution des peines sous le contrôle d'un magistrat du siège avait connu une période plus sombre : défiance à l'égard de la fonction de juge de l'application des peines (« qui défaisait seul ce qu'une juridiction avait décidé »), méfiance et retournement théorique sur la notion d'individualisation et de personnalisation de la peine. Depuis 1994, les choses évoluent par à-coups. Ainsi, le nouveau code pénal instituait de manière solennelle le principe de la personnalisation des peines. En 1997, la loi relative au placement sous surveillance électronique structurait le chapitre intitulé "De l'exécution des peines privatives de liberté" du code de procédure pénale. Pour la première fois en matière de peines privatives de liberté, le condamné se voyait accorder un recours contre la décision du juge de l'application des peines »¹¹¹. Dans les lois pénales, la création d'une peine de suivi-socio-judiciaire allait dans le même sens avec l'adaptation ultérieure des autorités judiciaires et administratives comme l'instauration du SPIP, la juridictionnalisation de l'application des peines, etc.

En droit iranien aussi, les tendances montrent une humanisation du système carcéral surtout dans le règlement pénitentiaire de 2005 et des projets de lois¹¹², comme les avant-projets de code pénal et code de procédure pénale, prévoyant d'offrir au juge la possibilité de personnaliser des peines¹¹³ et de prononcer des peines alternatives. C'est pourquoi par cette diversification des réponses pénales notamment en matière de peine privative de liberté, on peut soutenir être passé de la peine privative de liberté, aux peines privatives de liberté.

Cette partie sera divisée sous deux grands titres : d'une part, de la personnalisation de la peine aux modalités d'application des peines privatives de liberté (Titre I) et, d'autre part, l'adaptation nécessaire des institutions répressives dans les systèmes franco-iranien (Titre II).

¹¹¹ <http://www.juripole.fr/RAP/rap9.html>

¹¹² Comme un projet de loi organique sur le système pénitentiaire iranien ; le projet des peines sociales alternatives à l'emprisonnement et les projets de code pénal et code de procédure pénale iraniens qui sont actuellement présentés au Parlement. Voir <http://www.judiciary.ir/لوایحارسالییهمجلس/لوايحارسالییهمجلس/tabid/295/Default.aspx>.

¹¹³ Par exemple, voir le projet de code pénal iranien, présenté par le Pouvoir judiciaire au Parlement iranien en novembre 2007. Disponible sur le site <http://www.judiciary.ir/Portals/0/Ghanoonmojazat.doc>.

Titre I – De personnalisation de la peine aux modalités d’application des peines privatives de liberté

Aujourd’hui la personnalisation de la peine est une approche essentielle en droit pénal et droit de l’application de la peine. Elle gouverne l’action du juge une fois la culpabilité établie. Si aujourd’hui ce principe est inscrit dans les textes pénaux, il n’en a pas été toujours ainsi puisqu’il résulte d’une longue évolution du droit pénal. Aujourd’hui, malgré son affirmation, sa mise en œuvre doit être conciliée avec les évolutions récentes de la procédure pénale, du code pénal et des règles de droit pénitentiaire. Le principe de personnalisation, qui peut être défini comme l’ajustement de la peine par le juge à la personnalité du condamné, s’est peu à peu imposée en droit pénal.

En France, le code pénal de 1791 marque une rupture avec la période de l’Ancien régime¹¹⁴ puisqu’il met fin aux sanctions corporels¹¹⁵ pour instaurer l’emprisonnement en tant que peine¹¹⁶. La philosophie des Lumières du XVIII^e siècle place en effet la liberté individuelle au sommet de la hiérarchie des normes¹¹⁷. La pire sanction que l’on puisse infliger à l’homme est désormais la privation de sa liberté. La peine d’enfermement devenant la conséquence d’une condamnation.

Mais le Code de 1791 avait une conception très rigoriste du principe de légalité des peines, car il instaure également un système de peine fixe ne laissant aucune place au pouvoir d’appréciation du juge, avec pour objectif de lutter contre l’arbitraire en place sous l’Ancien Régime. Il s’agit de la traduction de la crainte d’un gouvernement des juges et de la volonté d’appliquer strictement le principe de la légalité criminelle, affirmé pour la première fois dans la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789. Ce principe de légalité signifie que l’infraction et les peines, pour être appliquées, doivent être prévues par la loi. Le juge n’a aucun pouvoir d’individualisation de la sanction et s’apparente à un “automate distributeur de

¹¹⁴ Dans l’histoire française, les trois siècles qui s’écoulent entre la restauration du pouvoir royal sous Louis XI (1461-1483) et la Révolution française (1789-1799) peuvent être regroupés sous le nom d’Ancien Régime. Voir

http://www.hku.hk/french/starters/histoire/lang2002_histoire_ancienregime.htm

¹¹⁵ La question préparatoire en France est abolie en 1780 et les peines corporelles vont progressivement disparaître.

¹¹⁶ Seuls les emprisonnements en tant que peine en matière politique et en tant que détention avant jugement existaient avant le Code de 1791.

¹¹⁷ Pour étudier l’effet de la philosophie des Lumières du XVIII^e siècle sur le droit pénal, voir R. Martinage, *Histoire du droit pénal en Europe*, PUF, 1^e édition, 1998, p. 44 et s.

peines “. Toutefois, l'impossibilité pour le juge de moduler la peine prévue par la loi est atténuée par la possibilité de le faire au moment de son exécution.

Il faut attendre le Code pénal de 1810 pour que la pratique de la personnalisation soit introduite dans la juridiction. On abandonne le système de la peine fixe et un pouvoir d'adaptation est confié au juge à l'intérieur d'une peine *minimum* et *maximum* déterminée par la loi. Le juge prononce la sanction en fonction des circonstances de l'infraction. Cette possibilité d'adapter la peine va être renforcée par l'utilisation des circonstances atténuantes qui va peu à peu se généraliser.

Grâce à ce mécanisme, le juge peut descendre en dessous du minimum prévu par la loi. Il s'agit alors d'un système d'individualisation judiciaire¹¹⁸. En Iran, le Code pénal de 1925, sous l'imitation du Code pénal et système français, a choisi les circonstances atténuantes en tant qu'individualisation classique des peines¹¹⁹. En France, dans une section spéciale le Code pénal de 1992 a précisé les modes de personnalisation des peines et en marquant ainsi une troisième étape dans l'émergence du principe. Une grande confiance est accordée au juge qui est libre de déterminer la peine dans la seule limite d'un *maximum* légal. Les circonstances atténuantes sont supprimées puisque le juge n'est plus tenu par un *minimum*. Il dispose d'un large choix de peines qui va être renforcé par une diversification des peines délictuelles. En effet, la volonté de réduire les cas d'emprisonnement conduit le législateur à développer les peines alternatives à l'emprisonnement. Cela permet de renforcer l'individualisation de la peine.

Mais surtout, le principe est affirmé dans le Code pénal, l'article 132-24 du Code pénal français dispose que le juge doit déterminer la peine en tenant compte de la personnalité de l'auteur et des circonstances de l'infraction.

Cette affirmation légale du principe est liée à l'influence de certains auteurs et mouvements qui ont défendu la nécessité de tenir compte de la personnalité de l'auteur de l'infraction pour une meilleure efficacité de la peine.

Historiquement, Il ne fait plus de doute, depuis Raymond Saleilles¹²⁰ auteur de l'ouvrage *L'individualisation des peines*, publié en 1898, que la peine soit adaptée à la personnalité des condamnés. Il décrivait déjà deux types d'individualisation : l'individualisation judiciaire

¹¹⁸ Voir R. Martinage, *Histoire du droit pénal en Europe*, préc., pp.76 à78.

¹¹⁹ Par exemple, voir M. Akondi, *La procédure pénale*, Téhéran, édition du ministre de la culture et de l'orientation islamique, 9e édition, t. 1, 2002, p. 99 et R. Nourbaha, *Précis de droit pénal général*, Téhéran, *Kanoné vokalyé dadgostary*, 1e édition, 1991, p. 95.

¹²⁰ « Il faut que la peine soit adaptée à la nature de celui qu'elle va frapper. »

qui consiste en une marge d'appréciation laissée au juge et l'individualisation administrative qui intervient lors de l'exécution des peines. « En réalité il n'y a pas d'individualisation « légale, la loi ne peut en effet prévoir que des espèces, elle ne connaît pas les individus. Tout ce que l'on a pu prendre pour des cas d'individualisation légale sont des causes d'atténuation ou d'aggravation de peine fondées sur le plus ou le moins de gravité du crime, donc sur le degré de responsabilité. Il s'agit d'individualisation fondée sur la responsabilité : et cela rentre dans la thèse de l'école néo-classique. C'est une fausse individualisation. On peut très bien concevoir que la loi admette des causes d'atténuation de peine, c'est lorsque le délit par sa matérialité est moins grave : c'est un changement de tarif, et rien n'est plus légitime¹²¹».

L'idée selon laquelle c'est la considération de l'individu qui doit déterminer la peine est donc posée assez tôt, mais la mise en application du principe ne devient effective qu'après 1945 avec l'approfondissement de ces propos et la diversification des peines qui permet de rendre systématique le principe et les modalités d'application des peines. L'individualisation devient un objectif de politique criminelle¹²². Actuellement en droit iranien et dans le projet du code pénal iranien présenté à l'Assemblée, les nouvelles mesures de personnalisation des peines comme les sursis, le fractionnement et la rééducation des peines, la suspension de peine et la semi liberté sont prévus¹²³.

On peut donc s'intéresser dans un premier temps au principe de personnalisation de la peine en général et à la personnalisation de la peine privative de liberté en particulier (Chapitre 1), puis aux différentes modalités d'application de la peine privative de liberté dans les deux systèmes (Chapitre 2).

¹²¹http://ledroitcriminel.free.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/la_loi_penale/sanction/saleilles_individualisation_peine.htm Voir R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, Alcan, 1898.

¹²² Pour plus d'information sur la politique criminelle, voir C. Lazerges, *Introduction à la politique criminelle*, Paris, PUF, 1992 ; voir aussi : M. Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, 1992. Sur le thème de la politique pénale, voir Stéphane Enguéléguélé, *Les politiques pénales*, L'Harmattan, 1998, pp. 15 à 34.

¹²³ Art. 151-1 à 154-14 du projet de Code pénal iranien de 2008.

Chapitre 1 – De la personnalisation de la peine en général à la personnalisation de la peine privative de liberté en particulier : la personnalisation législative

Dans le droit pénal français l'engagement politique en direction d'une individualisation des peines purgées par des individus capables de rédemption se manifesta quant à lui au travers de plusieurs lois. En plus une autre évolution importante de la procédure pénale est celle de l'exécution des peines. En effet, le juge de l'application des peines est une institution qui a été introduite en 1958 dans le Code de procédure pénale sous l'influence du mouvement de la défense sociale nouvelle dans le but d'une meilleure personnalisation de la sanction. Il était à l'origine un simple administrateur judiciaire dont les décisions n'avaient pas la nature juridictionnelle. Une loi de 1972¹²⁴ a généralisé cette institution en prévoyant la présence d'un juge de l'application des peines près de tribunal de grande instance. Dans la société française, depuis les années 80, les attentes de la société vis-à-vis du système judiciaire ont été diversifiées, mais il a fallu longue période pour que la procédure devienne juridictionnelle. La loi du 15 juin 2000 réforme en effet l'application des peines et la loi du 9 mars 2004 achève cette réforme. Le juge de l'application des peines a donc connu un accroissement important de ses pouvoirs, ce qui permet de mieux personnaliser la peine prononcée.

En droit iranien, les lois pénales ont, selon les principes modernes et selon quelques principes de droit islamique, embrassé les modes de personnalisation des peines. D'abord, pendant la période de la monarchie constitutionnelle, dans le code de procédure pénale de 1911 et le code pénal de 1925 et ses réformes, qui embrassent quelques principes modernes comme les sursis, les circonstances atténuantes. Ensuite, après la Révolution islamique avec l'adoption du code pénal de 1991 et 1996 qui embrasse quelques principes modernes comme, les sursis, les circonstances d'atténuantes... et quelques principes islamiques comme la règle « *d'Al taazire Béma yaraho Alhakeme*¹²⁵, c'est-à-dire, les peines répressives ou dissuasives qu'il faut fixer et exécuter avec l'avis et sous la direction du juge¹²⁶.

¹²⁴ Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972.

¹²⁵ Les peines en droit iranien sont divisées en cinq sortes : 1. *le Hade ou la peine définie ou fixe dans la sharia* ; 2. *le qésase ou droit du talion* ; 3. *le diéh ou dédommagement ou prix du sang* ; 4. *le taazire ou répression* ; 5. *Bazdarandeh ou les peines dissuasives*, art. 12 à 17 du code pénal iranien.

¹²⁶ Actuellement en droit iranien et dans le projet de code pénal iranien, présenté à l'Assemblée, de nouvelles mesures de personnalisation des peines sont proposés : les sursis, la rééducation, la suspension de peine, la semi-liberté, etc...

Donc, étant donné que l'idée d'individualisation des peines et le mouvement de diversification des modalités d'application des peines sont essentiels à la compréhension des règles de personnalisation et étant donné que les règles de personnalisation légales sont présentes dans les deux systèmes franco-iraniens, on peut passer à l'examen de l'individualisation à la personnalisation des peines (section 1), le principe de personnalisation de la peine en général et dans les lois pénales franco-iraniennes (Section 2), et analyser par la suite la personnalisation de la peine privative de liberté en particulier dans ces deux systèmes (Section 3).

Section 1. Le passage de l'individualisation à la personnalisation de la peine

Afin d'analyser le passage de l'individualisation à la personnalisation de la peine, il sera question d'étudier le relèvement du principe de l'individualisation de la peine elle-même (§1), l'extension significative grâce au mouvement de la défense sociale (§2) et le mouvement de diversification à la personnalisation de la peine (§3).

§1. Le relèvement du principe de l'individualisation de la peine

On a dit que le principe de l'individualisation de la peine a été formulé la première fois sous la plume de Raymond Saleilles¹²⁷. La première mesure moderne d'individualisation du temps d'emprisonnement résidait, sans nul doute, dans la réduction d'un quart de la peine consentie à certains détenus depuis la loi Béranger de 1875.

La création de la libération conditionnelle et des mesures d'accompagnement dans ce cadre, par la loi du 14 août 1885, permirent d'instaurer un régime de détention progressif, incitant les condamnés à se conduire sagement afin de bénéficier d'une libération anticipée et surveillée, axée sur le travail et les efforts menant à une réhabilitation sociale. Puis la loi du 26 mars 1891 offrit aux magistrats la liberté de surseoir à l'exécution des peines d'emprisonnement en faveur des délinquants primaires, ou bien de faire valoir au contraire la récidive correctionnelle aggravant les peines à l'encontre des petits délinquants, dans le but de décourager ces derniers de poursuivre leurs méfaits.

¹²⁷ I. Dréan-Rivette, *La personnalisation de la peine dans le Nouveau Code pénal*, L'Harmattan, 2005, p. 57.

Enfin, la loi du 22 juillet 1912 institua les tribunaux pour enfants et entérina une politique d'individualisation du traitement pénitentiaire réservé aux mineurs délinquants en établissant le recours à des mesures d'éducation pour les moins de 13 ans et le prononcé de peines d'emprisonnement pour les 13 - 18 ans ayant agi de manière consciente et délibérée. Après que l'administration pénitentiaire ait été rattachée au ministère de la Justice à partir de 1911, la III^e République œuvra peu en matière de politique pénitentiaire, si ce n'est en 1938 à travers l'adoption d'un décret-loi supprimant la peine de transportation et officialisant la fermeture des derniers bagnes coloniaux en Guyane. Les mesures d'individualisation de la peine, de même que l'éloignement de la métropole des malfaiteurs les plus dangereux, contribuèrent à dépeupler peu à peu les prisons pour moitié. Aujourd'hui le principe de l'individualisation de la peine est un principe général de droit pénal¹²⁸, « tout le titre deux de la loi du 24 novembre 2009, est dévolu à l'individualisation »¹²⁹. En réalité l'individualisation de la peine s'enrichit par la promotion des alternatives et de l'accès à l'aménagement des peines.

§2. L'extension significative grâce au mouvement de la défense sociale

L'École de la Défense sociale nouvelle a été créée par *Grammatica* en Italie, et prolongée en France par Marc Ancel¹³⁰. Elle a été constituée dès 1949, à la suite du 2^{ème} Congrès International de Défense Sociale réuni à Liège, par le très jeune Centre d'Etudes de Défense Sociale, créé à Gênes en 1945 par le Professeur *Filippo Grammatica*. Fondateur de la société, il fut naturellement le premier des présidents et le demeura jusqu'en 1966, date à laquelle Marc Ancel lui succéda.

Ces deux remarquables personnalités appréhendaient avec la même lucidité les conséquences de la guerre et de leurs dérives qui avaient démontré la fragilité ou l'absence de principes capables d'assurer le respect de la dignité de l'homme. *Filippo Grammatica* et Marc Ancel, en dépit de divergences sérieuses mais assumées, se portaient une réelle estime, ils ont l'un et l'autre suscité le mouvement "moderne" de Défense Sociale. Ils étaient conscients de l'urgence de protéger activement les droits de l'homme, de promouvoir une véritable politique criminelle humaniste seule en mesure de répondre aux défis de la criminalité¹³¹. À travers le mouvement de la défense sociale nouvelle ils vont permettre dans les années cinquante de

¹²⁸ Cf. préc., p. 58.

¹²⁹ M. Danti-Juan, « Analyse critique du contenu de la loi dite pénitentiaire », RPDP 2010, n°1, p. 91.

¹³⁰ Voir M. Ancel, *La défense sociale nouvelle*, 1954. Sur la présentation de la Défense sociale, voir aussi M. Ancel, *La défense sociale*, Que sais-je ?, PUF, 1985.

¹³¹ Bulletin de la Société internationale de défense sociale, pour une politique criminelle humaniste, 2004, p.19-20.

mettre en évidence les bienfaits de la personnalisation de la peine au regard de son efficacité¹³².

La peine présente classiquement une fonction répressive et une fonction préventive : on veut lui donner un but éducatif pour éviter la réitération du comportement infractionnel. C'est cette conception qui a été dégagée par le mouvement de la défense sociale nouvelle. *Grammatica* a repris un certain nombre de thèmes après la Deuxième Guerre Mondiale et s'est exprimé à ce propos : « Pour assurer l'ordre voulu, l'Etat n'a pas le droit de punir, mais le devoir de rendre sociaux les individus ; cette œuvre ne peut se faire par des peines, mais par des mesures préventives, éducatives ; la mesure de défense sociale doit être adaptée à sa personnalité (anti socialité subjective) et non pas être fonction de l'entité de l'infraction »¹³³.

Le mouvement de Marc Ancel va quelque peu se démarquer de cette conception en proposant un accroissement des pouvoirs du juge et l'introduction d'un traitement du délinquant, d'une action systématique de socialisation. Les adeptes de ce mouvement vont proposer un procès pénal nouveau de défense sociale qui visa à la recherche de la meilleure sanction à la lumière de l'examen de personnalité¹³⁴.

L'individualisation représente donc un espoir d'amendement possible par la peine. De nombreux congrès vont alors être consacrés à démontrer la nécessité de l'examen de personnalité. Le Code de procédure pénale français de 1958 introduit cette pratique des enquêtes de personnalité au stade de l'instruction. Le procès en deux phases progresse avec dans un premier temps l'établissement de la responsabilité et ensuite le choix de la sanction. Les mutineries qui embrasent des prisons en 1974 en France vont entraîner une réforme qui consiste à accroître le nombre de sanctions et à les diversifier. Cela permet de renforcer le principe de personnalisation puisque les moyens nécessaires à sa mise en application effective se développent peu à peu. La loi du 11 juillet 1975¹³⁵ a pour objectif de réduire le recours à l'emprisonnement de courte durée par la création de peines alternatives à l'emprisonnement. Seront donc créées à cette époque des peines comme les interdictions professionnelles ou la suspension du permis de conduire qui peuvent être prononcées au plus de la détention.

Le juge peut également prononcer à titre principal les peines complémentaires encourues, les mécanismes d'ajournement et de dispense de peine sont créés, le montant de l'amende est

¹³² Pour étudier l'effet de la Défense sociale nouvelle sur la personnalisation des peines, voir I. Dréan-Rivette, *La personnalisation de la peine dans le Nouveau Code pénal*, L'Harmattan, 2005, p. 125.

¹³³ Voir http://www.college-de-france.fr/media/int_dro/UPL28024_halperin_version_d_finitive_06_09_09.pdf

¹³⁴ Voir M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, préc., p. 133 et p. 249 et s.

¹³⁵ Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975.

déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu, et les modalités du prononcé du sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve sont élargies. L'avènement du Code pénal français de 1992 renforce encore ce mouvement de diversification des peines.

§3. Du mouvement de diversification à la personnalisation de la peine

« Malgré le fait que la notion de privation de liberté poursuive son extension », ¹³⁶ et la tendance des politiques de traitement de la délinquance, au recours à l'incarcération, le rôle valorisé de la prison comme instrument de gestion du risque et de neutralisation, témoignent d'un renforcement de la « punitivité ».

Cependant la doctrine pénaliste et la politique pénale depuis quelques décennies ont choisi peu à peu la tendance de diversifier les réponses et les réactions contre la criminalité. «La diversification des sanctions et l'humanisation de la prison constituent les caractéristiques principales de la politique pénitentiaire contemporaine »¹³⁷. Il faut ajouter que développe, depuis les années 1980-1990 dans le monde une politique de dualisation à tous les stades de la chaîne pénale (législation, politique de prévention et de poursuite, condamnation, exécution des peines, etc.), opérant une distinction entre, d'une part, les délinquants les plus dangereux (délits violents, sexuels) et récidivistes, et d'autre part, les délinquants peu ou moyennement dangereux. La France encourage également le recours à ces mesures diversifiées et l'augmentation continue des courtes peines d'emprisonnement entre 2001 et 2005 et la loi du 10 août 2007 sont le témoignage de cette tendance. Cette politique criminelle a révélé un mouvement fondamental de diversification des réactions punitives dans l'arsenal pénal français.

Le pouvoir de personnalisation des peines est confié aujourd'hui au juge par l'article 132-24¹³⁸ du code pénal. Cet article, dispose que : « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la

¹³⁶ F. Tulkens et S. Van Drooghenbroeck, « L'encadrement du procès pénal par la Cour européenne des droits de l'homme », in : *La procédure pénale en quête de cohérence*, Dalloz, 2007, p. 154.

¹³⁷J.-P. Céré, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, L'Harmattan, 1999, p. 25.

¹³⁸ Modifié par loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 65.

victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28».

En plus, la tendance à la diversification des peines correctionnelles est exprimée dans l'article 131-3 du code pénal qui énumère celles encourues par les personnes physiques. Il s'agit de l'emprisonnement, de l'amende, du jour-amende, du stage de citoyenneté, du travail d'intérêt général, des peines privatives ou restrictives ou restrictives de droit de l'article 131-6, et des peines complémentaires de l'article 131-10 du code pénal et la sanction-réparation¹³⁹. Il s'agit d'adapter la sanction à la personnalité du condamné au moyen de différentes peines et mesures d'aménagement prévues par la loi, dans le but d'aboutir à un amendement du condamné. Par conséquent, on peut parler ici d'une personnalisation législative. On introduit donc une conception subjective dans la détermination de la peine.

Section 2. La personnalisation des peines en général

Le principe de la personnalisation de la peine s'impose à toute juridiction, avant la précise de chaque décision pénale. Ainsi, le principe d'individualisation de la peine, principe non écrit dans l'ancien Code devient l'article 132-24 du Code pénal. Le changement de terminologie correspond à l'avènement de la responsabilité des personnes morales dans le code pénal¹⁴⁰. Il n'est plus possible de parler pour les personnes morales d'individualisation de la peine. On préfère donc utiliser l'expression de personnalisation. Mais on peut voir également dans cette évolution des termes utilisés une volonté de dégager une nouvelle conception de la personne du délinquant fondée sur des considérations subjectives¹⁴¹.

¹³⁹ Cf. Art. 64 de la loi modifiant n°2007-297 du 5 mars 2007, JORF 7 mars 2007.

¹⁴⁰ La responsabilité des personnes morales en France est prévue par l'article 121-2 du CP.

¹⁴¹ Voir I. Dréan-Rivette, *La personnalisation de la peine dans le Nouveau Code pénal*, L'Harmattan, 2005, p. 33.

Le choix de l'expression « personnalisation de la peine » est tout à fait significatif. Il illustre et traduit la pensée du législateur au moment de la rédaction du code pénal¹⁴². Donc on peut dire que la personnalisation de la peine est un principe central qui consiste à adapter la peine prononcée au plus près de la personnalité du délinquant. Cette fonction de personnalisation est ainsi traditionnellement confiée au juge de jugement. En droit français, l'objectif poursuivi par l'article 132-24 du Code pénal est la personnalisation de la sanction. Les mesures les plus connues de personnalisation des peines sont : la dispense et l'ajournement des peines, les sursis des peines, et le fractionnement des peines. Quant au droit iranien, il faut souligner que ces mesures sont prévues dans « le projet du code pénal iranien » qui a été présenté au Parlement¹⁴³. De plus ici il faut dire que selon ce projet, un nouveau système de droit de la peine va naître en droit iranien¹⁴⁴.

Comme on l'a déjà montré, la personnalisation de la peine en général est un principe central qui consiste à adapter la peine prononcée au plus près de la personnalité du délinquant. Et selon les règles législatives, l'étude de personnalisation de la peine en général suppose d'un côté la dispense et l'ajournement de peine (§1) et de l'autre côté l'analyse du choix des modalités d'exécution de la peine par le juge (§2).

§1. Dispense et ajournement de peine

Les droits pénaux respectifs du système français et du système iranien laissent au juge une marge de souplesse par rapport à sa décision vers la peine. Ainsi, selon le code pénal et le code de procédure pénale français et selon «le projet du code pénal iranien», le juge peut décider que la peine est inopportune et par conséquent il peut en dispenser l'auteur (A) ou ajourner ou fractionner sa décision (B).

A) La dispense de peine

¹⁴² Préc., p. 33.

¹⁴³ Voir l'avant-projet de code pénal iranien présenté à l'Assemblée, not. les art 152-1 à 152-6.

¹⁴⁴ Notamment la deuxième partie du projet qui est sur classification des différentes catégories de peines. Le projet de code pénal iranien est disponible sur le: <http://www.judiciary.ir/Portals/0/Ghanoonmojizat.doc>.

La dispense de peine est prévue par les articles 132-58 et -59 du Code pénal français. Le juge « après avoir statué sur la culpabilité du prévenu, peut dispenser ce dernier de peine »¹⁴⁵. Il dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation et peut donc ne pas prononcer une peine même si les conditions de la dispense sont réunies. Il est tout d'abord nécessaire qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée, ce qui différencie alors la dispense de peine de la relaxe. L'article 132-59 du Code pénal prévoit que le reclassement du condamné doit être acquis, le dommage doit être réparé et le trouble résultant de l'infraction doit avoir cessé. « La dispense de peine existe en Allemagne, en Angleterre et au Pays de Galles ainsi qu'en Italie. En Angleterre et au Pays de Galles, elle est très comparable à son équivalent français. Il en va de même en Italie, même si elle n'existe qu'au bénéfice des mineurs. En Allemagne, la dispense de peine revêt une signification totalement différente. En effet, elle est obligatoirement prononcée lorsque la peine encourue est inférieure à un an de prison et que les conséquences de l'acte incriminé sont telles qu'il est évident que le coupable s'est en quelque sorte châtié lui-même et que toute sanction serait superflue »¹⁴⁶. En droit français la condition du reclassement tient à la personnalité du condamné et à son milieu. Il s'agit d'éviter de prononcer une peine qui désocialiserait l'individu en le coupant de son milieu. Une fois la dispense accordée, aucune peine principale ou complémentaire ne peut plus être prononcée.

En droit pénal iranien, il n'existe pas de mesure « de dispense de la peine », mais le juge, au titre des circonstances d'exemption par quelques infractions spécifiques comme les délits contre la sécurité de nation¹⁴⁷, peut par contre décider de dispenser le coupable. De plus selon l'article 22 du code pénal iranien dans les condamnations répressives et dissuasives, le tribunal peut atténuer la peine ou la changer en une autre peine pour accorder une atténuation, convenable à l'état de l'accusé, comme ce qui suit, dans le cas où il constaterait les circonstances atténuantes¹⁴⁸.

De plus, selon le projet du code pénal iranien et conformément à l'article 152-1 de ce projet, en matière contraventionnelle, en cas de circonstances atténuantes, si le tribunal trouve que le délinquant soit amélioré par voie de dispense de la peine et qu'il répare les dommages faits, il peut l'exempter de peine en ayant constaté sa culpabilité¹⁴⁹.

¹⁴⁵ A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 95.

¹⁴⁶ <http://www.senat.fr/lc/lc17/lc170.html>

¹⁴⁷ Voir par exemple l'art. 507 du code pénal iranien.

¹⁴⁸ Art. 22 du code pénal iranien.

¹⁴⁹ Voir le projet de code pénal iranien, disponible sur : <http://www.judiciary.ir/Portals/0/Ghanoonmojazat.doc>.

Selon le projet de code pénal iranien, repentance ou pénitence, qui est une règle de la *Sharia*, en étape de la poursuite pénale essentiellement et avant jugement, sous quelques conditions, peut dispenser le coupable de poursuite pénale ainsi que de peine.

B) L'ajournement du prononcé de la peine¹⁵⁰

En droit français, l'ajournement du prononcé de la peine est prévu par les articles 132-60 du Code pénal. Il s'agit, pour le juge, de se prononcer sur la culpabilité et de différer sa décision sur la peine parce que les conditions d'une dispense sont en voie d'être réunies. Il existe trois types d'ajournement : l'ajournement simple, l'ajournement avec mise à l'épreuve et l'ajournement avec injonction. L'ajournement avec mise à l'épreuve permet de soumettre le condamné au régime de l'épreuve pour une durée maximum d'un an¹⁵¹.

En droit iranien, selon le projet de code pénal pour les délits punis d'une peine répressive ou dissuasive, en cas d'existence des circonstances atténuantes, si le tribunal trouve que le délinquant soit amélioré par voie de sursis de peine et qu'il répare les dommages faits ou les met en ordre, il peut ajourner la détermination de peine pour un an, en ayant constaté sa culpabilité. L'ajournement peut être simple ou avec mise à l'épreuve. Il existe deux types d'ajournement.

L'ajournement simple est l'engagement du coupable de ne commettre aucune infraction dans la durée déterminée par le tribunal. L'ajournement avec mise à l'épreuve est l'engagement du coupable de respecter ou de mettre en exécution les instructions du tribunal dans la durée déterminée¹⁵².

De plus, selon l'article 152-4 du projet du code pénal iranien, l'ajournement avec mise à l'épreuve est accompagné des mesures de surveillance suivantes :

1. Se présenter aux dates déterminées par l'autorité judiciaire à l'assistant social le surveillant ;
2. Présenter des informations, des documents et des pièces facilitant la surveillance sur l'exécution d'engagements du condamné par l'assistant social le surveillant ;
3. Informer de tout changement de métier et de domicile ou tout de changement en moins de 15 jours et d'en faire rapport à l'assistant social ;

¹⁵⁰ Pour plus d'informations sur l'ajournement des peines en droit français, voir M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, préc., pp. 250 à 255; A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 95 et s.

¹⁵¹ Actuellement en droit iranien et dans le projet de code pénal iranien présenté à l'Assemblée, l'ajournement du prononcé de la peine est proposé (art. 152-2 à 152-6).

¹⁵² Art. 152-2 du projet de code pénal iranien.

4. Obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire pour voyager à l'étranger aux cas où le voyage ferait obstacle à l'exécution de l'engagement¹⁵³.

Dans l'ajournement avec mise à l'épreuve, le tribunal qui prononce l'ordonnance, tout en visant l'infraction commise par lui, peut obliger le délinquant à faire l'une des activités suivantes :

1. Faire une activité professionnelle, apprendre un métier ou suivre l'enseignement professionnel pour une durée maximum d'un an ;
2. Séjourner ou ne pas séjourner dans un endroit déterminé pour, au maximum, un an ;
3. Suivre un traitement médical ou cure de désintoxication pour, au maximum, un an ;
4. Payer la pension alimentaire des personnes dont la pension est obligatoirement à sa charge ;
5. Réparer les dommages résultant de l'infraction ;
6. S'abstenir de conduire tout véhicule ou certains des véhicules dans des conditions déterminés par tribunal, pour, au maximum, un an ;
7. S'abstenir de toute activité professionnelle relative à l'infraction commise ;
8. S'abstenir de fréquenter les complices et s'engager à ne pas entrer en relation avec certains personnes ;
9. Suivre une formation spéciale concernant de la vie et en présenter le certificat¹⁵⁴.

§2. La sélection des modalités de l'exécution de la peine par le juge

En droit français et en droit iranien, selon l'avant-projet du code pénal, le juge peut choisir d'assortir la peine du sursis (A) ou décider d'un fractionnement (B) de la peine privative de liberté.

A) Les sursis¹⁵⁵

Dans le système français et l'avant projet du code pénal iranien, le sursis a été divisé en sursis simple (1), sursis avec mise à l'épreuve et sursis assorti d'un travail d'intérêt général (2).

1) Le sursis simple

¹⁵³ Préc., art. 152-4.

¹⁵⁴ Préc., art. 152-5.

¹⁵⁵ Voir A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 81 et s.

En France, le sursis simple, créé par la loi Béranger¹⁵⁶ de 1891 figure aux articles 132-30 et suivants du code pénal. Dès le XIX^e, la réflexion s'engage sur la volonté de punir autrement et sur les moyens de limiter la durée de la privation de liberté¹⁵⁷. Le sursis est une dispense d'exécution de la peine prononcée soumise à certaines conditions et laissée à l'appréciation du juge, libre de ne pas le prononcer même si les conditions sont réunies. Il est tout d'abord nécessaire qu'aucune condamnation pour un crime ou un délit n'ait été prononcée dans les cinq ans précédant l'infraction à juger. Le sursis peut assortir une peine emprisonnement de cinq ans au plus. Il suspend l'exécution de la peine au moment de son prononcé et entraîne donc la mise en liberté immédiate. Il est toutefois nécessaire que la personne bénéficiant du sursis ne commette aucun crime ou délit suivi d'une condamnation à une peine ferme dans un délai de cinq ans. Si le délai de cinq ans se passe sans nouvelle infraction, la condamnation avec sursis est réputée non avenue ; dans le cas contraire le sursis est révoqué. Il s'agit donc bien d'une mesure de personnalisation de la peine que le juge peut utiliser et qu'il peut renforcer par l'utilisation du régime de la mise à l'épreuve.

En droit iranien, les articles 25 et suivants du Code pénal prévoient le sursis pour toutes les condamnations répressives et dissuasives, le tribunal peut suspendre l'exécution de la totalité ou d'une partie de la peine, de deux à cinq ans, si le condamné n'a aucun antécédent pénal ou si les effets de ses condamnations antérieures sont effacés, en prenant en considération sa situation sociale, ses antécédents et les circonstances dans lesquelles il a commis le délit¹⁵⁸.

Le sursis est, en Iran, une dispense d'exécution conditionnelle d'une partie ou de toute la peine prononcée, et il est, tout comme c'est le cas en France, soumis à certaines conditions¹⁵⁹.

2) Le sursis avec mise à l'épreuve (SME) et le sursis assorti d'un travail d'intérêt général

Le sursis avec mise à l'épreuve (SME) comme le sursis simple, est une dispense d'exécution conditionnelle de la peine d'emprisonnement¹⁶⁰. Il peut se définir comme: « la suspension de l'exécution d'une peine d'emprisonnement sous conditions de respecter un certain nombre

¹⁵⁶ Sur l'origine du sursis, voir R. Martinage, *Histoire du droit pénal en Europe*, préc., p. 110.

¹⁵⁷ Une loi de 1885 en France crée la libération conditionnelle, ce qui manifeste également une volonté de limiter l'emprisonnement.

¹⁵⁸ Cf. I. Goldoziyan, *Précis de droit pénal général*, Téhéran, édition Mizan, 6^e édition, 2002, p. 358 et s.

¹⁵⁹ Art. 29 du code pénal iranien.

¹⁶⁰ Voir M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, préc., p. 320; A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 81 et s.

d'obligations durant un temps d'épreuve »¹⁶¹. Il est prévu par les articles 132-40 et suivants du Code pénal français et vise à soumettre le condamné à différentes mesures pour favoriser sa réinsertion. A l'inverse du sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve est ouvert à tous les délinquants quel que soit leur passé pénal mais il ne peut accompagner qu'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans. Toutefois, depuis la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, l'article 132-41, alinéa 1^{er} du Code pénal prévoit que s'agissant des personnes en état de récidive légale, le sursis est applicable aux condamnations d'une durée de dix ans d'emprisonnement au plus. Mais en contre partie, le délai d'épreuve est allongé. Il peut être porté à cinq ans, voire sept ans pour les personnes en état de récidive légale¹⁶².

Le nombre de sursis avec mise à l'épreuve accordés à une même personne est également limité par la loi du 12 décembre 2005. Il est en effet prévu que pour les récidivistes spécialisés pour certaines infractions, le nombre de sursis qui peuvent leur être accordés est de deux, voire un seul pour une certaine catégorie d'infractions.

On peut citer par exemple l'obligation de recevoir les visites du travailleur social, ou encore de répondre à la convocation du juge de l'application des peines. Les obligations particulières prévues par l'article 132-45 du Code pénal peuvent encore consister en l'exercice d'une activité professionnelle ou dans le fait de passer un examen médical. La loi du 12 décembre 2005 a prévu une nouvelle obligation, dans l'article 132 -45 -19° du Code pénal, qui consiste en une interdiction de résider au domicile de la victime¹⁶³.

Le condamné est placé sous la surveillance du juge de l'application des peines pendant toute la durée d'épreuve qui a été fixée par le juge. En cas d'exécution correcte de l'épreuve, la condamnation est réputée non avenue. Dans le cas contraire, la sanction peut être l'allongement du délai d'épreuve ou la révocation du sursis. Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, prévu par les articles 132-54 et suivants du Code pénal, est une variété de sursis avec mise à l'épreuve. Tout comme pour la peine de travail d'intérêt général, le condamné doit avoir donné son accord pour ce type de sursis. Il obéit donc à la fois au régime de la mise à l'épreuve et du travail d'intérêt général. « En outre, depuis la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive (applicable depuis le 1^{er} mars 2008), la personne condamnée à un SME pour une infraction pour laquelle le suivi

¹⁶¹ http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/CNCDH_prisons_vol_1_2_-_IV_-_pantone_2728.pdf

¹⁶² Art. 132-42 al.1^{er} du CP.

¹⁶³ Cette obligation peut également être prononcée par le procureur dans le cadre d'une composition pénale ou d'une médiation pénale ; elle peut aussi faire partie des obligations prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

socio-judiciaire était encouru (mais n'a pas été prononcé) est par principe astreint à une injonction de soins dès lors qu'il y consent et qu'il est accessible à un traitement, sauf décision contraire du juge. Le JAP a la possibilité pendant le délai d'épreuve d'ajouter ou de modifier ces obligations »¹⁶⁴.

En droit iranien, le sursis avec régime de mise à l'épreuve ou le sursis avec travail d'intérêt général exactement comme le système français n'existe pas. Mais un sursis peut accompagner une sanction, entraînant des obligations pour le condamné. Actuellement dans le projet de code pénal iranien, il est prévu que dans toutes les condamnations répressives et dissuasives, le tribunal peut suspendre l'exécution de la totalité ou d'une partie de la peine, de deux à cinq ans, si le condamné n'a aucun antécédent pénal ou si les effets de ses condamnations antérieures sont effacés, en visant sa situation sociale, ses antécédents et les circonstances dans lesquelles il a commis le délit. Le procureur ou le juge d'exécution des mandats pénaux peuvent également demander au tribunal prononçant le jugement définitif, la suspension de peine, à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive ou au cours de son exécution, et le tribunal est tenu de la vérifier.

L'exécution du verdict, pour lequel une demande de suspension est faite, avant sa mise à exécution, par le procureur ou le juge d'exécution des mandats pénaux, sera arrêtée par le tribunal jusqu'à la décision finale¹⁶⁵. Le sursis de la peine peut être simple ou avec mise à l'épreuve. Le sursis simple signifie que le condamné s'engage à ne pas commettre l'infraction durant la durée déterminée par le tribunal ; le sursis avec mise à l'épreuve signifie que le condamné s'engage à suivre les instructions du tribunal, à respecter ses mesures de surveillance et à ne pas commettre l'infraction durant la durée déterminée par le tribunal¹⁶⁶. L'ordonnance de sursis de peine est décidée par le tribunal qui prononce la condamnation ou après celle-ci. Le condamné peut également demander au tribunal ou au juge de l'exécution des peines le bénéfice d'un sursis¹⁶⁷. Le sursis avec mise à l'épreuve est accompagné des mesures de surveillance et de contrôle suivantes :

1. Se présenter en temps et aux dates que détermine l'autorité judiciaire ou l'assistant social ;

¹⁶⁴

<http://www.cdadpyreneesorientales.justice.fr/sites/pages/medias/mes%20PDF/Fiches%20pratiques/P%C3%A9nal/le-sursis-avec-mise-a-lepreuve.pdf>

¹⁶⁵ Cf. art. 153-1 du projet de code pénal iranien.

¹⁶⁶ Art. 153-2 du projet de code pénal iranien.

¹⁶⁷ Art. 153-3 du projet de code pénal iranien.

2. Fournir les informations, les documents et les pièces facilitant, la surveillance et l'exécution de l'engagement du condamné par l'assistant social ;
3. Informer de tout changement de métier et de domicile ou de tout transfert dans le délai de 15 jours et d'en faire rapport à l'assistant social ;
4. Obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire pour tout voyage à l'étranger au cas où le voyage ferait obstacle à l'exécution des engagements.

De surcroît, ces mesures peuvent être accompagnées, selon la décision du tribunal, d'autres mesures coopératives comme présenter le condamné aux autres organes de secours¹⁶⁸.

Le tribunal prononçant l'ordonnance de sursis avec mise à l'épreuve peut obliger également le condamné, en considérant les circonstances de la commission de l'infraction et sa personnalité à réaliser l'une des obligations suivantes pendant la période de sursis, de façon que cette obligation ne trouble pas, ordinairement, sa vie :

1. Exercer une activité professionnelle, l'apprentissage d'un métier ou suivre un enseignement professionnel ;
2. Séjourner ou ne pas séjourner dans un endroit déterminé ;
3. Entreprendre le traitement d'une maladie ou abandonner toute accoutumance aux stupéfiants ;
4. Payer la pension alimentaire due ;
5. Réparer les dommages résultant d'une infraction ;
6. S'abstenir de conduire des véhicules motorisés, déterminés par le tribunal ;
7. S'abstenir d'exercer toute activité professionnelle relative à l'infraction commise ;
8. S'abstenir de commettre les interdictions ;
9. Ne pas entrer en relation avec des coauteurs ou des complices de l'infraction ;
10. Suivre une formation spéciale et en présenter le certificat¹⁶⁹.

B) Fractionnement de peine

Il s'agit de l'exécution par fractions de certaines peines, prononcée au moment de la condamnation et prévue par les articles 132-27 et -28 du Code pénal français. « Cette mesure

¹⁶⁸ Art. 153-5 du projet de code pénal iranien.

¹⁶⁹ Art. 153-6 du projet de code pénal iranien.

autorise le condamné à exécuter sa peine sous forme de fraction »¹⁷⁰. Il est accordé pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Il est par ce moyen possible de permettre à un condamné de conserver son travail, ou de poursuivre une formation en ne l'incarcérant que le week-end, par exemple.

Cette mesure n'était pas prévue par les lois pénales du droit iranien. C'est pourquoi, le projet de code pénal iranien prévoit que le tribunal, en prenant en considération le besoin médical, familial, professionnel ou social du condamné, peut faire exécuter la peine dans une période de moins de cinq ans, et par fractions¹⁷¹.

Section 2. La personnalisation de la peine privative de liberté en particulier

Quelques principes de personnalisation de la peine permettent de prononcer une peine alternative à la peine privative de liberté (§1) ou bien d'aménager la peine privative de liberté (§2) en fonction d'éléments de personnalité propres à l'individu et des circonstances de commissions de l'infraction.

§1. Les peines alternatives : un choix de personnalisation légale

« Les pouvoirs publics ont cherché à limiter les incarcérations en les remplaçant par des mesures alternatives »¹⁷². Les peines alternatives, anciennement « peines de substitution », sanctionnent « un comportement social répréhensible, incluant un élément de contrainte de l'individu tout en affirmant une volonté de ne pas l'exclure de la communauté. En droit français, les premières peines alternatives datent de 1975, il s'agissait de la suppression du permis de chasse ou de conduire. Elles prennent toute leur dimension à partir de 1983 avec le vote de la loi instituant le travail d'intérêt général »¹⁷³ (TIG) (A) et ensuite le placement sous surveillance électronique (B).

¹⁷⁰ M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, préc., p. 441. A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 81 et s.

¹⁷¹ Art. 154-4 du projet de code pénal iranien.

¹⁷² Ph. Combessie, *Sociologie de la prison*, édition La Découverte, 2004, p. 65.

¹⁷³ http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/prisons/alternatives_amenagement.html

A) Le travail d'intérêt général¹⁷⁴

Il est sans doute le substitut le plus efficace aux courtes peines d'emprisonnement. Inséré dans le droit positif français par une loi du 10 juin 1983 votée à l'unanimité par les deux assemblées¹⁷⁵ et conservé par le Code pénal, il consiste pour le « condamné à accomplir pendant une durée comprise entre 40 et 140 heures, un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée¹⁷⁶. Le TIG se caractérise par deux aspects très positifs : d'abord il oblige à faire quelque chose plutôt que de subir l'emprisonnement, ensuite il introduit une notion nouvelle, celle d'adhésion. Le JAP sera chargé de suivre le bon déroulement de son exécution. Le travail d'intérêt général permet de montrer à quelqu'un qu'il peut être heureux de mettre ses capacités en œuvre ; c'est l'occasion de remettre des gens dans le sens de la vie »¹⁷⁷.

En Iran, un projet de loi organique sur « les peines sociales alternatives à la peine privative de liberté » est à l'étude au Parlement. Ce projet prévoit « le travail d'intérêt général et une durée de surveillance » comme des peines alternatives. Dans les textes pénaux du droit iranien, le travail d'intérêt général n'était pas auparavant prévu, c'est pourquoi, le projet de loi actuel sur les peines sociales alternatives à l'emprisonnement prévoit le travail d'intérêt général sous le contrôle des travailleurs sociaux¹⁷⁸. Le juge pourra, sans doute, substituer une de ces peines à l'emprisonnement et ces peines sociales alternatives pourraient probablement faire évoluer la jurisprudence iranienne.

B) Le placement sous surveillance électronique

Il est prévu par les lois du 19 décembre 1997 et du 15 juin 2000. Il est conservé dans les articles 131-9 à 131-13 du Code pénal¹⁷⁹ et ses modalités d'exécution ont prévues dans les articles 723-7 à 723-14¹⁸⁰ et 763-10 à 763-14 de Code de procédure pénale¹⁸¹.

¹⁷⁴ Sur l'exécution du travail d'intérêt général en France voir Ordonnance du 12 décembre 2006; A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 91 et s.

¹⁷⁵ Cf. <http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10036&ssrubrique=10040&article=10031>

¹⁷⁶ Art.131-8 du CP. Voir aussi M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, préc., p. 331.

¹⁷⁷ http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/prisons/alternatives_amenagement.html

¹⁷⁸ Le texte persan du projet de loi est disponible sur : <http://www.judiciary.ir/لوایحارسالییهمجلس/لوبایحارسالییهمجلس/لوبایحارسالییهمجلس/tabid/295/Default.aspx>.

¹⁷⁹ Créé par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 19 JORF 13 décembre 2005.

¹⁸⁰ Modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 - art. 162 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005.

¹⁸¹ Modifié par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 - art. 11.

Il s'agit d'une mesure soit de contrôle judiciaire, soit d'aménagement de peine comportant un système électronique de contrôle à distance de la présence ou de l'absence d'une personne sur un lieu où elle a été assignée par décision de justice. « Il place le condamné sous surveillance électronique via un bracelet émetteur signalant au service chargé de la surveillance tout dépassement d'un rayon d'action fixé par le JAP. Le bracelet électronique constitue une alternative pertinente à l'emprisonnement et une modalité du contrôle judiciaire de nature à limiter le nombre de détentions provisoires »¹⁸². En droit iranien actuel, cette mesure n'est pas utilisée par le législateur, donc on ne peut pas comparer le droit iranien avec le droit français. Cependant dans le projet de code pénal iranien, il est prévu qu'en cas de confirmation des conditions prévues dans l'article 154-1¹⁸³ et en respectant l'article 152-4¹⁸⁴ de cette loi, le tribunal peut prendre sous contrôle des systèmes électroniques, dans un domaine déterminé, un condamné à une peine d'emprisonnement, après avoir obtenu son consentement. En cas de besoin, le tribunal peut également mettre un condamné sous des mesures de surveillance ou d'autres obligations remarquées dans l'article 152-4 et 152-5¹⁸⁵ de ce Code pénal¹⁸⁶. Dans le droit français, le juge apprécie uniquement la « capacité du condamné à se plier aux conditions particulières de cette mesure »¹⁸⁷. L'obligation principale et systématique est

¹⁸² http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/prisons/alternatives_amenagement.html

¹⁸³ Les conditions prévues par l'article 154-1 sont : en cas de condamnations répressives et dissuasives, le tribunal prononçant le verdict définitif peut mettre sous le régime de semi-liberté une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de moins de 15 ans, ayant obtenu le consentement de la victime, à la condition que cette personne ait une activité professionnelle, doive suivre un enseignement ou une formation professionnelle, ait une vie familiale ou doive suivre un traitement médical.

¹⁸⁴ Les conditions de l'article 152-4 sont : 1- Se présenter en temps et aux dates déterminés par l'autorité judiciaire ou l'assistant social surveillant ; 2- Présenter des informations, des documents et des pièces facilitant la surveillance sur l'exécution d'engagements du condamné par l'assistant social surveillant ; 3- Informer de tout changement de profession et de domicile dans le délai de 15 jours et en faire le rapport à l'assistant social ; 4- Obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire pour voyager à l'étranger dans le cas où le voyage ferait obstacle à l'exécution de l'engagement.

¹⁸⁵ Article 152-5 : En cas d'ajournement avec mise à l'épreuve, le tribunal prononçant l'ordonnance peut obliger le condamné à exécuter l'une des obligations suivantes : 1- Obligation de faire une activité professionnelle, de suivre un enseignement professionnel pour, au maximum, une année ; 2- Obligation de séjourner ou ne pas séjourner dans un endroit déterminé pour, au maximum, une année ; 3- Suivre un traitement médical ou une cure de désintoxication pour, au maximum, une année ; 4- Payer la pension alimentaire des personnes dont la pension est obligatoirement à sa charge ; 5- Réparer les dommages résultant de l'infraction ; 6- S'abstenir de conduire des véhicules motorisés, dans les conditions fixées par le tribunal, pour, au maximum, une année ; 7- S'abstenir de toute activité professionnelle relative à l'infraction commise ; 8- S'abstenir de commettre les interdictions prononcées ; 9- Ne pas entrer en relation avec les coauteurs ou complices et toute autres personnes déterminées par le tribunal ; 10- Suivre un stage de citoyenneté.

¹⁸⁶ Art. 154-3 du projet de code pénal iranien.

¹⁸⁷ Cf. art. 723-7 du Code de procédure pénale.

l'interdiction de s'absenter de son domicile ou du périmètre déterminé par le juge, sauf à certaines heures durant lesquelles le condamné doit aller travailler, suivre une formation, etc. Le juge de l'application des peines (JAP) détermine les horaires que le condamné est dans l'obligation de respecter, en tenant compte de plusieurs critères : l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné ; le suivi d'un enseignement, d'un stage ou d'une formation ; la participation du condamné à la vie de famille ; la prescription éventuelle d'un traitement médical. D'autres obligations laissées à l'appréciation du JAP peuvent s'y ajouter, y compris l'interdiction de rencontrer certaines personnes, de se rendre dans certains lieux et l'obligation de suivre certaines activités ou soins. Les obligations du condamné peuvent être modifiées en cours d'exécution de la peine »¹⁸⁸.

§2 – Les aménagements des peines

En droit iranien, l'aménagement de peine est partiellement développé mais en droit français « sous réserve des empêchements liés à l'accomplissement d'une période de sûreté, tout condamné peut en principe demander à bénéficier d'un aménagement de peine. Les étrangers constituent en revanche, dans certains cas, une véritable catégorie à part. Quant aux délinquants sexuels, ils ne bénéficient pas non plus »¹⁸⁹ des mêmes règles d'aménagement des peines. L'aménagement de peine s'analyse dans les éléments suivants : la réduction de peine (A), le placement à l'extérieur (B), la libération conditionnelle (C), la semi-liberté (D), et, enfin, les permissions de sortir (E).

A) La réduction de peine

« La loi Perben II a mis en place un système de crédit de réduction de peine (CRP) fondé sur la présomption de bonne conduite du détenu »¹⁹⁰ au cours de son incarcération. Même si les articles 721¹⁹¹, 721-1¹⁹², 721-2¹⁹³ et 721-3¹⁹⁴ du Code de procédure pénale ont conservé et

¹⁸⁸ http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/prisons/alternatives_amenagement.html Voir art. 723-7, 723-10 et 723-11 du Code de procédure pénale et 132-43 à 132-46 du Code pénal; A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 134 et s.

¹⁸⁹ http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/prisons/alternatives_amenagement.html

¹⁹⁰

<http://www.webdonline.com/fr/services/forums/message.asp?id=173242&msgid=6194047&poster=0&ok=0>

¹⁹¹ Modifié par loi n° 2008-174 du 25 février 2008 - art. 2.

¹⁹² Modifié par loi n° 2008-174 du 25 février 2008 - art. 2.

¹⁹³ Modifié par loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 - art. 11.

plus récemment modifié ce système qui fonctionne comme le permis à points. « L'automobiliste dispose d'un crédit de points qui diminue en cas d'infraction au Code de la route. Il bénéficie d'un crédit de jours calculé automatiquement à son entrée en prison, qui diminue en cas de «mauvaise conduite ».

Il est calculé en fonction de la durée de la condamnation prononcée »¹⁹⁵. Peu importe la nature et la gravité de l'infraction commise, meurtre ou vol, le quantum appliqué à chaque détenu reste le même : trois mois pour la 1^{er} année d'incarcération, puis deux mois pour les années suivantes, et sept jours par mois pour les peines inférieures à un an. Les individus condamnés à moins d'un mois ne bénéficient pas de réduction.

En droit iranien on ne peut pas comparer les circonstances atténuantes et la réduction de peine ensemble avec la réduction de peine en droit français. Mais cependant, selon l'article 22 du code pénal iranien et dans les condamnations répressives et dissuasives, le tribunal peut réduire ou atténuer la peine ou la changer en une autre peine pour accorder une réduction ou une atténuation, convenable à l'état d'accusé, comme ce qui suit, le cas où il constaterait les circonstances atténuantes¹⁹⁶.

De plus en droit iranien, conformément aux articles 17 et 19, et en « *délits Bazdarandeh* »¹⁹⁷ le juge peut réduire ou aménager les peines privatives de liberté¹⁹⁸.

Il faut ajouter que selon le droit français, la réduction de peine supplémentaire (RPS) « pour « efforts sérieux de réadaptation sociale » est de deux mois par an maximum ; elle peut être accordée après un an d'incarcération. Ainsi est-il possible de n'obtenir, pour une année d'incarcération»¹⁹⁹, que deux mois de réduction de peine ordinaire et quinze jours de réduction de peine supplémentaire.

¹⁹⁴ Modifié par loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 94.

¹⁹⁵ <http://www.reponseatout.com/systeme-reduction-peine-a-128,45.html>. Voir A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécutif de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 161 et s.

¹⁹⁶ Art. 22 du code pénal iranien. Selon cet article les circonstances atténuantes sont les suivantes : 1- Consentement de la victime ou de la partie civile ; 2- Dénonciation des coauteurs et complices ; 3- Circonstances et situations spéciales sous l'influence desquelles l'accusé a commis le délit, comme tenant au comportement de la victime ou à l'existence d'un motif honorable dans la perpétration du délit ; 4- Déclaration de l'accusé avant d'être poursuivi ou son aveu pendant l'interrogation, efficace pour découvrir le délit ; 5- Etat particulier de l'accusé comme son âge, sa maladie et/ou ses bonnes mœurs ; 6- Sanction-réparation.

¹⁹⁷ C'est-à-dire *dissuasives*.

¹⁹⁸ On sait que les peines en droit iranien sont divisées en cinq sortes : 1. *Le Hade* ou la peine définie ou fixe dans la sharia ; 2. *Le qésase* ou droit du talion ; 3. *Le diéh* ou dédommagement ou prix du sang ; 4. *Le taazire* ou répression ; 5. *Bazdarandeh* ou les peines dissuasives, art. 12 à 17 du code pénal iranien.

¹⁹⁹ http://www.elevés.ens.fr/pollens/seminaire/seances/prisons/alternatives_amenagement.html

B) Le placement à l'extérieur

La mise en œuvre du placement à l'extérieur est prévue par l'article 723 du Code de procédure pénale français. Cet article dispose que « le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à exercer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire »²⁰⁰. Donc elle nécessite la réalisation d'un diagnostic local et la mobilisation initiale d'un certain nombre d'acteurs locaux pour permettre un conventionnement avec l'administration pénitentiaire.

Dans le régime de placement à l'extérieur, le détenu est confié à un organisme conventionné par l'administration pénitentiaire. Il doit respecter un règlement lui permettant de ne plus rentrer à la prison tout en restant sous écrou. Ce régime particulier implique trois partenaires :

- le détenu ;
- l'organisme conventionné, garant du respect des règlements vis-à-vis de l'administration pénitentiaire et jouant un rôle éducatif vis-à-vis du détenu ;
- l'administration pénitentiaire elle-même et le juge de l'application des peines qui prend la décision du placement et contrôle l'activité de l'organisme d'accueil²⁰¹.

« En cas de placement à l'extérieur sous surveillance, le condamné est employé en dehors de la prison à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire, sous la surveillance continue du personnel pénitentiaire »²⁰². Ce régime existe aussi en droit pénitentiaire iranien mais pas dans le code pénal.

« Pour les placements à l'extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire, le détenu ne bénéficie pas de contrat de travail, sauf décision spéciale contraire du juge de l'application des peines (JAP). En ce qui concerne les placements à l'extérieur sans surveillance, les détenus ont systématiquement un contrat de travail et un salaire équivalent à celui des salariés libres. Les rémunérations sont directement versées sur un compte à l'extérieur »²⁰³ dont le condamné est titulaire, sauf instruction contraire du JAP²⁰⁴.

C) La libération conditionnelle

²⁰⁰ Modifié par loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 81.

²⁰¹ Cf. art. 723 à 723-6 du CPP et art. 132-26 du CP; A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécutif de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 134 et s.

²⁰² http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/prisons/alternatives_amenagement.html

²⁰³ http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/prisons/alternatives_amenagement.html

²⁰⁴ Voir art. D. 121, D. 126 et D. 134 du Code de procédure pénale.

En droit français, la libération conditionnelle a été adoptée pour la première fois par la loi du 14 août 1885,²⁰⁵ dans un contexte marqué par l'essor de l'individualisation de la peine et par la naissance de la criminologie²⁰⁶. La libération conditionnelle est une mesure d'application de la peine privative de liberté, en ce sens qu'elle intervient en cours « d'exécution de celle-ci et a pour seul objet d'en modifier les modalités d'application et donc n'est, en effet, pas un acte de clémence, de commisération ou de pardon et ne tend nullement à réviser la sentence initiale du juge »²⁰⁷.

Cette mesure est rendue possible par l'élargissement du champ d'intervention des articles consacrés à la libération conditionnelle dans le code de procédure pénale²⁰⁸. Nous pouvons dire que la libération conditionnelle est une mesure d'application de la peine privative de liberté qui a pour but de personnaliser la peine et de contribuer à la meilleure protection de la société en favorisant la réinsertion sociale de la personne incarcérée. « La libération conditionnelle peut être accordée au condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement présentant des gages sérieux de réadaptation sociale lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale à la durée restant à subir. Lorsque la peine prononcée n'excède pas dix ans, ou que la durée restant à subir n'excède pas trois ans, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines »²⁰⁹.

Passons à l'examen des éléments suivants : la question des bénéficiaires d'une libération conditionnelle (1), les conditions de la libération conditionnelle (2) et la révocation de la libération conditionnelle (3).

1) Les bénéficiaires d'une libération conditionnelle

Les bénéficiaires d'une libération conditionnelle peuvent être tous les détenus, « majeurs ou mineurs, condamnés définitivement à une ou plusieurs peines privatives de liberté et les condamnés non écroués mais remplissant les conditions légales de la libération conditionnelle. La demande de libération conditionnelle se fait par requête écrite signée par le condamné ou son avocat et transmise au juge de l'application des peines (JAP) par

²⁰⁵ M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, préc., p. 462; A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 206 et s.

²⁰⁶ M. Herzog-Evans, *ibid.*

²⁰⁷ <http://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/templates/documents/Publications/cqlc.pdf>

²⁰⁸ Cf. art. D. 522 à D. 544 du CPP. Voir aussi P. Poncela, *Droit de la peine*, PUF, Thémis, Droit privé, 2001, p. 254.

²⁰⁹ <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/liberation-condition.htm>

l'intermédiaire d'une déclaration auprès du chef d'établissement ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore déposée au greffe du JAP contre récépissé. La situation de chaque condamné est examinée au regard de la libération conditionnelle au moins une fois par an par le JAP dès lors que les conditions de délais prévus par la loi sont remplies »²¹⁰.

2) Les conditions de la libération conditionnelle

« Les personnes condamnées ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle avant l'expiration d'un temps d'épreuve dont la durée varie selon la situation du détenu. En effet, les personnes condamnées à une peine à temps peuvent faire l'objet d'une libération conditionnelle quand la durée de la peine accomplie est au moins égale à la durée de la peine restant à subir ; pour les condamnés en état de récidive légale, quand la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

Dans les deux cas, la durée du temps d'épreuve ne doit pas dépasser quinze ans. Les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle qu'au terme de quinze années de détention²¹¹. Des réductions du temps d'épreuve peuvent leur être accordées dans les mêmes conditions que les réductions de peine. Elles ne peuvent excéder vingt jours ou un mois par année d'incarcération selon que le condamné est ou non en état de récidive légale. La libération conditionnelle ne peut être accordée que si la personne condamnée manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale. Le JAP doit apprécier les efforts du condamné en fonction de sa personnalité, de son comportement en détention, de son projet de sortie (situation familiale, professionnelle et sociale). Une condition supplémentaire est prévue pour les détenus étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement (interdiction du territoire, reconduite à la frontière ou expulsion) : la libération conditionnelle est dans ce cas subordonnée à l'exécution effective de cette mesure et peut être prononcée sans le consentement du condamné.

Les personnes condamnées pour meurtre d'un mineur de 15 ans précédé ou accompagné d'un viol ou d'actes de tortures ou de barbarie ne peuvent être proposées à la libération conditionnelle sans avoir fait l'objet d'une expertise psychiatrique. Le JAP est compétent pour statuer sur la demande de libération conditionnelle si la peine prononcée est inférieure ou

²¹⁰ http://www.experatoo.com/procedure-penale/droit-prisonnier-liberation-conditionnelle_53848_1.htm

²¹¹ Voir art. 527-1 du CPP. Voir aussi décret n° 2010-350 du 31 mars 2010.

égale à dix ans ou s'il lui reste à subir une détention inférieure ou égale à trois ans²¹². Le tribunal d'application des peines établi dans le ressort de chaque cour d'appel est compétent dans les autres cas. Un débat contradictoire est organisé au sein de l'établissement où le condamné est détenu. Il peut se faire assister par l'avocat de son choix ou désigné d'office à l'issue de ce débat, le JAP ou le tribunal de l'application des peines rend sa décision. Le condamné et le ministère public peuvent faire appel de celle-ci dans un délai de dix jours à compter de sa notification »²¹³.

En droit iranien, le tribunal est tenu de préciser dans sa décision les risques liés à une nouvelle perpétration du délit et de les faire comprendre au condamné. Le tribunal peut obliger le condamné, prenant en considération les circonstances de perpétration de délit, ainsi que sa personnalité, à l'exécution des instructions soulignées durant sa libération conditionnelle²¹⁴. La durée de la libération conditionnelle des peines répressives et dissuasives est au minimum d'un an et au maximum de cinq ans²¹⁵. « Pendant le délai d'épreuve, la personne condamnée est placée sous la surveillance du JAP du lieu de résidence fixé par la décision et d'un travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). La durée de ce délai est fixée dans la décision de libération conditionnelle. La personne condamnée doit respecter un certain nombre de mesures de contrôle. La loi prévoit que le libéré conditionnel peut en particulier être soumis à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations »²¹⁶. En droit iranien le tribunal prononçant le verdict de peines répressives et dissuasives peut décider, sur la base de la proposition du procureur ou du juge de l'application des peines, sur libération conditionnelle des condamnés concernant les peines plus moins, à condition d'avoir subi la moitié de peine, et selon la jurisprudence iranienne concernant les peines privatives de libertés à perpétuité, à condition d'avoir exécuté quinze ans de peine d'emprisonnement, tout en respectant les conditions suivantes :

1. le condamné doit manifester durant l'exécution de la peine, continuellement, une bonne conduite ;
2. le comportement du condamné doit indiquer qu'il ne commettra plus aucun délit après sa libération ;

²¹² Voir notamment art. D. 533 à D. 539 du CPP.

²¹³ http://www.experatoo.com/procedure-penale/droit-prisonnier-liberation-conditionnelle_53848_1.htm. Voir A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 210 et s.

²¹⁴ Remarque 3 de l'art. 38 du code pénal iranien.

²¹⁵ Art. 40 du code pénal iranien.

²¹⁶ http://www.experatoo.com/procedure-penale/droit-prisonnier-liberation-conditionnelle_53848_1.htm Voir art. 132-44 et 132-45 du code pénal.

3. le condamné doit payer, selon le jugement du tribunal, de toute sa solvabilité possible, les dommages-intérêts à la partie civile²¹⁷.

Les cas mentionnés des l'aliénas 1 et 2 doivent être confirmés par le chef de l'établissement ainsi que le juge d'exécution des peines.

3) La révocation de la libération conditionnelle

« La mesure peut être révoquée si, pendant le délai d'épreuve, le bénéficiaire commet une infraction et montre par là qu'il n'a pas répondu aux attentes qui justifiaient l'octroi de la libération conditionnelle, ou s'il se soustrait de manière répétée ou marquée²¹⁸ » aux obligations qui lui ont été imposées²¹⁹. Or, dans le nouveau projet de code pénal iranien, la libération conditionnelle et ses conditions ont connu des changements importants.

D) La semi-liberté

« C'est un régime qui permet au condamné de sortir de l'établissement pénitentiaire sans surveillance pour exercer à l'extérieur une activité déterminée ou pour suivre un stage, une formation, se soumettre »²²⁰ à un traitement, voire participer à la vie de famille en cas de nécessité particulière. Ainsi la répression n'est pas intrinsèquement liée à la rupture du lien social qui peut exister entre le condamné et sa famille ou aussi grâce à une activité professionnelle. Dans les lois pénales du droit iranien, la semi-liberté n'existe pas, mais en fait l'administration pénitentiaire offre également une sorte de prison semi-ouverte qui permet au condamné de sortir de l'établissement pour exercer une activité professionnelle.

En France « le juge de l'application des peines (JAP) détermine les conditions dans lesquelles la semi-liberté va s'effectuer. Il fixe les dates et les heures d'entrée et de sortie, en fonction du temps nécessaire au condamné pour exercer son activité à l'extérieur. Le détenu demeure soumis à la discipline pénitentiaire. Il n'est cependant pas soumis à une surveillance continue : ses activités à l'extérieur de la prison se déroulent en dehors du contrôle du personnel pénitentiaire. Le JAP accorde les éventuelles autorisations dont le condamné a besoin pour effectuer son activité (par exemple pour conduire un véhicule). Le condamné en semi-liberté est soumis aux mêmes conditions de travail et de rémunération que les travailleurs libres,

²¹⁷ Art. 38 du code pénal iranien.

²¹⁸ <http://cours-de-droit.blogspot.com/2007/05/pnologie-12-2e-semester-cours-de-m.html>

²¹⁹ Cf. <http://www.senat.fr/lc/lc152/lc1521.html>

²²⁰ <http://www.memoireonline.com/06/08/1146/utilite-peines-de-prison-criminels.html>

c'est-à-dire qu'elles sont régies par le droit du travail. Son salaire est versé sur un compte extérieur dont il est titulaire, sauf instruction contraire du juge. Par ailleurs, il peut être autorisé à détenir l'argent nécessaire à ses dépenses extérieures, comme les repas et le transport. C'est le chef d'établissement qui apprécie le montant de ces sommes. Le condamné en semi-liberté est dispensé de la constitution d'un pécule de libération mais il reste redevable par rapport à la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments (pensions alimentaires) »²²¹.

En droit iranien actuel, la semi-liberté n'est pas prévue, mais notons que le projet de code pénal iranien indique qu'en ce qui concerne les condamnations répressives et dissuasives, le tribunal prononçant le verdict définitif peut mettre sous l'ordre de semi-liberté un condamné à une peine d'emprisonnement moins de 15 ans. Cela se fait sous certaines conditions : avoir le consentement de la victime, exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, apprendre un métier, la participer à la vie familiale, suivre un traitement médical, et réparer des dommages.

Le condamné peut également demander au tribunal, durant la durée d'exécution de peine, la décision de semi liberté, à condition d'en accomplir les conditions légales²²². Selon le projet du code pénal islamique, la semi-liberté est une méthode selon laquelle le condamné peut exercer les activités professionnelles, d'enseignement, de formation à un métier, de traitement et d'autres activités similaires en dehors de la prison. Et l'exercice de ces activités ne passe que sous le contrôle des centres de semi-liberté qui sont établis dans l'administration pénitentiaire et des mesures de sûreté et éducatives²²³.

E) Les permissions de sortir

Les permissions de sortir devraient être le moyen le plus utilisé pour tous les condamnés afin de préparer un retour à la vie ordinaire. Au lieu de cela, elles sont accordées avec parcimonie, toujours aux mêmes détenus et uniquement en fin de peine. Afin de préserver le lien familial, de rencontrer d'éventuels employeurs, et de bénéficier d'un suivi médical spécialisé, etc. En

²²¹ http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/prisons/alternatives_amenagement.html Art. D. 103, D. 121 et suivants du Code de procédure pénale. Voir A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 133 et s.

²²² Art. 154-1 du projet de code pénal iranien.

²²³ Art. 154-2 du projet de code pénal iranien.

droit iranien les permissions de sortir se divisent en deux grandes catégories, l'une utilisée comme un droit des personnes privées de leur liberté²²⁴ et l'autre utilisée comme un progrès et un moyen de personnalisation²²⁵.

En droit pénal français, l'article 723-3 du code de procédure pénale (CPP) dispose que «la permission de sortir autorise un condamné à « s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution. Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence »²²⁶. « Les permissions de sortir d'une journée peuvent être accordées aux personnes condamnées à des peines inférieures à cinq ans pour, par exemple, passer un examen, rencontrer un futur employeur dans la perspective d'une libération conditionnelle, se rendre à une consultation médicale, ou encore, depuis un décret du 16 novembre 2007, exercer son droit de vote. Les permissions, également d'une journée, placées sur les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés, sont réservées aux personnes en semi-liberté, en placement extérieur ou sous surveillance électronique (fixe). Dans le système français, des permissions de sortir de trois jours au maximum sont accordées pour le maintien des liens familiaux ou en vue de la réintégration, à condition d'avoir exécuté la moitié de la peine »²²⁷ et qu'il reste moins de trois ans, et sans condition de délai pour les peines de moins d'un an. Pour les personnes incarcérées en centre de détention, la durée de la permission peut être portée à cinq jours, voire dix jours une fois par an. Ces différentes dispositions ne s'appliquent pas durant la période de sûreté, lorsqu'une telle peine a été prononcée. En outre, durant la permission, la personne peut être soumise à des obligations ou à des interdictions imposées par le juge de l'application des peines (JAP).

« Enfin, les permissions de sortir sont discrétionnaires et cela induit par nature des disparités selon le JAP, qui prend la décision. Cet aspect discrétionnaire porte également sur la fréquence des permissions qui n'est pas fixée par la loi. Elle résulte d'un usage, mais celui-ci peut varier d'un établissement à un autre. Il est souvent constaté que les permissions de sortir

²²⁴ Art. 213 du règlement pénitentiaire iranien.

²²⁵ Voir art. 214 à 229 du règlement pénitentiaire iranien.

²²⁶ [http://www.easydroit.fr/codes-et-lois/Section-V-Du-placement-a-l-exterieur-de-la-semi-liberte-des-permissions-de-sortir-et-des-autorisatio/S59106/Concrètement, en 2007 et selon chiffres-clés de la justice 2008, « 53.511 permissions de sortir ont été accordées. Ce chiffre peut paraître important, mais, outre qu'il est présenté comme une "valeur estimée", il masque surtout une réalité très contrastée »](http://www.easydroit.fr/codes-et-lois/Section-V-Du-placement-a-l-exterieur-de-la-semi-liberte-des-permissions-de-sortir-et-des-autorisatio/S59106/Concrètement, en 2007 et selon chiffres-clés de la justice 2008, « 53.511 permissions de sortir ont été accordées. Ce chiffre peut paraître important, mais, outre qu'il est présenté comme une). <http://www.senat.fr/.../a04-079-5/a04-079-55.html>

²²⁷ <http://www.prison.eu.org/spip.php?article11018> « Le 1/3 pour les personnes incarcérées en CD, les 2/3 pour les personnes en situation de récidive ». <http://www.senat.fr/.../a04-079-5/a04-079-55.html>

ont rarement une fréquence supérieure à un par mois pour les personnes condamnées à de longues peines. Il ressort de cette réglementation que, pour certaines personnes, il n'y a de possibilité de sortir en permission qu'à la toute fin de leur peine (et encore), alors que cette modalité permet de garder un contact avec l'extérieur, ce qui favorise la réintégration dans la communauté au moment de la sortie. La fin de la peine arrive parfois après de nombreuses années de prison et comment ne pas imaginer le décalage vécu par les personnes, après dix ans, vingt ans, ou plus, passés derrière les murs ? Il n'est pas rare que des personnes ne puissent pas quitter l'établissement alors que leur présence auprès d'un parent malade serait nécessaire ou bien que la mort d'un parent proche justifierait amplement leur présence au sein de la famille »²²⁸.

Certes, l'article 723-6 du Code de procédure pénale précise que « tout condamné peut, dans les conditions de l'article 712-5 obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte²²⁹ », mais cette disposition n'est pas toujours mise en application, c'est pourquoi, il peut être contraire au principe d'individualisation. « Le fait de bénéficier de permissions de sortir ne devrait pas être une condition d'irrecevabilité pour une demande d'accès à une unité de vie familiale. Les permissions de sortir sont une façon de retisser »²³⁰ des liens avec le monde extérieur, liens que l'enfermement distend chaque jour un peu plus.

²²⁸ <http://www.prison.eu.org/spip.php?article11018>

²²⁹ « C'est-à-dire décision prise, sauf exception, après avis de la commission de l'application des peines ». <http://www.senat.fr/.../a04-079-5/a04-079-55.html>; voir A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 192 et s.

²³⁰ <http://www.prison.eu.org/spip.php?article11018>

Chapitre 2 – Les différentes modalités d'application de la peine : la personnalisation judiciaire

« La peine peut être aménagée aussi bien lors du prononcé qu'au cours de l'exécution. Ainsi, tout comme la peine prononcée peut être éloignée de la peine encourue, la peine exécutée n'est pas nécessairement identique à celle infligée. La peine peut être en effet adaptée à l'évolution de la situation du condamné. Lors du prononcé, c'est-à-dire, *ab initio*, c'est le juge qui peut prononcer l'individualisation ou la personnalisation, autres termes synonymes d'aménagement »²³¹. Dans le Code pénal de 1791, la définition d'un système de peines fixes a réduit le rôle du juge à un simple distributeur de peines. « Car le juge, devant respecter le principe de légalité, devait appliquer mécaniquement les peines prévues par la loi »²³². Aujourd'hui les modifications introduites par le Code pénal tendent à accroître encore la liberté des juges. « Ainsi, le nouveau Code pénal consacre en son article 132-24 le principe de l'individualisation, ou de la personnalisation, judiciaire de la peine, principe qui est devenu un principe fondamental du droit pénal français »²³³.

Mais « la personnalisation de la peine n'est en réalité pas seulement un pouvoir reconnu aux juridictions pénales »²³⁴. Elle est également pour celles-ci un devoir. A l'étape du jugement, le principe de personnalisation de la peine est habituellement conçu comme une fonction de la juridiction de jugement qui doit adapter la peine prononcée à la personnalité du condamné. Pourtant, la transformation qui arrive au sein de l'institution judiciaire tend à remettre en

²³¹ <http://www.oboulo.com/procedure-penale-6-categorie.html> Voir aussi http://edoctore74.univ-lille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1_chargement/memoires/penal/schmandtca06.pdf

²³² <http://www.oboulo.com/procedure-penale-6-categorie.html>

²³³ <http://www.oboulo.com/procedure-penale-6-categorie.html>

²³⁴ F. Desportes et F. Gunehec, *Droit pénal général*, Economica, 17^{ème} édition, 2009, n° 933, pp. 859-860; voir aussi F. Debove, F. Falletti et T. Janville, *Précis de droit pénal et procédure pénale*, PUF, coll. "Major Service public", 2010; M. Herzog-Evans, *Droit pénal général*, LexisNexis Litec, coll. "Les Manuels", 2010; P. Kolb et L. Leturmy, *Droit pénal général*, Gualino éditeur, coll., "Memento LMD", 5^e éd., 2010; P. Kolb et L. Leturmy, *Droit pénal général*, [L'essentiel du...], Gualino éditeur, coll., "Carrés Rouge", 7^e éd., 2010; P. Kolb et L. Leturmy, *Droit pénal général*, [L'essentiel du...], Gualino éditeur, coll., "Manuels", 2^e éd., 2010; J. Languier, P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, Dalloz, coll. "Mémentos Dalloz", série "Droit privé", 21^e édi., 2008; J. Leroy; *Droit pénal général*, Lextenso édition, L.G.D.J., coll. "Manuels", "e éd., 2010.

question ce rôle traditionnellement dévolu à la juridiction de jugement. Dans les deux systèmes franco-iraniens l'accélération des modes de poursuite et de jugement entraîne en effet une redéfinition des rôles au sein de la justice pénale. Certains acteurs font ainsi leur apparition dans le prononcé de la peine et occupent une place de plus en plus importante au détriment du juge de jugement.

En droit pénal français la loi « Perben » 2 du 9 mars 2004 a fortement contribué à ce transfert de compétences à différentes étapes de la procédure pénale. L'une des innovations les plus commentées de cette loi est la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Cette procédure permet au procureur, après la reconnaissance de culpabilité du prévenu, de lui proposer une peine qui sera soumise pour homologation à un juge du siège. Il s'agit donc d'un déplacement des fonctions entre le ministère public et le siège et qui accroît les pouvoirs du ministère public, lui confiant ainsi un véritable pouvoir de sanction²³⁵.

La deuxième évolution introduite par la loi « Perben 2 » est la réforme de l'application des peines²³⁶. Le juge de l'application des peines voit ses pouvoirs renforcés par de nombreuses dispositions, ce qui favorise une meilleure individualisation de la sanction après son prononcé

²³⁵ De plus cette procédure est applicable aux personnes « qui ont commis un délit puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans. Elle n'est pas applicable : aux mineurs de moins de dix-huit ans, en cas de délits d'homicides involontaires, de délits de presse, de délits politiques ou de délits dont la procédure est prévue par une loi spéciale ». <http://www.e-juristes.org/les-lois-perben/>

C'est le procureur de la république, qui décide de recourir à cette procédure, de lui même, ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat. <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F10409.xhtml>

²³⁶ En droit français quelques lois s'appellent loi Perben y compris :

1. Loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 (« Loi Perben 1 »)
 - « Augmentation des moyens des tribunaux et instauration de la procédure de comparution immédiate en l'étendant à tous les délits passibles de 6 mois à 10 ans d'emprisonnement ;
 - « Référé détention » ;
 - Extension de la détention provisoire ;
 - 8 établissements pénitentiaires pour les mineurs programmés.
2. Loi adaptant la justice aux évolutions de la criminalité du 9 mars 2004 (« Loi Perben 2 »)
 - Elle a fourni un nouvel arsenal contre les actes les plus graves de la délinquance, en renforçant significativement les pouvoirs de la police et du ministère public (exemple : allongement de la garde à vue jusqu'à 96 heures) ;
 - Nouvelles infractions ajoutées au code pénal ;
 - Création du « plaider coupable ».
3. Loi sur la récidive du 12 décembre 2005
 - La définition juridique de la récidive (doublement des peines encourues) est élargie ;
 - L'emprisonnement des récidivistes est facilité (limitation du recours au sursis avec la mise à l'épreuve ; suppression de la motivation des décisions en cas d'emprisonnement) ;
 - Hausse des temps d'épreuve, baisse des réductions de peines ». http://a-f-r.org/plume/xmedia/Agenda/2007-06-08_Prison/La_loi_Perben_2.pdf
4. Loi sur la prévention de la délinquance du 5 mars 2007
 - Permet de présenter rapidement un mineur délinquant devant un tribunal ;
 - Accentue les placements en centre éducatif fermé.

par la juridiction de jugement. Mais il se voit également confier des pouvoirs qui dépassent ses prérogatives habituelles et qui débordent sur celles du juge de jugement, notamment concernant les peines d'emprisonnement de courte durée au sujet desquelles l'objectif de personnalisation a été estimé principal par un rapport réalisé par M. Jean-Luc Warsmann, député.

En droit pénal iranien, traditionnellement, le rôle de la juridiction de jugement d'adapter la peine prononcée à la personnalité du condamné est connu²³⁷. De plus, il faut parler du rôle habituel du procureur et du juge dans l'application des peines²³⁸ et cela s'explique par trois raisons. D'abord, l'article 6 de la loi modifiant quelques législations de la justice iranienne de 1977. Cette loi prévoit qu'« en tous les cas de condamnations correctionnelles, si le procureur ne demande pas d'appel, le condamné peut suspendre ou renoncer à son droit de faire appel, et déposer ensuite une demande de réduction de peine à la juridiction de jugement, celle-ci va diminuer jusqu'un quart de la peine après l'examen de sa demande. »

Ensuite, à partir de 1977, cette loi donnera au procureur, sous quelques conditions comme par exemple la reconnaissance de culpabilité du prévenu, le droit de classer sans suite le dossier²³⁹. Enfin dans les deux systèmes, au cours de l'audience puis de l'exécution des peines, il existe d'autres acteurs de la personnalisation de la peine privative de liberté, comme les avocats, la victime, et les autorités administratives, autres que les autorités judiciaires. Poursuivons d'abord notre recherche sur les acteurs judiciaires de personnalisation de la peine privative de liberté, comme la juridiction de jugement (section 1) et le procureur (section 2), puis examinons le rôle d'autres acteurs de la personnalisation de la peine privative de liberté (section 3).

Section 1 – Le rôle de la juridiction de jugement : un rôle toujours en évolution

Dans la place de la personnalisation judiciaire de la peine privative de liberté, la fonction du juge de jugement peut comprendre trois éléments principaux : les évolutions des modalités de

²³⁷ Voir A. Ahmadi-Movahede, *L'exécution des condamnations pénales*, Téhéran, édition Mizan, 2005, p. 30.

²³⁸ A. Ahmadi-Movahede, *L'exécution des condamnations pénales*, préc., pp. 31-34 ; voir aussi A. Khaleghi, *La procédure pénale*, Téhéran, SDIL, 2008, p. 68 et s.

²³⁹ Art. 6 et 22 de la loi modifiant quelques législations de la justice de 1977.

personnalisation de la peine (§1), les enquêtes de personnalité (§2), les modes de personnalisation accordés à la juridiction de jugement (§3).

§1 – Les évolutions des modalités de personnalisation de la peine

En droit français, l'article 132-24 du code pénal permet au juge de choisir la peine adaptée au délinquant. La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, a apporté d'importantes modifications à cet article, ce qui a pour effet l'évolution du travail de personnalisation du juge. Les évolutions des modalités de personnalisation de la peine peuvent être poursuivies, d'une part, par l'adaptation de la peine à l'auteur de l'infraction (A) et, d'autre part, par les réformes de la loi du 12 décembre 2005 et de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, en droit français (B).

A) L'adaptation de la peine à l'auteur de l'infraction

Le juge, quant à la personnalisation judiciaire de la peine privative de liberté, fixe la nature et le quantum de la peine (1) et fixe également son régime d'exécution (2).

1) La fixation de la nature et du quantum de la peine par le juge

Les peines sont fixées par la loi²⁴⁰. Celle-ci prévoit un maximum dans la limite duquel le juge peut prononcer une peine adaptée au cas d'espèce. En droit iranien, le juge fixe le quantum de la peine en fonction d'un *maximum* et d'un *minimum*²⁴¹. En effet, le principe de personnalisation veut que les peines, définies de façon abstraite, soient prononcées par le juge en tenant compte des principes posés par la loi.

Comme on a vu, l'article 132-24 du code pénal français, modifié récemment par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, dispose que la juridiction doit tenir compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur.

²⁴⁰ Le principe de légalité des délits et des peines signifie que les crimes et les délits ainsi que les peines applicables et la procédure pénale soient déterminés par la loi.

²⁴¹ Selon un proverbe iranien le juge choisissant discrétionnairement le *maximum* et le *minimum* de la peine est le *Shah* (le Roi).

« La loi a ajouté un alinéa qui prévoit que la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions »²⁴². Ainsi, le législateur français laisse une grande liberté à la juridiction de jugement qui doit déterminer la nature de la peine. En effet, la loi laisse le plus souvent le choix entre plusieurs peines, notamment avec le mécanisme des peines alternatives et complémentaires. Ainsi, la place centrale accordée à la personne du délinquant, alliée à la diversification des mesures d'aménagement et des peines, donne lieu à personnaliser au mieux la peine au délinquant.

Nous avons vu que la tendance à la diversification des peines correctionnelles est exprimée dans l'article 131-3 du code pénal qui énumère celles encourues par les personnes physiques.

Il s'agit de l'emprisonnement, l'amende, le jour-amende, le stage de citoyenneté, le travail d'intérêt général, les peines privatives ou restrictives de droit de l'article 131-6, et les peines complémentaires de l'article 131-10 du code pénal et la sanction-réparation²⁴³.

Nous pouvons ajouter que cette diversité permet au juge de répondre à la spécificité de chaque cas qu'il lui est donné à juger. Le juge fixe également le *quantum* de la peine puisque le législateur n'a fixé que des *maxima*. Depuis le nouveau code pénal, le législateur a supprimé les *minima* et le juge a donc la liberté de fixer la peine dans la seule limite du maximum prévu par la loi. Ces *maxima* sont de plus fixés dans des limites très élevées, ce qui laisse au juge une grande liberté. Mais, dans la pratique, les peines maximum sont rarement atteintes et le juge préfère utiliser la marge de manœuvre que lui offre la loi pour mitiger la peine prononcée.

2) La fixation du régime de l'exécution par le juge

L'article 132-24 du Code pénal dispose que non seulement la nature et le quantum des peines doivent être déterminés par le juge mais aussi le régime des peines prononcées. Pour ce faire il doit toujours tenir compte du principe de personnalisation de la peine.

En droit iranien, la juridiction de jugement fixe la nature et le quantum des peines qui doivent être exécutées par les magistrats du ministère public et donc la juridiction de jugement

²⁴² <http://prison.eu.org/article9855.html>

²⁴³ Cf. art. 64 de la loi modifiant n° 2007-297 du 5 mars 2007, JORF 7 mars 2007.

dispose à cet effet de larges pouvoirs²⁴⁴. De plus, selon le nouveau projet de code pénal islamique, comme en droit français, elle devra décider de la nécessité d'assortir la peine d'un fractionnement, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique.

B) La réforme des lois du 12 décembre 2005 et du 24 novembre 2009 en droit français

Pour bien comprendre des lois du 12 décembre 2005 et du 24 novembre 2009, il nous semble nécessaire d'analyser avant tout l'introduction d'éléments subjectifs dans la détermination de la peine (1), pour ensuite étudier cette loi qui a mis en avant des objectifs contradictoires (2).

1) L'insertion des éléments subjectifs dans la détermination de la peine

Le principe de personnalisation de la peine permet de prendre en compte la subjectivité de l'auteur de l'infraction. On prononce une peine en fonction d'éléments de personnalité propres à l'individu et des circonstances du cas d'espèce. Il s'agit d'une conception mixte de la détermination de la peine puisqu'elle obéit à des considérations à la fois objectives et subjectives. Le fondement de la peine reste la nature de l'infraction commise.

Mais on y ajoute des considérations subjectives liées à la personnalité du délinquant. Cette place centrale accordée à la personne se retrouve également dans la phase d'exécution des peines, avec l'article 707 du code de procédure pénale qui reprend le principe de personnalisation. En effet, dans son troisième alinéa, l'article 707 dispose que les peines peuvent être « aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné ».

2) La loi du 24 novembre 2009 et l'avancement d'objectifs contradictoires

Des lois du 12 décembre 2005 et du 24 novembre 2009 ajoutent un alinéa à l'article 132-24 du code pénal et posent de nouveaux critères. Il s'agit de concilier la protection effective de la

²⁴⁴ Voir art. 281 du code de procédure pénale iranien, ou bien art. 3 de la loi n° 16823-7/9/1381 de 2002, appelée loi modifiant l'établissement des juridictions publiques et de la Révolution.

société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions²⁴⁵.

Ces nouveaux objectifs sont à rapprocher de ceux posés dans le deuxième alinéa de l'article 707 du code de procédure pénale introduit par la loi du 9 mars 2004²⁴⁶. L'alinéa premier posant des critères subjectifs de détermination de la peine, on peut noter une certaine incohérence entre cet alinéa et le nouvel alinéa créé par la loi de 2005 qui met en avant des critères objectifs. Dans ce texte, la considération de la personne du délinquant n'arrive qu'en quatrième position après la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime. On fait donc primer ici des considérations répressives à travers les termes de « protection de la société » et « sanction du condamné » sur les critères habituels de personnalisation.

De même, la référence aux intérêts de la victime confirme bien la tendance à lui donner une place toujours plus importante à tous les stades de la procédure pénale²⁴⁷ alors que le procès pénal se déroule entre une accusation qui est le ministère public et la défense qui est l'auteur de l'infraction.

La partie civile n'intervient en principe dans le procès pénal que pour la défense de ses intérêts civils. Elle n'a en aucun cas la possibilité de faire appel sur la peine prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction mais seulement sur ses intérêts civils. On demande pourtant ici au juge de prendre en compte les intérêts de la victime pour fixer la peine. Ainsi, le législateur semble ici oublier le principe de personnalisation tel qu'il est énoncé par l'article 132-24 alinéa 1^{er} du code pénal et crée une confusion sur les critères à privilégier. La pratique des magistrats étant plutôt à la détermination de la peine en fonction de critères objectifs et notamment par la prise en compte du casier judiciaire, ce texte risque de renforcer cette pratique et d'affaiblir la prise en compte de la personnalité du délinquant.

Les carences existant en matière d'enquêtes de personnalité ne peuvent qu'accentuer ce risque. Il est pourtant nécessaire d'établir des critères de détermination de la sanction. En effet. Il est

²⁴⁵ I. Dréan-Rivette, « L'article 132-24 alinéa 2 : une perte d'intelligibilité de la loi pénale ? » AJ pénal 2006, p. 117. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 39 et s.

²⁴⁶ L'article 707, al. 2, dispose que « L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ». http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/code_de_procedure_penale/code_de_procedure_penale_legisl_4.htm

²⁴⁷ La victime en droit français trouve aujourd'hui également une place au stade de l'application des peines, puisque le juge de l'application des peines doit prendre en compte l'intérêt de la victime pour aménager la peine.

fondamental qu'une certaine égalité soit respectée entre les personnes poursuivies, celles-ci sont en situation d'égalité formelle puisque pour des faits relevant de la même qualification pénale, il y a identité de peine encourue. Mais cette égalité risque de ne pas subsister lors du prononcé de la peine puisqu'interviennent le principe de personnalisation et le pouvoir d'appréciation du juge. La France connaît en effet un régime d'individualisation d'intime conviction puisque le principe est celui de la liberté du juge.

Il est ainsi nécessaire que les critères à prendre en considération soient fixés. Cela va dépendre des choix de politique criminelle qui vont être effectués dans chaque pays. Le point central de réflexion peut être l'acte délictueux ou la personne du délinquant. Cela correspond aux conceptions objectives et subjectives de détermination de la peine. Le système objectif tend à voir prononcer une peine qui soit la même pour tout acte identique, le système subjectif utilise non pas le critère de la gravité de l'infraction mais celui de la personnalité de l'auteur, ce système donne de grands pouvoirs aux juges.

La plupart des systèmes mis en œuvre sont mixtes et emploient les deux conceptions décrites. Il reste à savoir si la prise en compte de la personnalité du délinquant doit être le critère premier de détermination de la peine ou si d'autres critères sont prioritaires sur celui-ci comme c'est le cas dans d'autres systèmes juridiques.

« Il existe aux Etats-Unis des « *sentencing guidelines* » qui sont des directives fournies aux juges sur les critères à prendre en compte pour choisir la nature et le quantum de la peine. Trois objectifs sont alors fixés dans les directives : réduire les disparités dans le prononcé des peines, gérer les capacités d'accueil des prisons et respecter une certaine proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sévérité de la peine »²⁴⁸.

Ainsi, chaque système judiciaire définit les critères à prendre en compte prioritairement. La France privilégie l'étude de la personnalité et des circonstances de l'infraction alors que d'autres pays comme les Etats-Unis préfèrent prendre en compte la gravité de l'infraction. L'étude de la personnalité, même si elle est prise en compte, n'intervient alors qu'au second plan.

§2 – Les enquêtes de personnalité

²⁴⁸ P. Poncela, *Droit de la peine*, PUF, Thémis, Droit privé, 2001, pp. 225-226. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécutif de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010, p. 53 et s.

« Si l'enquête de personnalité vise à aider les magistrats dans leurs décisions, elle peut également participer à l'évolution de la personne »²⁴⁹. Différents moyens sont mis en œuvre par l'institution judiciaire pour obtenir des renseignements concernant la personnalité de l'individu (A) Mais les intervenants au procès pénal peuvent aussi apporter des informations au juge (B).

A) La méthode et l'utilité des enquêtes de personnalité

« L'enquête doit permettre au juge d'instruction, mais également au tribunal ou à la cour d'assises, de mieux se représenter la personne, au-delà de sa situation, qu'il s'agisse d'une victime ou d'un auteur présumé »²⁵⁰.

« Les enquêtes d'étude de la personnalité sont nées dans les années 1970 en Amérique du Nord elles sont désignées sous le terme de "*sentencing*" et posent les bases du choix du juge dans la détermination de la peine »²⁵¹. Ainsi le recours à ces enquêtes va se développer concomitamment à la mise en œuvre du principe de personnalisation. La justice française va suivre le mouvement amorcé aux Etats-Unis et y recourir plus fréquemment jusqu'à les rendre obligatoires notamment dans l'article 81 du code de procédure pénale. Des orientations législatives fixant les principes à respecter peuvent être fournies aux juges comme c'est le cas en France avec l'article 132-24 du Code pénal. Cet article est à la base des informations qui vont être collectées lors des enquêtes de personnalité. Celles-ci permettent au juge de mieux connaître les caractéristiques professionnelles, sociales, médicales ou encore familiales et ainsi de prononcer une peine adaptée au mieux à l'intéressé. Elles lui procurent la matière nécessaire à son travail de détermination de la peine. Par exemple la connaissance de la situation professionnelle de la personne permet de savoir s'il est possible de prononcer un travail d'intérêt général, peine privilégiée pour les condamnés sans activité professionnelle.

B) La mise en œuvre dans les juridictions françaises

²⁴⁹ <http://www.citoyens-justice.fr/fichiers/Guide%20EP%20MAJ%2025.11.2005.pdf>. Voir P. Poncela, *Droit de la peine*, préc., p. 224; A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécutif de la sanction pénale*, préc., p. 53 et s.

²⁵⁰ <http://www.citoyens-justice.fr/fichiers/Guide%20EP%20MAJ%2025.11.2005.pdf>

²⁵¹ Voir P. Poncela, *Droit de la peine*, préc., p. 224; A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécutif de la sanction pénale*, préc., p. 53 et s.

L'article 81 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction peut faire réaliser une enquête de personnalité²⁵² et des examens médicaux et médico-psychologiques. Ces deux éléments constituent le dossier de personnalité. Ce dossier a pour but, selon l'article D16 du code de procédure pénale, de « de fournir à l'autorité judiciaire, sous une forme objective et sans en tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de la personne mise en examen. Il ne saurait avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité ». Il y a donc deux volets dans ce dossier de personnalité : l'enquête de personnalité et les examens médicaux qui recouvrent chacun un aspect distinct de la personne à juger. L'enquête de personnalité²⁵³ est réalisée par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle vise à établir un rapport détaillé sur la situation matérielle, c'est-à-dire les ressources et les charges, sur le milieu social et familial à travers notamment l'éducation reçue, et enfin sur le comportement général de l'intéressé. Le but est ainsi de révéler tout trouble qui peut influencer le comportement de l'intéressé, sa personnalité et les circonstances des faits. On peut donc trouver certaines rubriques dans les enquêtes de personnalité : l'état civil, avec des questions relatives au nom, prénom, date et lieu de naissance, la situation de famille, des renseignements sur le conjoint, la date et le lieu de mariage, la situation militaire, le niveau d'instruction, cherchant à savoir si la personne sait lire et compter, si elle a des diplômes ou une qualification professionnelle, l'habitation, les ressources, visant à connaître la profession, la rémunération professionnelle et les autres revenus dont on peut disposer, la réputation qui vise à connaître la moralité de la personne enfin, une rubrique concerne la santé²⁵⁴. « L'enquêteur développe, de manière approfondie et vérifiée, les éléments recueillis concernant la personnalité de l'intéressé, sa situation matérielle, familiale et sociale. Il relate le parcours (familial, personnel, scolaire, professionnel, conjugal, social et institutionnel) de l'intéressé en le mettant en perspective dans la globalité de son histoire et en lui donnant sens. Il s'agit de souligner ce qui apparaît comme saillant, de mettre en valeur des éléments de compréhension de sa trajectoire »²⁵⁵.

²⁵² Cette enquête réalisée lors de l'instruction est facultative en matière délictuelle.

²⁵³ L'enquête de personnalité n'est pas une mesure d'expertise : Crim., 28 janvier 1969, D. 1969, p. 80.

²⁵⁴ Voir I. Dréan-Rivette, *La personnalisation de la peine dans le code pénal*, préc., not. pp. 51-52 et pp.155 à 199; A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 53 et s.

²⁵⁵ <http://www.citoyens-justice.fr/fichiers/Guide%20EP%20MAJ%2025.11.2005.pdf>

Le huitième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale dispose que le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, psychologique, ou toute mesure utile. Il s'agira pour l'expert de poser des questions précises afin de découvrir si le sujet est atteint d'anomalies mentales, si ces anomalies sont en lien avec l'infraction ou si l'individu présente un état dangereux. Il s'agira aussi de décrire la personnalité du mis en examen, c'est-à-dire son émotivité, sa sensibilité, son influençabilité ou encore son niveau d'intelligence. Ces examens sont concis et les questions posées objectives et normalisées ; les mêmes questions seront posées à tous les mis en examen. Il existe alors un risque de donner une vision incomplète de la personnalité étudiée. Depuis la loi du 9 mars 2004²⁵⁶, les enquêtes sociales pré-sentencielles sont obligatoires avant toute réquisition du ministère public ordonnant un placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre une personne âgée de moins de vingt et un an au moment de la commission des faits et lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ou encore en cas de poursuite par comparution immédiate ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité²⁵⁷. Cette mission a ainsi été confiée aux services pénitentiaires d'insertion et de probation. Les informations qui y figurent sont alors succinctes et ne permettent pas de connaître réellement la situation de l'intéressé. Il existe également des enquêtes pour les aménagements de peine préalables à la mise à exécution des peines d'emprisonnement inférieures à un an prévues par l'article 723-15 du code de procédure pénale, et des enquêtes pour les aménagements de fin de peine. Selon l'article 41 du code de procédure pénale, ces enquêtes ont pour but de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne concernée et d'informer le procureur des mesures de nature à favoriser de l'insertion sociale du condamné. En droit français ces enquêtes sont également souvent confiées à des délégués du procureur de la République.

§3 – Les modes de personnalisation attribués à la juridiction de jugement

Pour aboutir à l'objectif de personnalisation posé par l'article 132-24 du Code pénal, le juge dispose, une fois les renseignements sur la personnalité du délinquant recueillis, de différentes possibilités pour adapter la peine. Outre les peines alternatives qui lui permettent déjà de personnaliser la peine, le juge dispose de la possibilité de ne pas prononcer la peine ou de surseoir au prononcé ou à l'exécution de la peine. Donc le juge peut prononcer à la place des

²⁵⁶ Loi n° 2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi Perben 2.

²⁵⁷ Cette obligation est prévue par l'article 41, al. 6, du CPP.

peines principales prévues par le texte d'incrimination, une peine alternative (A) ou même complémentaire (B).

A) Les peines alternatives en matière correctionnelle

Les articles 131-3 et suivants du code pénal français énumèrent un certain nombre de peines alternatives en matière correctionnelle. Le juge peut donc remplacer l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle par une de ces peines.

La peine de jour-amende consiste selon l'article 131-5 du Code pénal dans le versement d'une somme par le condamné dont le montant global est le résultat d'une contribution quotidienne calculée en fonction du train de vie de l'individu multiplié par un nombre de jours. Le défaut de paiement entraîne l'incarcération de la personne pour un nombre de jours égal au nombre de jours impayés. Le stage de citoyenneté est prévu par l'article 131-5-1 du code pénal et consiste à rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine. Le travail d'intérêt général est prévu par l'article 131-8 du code pénal. Cette peine consiste à faire réaliser un travail non rémunéré au condamné pendant quarante à deux cent dix heures au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée. Cette peine doit avoir été approuvée par le condamné du fait de la prohibition des travaux forcés ou obligatoires. L'article 131-3 énumère également, comme peines alternatives, les peines privatives ou restrictives de droits prévues par l'article 131-6 du code pénal. On peut citer par exemple la suspension du permis de conduire, la confiscation d'une arme, le retrait du permis de chasse ou encore l'interdiction d'émettre des chèques.

Ces peines présentent une grande diversité qui permettra au juge de puiser parmi elles pour choisir celle qui correspondra la mieux à la situation du condamné. Elles permettent d'éviter les inconvénients d'une incarcération qui peut avoir un effet criminogène sur les détenus. Selon l'article 17 du code pénal iranien, la juridiction de jugement peut substituer les peines alternatives d'emprisonnement à titre principal au stade du jugement, mais cette herméneutique judiciaire n'est plus appliquée²⁵⁸. Or, le projet actuel de la loi sur les peines sociales alternatives à l'emprisonnement prévoit effectivement le jour-amande, le travail d'intérêt général et la durée de surveillance sous le contrôle des travailleurs sociaux²⁵⁹. Sans

²⁵⁸ M. Goudarzi, et L. Meghdadi, *Nouvelle pénologie ou les peines sociales*, Téhéran, édition Madjd, 2005, p. 10.

²⁵⁹ Le texte en persan du projet de loi est disponible sur : <http://www.judiciary.ir/لوايارسالحييهمجلس/tabid/295/Default.aspx>

doute, le juge peut substituer une de ces peines à l'emprisonnement et ces peines sociales alternatives pourraient faire évoluer la jurisprudence iranienne.

B) Les peines complémentaires

En droit français et en matière correctionnelle, les peines complémentaires encourues peuvent selon l'article 131-11 du code pénal être prononcées à titre de peine principale. Ces peines sont énumérées par l'article 131-10 du code pénal. Il s'agit de l'interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, l'injonction de soin ou d'une obligation de faire, l'immobilisation ou la confiscation d'un objet, la fermeture d'un établissement ou l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée. Pour que ces peines puissent remplacer l'amende ou l'emprisonnement, elles doivent être prévues par le texte d'incrimination. En droit iranien, les peines complémentaires seules peuvent être prononcées à titre de peine complémentaires²⁶⁰.

Section 2 – Le pouvoir de sanction²⁶¹ du procureur : la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité²⁶²

« Le plaider-coupable permet au Procureur de la République de proposer une peine à une personne qui reconnaît avoir commis un délit. En cas d'accord, cette peine est homologuée par le président du Tribunal de grande instance »²⁶³. En droit français, le pouvoir de prononcer des peines est traditionnellement réservé à la juridiction de jugement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs juges du siège. Le pouvoir de sanction du procureur a été amorcé dès 1999²⁶⁴ par la création de la procédure de composition pénale, procédure alternative aux poursuites prévue par les articles 41-1 du code de procédure pénale. Le procureur dispose en effet dans ce cas du pouvoir de prononcer des sanctions pénales. Mais ce pouvoir a été confirmé et renforcé depuis la loi Perben 2 du 9 mars 2004 avec la procédure de comparution sur

²⁶⁰ Art. 19 du code pénal iranien.

²⁶¹ C. Saas, « De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur », RSC 2004, p. 827.

²⁶² Pour étudier l'origine de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et les procédures accélérées dans le monde, voir notamment J.-R. Spencer, *La procédure pénale anglaise*, PUF, 1998, p. 109;

²⁶³ <http://www-cdpf.u-strasbg.fr/Plaider-coupable.htm>

²⁶⁴ Loi n° 99-515 du 23 juin 1999.

reconnaissance préalable de culpabilité, encore appelée « *plaider coupable* », prévue aux articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale. Cette procédure s'applique aux délits punis d'une peine d'amende ou d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Elle confie au procureur le pouvoir de proposer des peines d'emprisonnement, ce qu'il ne pouvait pas faire dans la procédure de composition pénale. Il s'agit donc ici d'un transfert de compétence du siège vers le ministère public. On peut alors s'interroger si les principes qui s'appliquent dans le procès ordinaire comme le principe de personnalisation sont également respectés par le ministère public, puis si cette procédure particulière et accélérée permet de prendre en compte les éléments de personnalisation comme le fait la juridiction de jugement, enfin, si on peut prendre en compte cette procédure particulière comme un mode de personnalisation de la peine privative de liberté.

En droit iranien, une loi donnera au procureur, sous quelques conditions comme, par exemple, la reconnaissance de culpabilité de la part du prévenu, le droit de classer sans suite le dossier de ce dernier, et il n'y a aucune procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et procédure rapide²⁶⁵.

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité peut être étudiée dans la redéfinition des fonctions entre le siège et le ministère public (§1) et bien évidemment cette évolution est favorable aux juridictions de jugement pour une meilleure individualisation de la sanction en droit français (§2).

§1– Une redéfinition des fonctions entre les acteurs de l'institution judiciaire et le ministère public

Les procédures rapides de jugement ont provoqué une évolution dans la redéfinition, redistribution et la répartition des rôles entre les acteurs de l'institution judiciaire (A). Ainsi, le ministère public a assumé un nouveau rôle de détermination de la peine et le juge du siège a vu sa fonction ordinaire de jugement réduite à une fonction d'homologation. A ce point qu'on peut dire que le ministère public est devenu l'acteur principal de la procédure de plaider coupable (B), il est en effet l'acteur fondamental du procès pénal.

²⁶⁵ Voir par exemple M. Achorie, *Procédure pénale, Téhéran*, édition Samt, 11^e édition, vol. I, 2007.

A) La nouvelle fonction du ministère public

Le ministère public a vu ses pouvoirs accrus d'une manière générale par la loi Perben 2 (1) et en particulier de la poursuite à la détermination de la peine (2) ou la création de la procédure dite du *plaider coupable*.

1) Un renforcement des pouvoirs du ministère public par la loi Perben 2

La volonté de donner plus d'importance au ministère public s'est exprimée à plusieurs reprises et avant la création de la composition pénale et de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. En effet, la proposition de l'injonction pénale de 1995 plaçait le procureur au centre de la procédure après la reconnaissance des faits de l'auteur, le ministère public pouvait proposer une sanction. Le dispositif a été rejeté car le juge du siège n'intervenait pas dans la procédure. « Aux Etats-Unis, la reconnaissance de culpabilité ou « *plea-bargaining* » est devenue un élément essentiel de la procédure pénale, plus de 90 % des condamnations pénales résultent de cette procédure. Toutes les infractions, du meurtre au simple vol peuvent faire l'objet de cette procédure »²⁶⁶. L'injonction pénale correspond à l'actuel « *plaider coupable* » auquel on a ajouté l'intervention du juge du siège comme garant de la procédure²⁶⁷. La loi Perben 2 continue le mouvement de transfert des pouvoirs du siège vers le ministère public et du ministère public vers les autorités policières. Différentes lois sont venues renforcer le poids du ministère public. La loi du 23 juin 1999 permet au ministère public de réaliser des examens techniques afin de faire juger les faits directement par le tribunal correctionnel alors que ceux-ci auraient nécessité auparavant l'ouverture d'une information. Le mandat de recherche du procureur introduit par la loi Perben 2 est une autre illustration de l'accroissement des pouvoirs du ministère public²⁶⁸. Les procédures accélérées participent à ce mouvement. L'équilibre des pouvoirs entre le siège et le ministère public est modifié. L'extension de l'ordonnance pénale à la matière délictuelle par la loi du 9 septembre

²⁶⁶ <http://www-cdpf.u-strasbg.fr/Plaider-coupable.htm>

²⁶⁷ Voir J.-R. Spencer, *La procédure pénale anglaise*, préc., pp. 83 à 85.

²⁶⁸ Les mandats sont définis habituellement comme des ordres écrits donnés par le juge d'instruction. Il s'agit donc d'une illustration de l'empiètement du ministère public sur les pouvoirs du juge d'instruction et encore plus largement du ministère public sur le juge du siège.

2002, la création de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité par la loi du 9 mars 2004, représentent autant d'illustrations d'une profonde évolution du rôle du ministère public et de son nouveau positionnement par rapport au juge du siège. Le ministère public intervient alors dans une fonction nouvelle de proposition de la peine et empiète sur les attributions habituelles du juge de jugement.

2) De la poursuite pénale à la détermination des sanctions pénales

Le ministère public étant garant de l'ordre public, il est traditionnellement chargé de la poursuite des infractions pénales. La création des procédures accélérées a engendré une modification des pouvoirs et le ministère public joue aujourd'hui un rôle central dans le déroulement de certaines procédures.

L'impératif de célérité s'est communiqué non seulement aux nouvelles procédures mais également à l'orientation des poursuites dont est chargé le ministère public. Selon l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur, lorsqu'il est saisi de faits, décide soit de poursuivre, soit de mettre en œuvre une alternative aux poursuites, soit de classer sans suite. Ainsi, le « traitement en temps réel » peut être défini comme un mode de traitement accéléré d'un principe d'organisation du ministère public. Saisi d'une infraction par les forces de police ou de gendarmerie, il décide de la procédure appropriée aux faits. La pratique du « traitement en temps réel » s'est développée grâce aux moyens de communication modernes et permet des décisions rapides quant aux poursuites. Cette pratique a entraîné une évolution dans le travail du ministère public.

Ainsi, de la décision prise par le procureur sur le mode de traitement à envisager va découler le déroulement de la procédure, qui peut différer totalement d'une décision à une autre. Les garanties accordées à la défense et les étapes de la procédure seront dépendantes de cette décision qui est donc fondamentale dans la procédure pénale. Ensuite, le rôle du ministère public se voit renforcé par le pouvoir de sanction qui lui est attribué depuis le plaider coupable, amorcé par la procédure de composition pénale.

Ce pouvoir de décision sur la peine, qui est l'un des rôles du juge de jugement, est alors confié au procureur dans le jugement de certains délits. Ce nouveau rôle entraîne une importante modification dans le travail du ministère public et nécessite une réelle adaptation de la

fonction. Ainsi le procureur enquête, poursuit les infractions, participe à l'élaboration de la peine et la fait exécuter.

B) Le ministère public, acteur principal de la procédure de plaider coupable

Aujourd'hui le ministère public est un acteur central de la procédure de plaider coupable, d'une part avec l'aveu et l'acceptation de la peine devant le procureur de la République (1), et d'autre part par le pouvoir de pré-jugement du ministère public (2).

1) Aveu et acceptation de la peine devant le procureur de la République

Une place importante est laissée à la volonté du prévenu, recueillie par le procureur. La procédure est en effet subordonnée à la reconnaissance de culpabilité de la personne poursuivie, selon l'article 495-7 du code de procédure pénale. Cette reconnaissance de culpabilité s'exerce devant le ministère public, alors que le débat sur la culpabilité dans le procès correctionnel classique se poursuit devant le juge du siège. L'aveu permet donc de gagner du temps en supprimant le débat sur la culpabilité. De même, la procédure se poursuit selon l'article 495-8 du code de procédure pénale par la proposition d'une peine par le procureur. L'article 495-9 prévoit que : « lorsque, en présence de son avocat, la personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, saisi par le procureur de la République d'une requête en homologation. Si la personne n'est pas détenue, elle peut être convoquée devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui dans un délai inférieur ou égal à un mois. Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui entend la personne et son avocat.

Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il peut décider d'homologuer les peines proposées par le procureur de la République. Il statue le jour même par ordonnance motivée. La procédure prévue par le présent alinéa se déroule en audience publique ; la présence du procureur de la République à cette audience n'est pas obligatoire²⁶⁹. Donc, la peine doit également être acceptée par le prévenu pour que la procédure se poursuive devant le juge du siège. Le refus fait échec à la procédure.

²⁶⁹ Modifié par loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 129.

On voit que deux des fonctions dévolues classiquement au juge de jugement sont transférées au procureur de la République, ce qui permet théoriquement de décharger les juges des contentieux simples et souvent répétitifs pour homologuer le travail fait en amont par le ministère public.

2) Un pouvoir de pré-jugement du ministère public

La fonction de juger est dévolue dans le procès correctionnel au juge du siège. Il dispose d'un pouvoir de décision quant à la culpabilité et à la peine, alors que le ministère public intervient classiquement dans la poursuite des infractions.

Mais Dans la procédure de plaider coupable, cette fonction de juger est partiellement déplacée vers le procureur. « Une peine aura beau avoir été proposée par le procureur, l'intéressé aura beau l'avoir acceptée, rien ne sera encore jugé. Seule a valeur de jugement l'ordonnance d'homologation, dûment motivée, prise par le président du TGI »²⁷⁰. Il occupe en effet une place de plus en plus importante dans la prise de décision. Il dispose ainsi de la même liberté que le juge de jugement pour déterminer la peine. Il doit en effet respecter l'article 132-24 du code pénal et dispose du même éventail de peines et de mesures d'aménagement que le juge. Le juge du siège intervient pour valider les décisions prises par le ministère public après avoir réalisé un contrôle de la proposition.

L'élaboration de la décision est donc réellement confiée au procureur de la République puis celle-ci est soumise à l'approbation du magistrat du siège.

Le rôle du juge du siège semble ici marginal par rapport à celui du magistrat du ministère public depuis la loi Perben 2.

§2 – Une excellente individualisation de la sanction en droit français

Le principe de personnalisation de la peine et d'autres dispositions qui consacrent l'individualisation de la peine (A) sont renforcés par son affirmation dans le code de procédure pénale et par la création de nombreuses dispositions favorisant sa mise en œuvre, ainsi que par les principes posés par l'article 707 du code de procédure pénale (B).

²⁷⁰ <http://www-cdpf.u-strasbg.fr/Plaider-coupable.htm>. Voir A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, Ellipses, 2009, p. 128.

A) Des dispositions qui consacrent l'individualisation de la peine

L'article 707 du code de procédure pénale se présente comme un article préliminaire de l'exécution des peines et pose les intérêts à prendre en compte lors de l'individualisation de la sanction (1) ainsi qu'il exprime ces conceptions (2).

1) L'affirmation du principe de l'individualisation lors de l'exécution des peines

L'article 707 du Code de procédure pénale impose la prise en compte de l'individualisation de la sanction lors de l'exécution des peines. C'est également cette conception de la peine qui a été consacrée par le Conseil constitutionnel dans la décision du 20 janvier 1994²⁷¹. Le Conseil a décidé que l'exécution des peines privatives de liberté a été conçue non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Ainsi les différentes réformes de l'application des peines accomplies jusqu'à la loi du 9 mars 2004 ont été dirigées vers ce but consacré par le Conseil. La protection de la société et la sanction du condamné ne sont plus les seuls objectifs à atteindre, mais l'amendement et la réinsertion sont placés sur un même plan par le Conseil. Cette décision donne un certain équilibre entre les différents intérêts en cause dans l'application des peines.

L'article 707 du Code de procédure pénale modifié par la loi du 9 mars 2004 reprend les termes de cette décision. Cet article peut être considéré comme un véritable article préliminaire de l'application des peines. Il présente les grands principes à respecter et à poursuivre dans l'exécution des peines. Il se présente à ce titre comme le pendant de l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Sont ainsi définis en tête du Livre cinquième du Code de procédure pénale français « Des procédures d'exécution », les grands principes qui gouvernent la matière et qui devront être utilisés par les juges dans le travail d'interprétation de la loi. Les principes qui ont été posés sont la mise à exécution effective et dans les meilleurs délais, le respect de certains intérêts dans le prononcé de la peine et le principe d'individualisation de la peine au stade de l'exécution.

²⁷¹ Cons. Const., Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994.

2) Des dispositions qui expriment ces conceptions

Le législateur n'a pas fait qu'énoncer des principes directeurs. Toute la réforme est orientée vers la volonté de tirer les conséquences du rapport Warsmann et de mettre en application des principes exprimés dans l'article préliminaire. Le législateur a ainsi tenu à développer les peines alternatives à l'emprisonnement. En effet, la peine alternative de travail d'intérêt général montrait des faiblesses.

Il a donc été décidé de privilégier une excellente individualisation de la sanction. L'article 132-54²⁷² du Code pénal relatif au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général a été modifié de façon à ce que l'accomplissement du travail ne rende pas sans effet les obligations particulières ordonnées à titre complémentaire. Il est alors possible d'utiliser les mesures de l'article 132-55²⁷³ du code pénal qui permet d'imposer ces obligations. A travers cette réforme facilitant le prononcé et l'exécution des obligations particulières, le législateur vise bien une excellente individualisation puisque la peine de travail d'intérêt général pourra être assortie de mesures adaptées au cas particulier de l'individu qui la subit.

La juridiction qui prononce cette peine alternative de travail d'intérêt général aura, comme on l'a déjà vu, la possibilité de déterminer à l'avance le montant de l'amende ou de l'emprisonnement qui viennent sanctionner le non exécution de la peine. Cette peine sera alors mise à exécution par le juge en cas de défaillance du condamné dans l'exécution de la peine. La peine de jours-amendes est également revalorisée puisque les articles 733-1²⁷⁴ et 747-1-1 du code de procédure pénale prévoient qu'elle peut se substituer à un travail d'intérêt général.

Enfin, la volonté de mieux individualiser la sanction a été prise en compte par le législateur dans la pratique des réductions de peine²⁷⁵. « Le principe d'un retour progressif du condamné à la liberté », tel qu'énoncé dans l'article 707 est exprimé dans ces dispositions. Il existe aujourd'hui un crédit de réduction de peine assigné à chaque détenu ce qui lui permet de connaître dès le début sa date prévisible de sortie.

Si toutefois celui-ci se conduit mal, il peut se voir retirer le bénéfice de son crédit. Ce nouveau système évite au juge l'opération qui consistait à accorder systématiquement les réductions. Il n'intervient désormais que lorsqu'un problème survient. Les détenus qui manifestent des "efforts sérieux de réadaptation sociale"²⁷⁶ pourront bénéficier de réductions de peines

²⁷² Modifié par loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 69.

²⁷³ Modifié par loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 69.

²⁷⁴ Modifié par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 94.

²⁷⁵ Cf. art. 721 et s. du CPP.

²⁷⁶ Voir l'article 721-1 du CPP, modifié par loi n° 2008-174 du 25 février 2008 - art. 2.

supplémentaires. Cette disposition tient également compte d'une excellente prise en charge des détenus en fin de peine.

B) L'article 707 du code de procédure pénale et ses principes

Outre le principe de l'exécution effective des condamnations dans les meilleurs délais développé par l'alinéa premier de l'article 707 qui a déjà été étudié, deux autres alinéas consacrent des principes tout aussi importants pour la matière de l'exécution des peines : l'un est l'impératif d'équilibre des intérêts en présence (1) et l'autre est la perspective de réinsertion par l'individualisation de la peine (2).

1) L'impératif d'équilibrer les intérêts en présence

L'article 707 alinéa 2 du code de procédure pénale français dispose que « l'exécution des peines favorise dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ».

Les différents intérêts en présence sont ainsi énoncés et placés dans une situation d'équilibre les uns par rapport aux autres. L'article 132-24 du code pénal qui concerne la personnalisation de la peine dans la phase du jugement pose de la même façon les intérêts à concilier lors du prononcé de la peine. Ces deux articles modifiés récemment²⁷⁷ posent ainsi des principes semblables et les mêmes problèmes se retrouvent en pratique concernant ces dispositions.

Le référence aux intérêts de la société permet de poser un fondement juridique à la pratique qui consistait pour certains magistrats à ajouter aux suspensions de peines médicales de l'article 720-1-1²⁷⁸ du Code de procédure pénale une condition tenant à la sécurité publique. Sans consacrer directement cette condition, le législateur permet de justifier cette pratique. L'intérêt de la société peut ainsi être pris en considération s'agissant de tous les aménagements de peine susceptibles d'être prononcés. Il s'agit donc d'une véritable volonté du législateur de placer ces intérêts en balance puisqu'on retrouve cette même affirmation dans deux articles modifiés récemment. Toutefois, l'objectif d'individualisation de la peine est rappelé dans le troisième alinéa de l'article 707.

²⁷⁷ L'article 707 du CPP et l'article 132-24 du CP.

²⁷⁸ Modifié par la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 - art. 14.

2) La perspective de réinsertion par l'individualisation de la peine

L'alinéa 3 de l'article 707 du code de procédure pénale français dispose que « les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ».

Il s'agit ici de l'affirmation du principe de la personnalisation de la peine au stade de l'exécution de la sentence judiciaire. L'objectif d'adaptation de la sanction doit donc être poursuivi en tenant compte de la personnalité et de la situation du condamné. L'article 132-24 du code pénal dispose que le juge doit prendre en compte la personnalité du condamné et les circonstances de l'infraction. Les objectifs poursuivis aux deux stades de la procédure sont donc les mêmes. Si la juridiction de jugement n'a pas pu personnaliser la peine en fonction de ces objectifs ou que la situation a évolué, le juge de l'application des peines pourra à son tour personnaliser la peine au regard de ces considérations. Le texte pose également l'objectif d'insertion ou de réinsertion du détenu. Ce principe est directement inspiré du constat et des recommandations réalisés par le rapport Warsmann. Ce principe énoncé trouve écho dans les dispositions relatives aux courtes et fins de peines d'emprisonnement.

Section 3 – Les autres acteurs de la personnalisation de la peine

De nouveaux acteurs interviennent également dans cette phase du procès (§1), comme le rôle de l'avocat dans la personnalisation et la diversification de l'application de peine (§2), ce qui permet également de mieux personnaliser la peine lors de son exécution.

§1 – Les nouveaux acteurs de l'application des peines

Depuis la loi Perben 2, le procès d'application des peines fait intervenir la victime (A) et le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (B), ce qui permet effectivement une meilleure individualisation de la sanction.

A) La victime

Sur le rôle de la victime dans l'application des peines, deux sujets peuvent être évoqués : l'influence de la victime dans le prononcé de la peine (1) et le nouveau statut de la victime (2).

1) L'influence de la victime dans le prononcé de la peine

Bien que « la victime occupe une place relativement marginale dans le procès pénal »²⁷⁹ puisque, « d'une part, le retrait de sa plainte ne doit pas empêcher l'exercice de l'action publique et d'autre part, l'indemnisation qui lui est due ne saurait valoir peine »²⁸⁰ et ce malgré que « l'auteur de l'infraction est au centre du processus pénal, mais il ne faut pas réduire la place de la victime d'une infraction dans le procès pénal au droit dont elle dispose de demander réparation du dommage qui lui a été causé »²⁸¹.

Dans les deux systèmes en effet²⁸² « la victime peut mettre en mouvement l'action publique et même n'exercer son action civile qu'à des fins répressives »²⁸³. L'importance de la sanction encourue est fixée en fonction de la valeur sociale protégée à laquelle il a été porté atteinte. En effet, une atteinte à la valeur "vie" va être plus sévèrement sanctionnée qu'une atteinte à la valeur "propriété privée". Mais lorsqu'une atteinte à une même valeur protégée est commise, la peine prononcée ne reste pas la même en raison de la différence qui existe dans les circonstances de commission des infractions. On peut par exemple dire que le vol d'un sac à main ne sera pas sanctionné de la même façon que le vol d'une voiture alors que l'atteinte à la valeur protégée est la même.

C'est ainsi en fonction du préjudice subi que la peine va être déterminée. Les circonstances qui entourent la réalisation de l'infraction seront déterminantes dans le prononcé de la peine²⁸⁴. De plus, la place de plus en plus importante accordée aux victimes dans les procès pénaux, largement relayée par les médias, risque d'influencer le juge dans la détermination de la sanction. La victime va exprimer une plainte singulière qu'il est difficile de ne pas prendre en compte. On va donc répondre à cette souffrance par la personnalisation. Cette place

²⁷⁹ <http://www.unige.ch/droit/cetel/rssp/Rapport-RSSP-06.pdf>

²⁸⁰ <http://www.unige.ch/droit/cetel/rssp/Rapport-RSSP-06.pdf>

²⁸¹ Voir F. Fourment, *Procédure pénale*, Paradigme, 11^e édition, 2010, n° 385.

²⁸² Voir art. 6, al. 2, et art. 65 du code de procédure pénale iranien.

²⁸³ F. Fourment, *Procédure pénale*, *ibid.*

²⁸⁴ Les mobiles et les circonstances de l'infraction ne rentrent pas en compte dans la déclaration de culpabilité puisque pour déclarer une personne coupable, la juridiction examine si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis. Ces mobiles et circonstances seront pris en compte au moment du prononcé de la peine.

accordée à la victime est confirmée par les différents textes concernant la personnalisation. Cela correspond à une tendance contemporaine qui veut que le procès pénal soit un procès au bénéfice de la victime. L'article 132-24 du code pénal modifié par la loi du 24 novembre 2009 donne comme directive au juge de prendre en considération ses intérêts dans la personnalisation. L'article 707 du Code de procédure pénale relatif à la phase d'exécution des peines intègre également des considérations relatives à la victime²⁸⁵. Mais celle-ci n'est en aucun cas intéressée dans les décisions concernant l'action publique. Elle ne peut intervenir que pour défendre ses intérêts civils.

2) Le nouveau statut de la victime en droit français

En dépit de l'institutionnalisation du juge délégué aux victimes dit « JUDEVI est encore trop récent pour pouvoir porter un jugement définitif sur le succès de cette réforme »²⁸⁶. Mais à vrai dire la loi Perben 2 renforce la protection accordée aux victimes pendant le déroulement du procès pénal tout comme l'a fait ensuite la loi du 24 novembre 2009 dans l'article 132-24 du code pénal. Ces dispositions viennent renforcer l'essor de la "victimologie" déjà consacré par la loi du 15 juin 2000. Il est important que les droits accordés à la victime ne cessent pas une fois la condamnation prononcée. Ces dispositions correspondent également à l'esprit de la décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne en date du 15 mars 2001²⁸⁷, relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales. Le texte prévoit plus précisément le droit pour les victimes de recevoir des informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts. De même, les Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'au moment de la libération du condamné, l'information de la victime puisse être décidée. La victime doit pouvoir choisir de ne pas recevoir cette information²⁸⁸. L'article 707 du code de procédure pénale mentionne dans son alinéa 2 la prise en compte des intérêts des victimes dans la mise à exécution des peines. Cette référence à la personne de la victime intervient d'ailleurs en deuxième place après la mention des intérêts de la société. Cela montre l'importance accordée à celle-ci et correspond bien à la tendance actuelle qui consiste à

²⁸⁵ L'article 707, al. 2, dispose que l'exécution des peines doit être respectueuse des droits des victimes.

²⁸⁶ R. Ottenhof, « Un nouvel acteur de la justice pénale en France : le juge des victimes », disponible sur: http://www.ivac.ehu.es/p278content/es/contenidos/boletin_revista/eguzkiloire_23_homenaje_ab/es_eguzki23/adjuntos/04-OTTENHOF.indd.pdf. Voir aussi A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p. 84.

²⁸⁷ JOCE L82 du 22 mars 2001 pl.

²⁸⁸ R. Cario, *La place de la victime dans l'exécution des peines*, Dalloz, 2003, n° 3 p. 145 et s.

accroître son importance à toutes les phases du procès. La victime fait donc son entrée dans cette dernière phase du procès pénal.

Cette proclamation réalisée en des termes généraux trouve une application plus précise dans les dispositions suivantes. Le magistrat de l'application des peines peut prendre un certain nombre d'obligations et d'interdictions en considération des intérêts de la victime, notamment pour les décisions de libération du condamné. On voit ici que l'existence d'une victime peut être une raison de ne pas accorder de mesure d'aménagement de peine. A ce titre, le juge dispose de la possibilité de mener une enquête qui peut avoir pour objet d'analyser les conséquences des mesures d'individualisation au regard de la situation de la victime²⁸⁹ ; il peut donc réaliser des examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou d'autres mesures utiles. En effet, la victime doit être prise en compte au moment du prononcé d'une telle mesure. Si le juge de l'application des peines estime que le risque émanant de la libération est trop grand au regard de la victime, cette mesure ne sera pas prononcée. Elle va alors jouer un rôle déterminant dans les mesures d'aménagement de la peine accordées. De même, la loi Perben 2 a créé des peines dont l'objet est d'interdire les contacts avec la victime²⁹⁰. Cette obligation est sanctionnée par la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement préalablement définie par la juridiction de jugement²⁹¹ ou par le prononcé d'une peine de deux ans d'emprisonnement ou de 30000 euros d'amende²⁹². L'octroi des réductions de peines peut être subordonné à l'indemnisation de la victime.

B) Le directeur du SPIP en France

La loi du 9 mars 2004 a, comme on l'a déjà dit, procédé à des modifications concernant les fins de peine d'emprisonnement. Le directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation directeur (SPIP) est conduit à jouer dans ce nouveau dispositif un rôle déterminant puisqu'il est l'acteur principal de ce que l'on peut appeler le « sas de sortie ». L'article 723-19²⁹³ du code de procédure pénale dispose que dans la mesure du possible, les condamnés doivent pouvoir bénéficier du régime de la semi liberté, du placement à l'extérieur, ou du placement sous surveillance électronique lorsqu'il leur « reste trois mois d'emprisonnement à subir en exécution d'une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée supérieure ou

²⁸⁹ Art. 712-6 du CPP.

²⁹⁰ Art. 131-6 14 du CP.

²⁹¹ Art. 131-9 du CP.

²⁹² Art. 424-41 du CP.

²⁹³ Modifié par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 84.

égale à six mois mais inférieure à deux ans, ou lorsqu'il leur reste six mois d'emprisonnement à subir en exécution d'une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à deux ans mais inférieure à cinq ans »²⁹⁴. Il s'agit donc de mettre en application une mesure d'aménagement pour tout condamné dont la peine touche à sa fin pour éviter les sorties « sèches ». Il revient alors au directeur du SPIP selon l'article 723-20²⁹⁵ du code de procédure pénale, de proposer, après avis du chef d'établissement pénitentiaire, une mesure d'aménagement au juge de l'application des peines. Il existe des cas où le directeur peut ne pas proposer cette mesure en détention en l'absence de projet sérieux de réinsertion, d'impossibilité matérielle de mettre en place la mesure, ou de refus du condamné d'en bénéficier. Le juge dispose alors l'un délai de trois semaines pour prendre une ordonnance d'homologation ou de rejet de la mesure. Si le juge ne répond pas dans le délai, à la proposition qui a été faite par le directeur, la mesure d'aménagement sera mise en œuvre.

Il s'agit alors d'un véritable pouvoir de décision qui est confié au directeur du SPIP. Celui-ci s'exerce sous la réserve de la possibilité d'appel et de l'intervention du juge.

Le Conseil constitutionnel, dans la décision relative à la loi Perben 2²⁹⁶, a validé ce dispositif en considérant qu'une autorité non juridictionnelle peut fixer certaines modalités d'exécution des fins de peine. Ces mesures sont qualifiées de "mesures d'administration judiciaires".

Le pouvoir qui était à l'origine confié au juge de l'application des peines est transféré en partie au directeur du SPIP. Ce dernier peut proposer des mesures d'aménagement pour répondre aux objectifs décrits par l'article 707 du code de procédure pénale, à savoir la personnalisation de la peine et la réinsertion des condamnés. Il reste donc à s'assurer que ce transfert de pouvoirs ne se fera pas au détriment de la personnalisation des peines et que le directeur SPIP prendra le même soin à aménager la peine que l'aurait fait le juge et que les mesures proposées ne répondront pas à une certaine automaticité.

§2 – Le rôle de l'avocat dans la personnalisation et diversification de l'application de peine

²⁹⁴ <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2004-4-page-411.htm>

²⁹⁵ Modifié par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 84.

²⁹⁶ Cons. Const., Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Le rôle joué par l'avocat dans la personnalisation et la diversification de l'application de peine est un rôle théorique et même symbolique (A) ; à ceci s'ajoute la représentation insuffisante de l'avocat après le prononcé de la peine (B).

A) Un rôle théorique et encore symbolique

En droit français, la loi du 15 juin 2000 a juridictionnalisé certaines mesures d'application des peines notamment les procédures de libération conditionnelle. En droit iranien, si on considère les permissions de sortir ou la libération conditionnelle comme des mesures de personnalisation de la peine privative de liberté, l'avocat, après le prononcé de la peine, peut consulter et faciliter la procédure des permissions de sortir ou de libération conditionnelle²⁹⁷, donc l'avocat de la défense est un des acteurs du procès pénal et à ce titre il est amené à participer à la personnalisation et la diversification de l'application des peines. Toutefois, celle-ci peut être gênée par sa mission première de défense de son client.

« L'avocat ne construit pas sa défense uniquement sur des éléments relatifs à l'infraction mais il va utiliser et mettre en avant des éléments subjectifs et essayer de faire ressortir le côté humain de la personne qu'il défend, celle-ci n'est pas seulement auteur d'une infraction mais a un vécu qui peut expliquer le cheminement jusqu'à l'infraction »²⁹⁸.

L'avocat a donc pour mission principale de représenter et d'assister le prévenu ou l'accusé et de le défendre. A ce titre, il va jouer un grand rôle dans la mise en œuvre de la personnalisation. Il va éclairer la juridiction sur les circonstances de l'infraction et va expliquer la vie du délinquant et les raisons qui ont pu le pousser à commettre les faits. Il apporte ainsi à la juridiction toutes les informations concernant les caractéristiques de son client, mais, en fait, est-ce qu'il y a une place pour l'avocat après le prononcé de la peine ?

B) Une représentation insuffisante de l'avocat après le prononcé de la peine

« La loi du 15 juin 2000 a ouvert une phase nouvelle dans l'histoire du droit pénitentiaire, elle a juridictionnalisé certaines mesures d'application des peines notamment les procédures de libération conditionnelle. Pourtant, en pratique, force est de constater que la présence de l'avocat en matière d'application des peines ne va pas toujours d'elle-même. Beaucoup

²⁹⁷ Voir art. 187 du règlement pénitentiaire iranien.

²⁹⁸ I. Dréant- Rivette, *La personnalisation de la peine dans le Nouveau code pénal*, préc., pp. 222 à 224.

d'avocats restent réticents à passer la porte des établissements pénitentiaires, une fois leurs clients jugés. Il est vrai que la matière n'est pas systématiquement enseignée au sein des CFPA, alors qu'elle devrait être considérée comme fondamentale pour les avocats pratiquant la judiciaire. Il faut également reconnaître que l'Etat n'a pas pris la mesure de l'investissement financier nécessaire à la prise en charge de cette assistance post jugement »²⁹⁹ pour les plus démunis. En plus dans la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, dite loi pénitentiaire, certains droits sont enfin reconnus aux détenus, qu'il convient de saluer, mais comment concevoir que des droits aussi importants aient été proclamés sans que cette loi ait prévu leur garantie, c'est-à-dire un recours *ad hoc*, qui puisse être exercé facilement, par son avocat³⁰⁰ ? « L'avocat doit trouver sa place dans une matière où de nombreux intervenants ont leur mot à dire : le JAP en tout premier lieu, mais aussi l'administration pénitentiaire, les psychiatres, et dorénavant les parties civiles. Enfin, le législateur n'a toujours pas expressément reconnu à l'avocat le droit d'assister son client lors des demandes (comme la demande des permissions de sortie notamment en droit iranien). Il reste encore du chemin à parcourir avant que l'avocat trouve véritablement sa place dans l'après-procès pénal »³⁰¹. Sa fonction va donc à l'encontre des objectifs poursuivis par la personnalisation et la diversification et ne lui permet pas de jouer pleinement son rôle d'acteur de l'individualisation.

²⁹⁹ <http://www.conseil-economique-et-social.fr/rapport/docton/06030102.pdf>

³⁰⁰ Voir F. Saint-Pierre et S. Cormier, « L'avocat face à la nouvelle loi pénitentiaire », RPDP 2010, pp. 104 à 107.

³⁰¹ http://archives.cnb.avocat.fr/PDF/AGE/application_peines.pdf Pour une analyse plus approfondie sur le rôle de l'avocat, voir notamment : I. Dréant-Rivette, *La personnalisation de la peine dans le Nouveau code pénal*, préc., pp. 217 à 219; A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 82 et s.

Titre II – De l'adaptation nécessaire des institutions répressives

Aujourd'hui le débat sur les institutions répressives modernes comme les prisons pendant les deux siècles précédents et leur « existence, leur utilité, est loin d'être clos. Mieux encore, il vient d'être renforcé par de récentes politiques législatives pénitentiaires visant à édifier de nouveaux établissements pénitentiaires, pour améliorer les conditions de détention, mais surtout pour augmenter la capacité d'accueil des prisons »³⁰². Malgré la ferveur qui alimente depuis longtemps les discussions, le condamné a été mis au ban de la société : « le détenu, en raison des infractions qu'il a commises, devait être privé de ses droits de citoyen, en tout ou en partie »³⁰³. En France sous l'empire du Code pénal de 1810, celui qui était condamné à de la réclusion criminelle à perpétuité était frappé de mort civile et la privation des droits civiques était une sanction quasi-automatique. Jusque-là, on considérait que le rôle du juge prenait fin dès le prononcé de la condamnation. Seule l'administration et notamment l'administration pénitentiaire, était chargée de l'exécution de cette condamnation »³⁰⁴. En France, depuis 1945, la prise en considération, encore embryonnaire, du condamné en tant que personne, s'est concrétisée officieusement par un magistrat chargé de contrôler l'exécution des peines. Il faut signaler là qu'un mouvement pareil fut commencé également en Iran après la Révolution islamique de 1979³⁰⁵. Par la suite, en France, différents décrets³⁰⁶ consacrent l'existence de ce juge.

³⁰²http://edocorale74.univlille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1_chargement/memoires/penal/lecoin_tev02.pdf Par exemple, voir la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 sur le système pénitentiaire français.

³⁰³ P. Faucher, « La juridictionnalisation de l'application des peines ; une révolution tranquille », RPDP 2001, pp. 215-216, in http://edocorale74.univlille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1_chargement/memoires/penal/lecoin_tev02.pdf. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 39 et s.

³⁰⁴http://edocorale74.univlille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1_chargement/memoires/penal/lecoin_tev02.pdf Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 39 et s.

³⁰⁵ Voir le projet de loi de concession de la gestion des affaires des prisons au ministre de la Justice adopté le 03/09/1979 et la loi organique sur l'administration pénitentiaire intitulée « La loi transformation du conseil de la supervision des prisons à l'organisation des prisons et des mesures de sûreté et éducatives du pays » (ratifiée le 26/01/1986).

³⁰⁶ Notamment, les décrets du 1er avril 1952 qui consacrent l'intervention du juge en matière de libération conditionnelle et du 16 juin 1955 consacrant l'intervention du comité d'assistance aux libérés dans l'exécution de l'interdiction de séjour.

Nous avons dit que le juge de l'application des peines est une institution qui a été créée en 1958³⁰⁷. Son rôle et ses pouvoirs ont bien évolué depuis sa création : du rôle de simple rouage administratif, il s'impose aujourd'hui comme la figure principale de l'individualisation de la peine. La loi du 15 juin 2000 crée les juridictions de libération conditionnelle et leur confie la compétence en matière de longues peines, compétence jusque là confiée au Garde des Sceaux. Il existait ainsi les juridictions régionales et nationales de libération conditionnelle. La loi du 15 juin 2000 avait déjà juridictionnalisé les décisions de ces juridictions. La loi du 9 mars 2004 a poursuivi la juridictionnalisation de l'application des peines. Ainsi, on va dire que le tribunal de l'application des peines constitue désormais avec le juge de l'application des peines une juridiction du premier degré de l'application des peines. La loi Perben 2 crée également des juridictions du second degré.

Ainsi, les chambres de l'application des peines des cours d'appel et les présidents de ces chambres peuvent être saisis par la voie de l'appel. Depuis le Code de procédure pénale de 1958 un juge de l'application des peines (JAP) est chargé de l'exécution des peines³⁰⁸. « Le concept d'application des peines ou d'exécution des peines est né et avec lui l'idée d'une réinsertion nécessaire du condamné qui passe par l'aménagement de sa peine »³⁰⁹, et fut instituée une adaptation progressive des institutions chargées de l'exécution des répressions pénales. L'adaptation des institutions répressives s'est développée progressivement. Si l'exécution des peines peut se définir comme la phase pendant laquelle le condamné subit la peine prononcée à son encontre par un tribunal, le JAP sera « depuis 1958 le principal acteur de ce moment de la vie du condamné. En effet, il a choisi les modalités d'exécution les plus appropriées en fonction de la personnalité et des potentialités du condamné. C'est ainsi que depuis le Code de procédure pénale de 1958, en France différentes modalités d'exécution des peines ont été créées, notamment lorsque la condamnation porte sur une peine d'emprisonnement »³¹⁰. Dans notre époque, on peut considérer différentes sortes de mesures comme : la libération conditionnelle, la semi-liberté, les permissions de sortir, les réductions de peine, le placement à l'extérieur, le fractionnement de la peine, le placement sous surveillance électronique, etc. Grâce aux lois de forme et de fond, le juge de l'application des

³⁰⁷ En France, le juge de l'application des peines a été créé par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958.

³⁰⁸ Selon l'art. 722 du CPP : « Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire ».

³⁰⁹ http://edoctrale74.univlille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1_chargement/memoires/penal/lecoin_tev02.pdf

³¹⁰ http://edoctrale74.univlille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1_chargement/memoires/penal/lecoin_tev02.pdf

peines a aujourd'hui un rôle principal dans la réhabilitation des détenus. Nous pouvons ajouter que « l'idée du condamné-citoyen consiste à considérer que tout condamné dispose des mêmes droits que toute autre personne, à l'exception de la liberté d'aller et de venir. La préparation de la loi pénitentiaire laissait elle aussi espérer la plus ample reconnaissance du condamné en tant que personne juridique. Ainsi, les réformes actuelles touchant au milieu pénitentiaire sont marquées par la volonté de faire du condamné un véritable citoyen. L'exécution des peines participe de ce mouvement. Nous l'avons vu, il existe des modalités d'exécution des peines différentes selon les personnalités et bien sûr selon la gravité de l'infraction, modalités qui sont prises, le plus souvent, par décision du juge de l'application des peines. L'idée du condamné-citoyen aboutit de manière incontournable à lui reconnaître des droits en ce domaine. Le condamné devient acteur de l'application de sa peine. C'est ce qui a motivé grand nombre de praticiens »³¹¹ et de juristes à souhaiter une grande réforme visant à juridictionnaliser l'exécution des peines. C'est pourquoi ici et en même temps il faut étudier et souhaiter quelques adaptations nécessaires de l'administration pénitentiaire (chapitre 1) avant l'adaptation de l'autorité judiciaire et la juridictionnalisation de l'application de la peine privative de liberté (chapitre 2).

³¹¹http://edoctore74.univlille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1_chargement/memoires/penal/lecoinctev02.pdf Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 39 et s.

Chapitre 1 – L’adaptation de l’administration pénitentiaire

L'histoire de l'administration pénitentiaire, débute le 27 avril 1656, par l'édit établissant l'hôpital général à Paris pour enfermer mendiants et vagabonds. « Il s'agit, pour Paris, d'une entité juridique qui rassemble plusieurs lieux : la Pitié, la Salpêtrière et Bicêtre »³¹². Avec l'ordonnance criminelle de Saint-Germain-en-Laye de 1670³¹³, la prison reste essentiellement préventive, mais après la Révolution et suite au rapport du projet de Code pénal par Michel le Peletier de Saint-Fargeau³¹⁴, en 1791, le premier code pénal français fut établi et développe la peine de privation de liberté sous quatre modalités³¹⁵. La loi 2 octobre 1795 entérine le placement de l'administration des prisons sous l'autorité du ministre de l'Intérieur alors que les préfets sont chargés de la surveillance des établissements pénitentiaires.

Pendant le XIXe siècle, l'administration pénitentiaire fut dirigée par le ministère de l'Intérieur. Or, en mars 1911, un décret rattache l'administration pénitentiaire et tous ses services au ministère de la Justice, dans l'objectif d'adapter cette administration avec les règles humanitaires. Mais, qu'est-ce que l'adaptation de l'administration pénitentiaire en tant qu'autorité administrative de l'exécution de la peine privative de liberté ? Nous estimons que l'adaptation est un processus qui pourrait améliorer la performance et la capacité de forme et de fond du système consacré à l'exécution des peines ; essentiellement en ce qui concerne l'exécution de la peine privative de liberté, qu'il s'agisse de lieux de détention, de réglementation, de matière humanitaire et éducatif, de formation professionnelle, etc.

Donc avec la suppression de la transportation des condamnés aux travaux forcés en juin 1938 par un décret-loi, et les réformes de Paul Amor en 1944, et aussi avec l'installation des « comités d'assistance et de placement des libérés » au siège de chaque tribunal d'instance en 1946, l'adaptation des établissements pénitentiaires fut renforcée dans les

³¹² J.-G. Petit, *Ces peines obscures, la prison pénale en France (1780-1875)*, Fayard, 1990, p. 555.

³¹³ Pour plus d'information sur l'ordonnance criminelle de Saint-Germain-en-Laye de 1670, voir J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2e édition, 2006, p. 208 et s.

³¹⁴ Voir R. Martinage, *Histoire du droit pénal en Europe*, préc., p. 68.

³¹⁵ « Les fers : Travaux forcés à temps au profit de l'Etat. La réclusion : Enfermement dans une maison de force pour y effectuer des travaux dont le détenu peut récolter une partie du produit. La gêne : Enfermement solitaire absolu, sans fers ni liens, aucune communication avec d'autres détenus, plus un travail individuel. La détention : Enfermement dans une des forteresses de l'Etat, entre 5 et 20 ans ». <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-241109-loi-penitentiaire-12127/>

doctrines pénalistes. En décembre 1958, une ordonnance a modifié et complété le code de procédure pénale. « Cette ordonnance crée les trois piliers du système, le juge de l'application des peines (JAP) ; le sursis avec mise à l'épreuve (SME) et le comité de probation et d'assistance aux libérés »³¹⁶ (CPAL). En juin 1960, une ordonnance a modifié certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire sur l'abolition de la peine des travaux forcés et de la réclusion.

Ces peines ont été remplacées par la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps. En 1981, à l'initiative du ministre de la Justice Robert Badinter, la peine de mort a été abolie. Puis en 1983, on a institué le travail d'intérêt général (TIG) et du jour-amende. En 1986-87, le Programme Albin Chalandon de construction de prisons privées à gestion mixte (dit programme 15 000) est devenu la base du programme 13000 proposé par Pierre Arpaillange. Ensuite en 1987 la loi relative au service public pénitentiaire a été adoptée. En 1994, est entré en vigueur le nouveau code pénal³¹⁷ alors que la santé en milieu pénitentiaire a été assurée par les hôpitaux publics. En 1999, on a adopté un décret relatif à « la réforme des services d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, et on a exposé le rapport au Garde des Sceaux sur l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires. Ce rapport a été fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises »³¹⁸. Il souligne que la prison est une humiliation pour la République³¹⁹.

En novembre 2009, avec l'approbation de la nouvelle loi pénitentiaire, de nouveaux événements se sont produits dans le système pénitentiaire français. Alors que, comme on l'a déjà souligné, l'adaptation de l'administration pénitentiaire iranienne a commencé à partir de la moitié du XIX^{ème} siècle, par l'ordonnance du Grand Chancelier iranien *Amir Kabîr* qui a interdit toute sorte de torture dans les prisons³²⁰.

Mais c'est à l'époque de la monarchie parlementaire (de 1906 à 1979) que le système pénitentiaire a évolué vers une fonction de privation de liberté. En premier lieu, il a

³¹⁶ http://www.cepprobation.org/uploaded_files/pres%20Bor%2007%20perrier.pdf

³¹⁷ « Lois du 22 juillet 1992, du 16 décembre 1992 et du 19 juillet 1993 ». <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-241109-loi-penitentiaire-12127/>

³¹⁸ <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-241109-loi-penitentiaire-12127/>

³¹⁹ Voir « le Rapport de commission d'enquête n° 449 (1999-2000) de MM. Jean-Jacques Hyst et Guy-Pierre Cabanel, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 29 juin 2000 ». <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-241109-loi-penitentiaire-12127/>

³²⁰ M. Zerange, *Des évolutions du système judiciaire en Iran, Téhéran*, Centre des documents de la Révolution islamique, 2002, vol. I, pp. 112-113.

évolué avec le Code de procédure pénale de 1911 et le Code pénal de 1925, qui ont intégré le principe de « légalité des délits et des peines » et retenu pour la quasi-totalité des crimes et des délits et pour toutes les infractions pénales la peine privative de liberté. En deuxième lieu, il a évolué avec la construction des établissements pénitentiaires modernes (le premier est la prison de « *Ghasre* » inauguré par le *Shah* en 1927) et des prisons découpées en diverses catégories (maisons de correction, établissements pour femmes, maisons d'arrêt, etc.) et, enfin, avec l'apparition d'une administration pénitentiaire sous la direction de la police nationale. En outre, le premier règlement exécutif des prisons a été préparé et adopté par le ministère de la justice en 1928³²¹.

Il faut préciser qu'à cette époque-là, l'administration pénitentiaire était toujours subordonnée au ministère de l'Intérieur et de la police nationale. Après la Révolution islamique en 1979 et le vote de la Constitution islamique de la République d'Iran de 1980, l'article 156 (al. 5) de la loi constitutionnelle a prévu que « ...la prévention du crime, la réhabilitation et la réinsertion des criminels sont des devoirs du pouvoir judiciaire ». Il s'agissait d'une première mesure pour humaniser l'exécution des peines, parce qu'à lumière de cette loi, la direction de l'administration pénitentiaire de la police nationale et du ministère de l'Intérieur, s'est trouvée rattachée au ministère de la Justice. À cette époque, le Conseil de la révolution, qui a joué le rôle du pouvoir législatif en Iran, en 1979, a voté une loi déléguant les affaires de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice, avec la charge d'administrer l'établissement pénitentiaire. En 1986 le Parlement a voté une loi sur l'administration pénitentiaire intitulée loi de transformation, de supervision des prisons, d'organisation pénitentiaire et des mesures de sûreté et réhabilitatives.

À la lumière de cette loi, une direction pénitentiaire indépendante a vu le jour sous la direction du Conseil supérieur de la magistrature. Avec cette loi, le Parlement a décidé que des règlements d'application de cette loi seraient préparés par le chef de l'administration pénitentiaire et le ministère de la Justice, puis confirmés par le Conseil supérieur de la magistrature³²². Depuis plusieurs règlements exécutifs de l'administration pénitentiaire on été adoptés et modifiés par les autorités judiciaires en 1988, 1989, 1993, 2001, 2002 et enfin 2005³²³.

³²¹ M. Goudarzi et L. Meghdadi, « Le système pénitentiaire iranien », préc., pp. 223-224.

³²² Article 9 : Le décret exécutif de la loi sera ratifié par le ministre de la Justice et le chef de l'Administration pénitentiaire qui doit être confirmé par le Conseil judiciaire.

³²³ *Op. cit.*, p. 224.

La question des modifications et de l'adaptation des institutions répressives dans les deux systèmes peut être abordée à travers deux thèmes majeurs : d'une part, l'adaptation textuelle, notamment législative et réglementaire (Section 1), d'autre part, à travers le thème de l'adaptation administrative et exécutive, comme les missions, les structures et les ressources humaines dans les établissements pénitentiaires (Section 2).

Section 1- Un adaptation textuelle

La plus récente adaptation textuelle de l'administration pénitentiaire dans les deux systèmes peut l'étudier en matière législative (§1) et réglementaire (§2).

§1. L'adaptation législative

A l'exception du Code pénal et du Code de procédure pénale, les adaptations législatives de l'administration pénitentiaire doivent être étudiées essentiellement dans les lois organiques des systèmes pénitentiaires.

Le texte le plus récent dans le système français est la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 sur le système pénitentiaire (A), alors qu'il s'agit, dans le système iranien, de deux textes principaux : premièrement, le décret-loi du 03/09/1979 sur la transmission de la gestion des affaires des prisons au ministère de la Justice ; deuxièmement, la loi sur la transformation du conseil de la supervision des prisons à l'organisation des prisons et des mesures de sûreté et éducatives, ratifiée le 26/01/1986 (B). Par ailleurs, l'adaptation législative évoque l'étude des missions de l'administration pénitentiaire dans les systèmes franco-iraniens (C).

A) La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 sur le système pénitentiaire

Grâce à cette loi, « le régime d'exécution de la peine privative de liberté peut atteindre plusieurs objectifs : la protection de la société ; la sanction du condamné et les intérêts de la victime ; ainsi que l'insertion ou la réinsertion des détenus, ce qui leur permet de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions »³²⁴. De plus, cette loi insiste bien sur la garantie du respect de la dignité et des droits de chaque personne détenue, dans l'objectif d'adapter le système pénitentiaire français avec les obligations internationale et

³²⁴ http://www.enap.justice.fr/files/recueil2010_sommaire.pdf. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 224 et s.

européenne. C'est pourquoi, un dispositif de consultations juridiques gratuites a été mis en place dans chaque établissement, permettant aux détenus de communiquer librement avec leur avocat, et d'avoir droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Des consultations faites par l'administration pénitentiaire sur les activités proposées³²⁵ aux détenus, a assuré leurs droits civiques et sociaux ainsi que leur sécurité et leur droit à la santé.

B) Le droit iranien

En droit iranien, l'examen de l'adaptation législative appelle l'étude du décret-loi de 03/09/1979 sur la transmission de la gestion des affaires des prisons au ministère de la Justice (1) et de la loi sur transformation du conseil de la supervision des prisons à l'organisation des prisons et des mesures de sûreté et éducatives ratifiée le 26/01/1986 (2).

1) Le décret-loi de 03/09/1979 sur la transmission de la gestion des affaires des prisons au ministère de la Justice

Conformément à ce décret-loi, la gestion de toutes les affaires des prisons et des établissements industriels et agricoles ainsi que des établissements affiliés est rattachée au ministère de la Justice. De plus, ce texte institue une commission composée de trois hauts fonctionnaires d'Etat, choisis et nommés par le conseil suprême judiciaire équivalent du conseil supérieur de la magistrature en France. Cette commission est chargée de diriger l'administration pénitentiaire sous la direction du procureur général. La gestion des prisons par ce conseil sera faite conformément au décret ratifié par le conseil de direction ou de conseil supérieur de la magistrature le conseil suprême judiciaire³²⁶.

2) La loi sur transformation du conseil de la supervision des prisons à l'organisation des prisons et des mesures de sûreté et éducatives ratifiée le 26/01/1986

³²⁵ Voir art. 22, 24, 25, 26 et s. de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 sur le système pénitentiaire.

³²⁶ Voir en annexe n° 3.

A compter de la date de la ratification de cette loi, le Conseil de la supervision des prisons s'est vu appelé Administration des prisons et des mesures de sûreté et éducatives. Les devoirs que l'administration pénitentiaire doit assurer sont les suivants :

- La gestion de toutes les affaires concernant les prisons, les maisons d'arrêt ainsi que des centres nationaux, de mesures de sûreté et les établissements industriels et agricoles ;
- La procuration des possibilités et des facilités nécessaires dans le domaine de la correction et l'amendement et la formation des détenus ;
- Aider la famille de ceux-ci. Demander les aides financières au public et aux établissements charitables ;
- Programmer afin de créer des emplois pour les détenus volontaires en profitant des possibilités à l'administration pénitentiaire et le capital d'Etat, des banques, des coopérations et du secteur privé et la tentative pour l'autonomie des détenus ;
- La fourniture des statistiques et des informations nécessaires afin de les utiliser dans les études de la criminologie ainsi que de les présenter au conseil suprême judiciaire et à la commission des affaires judiciaires et juridiques du *Majlis* islamique ;
- La liste des noms des détenus condamnés qui méritent être graciés, de voir leur peine diminuée ou signalée à la Cour de Cassation ;
- Proposer la libération conditionnelle aux autorités judiciaires correspondantes ;
- La programmation pour le soutien après la libération avec la coopération du secteur correspondant³²⁷.

C) Missions de l'administration pénitentiaire

En droit français, selon loi du 22 juin 1987, «Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes confiées par l'autorité judiciaire. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines »³²⁸. Mais conformément à la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 sur le système pénitentiaire, « les missions du service public pénitentiaire participent à l'exécution des décisions pénales et contribuent à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.

³²⁷ Voir en annexe n° 2.

³²⁸ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p.29 et s.

La contribution à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues sont l'autre mission du service public pénitentiaire »³²⁹. De plus, il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées³³⁰. En droit iranien, conformément à l'article 3 du règlement pénitentiaire « ... La prison est un lieu pour la garde des personnes placées sous la main de justice, aux fins de la formation professionnelle, de la réhabilitation et de la réinsertion sociale... ». « Dans sa contribution à l'objectif général de sécurité publique, l'administration pénitentiaire des deux systèmes assure une double mission : la garde des personnes placées sous la main de justice et la préparation à leur réinsertion »³³¹. Ces éléments-là méritent bien d'être présentés dans notre recherche. Cependant les missions de l'administration pénitentiaire peuvent inclure l'exécution des décisions de justice (1), la réinsertion sociale (2) et le suivi individuel (3).

1) L'exécution des décisions de justice

L'administration pénitentiaire dans les deux systèmes franco-iraniens³³² prend en « charge les personnes placées sous main de justice. Les mesures prononcées à leur égard interviennent avant ou après jugement et sont exécutées soit en milieu fermé, dans les prisons, soit en milieu ouvert, avec ou sans enfermement préalable. En milieu fermé, il s'agit de prévenus, en attente de jugement, ou de condamnés, soumis à une peine privative de liberté. En milieu ouvert, essentiellement dans le droit pénitentiaire français et dans le cadre de mesures non privatives de liberté tel le contrôle judiciaire, le sursis avec mise à l'épreuve ou le travail d'intérêt général, les personnes sont suivies par des services d'insertion et de probation, etc »³³³.

2) La réinsertion sociale

³²⁹ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p.29 et s.

³³⁰ Voir art. 2 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 sur le système pénitentiaire.

³³¹ <http://livre-paca.org/data/static/docs/intervenantsenmilieupenitentiaire.pdf>

³³² Voir art. 2 de la loi organique sur l'administration pénitentiaire intitulée « loi de transformation, de supervision des prisons, d'organisation pénitentiaire et des mesures de sûreté et éducatives » de 1986.

³³³ <http://livre-paca.org/data/static/docs/intervenantsenmilieupenitentiaire.pdf>. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 33 et s.

« En collaboration avec des partenaires publics ou associatifs, l'administration pénitentiaire (en France) ou les centres pour de surveillance après libération (en Iran) met en place des dispositifs d'insertion qu'elle propose aux détenus ou aux personnes faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté : hébergement, emploi ou suivi médical par exemple. En milieu fermé, ces actions doivent permettre aux détenus de préparer leur sortie et de retrouver une place dans la société »³³⁴. En milieu ouvert, les personnels socio-éducatifs (en France) et les centres de surveillance après libération (en Iran)³³⁵ sont investis d'une mission de contrôle, de conseil et d'orientation dans les organismes compétents.

D) Le suivi individuel

Les législations pénales prévoient l'individualisation des peines tant en « milieu ouvert que fermé : l'exécution de la peine tient tout à la fois compte de la personnalité, du comportement et des possibilités de réinsertion du condamné. Au nom de ce principe, en France comme en Iran, le juge de l'application des peines dispose de différentes mesures prises lors d'un débat contradictoire, en s'appuyant sur l'avis des personnels de l'administration pénitentiaire : libération conditionnelle »³³⁶, permission de sortie, ou comme le droit français, réduction de peine, placement en semi-liberté, placement à l'extérieur, etc.³³⁷.

§2. L'adaptation réglementaire

L'adaptation réglementaire en général (A) peut être dissociée de l'adaptation réglementaire spécialisée (B).

A) Adaptation réglementaire en général

De nombreux règlements exécutifs sont présents dans le système pénitentiaire français ; essentiellement dans le Code pénal et le Code de la procédure pénale, en application des lois

³³⁴ <http://livre-paca.org/data/static/docs/intervenantsenmilieupenitentiaire.pdf>. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p.33 et s.

³³⁵ Cf. M. Goudarzi et L. Meghdadi, « Le système pénitentiaire iranien », préc., p. 226. Voir aussi art. 2 de la loi organique sur l'administration pénitentiaire intitulée « loi de transformation, de supervision des prisons, d'organisation pénitentiaire et des mesures de sûreté et éducatives » de 1986.

³³⁶ <http://livre-paca.org/data/static/docs/intervenantsenmilieupenitentiaire.pdf>

³³⁷ Dans ce cadre, en France un projet d'exécution de peine (PEP), qui responsabilise le condamné et se fonde sur l'observation par les personnels a été mis en place dans les établissements pour peine.

pénitentiaires. Le décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au contrôleur général des lieux de privation de liberté, partie législative et partie décrets en Conseil d'Etat du code pénal, partie législative, partie décrets en Conseil d'Etat, partie décrets et partie arrêtés du code de procédure pénale, sont des textes réglementaires du système pénitentiaire français.

Ces textes réglementaires sont modifiés et adaptés à de nouvelles évolutions pénitentiaires essentiellement en 2007. Pareillement, dans le système iranien, on a consacré plusieurs règlements exécutifs, afin de modifier le système pénitentiaire.

Ces règlements ont adapté et fait évoluer le système pénitentiaire iranien vers la modification et la modernisation nécessaire. Ainsi, le règlement des centres de soutien du détenu après la libération de 1999 ; le règlement exécutif pour les maisons d'arrêt de 2006 ; le règlement de la modalité de l'affectation des détenus de 2006 et la directive de la modalité de la création des unités de soutien des droits de citoyenneté des détenus de 2007, sont tous de bons exemples de cette adaptation.

B) Une adaptation réglementaire spécialisée : le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans le système français et les centres de la supervision après libération (CSAL) et le conseil d'affectation (CA) dans le système iranien

D'un point de vue réglementaire, l'adaptation spécialisée se manifeste par l'émergence d'institutions qui sont le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) établi dans le système français, et les centres de la supervision après libération (CSAL) et le conseil d'affectation des prisonniers (CA) concernant le système iranien. Pour appréhender ces thèmes, devront être analysés : les évolutions des comités de probation et services pénitentiaires d'insertion et de probation et sa structuration en droit français (SPIP) (1), les missions du SPIP (2), l'évolution actuelle du SPIP (3), les centres de la supervision (soutien) après libération en droit iranien (4), et le conseil d'affectation des prisonniers (5).

1) Les évolutions des comités de probation aux Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation³³⁸ et sa structuration en droit français (SPIP)

³³⁸ Art. D.s460 du CPP et s.

« Il serait convenable de dire qu'en droit français, la probation est une institution relativement récente. La libération conditionnelle (LC) fut introduite dans le droit français en 1885³³⁹ et les comités d'assistance et de placement des libérés datent de 1946. Placés directement sous la présidence du tribunal, ces comités sont chargés du suivi des libérés conditionnels et du parrainage des libérés définitifs. Certains seront animés par l'assistante sociale de la prison. Mais la probation proprement dite fut instituée par une ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958. Cette ordonnance crée les trois piliers du système, le juge de l'application des peines (JAP), le sursis avec mise à l'épreuve (SME) et le comité de probation et d'assistance aux libérés (CPAL). Le comité de probation (CPAL) est composé d'agents de probation qui appartiennent au corps des éducateurs de l'administration pénitentiaire, d'assistants sociaux, de délégués bénévoles, mais également de membres actifs et de membres d'honneur et bienfaiteurs »³⁴⁰. « La probation, comme une modalité d'exécution des sanctions pénales en milieu ouvert »³⁴¹, à partir du début des années soixante, se développe. « Petit à petit les structures s'étoffent tant du côté judiciaire avec la nomination d'au moins un juge de l'application des peines par tribunal que du côté des comités de probation avec l'arrivée de personnels socio-éducatifs. L'idée de regrouper les services socio-éducatifs fait son chemin. Dans plusieurs villes des expériences de services unifiés se mettent en place. La loi de programme relative à la justice, votée en 1995 et qui prévoit le doublement des effectifs en personnels socio-éducatifs des CPAL, oblige l'administration à accélérer la réflexion sur la transformation structurelle des services. Un plan pluriannuel est mis en place. Un travail approfondi est réalisé dans plusieurs départements pilotes associant les autorités judiciaires, les établissements pénitentiaires et les comités de probation »³⁴². « Un état des lieux est réalisé, des axes d'amélioration proposés et un projet de service élaboré. Ce travail a largement modifié l'organisation de ce service³⁴³ » et par décret du 13 avril 1999 a abouti à la création des « Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation³⁴⁴ » (SPIP). « Il existe 103 SPIP qui dans chaque département regroupent l'ensemble des travailleurs sociaux et des

³³⁹ Sur l'origine de la probation et de la libération conditionnelle, voir R. Martinage, *Histoire du droit pénal en Europe*, préc., pp. 110 et 111.

³⁴⁰ http://www.cepprobation.org/uploaded_files/pres%20Bor%2007%20perrier.pdf. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p.33 et s.

³⁴¹ A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, Ellipses, 2009, p. 133.

³⁴² http://www.cepprobation.org/uploaded_files/pres%20Bor%2007%20perrier.pdf

³⁴³ P. Poncela. *Droit de la peine*, préc., p. 298. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p.29 et s.

³⁴⁴ Donc on peut dire que les Comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL) et les Services socio-éducatifs des établissements pénitentiaires ont été regroupés pour donner naissance au SPIP (décret n° 99-276 du 13 avril 1999).

moyens nécessaires à l'exercice de leur missions. Ils agissent en milieu ouvert et fermé pour participer à l'individualisation des peines privatives de liberté et apporter une aide à la réinsertion des condamnés³⁴⁵».

« Cette réforme coupe définitivement le lien hiérarchique entre le juge de l'application des peines et les personnels. Ceux-ci sont définitivement rattachés à l'administration pénitentiaire, le directeur du SPIP (DSPIP) agissant sous l'autorité hiérarchique du directeur régional des services pénitentiaires. Parallèlement, le JAP voit ses pouvoirs juridictionnels renforcés par les lois du 15 juin 2000 et 9 mars 2004. Les compétences du SPIP sont élargis par rapport à ceux des anciens services, ils ont maintenant la responsabilité non seulement du suivi individuel des détenus mais également de la préparation des aménagements de peine, du développement des actions culturelles et de la lecture ; ils déterminent les actions de formation professionnelle et assurent la préparation de la sortie le tout en liaison avec »³⁴⁶ les chefs d'établissements. « Il participe ou contribue bien entendu aux actions pilotées par d'autres intervenants (travail, enseignement, soins, sport³⁴⁷ etc.) ».

2) Les missions du SPIP

En droit français, « Le personnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation est chargé de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire, relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées. A cette fin, ils mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous main de justice et préparent la sortie des personnes détenues³⁴⁸ ». Donc il est un organe déconcentré de l'administration pénitentiaire au niveau départemental, chargé du suivi des mesures d'insertion et de probation.

Les missions de SPIP sont redéfinies en missions sociales générales, missions d'instruction et missions de suivi et de sécurité. Ces missions se réduisent à réaliser des enquêtes sociales préalables à la comparution devant une juridiction et mettre en œuvre et « suivre le respect des obligations décidées par le juge de l'application des peines à l'égard des personnes placées sous main de justice. On doit ajouter les missions de favoriser la réinsertion sociale des

³⁴⁵ A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p.160; Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p.34 et s.

³⁴⁶ http://www.cepprobation.org/uploaded_files/pres%20Bor%2007%20perrier.pdf

³⁴⁷ Cf. M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, préc., pp. 162-163; Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p.33 et s.

³⁴⁸ http://www.enap.justice.fr/files/recueil2010_sommaire.pdf Art. 13 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 sur le système pénitentiaire.

personnes condamnées, rechercher les moyens d'individualiser et d'aménager les peines, prévenir les effets désocialisant de l'incarcération »³⁴⁹, maintenir les liens familiaux des personnes détenues et assurer l'aide aux sortants de prison³⁵⁰.

« Le directeur du service (DSPIP), comme les travailleurs sociaux de ce service, un fonctionnaire du cadre pénitentiaire³⁵¹ », placé sous l'autorité du directeur « régional des services pénitentiaires est responsable du fonctionnement du service au plan départemental et de l'animation du travail des personnels d'insertion et de probation, des assistants du service social et des personnels administratifs. Il est le correspondant pénitentiaire des partenaires institutionnels et associatifs dans le domaine de l'insertion et de la probation. Il peut être assisté d'adjoints qui ont, par délégation »³⁵², des responsabilités fonctionnelles (politique de la ville, lutte contre la toxicomanie, etc.) ou géographique (encadrement d'une équipe ou d'une antenne).

3) L'évolution actuelle

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ont connu une évolution et un développement rapide de leurs missions depuis leur création. Un rapport a été remis au Garde des Sceaux à l'été 2006. « Les nouvelles mesures sont apparues dont la prise en charge est assurée par les SPIP. Tout d'abord le placement sous surveillance électronique (PSE) introduit par une loi de 1997 mais mis en place à titre expérimental à partir de 2000 puis généralisé à partir de 2003 »³⁵³.

Il s'agit d'une mesure soit de contrôle judiciaire soit d'aménagement de peine comportant un système électronique de contrôle à distance de la présence ou de l'absence d'une personne sur un lieu où elle a été assignée par décision de justice³⁵⁴. Le placement sous surveillance électronique fait partie des mesures que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP) peut proposer au JAP dans le cadre de la nouvelle procédure

³⁴⁹ http://www.cepprobation.org/uploaded_files/pres%20Bor%2007%20perrier.pdf

³⁵⁰ Voir M. Herzog -Evans, *préc.*, pp. 164 à 166; A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, *préc.*, p.33 et s.

³⁵¹ M. Herzog-Evans, *préc.*, p. 168.

³⁵² <http://livre-paca.org/data/static/docs/intervenantsenmilieupenitentiaire.pdf>

³⁵³ http://www.cepprobation.org/uploaded_files/pres%20Bor%2007%20perrier.pdf

³⁵⁴ Le placement sous surveillance électronique en droit français peut être ordonné : soit par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'un contrôle judiciaire à l'égard d'une personne mise en examen ; soit par le juge de l'application des peines (JAP) à l'égard d'une personne condamnée à une peine privative de liberté.

d'aménagement des peines instituée par la loi du 9 mars 2004. Depuis le 1er janvier 2005, la juridiction de jugement peut prononcer une mesure de placement sous surveillance électronique dès l'audience de jugement. Cette mesure peut être assortie de l'exécution provisoire.

La surveillance judiciaire (SJ) ou placement sous surveillance judiciaire (PSJ), « nouveau dispositif créé par la loi du 12 décembre 2005, est une mesure de sûreté prononcée par les juridictions de l'application des peines qui impose au condamné libéré les obligations du suivi socio-judiciaire et, pour partie, celles de la libération conditionnelle. Dans une circulaire datée du 16 juin 2006, le ministère de la Justice précise néanmoins que les obligations du placement sous surveillance électronique mobile pourront également être prononcées lorsque cette mesure sera effective »³⁵⁵.

« L'évolution de la probation a donc été particulièrement importante ces dernières années, tant sur le plan structurel que par l'arrivée de nouvelles mesures qui bouleverse les modalités de prise en charge des publics. Certaines mesures ont modifié les pratiques professionnelles. Ainsi le PSE nécessite l'organisation de visites à domicile qui, si elles ont toujours été prévues par les textes, étaient de moins en moins pratiquées. Les charges de travail ont évidemment fortement augmenté et se sont diversifiées.

Le gouvernement, conscient des besoins immédiats des services, a fait des efforts importants ces toutes dernières années avec le recrutement de plusieurs centaines de conseillers d'insertion et de probation. Mais le temps de formation décale dans le temps l'arrivée sur le terrain de ces renforts.

De surcroît, face à l'augmentation importante de la population pénale, l'administration pénitentiaire a demandé aux SPIP de faire un effort particulier pour développer les aménagements de peine »³⁵⁶ (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique). « La loi de 2004 a d'ailleurs indiqué que l'aménagement de peine devait être le mode de sortie de prison privilégié, la sortie sans suivi judiciaire restant l'exception »³⁵⁷.

« En plus des pouvoirs juridictionnels du JAP, il est même prévu maintenant que le directeur du SPIP puisse lui aussi, de façon systématique, proposer, voire décider, des aménagements

³⁵⁵ <http://prison.rezo.net/spip.php?article9025>. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p.29 et s.

³⁵⁶ http://www.cepprobation.org/uploaded_files/pres%20Bor%2007%20perrier.pdf

³⁵⁷ http://www.cepprobation.org/uploaded_files/pres%20Bor%2007%20perrier.pdf Art. 707 du CPP.

pour les détenus condamnés à des peines inférieures »³⁵⁸ à cinq ans et dont le reliquat de peine est inférieur à 6 mois ou 3 mois pour les peines inférieures à deux ans.

4) Les centres de la supervision (soutien) après libération en Iran (CSAL)

Des mois ou des ans passés dans l'emprisonnement, produisent souvent chez les détenus de nombreux problèmes qui peuvent affecter leur réinsertion dans la société. Les troubles mentaux, qui surgissent souvent chez les prisonniers, pourraient être à l'origine de leur rejet par la société, ce qui leur crée des difficultés à tous les niveaux, le travail, le logement ainsi que des désaccords familiaux.

C'est pourquoi, on a codifié l'établissement d'un centre de surveillance après la sortie de prison, dans la perspective d'aider les prisonniers libérés à se réintégrer dans la société et, par conséquent, à ne pas reprendre leurs délits.

Le premier centre de surveillance commence à titre expérimentale, en 1376 /1997 à *Khorasan Razavi*, et puis au milieu de 1378/1999 à *Téhéran*. En 1379/2000, le rendement des activités des centres de surveillance de *Téhéran* et de *Khorasan* a été apprécié comme positif, ce qui a conduit les autorités à mettre en marche officiellement le centre de surveillance dans toutes les capitales de provinces.

Par conséquent, en mars 2000, les centres de la supervision après libération furent établis par décret/règlement du chef du Pouvoir judiciaire, instaurés partout dans tous les centres administratifs des Provinces ; essentiellement pour la prévention au moment de la sortie des établissements pénitentiaires.

Selon l'article 1^{er} du décret et en application de l'art de 2 de la loi de transformation, de supervision des prisons, d'organisation pénitentiaire et des mesures de sûretés et réhabilitatives de 1986, les centres de la supervision après libération sont institués pour la réhabilitation des prisonniers³⁵⁹.

Des centres de supervision après libération, selon M. *Ali Shamce*, participent « premièrement à la préparation des formations socio-professionnelles, le travail, le mariage, formations éducatives, hébergement et des aides et facilitations bancaires pour les détenu en train de sortir ; deuxièmement à la préparation des services de consultation éducative, sanitaire et médicales, socio-culturelle, juridique et religieuse, et traitements médicaux, pour les

³⁵⁸ http://www.cepprobation.org/uploaded_files/pres%20Bor%2007%20perrier.pdf

³⁵⁹ Voir G.A. *Mohammadi*, et A. *Ghaemi*, *Rapporte de l'approche des Droits de l'Homme dans les établissements pénitentiaires iranien*, archive de l'Administration pénitentiaire 2009, p.46.

détenus ; et troisièmement employer des médecins, des travailleurs sociaux, des maîtres des industries... pour donner ses services aux détenus³⁶⁰».

Donc les missions des centres de supervision/ soutien après libération ont pour but de favoriser la réinsertion sociale et la participation dans la vie normale, la supervision peut prendre la forme d'aides familiales, de consultation psychologique et pédagogique, d'allocations sociales et professionnelles, etc.

Le bureau de soutien après la libération est composé des unités suivantes :

- Unité de réception et d'enquête ;
- Unité des services sociaux qui consistent aux secteurs suivants : la formation professionnelle, offrir des facilités pour le mariage, le logement, le traitement et les services de conseil...
- Unité de relations générales ;
- Unité de plan et de programmes ;
- Unité de commerce et de protection³⁶¹.

Afin d'effectuer les devoirs et de rendre les services susmentionnés dans le présent règlement, les administrations pénitentiaires sont chargées de procurer et notifier au bureau de soutien après la libération les noms des détenus qui seront libérés suivant le discernement du conseil d'affectation y compris le résumé des dossiers judiciaires et d'assistance sociale sous une forme spéciale en coopérant avec les juges surveillants³⁶².

Par conséquent, et en comparaison des deux systèmes dans ce domaine, il y a les lignes communes et les lignes différentes entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation français et les centres de la supervision ou soutien après libération iraniens.

Les activités dirigées par ce centre, comme l'enseignement des professions, la création des emplois, l'accord de crédits, la consultation et l'assistance à la préparation de logement. A l'heure actuelle, le résultat des activités de ce centre était ce que les prisonniers libérés recourent de plus en plus à ces centres et sollicitent ses services.

³⁶⁰ A. Shamce, *Introduction à la science pénitentiaire*, 2ème édition, Téhéran, *Rahétarbiyate*, 2007, p. 97; G.A. Mohammadi, et A. Ghaemi, *Rapporte de l'approche des Droits de l'Homme dans les établissements pénitentiaires iranien*, archive de l'Administration pénitentiaire 2009, p.47.

³⁶¹ Voir art. 4 du règlement des centres de soutien du détenu après la libération.

³⁶² Art. 5 du règlement des centres de soutien du détenu après la libération.

Le rendement comparatif du centre de surveillance après la libération/ sortie, pendant les années 1379/2000-1387/2008, comme un critère important pour l'administration pénitentiaire³⁶³.

Année/ services	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Somme
Travail social	16710	28509	34605	39496	42330	71360	75529	98294	85342	406833
Conseil et psychologie	4022	5985	7627	17321	18014	23947	34977	49353	64870	161246
Emploi et profession	9425	6992	7447	6026	9883	13076	19730	22574	17501	95153
Dettes d'emploi	4572	5649	3563	3816	2848	2080	1632	1854	2001	28015
Culturelles	8682	5103	4130	6367	9044	10412	14562	10902	17603	69202
Coopération	4271	6351	8303	10242	11438	17227	17919	10336	11624	86087
Affaires de vie et de la famille	4009	12324	9658	12045	13958	20136	24071	22280	19018	118481
Hygiène et thérapeutique	6401	7903	4316	2660	5439	22015	33561	29749	30935	112044
Tout somme	58092	78816	79649	97973	112954	180253	221981	245342	248894	1075060

La grille ci-dessous montre le développement annuel de l'activité du centre de surveillance après la libération/ sortie.

5) Le conseil d'affectation des prisonniers

³⁶³ G.A. Mohammadi, et A. Ghaemi, *Rapporte de l'approche des Droits de l'Homme dans les établissements pénitentiaires iranien*, archive de l'Administration pénitentiaire 2009, p.47.

Conformément à l'article 65 du règlement exécutif de l'administration pénitentiaire, dans toutes les prisons et les centres d'enseignement et de formation professionnelle et d'emploi, il existe un conseil d'affectation.

Il a pour membres : le juge de surveillance³⁶⁴, comme chef du conseil ; le chef de la prison ou du centre associé comme adjoint et secrétaire du conseil ; les responsables de l'unité judiciaire, du rétablissement et de la sécurité ; le chef du quartier concerné ; un psychologue ; un travailleur social de la partie de distinction, ce dernier est choisi par le chef du centre ou de la prison. Ce conseil prend la décision dans les affaires ci-dessous : la détermination et la division de situation des détenus et les accusés ; l'emploi ou non pour les détenus dans les centres d'emploi d'intérieur ou d'extérieur de la prison et la déclaration à propos de l'obtention des conditions de la liberté conditionnelle et à propos de la grâce des détenus respectant les règles associées.

A noter que ce conseil peut, dans certains cas et d'après ce règlement, se charger de certaines mesures comme la permission de sortir.

Section 2 – Les adaptations administratives³⁶⁵ et exécutives : les structures et les ressources humaines de l'administration pénitentiaire

On ne peut pas bien comprendre un établissement pénitentiaire ou les nouvelles évolutions dans une institution répressive, sans chercher à en connaître en premier lieu les éléments essentiels suivants : les structures de l'administration pénitentiaire (§1) et les ressources humaines de l'administration pénitentiaire (§2).

§1 – Les structures

Les structures de l'administration pénitentiaire comprennent : les administrations centrales (A) et les différents types d'établissements pénitentiaires (B).

A) Les administrations centrales

On a dit qu'en France l'administration a été placée sous l'autorité du Garde des Sceaux depuis

³⁶⁴ Un magistrat du ministère public, adjoint du procureur de la République en matière pénitentiaire.

³⁶⁵ Sur l'adaptation administrative du système français voir A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécutif de la sanction pénale*, préc., p.29 et s.

1911. Aujourd'hui, conformément à l'article 3 de la nouvelle loi pénitentiaire de novembre 2009, «le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées³⁶⁶».

L'administration pénitentiaire est l'une des six directions du ministère de la Justice. Son directeur est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux. L'administration pénitentiaire iranienne aussi est l'une des organisations gouvernementales qui est depuis la Révolution islamique de 1979 placée sous l'autorité du pouvoir judiciaire et attachée au Pouvoir judiciaire³⁶⁷; son directeur est nommé parmi des magistrats par décret du chef du pouvoir judiciaire, pour deux ans³⁶⁸. Elle comprend une direction centrale à Téhéran, avec trois sous-directions, l'une pour le développement des ressources humaines ; l'autre pour des affaires judiciaires et l'exécution des peines et l'autre pour la santé et la réhabilitation. De plus, elle comprend les services déconcentrés y compris 32 directions régionales en province, 211 établissements pénitentiaires et maisons d'arrêts, 32 centres de surveillance après libération, 32 maisons de corrections pour les enfants délinquants et 32 unités de coopération, la formation professionnelle des industries des détenus³⁶⁹. Le système français comme l'administration pénitentiaire iranien se compose d'une administration centrale et de services déconcentrés : 9 directions régionales, 187 établissements pénitentiaires.

De plus, en France, il y a les services pénitentiaires d'insertion et de probation. La sous-direction des personnes placées sous main de justice a en charge la définition et la mise en œuvre des politiques pénitentiaires. Elle en évalue l'application afin d'en permettre l'adaptation. La sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés pilote l'action des services déconcentrés et organise la mise à disposition des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. La sous-direction des ressources humaines gère, met à disposition et accompagne l'évolution des ressources humaines de l'administration pénitentiaire.

Le service de la communication et des relations internationales assure la communication

³⁶⁶ Art. 3 de la loi précitée.

³⁶⁷ Voir alinéa 6 de l'art. 156 de la Constitution iranienne et notamment la loi organique sur l'administration pénitentiaire intitulée « loi de transformation, de supervision des prisons, d'organisation pénitentiaire et des mesures de sûreté et éducatives » de 1986.

³⁶⁸ Art. 3 de « la loi de transformation, de supervision des prisons, d'organisation pénitentiaire et des mesures de sûreté et éducatives » de 1986.

³⁶⁹ Pour plus d'explications, voir : www.prisons.ir

interne et externe de l'administration pénitentiaire et le suivi des relations internationales avec les services pénitentiaires étrangers. L'inspection des services pénitentiaires assure une mission de conseil technique auprès du directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est chargée du contrôle des établissements pénitentiaires et contribue par ses avis et ses propositions à la réglementation, à la sécurité et à la discipline. Les services déconcentrés, les neuf directions régionales et la mission des départements et territoires d'Outre-mer animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des services d'insertion et de probation placés sous leur autorité.

B) Les différents types d'établissements pénitentiaires

Exposons les différents types d'établissements pénitentiaires, tout d'abord en droit iranien (1) et ensuite ceux du système français (2).

1) En droit iranien

La division de l'administration iranienne en différents types d'établissements pénitentiaires, permet d'adapter le système pénitentiaire aux évolutions en matière d'application des sanctions pénales. Selon les articles des règlements pénitentiaires, en Iran, il est bien distingué plusieurs catégories d'établissements pour l'exécution des peines. En premier lieu la prison qui est le lieu pour accueillir les condamnés le temps de l'exécution de la peine et permettre une formation professionnelle, leur réhabilitation et réinsertion sociale, la maison d'arrêt qui accueille des prévenus; la prison fermée qui reçoit les condamnés dangereux et les criminels «professionnels», sont les établissements sécuritaires pour l'exécution, essentiellement les peines privatives de liberté.

En deuxième lieu, le Centre de formation professionnelle et du travail, pour tous les détenus qui peuvent participer aux programmes de formation professionnelle et aux métiers et travaux professionnels, les établissements pénitentiaires englobent tous les centres pour l'exécution des peines, exceptés les centres pour la réhabilitation et la correction des enfants, le Centre de supervision (soutien) après sortie (ou après libération) qui est un centre pour la prévention de la récidive et de protection des détenus après leur libération. En vue de favoriser la réinsertion sociale et la participation dans la vie normale, la supervision peut prendre la forme d'aides

familiales, de consultation psychologique et pédagogique, d'allocations sociales et professionnelles, etc³⁷⁰.

Les établissements de coopération, de formation professionnelle et des industries des prisonniers iraniens, le Centre pour la réhabilitation et la correction pour les enfants délinquants ayant moins de 18 ans et les instituts médicaux et de travaux concernent les personnes prévenues et détenues pour des infractions liées à la criminalité en matière de stupéfiant et de consommation de drogue sont moins sécurisés et consacrés spécialement aux formations professionnelles et réhabilitation des personnes privées de liberté.

En troisième lieu il est établi une direction générale d'éducation et de la recherche scientifique et les centres d'éducation et de recherche de l'administration pénitentiaire s'occupent de la formation des personnels de l'administration pénitentiaire ; elle produit des recherches sur les sciences pénitentiaires et la nouvelle pénologie³⁷¹.

2) Le système français

En droit français, la prison est un lieu d'exécution des décisions de justice, lesquelles peuvent être une mise en détention provisoire dans l'attente du procès (pendant l'instruction) ou une détention prononcée à titre de peine. A ces deux dispositions correspondent deux types de prisons : les maisons d'arrêt et les établissements pour peine.

a) Les maisons d'arrêt

Elles reçoivent les prévenus et les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an. On compte, en principe, une maison d'arrêt auprès de chaque tribunal de grande instance, de chaque cour d'appel et de chaque cour d'assises³⁷². On y trouve aussi des condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an ou ceux qui sont en attente d'affectation définitive. Leur mission est de mettre les détenus à la disposition de la justice. Bon nombre de ces maisons comportent un quartier isolé réservé aux femmes alors que seules quelques-unes possèdent un quartier destiné aux mineurs.

³⁷⁰ Voir A. Shamce, *Introduction à la science pénitentiaire*, 2ème édition, Téhéran, *Rahétarbiyate*, 2007, p. 27 et s; G.A. Mohammadi, et A. Ghaemi, *Rapporte de l'approche des Droits de l'Homme dans les établissements pénitentiaires iraniens*, archive de l'Administration pénitentiaire 2009, p.17 et s.

³⁷¹ Voir « Le système pénitentiaire iranien », préc., pp. 229-230.

³⁷² Voir art. 714, al. 2, du CPP. Voir aussi A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p. 95.

b) Les établissements pour peine

Ils sont de différentes natures, afin de donner lieu à l'individualisation de la peine. On y distingue les centres pénitentiaires qui sont un établissement mixte qui comprend au moins deux quartiers à régimes de détention différents : maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale. Ils se divisent en deux catégories :

- les Centres pénitentiaires régionaux qui regroupent une maison d'arrêt ainsi qu'un centre de détention régional ;
- les Centres pénitentiaires nationaux (CPN), qui regroupent une maison d'arrêt et un établissement pour peine ;
- les Centres de détention (CD), accueillent les condamnés considérés comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion. A ce titre, les CD ont un régime de détention principalement orienté vers la resocialisation des détenus et des condamnés qu'on estime avoir de bonnes chances de réinsertion.

Il y a deux types de centres de détention : les centres de détentions régionaux (CDR) qui reçoivent les condamnés, affectés par la direction régionale, dont le reliquat de peine est, en principe, inférieur à 5 ans d'emprisonnement à l'issue du procès, ou les condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée est inférieure à 7 ans d'emprisonnement ans si le reliquat de peine reste inférieur à 5 ans d'emprisonnement. Et les Centres de détention nationaux (CDN) qui reçoivent les condamnés, affectés par l'administration centrale, dont le reliquat de peine est supérieur à 5 ans à l'issue du procès, ou les condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée est supérieure à 7 ans si le reliquat de peine reste supérieur à 5 ans³⁷³.

c) Les maisons centrales

Elles reçoivent les condamnés qui ont commis les infractions les plus graves et, pour des raisons de sécurité, leur contrôle est relativement plus difficile. Leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité qui comporte une organisation et un régime de sécurité dont les modalités internes permettent néanmoins de préserver et de développer les possibilités de reclassement des condamnés³⁷⁴.

³⁷³ Voir A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p. 56.

³⁷⁴ Voir *ibid.*, p.95.

d) Les centres de semi-liberté

Ils reçoivent des condamnés qui exercent une activité en milieu extérieur mais réintègrent l'établissement en dehors de leur temps d'activité. Il faut noter qu'en 1987 fut mis en place le « programme 13 000 » qui fait appel à des entreprises privées pour la construction et la gestion de 25 prisons (gestion privée, limitée aux fonctions de restauration, blanchisserie, maintenance, service médical, transport des détenus, travail et formation professionnelle). En dehors de cet aspect « économique » on retrouve pour ces établissements la même classification que celle énoncée ci-dessus.

§2 – Les ressources humaines de l'administration pénitentiaire

L'analyse des ressources humaines de l'administration pénitentiaire pourrait nous aider à bien connaître le personnel et ses rôles distincts dans les établissements pénitentiaires. Cela passe par l'étude des devoirs des personnes chargées des ressources humaines (A) et leurs rôles dans les établissements et le système pénitentiaires (B).

A) Les devoirs des personnes chargées des ressources humaines

En droit iranien, chaque établissement pénitentiaire comprend le personnel de surveillance, le personnel administratif et de direction, ainsi que le personnel d'insertion et de probation. Ils ont tous un statut très contraignant, c'est-à-dire qu'ils sont assujettis strictement aux obligations générales des fonctionnaires.

Ils doivent en revanche se soumettre à un statut particulier qui leur interdit notamment le droit de grève et leur impose un devoir de réserve particulier³⁷⁵. De plus, l'entretien et la protection des prisons et des maisons d'arrêt sont à la charge du personnel de l'administration pénitentiaire. Ce dernier doit choisir ses forces parmi les forces de l'ordre. Les forces choisies doivent être adoptées sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire. On doit souligner ici que les employés et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont embauchés par le ministre de la Justice et l'administration nationale des affaires administratives ainsi que par le chef de l'administration pénitentiaire, ils doivent être tous confirmés par le Conseil suprême judiciaire. En droit français « l'administration pénitentiaire comprend le personnel de

³⁷⁵ Voir not. art. 35 et s. du règlement pénitentiaire iranien. Voir aussi le rapport du projet de recherche sur la révision des politiques pénitentiaires iraniennes, archives de direction générale de l'éducation et des recherches de l'administration pénitentiaire, 2004.

direction, le personnel de surveillance, le personnel d'insertion et de probation ainsi que le personnel administratif et technique³⁷⁶ ».

Le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire constitue, sous l'autorité du personnel de direction, l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure. Ils veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion. Le personnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation est chargé de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes privées de liberté.

Le personnel de l'administration pénitentiaire est tenu de suivre une formation initiale et continue adaptée à la nature et à l'évolution de leurs missions. Ils participent, à leur demande ou à celle de l'administration, aux actions de formation ou de perfectionnement assurées par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, les services déconcentrés ou tout autre organisme public ou privé de formation³⁷⁷.

B) Leurs rôles

Les deux systèmes pénitentiaires franco-iraniens convergent bien sur le statut du personnel pénitentiaire, et cette convergence mérite d'être bien présentée dans notre prochaine discussion qui va s'ouvrir sur les éléments suivants : l'identité (1), le portique de détection (2), les entrées et sorties d'objets (3), les appels (4), les incidents (5), et le comportement à l'égard des détenus (6).

1) L'identité

L'entrée dans un établissement pénitentiaire est interdite aux personnes étrangères à l'administration ; elles ne peuvent y pénétrer qu'après une vérification complète de leur identité et de leur qualité. L'accès dans un établissement pénitentiaire est conditionné par une autorisation dont la demande doit être impérativement déposée quelques semaines en avance. Un registre est tenu, dans chaque établissement pénitentiaire, sur lequel doivent être obligatoirement inscrits les noms et les qualités de toutes les personnes entrant ou sortant ainsi que l'heure et le motif de leur entrée ou sortie. Tout intervenant, lors de chacune de ses

³⁷⁶ Art. 11 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 sur le système pénitentiaire.

³⁷⁷ Voir art. 12 à 15 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 sur le système pénitentiaire.

interventions, doit être en possession d'une pièce d'identité qu'il présente au surveillant chargé de l'accueil.

2) Le portique de détection

Le passage sous le portique est obligatoire pour toute personne entrant dans un établissement pénitentiaire : le personnel pénitentiaire, les magistrats³⁷⁸, les avocats, les intervenants, les visiteurs, la famille. Si le signal d'alerte sonne, le portier invite la personne concernée à se débarrasser de tout objet métallique et à le poser sur le comptoir destiné à cet effet. Le détecteur manuel est utilisé s'il n'y a pas de portique ou pour les personnes ayant une prothèse métallique. Il est de la responsabilité du surveillant de veiller à ce qu'aucun objet prohibé n'entre dans l'établissement. La personne soumise à ce contrôle doit faciliter la tâche du surveillant en charge de cette responsabilité.

3) Les entrées et sorties d'objets

Selon l'article 248 du code de procédure pénale français « Sera puni d'emprisonnement de quinze jours à six mois, quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis, fait parvenir ou tenté de faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques. La sortie ou la tentative de sortie irrégulière de sommes d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques sera punie des mêmes peines »³⁷⁹. En droit iranien pour l'entrée d'objets nécessaires à l'intervenant dans l'exercice de ses fonctions, l'accord de l'administration est nécessaire³⁸⁰.

³⁷⁸ En Iran, à l'exception des magistrats. Selon l'article 162 du règlement pénitentiaire, en droit iranien les autorités autorisées à entrer dans un établissement pénitentiaire sont : le Chef du pouvoir judiciaire et ses adjoints, le Chef de la Cour de cassation, le Procureur général, le ministre de la Justice, le procureur disciplinaire des juges. On doit ajouter aussi le Directeur de l'administration et ses assistants, les directeurs généraux de l'administration pénitentiaire des provinces, les inspecteurs envoyés par le Chef du Pouvoir judiciaire, les agents du bureau d'inspection et de protection d'information de l'administration, les inspecteurs de l'administration de l'inspection du pays, le responsable du Bureau de la protection des droits des citoyens de l'administration et les responsables des unités de la province de ces bureaux. De plus les directeurs de la justice, les juges de surveillance de la prison, le procureur et ses assistants et les juges des cours et des ministères publics dans les dossiers qu'ils vérifient, les directeurs de l'administration judiciaire des forces armées, le procureur et ses assistants s'agissant des détenus et inculpés de l'administration.

³⁷⁹ Loi n° 50-590 du 30 mai 1950.

³⁸⁰ Voir par ex. loi relative à la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants de 1988 et art. 60 à 62 du règlement pénitentiaire iranien.

4) Les appels

La présence de chaque détenu doit être contrôlée au moment du lever et du coucher, ainsi que deux fois par jour au moins, à des heures variables³⁸¹. L'intervenant doit en tenir compte dans son activité et favoriser leur bon déroulement.

5) Les incidents

Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la prison doit être immédiatement porté, par le chef d'établissement, à la connaissance du procureur de la République. En milieu pénitentiaire, il est difficile pour les intervenants d'apprécier la gravité d'un incident ou, tout au moins, les conséquences d'un fait apparemment bénin.

Il est souhaitable d'informer le surveillant ou la hiérarchie, des incidents ou des comportements inhabituels observés pendant l'intervention. Un détenu amorphe, des échanges vifs entre détenus ou avec l'intervenant, peuvent être des signes de dysfonctionnement dont l'origine peut n'avoir aucun lien avec l'intervention. Si l'on ne connaît pas le contexte, il est difficile de les appréhender correctement.

6) Le comportement à l'égard des détenus

Concernant les deux systèmes pénitentiaires ; indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et aux personnes autorisées à accéder dans la détention :

1. de se livrer à des actes de violence contre les détenus ;
2. d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, ou de langage grossier ou familier ;
3. de fumer ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;
4. d'assujettir, sans autorisation, les détenus à leur service particulier ;
5. de recevoir de la part des détenus ou des personnes agissant pour eux, des dons ou avantages quelconques ;

³⁸¹ Voir art. 49 et s. du règlement pénitentiaire iranien.

6. de se charger, au profit des détenus, de commissions ou d'acheter ou de vendre quoi que ce soit à leur compte ;
7. de faciliter ou de tolérer toute sorte de transmission de correspondance, et tous les moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec l'extérieur, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et des cas exclusifs prévus par le règlement ;
8. d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur³⁸².

Il arrive fréquemment qu'un surveillant, mais surtout l'intervenant, soit soumis à des sollicitations de la part des détenus pour des services tels qu'une transmission de courrier, des communications diverses, des remises d'objets... Ces services anodins, apparemment sans conséquences, peuvent être, en réalité, générateurs d'incidents préjudiciables à la discipline et à la sécurité des personnes.

En aucun cas l'intervenant ne doit répondre favorablement à ces sollicitations, mais il devra, lorsqu'il désire entreprendre quelque chose pour un détenu, se renseigner auprès de l'administration. Si un intervenant veut faire parvenir à un détenu certains objets (livres, fournitures scolaires, vêtements, etc.), il doit en référer au chef d'établissement.

³⁸² Voir art. 74 à 121 du règlement pénitentiaire iranien.

Chapitre 2 – L’adaptation de l’autorité judiciaire : vers la juridictionnalisation de l’application des peines

Il est indispensable, dans notre sujet, de comprendre l’adaptation de l’autorité judiciaire aux évolutions de l’application des peines. Cela se fait pratiquement avec l’intervention des magistrats dans l’application des peines et essentiellement dans les peines privatives de liberté. Cette intervention, dont les effets se font sentir jusqu’à nos jours, représente effectivement la juridictionnalisation de l’application des peines. Il est significatif de souligner que concernant l’exécution des peines ; notamment la peine privative de liberté, les législateurs essayent depuis longtemps d’adapter les autorités judiciaires avec les nouveaux événements. En droit français «la loi du 14 août 1885 crée la libération conditionnelle qui est la figure symbolique de l’individualisation de la peine privative de liberté³⁸³». Puis la loi «Bérenger » du 26 mars 1891 crée le sursis³⁸⁴. Après la Deuxième Guerre mondiale on a vu les nouvelles évolutions dans le milieu de la deuxième moitié de XXème siècle³⁸⁵. A la fin du XXème siècle, la loi de programme du 6 janvier 1995 relative à la justice et les lois du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d’exécution des peines privatives de liberté et du 17 juin 1998 instaurant le suivi socio-judiciaire entament la juridictionnalisation de cette fonction.

Comme on l’a déjà souligné, le décret³⁸⁶ du 13 avril 1999 crée les services pénitentiaires d’insertion et de probation et puis la loi³⁸⁷ du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes poursuit la juridictionnalisation, avec l’instauration d’un débat contradictoire avant toute décision accordant, ajournant, refusant, retirant ou révoquant les mesures de placement à l’extérieur, de semi-liberté, de fractionnement ou suspension de peine, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle. Elle prévoit qu’à compter du 1er janvier 2001, la décision du juge de l’application des peines devra être motivée et qu’elle sera susceptible d’un recours de la part du ministère public, comme de celle du condamné. Après cette nouvelle évolution il faut

³⁸³ P. Faucher, « Libération conditionnelle : une mesure sous tension, » RPDP 2007, n° spécial, Congrès AFDP, p. 127.

³⁸⁴ Voir R. Martinage, *Histoire du droit pénal en Europe*, préc., p. 110. Voir aussi J.-M. Cabrasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, préc., p. 451.

³⁸⁵ Cf. J.-M. Cabrasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, préc., n° 248, pp. 453 à 460.

³⁸⁶ N° 1999-276.

³⁸⁷ N° 2000-516.

parler du décret³⁸⁸ du 13 décembre 2000 qui modifie sensiblement les dispositions réglementaires en précisant notamment les règles applicables au débat contradictoire et aux recours contre les décisions du juge de l'application des peines. La circulaire³⁸⁹ du 18 décembre 2000 présente les dispositions de la loi du 15 juin relatives à l'application des peines, entrée en vigueur le 16 juin 2001 et la loi³⁹⁰ du 30 décembre 2000 maintient la juridictionnalisation de la libération conditionnelle de la compétence de la juridiction régionale. La loi organique³⁹¹ du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature³⁹² précise que les fonctions de juge de l'application des peines ne peuvent être exercées plus de dix années dans un même tribunal de grande instance ou de première instance³⁹³.

Les dispositions relatives à l'application des peines de la loi du 9 mars 2004, s'inscrivent au contraire dans le droit fil de la loi du 15 juin 2000, dont elles constituent en quelque sorte l'aboutissement. La réforme comporte deux grands volets : elle vise d'une part à achever le processus de juridictionnalisation de l'exécution de la peine, d'autre part à rendre systématique l'aménagement des courtes peines et des fins de peines de prison. En droit iranien, les débuts de l'intervention des autorités judiciaires dans l'exécution des peines, notamment la peine privative de liberté, commence avec le règlement pénitentiaire en 1928. Ce règlement a facilité seulement la surveillance et un certain contrôle des magistrats du ministère public et parfois des juges du siège sur la vie des détenus et parfois sur les établissements pénitentiaires³⁹⁴. Peu à peu et dans les lois pénales, les nouvelles mesures bénéfiques et utiles comme la libération conditionnelle en 1958 et les mesures de sûretés en 1960, accompagnent des changements de règlement pénitentiaire en 1968 et 1975, qui exigent l'intervention des magistrats, ont fondé une sorte de judiciarisation de l'application des peines³⁹⁵.

Cette réforme utile se développe après la Révolution islamique de 1979, d'abord avec le rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice en 1980³⁹⁶; ensuite avec l'institution du juge de l'application des peines et du juge de surveillance des prisons qui figurent sous la direction de procureur de la République et enfin avec le développement des

³⁸⁸ N° 2000-1213.

³⁸⁹ Circ. Crim.-00-15/F1.

³⁹⁰ N° 2000-1354.

³⁹¹ N° 2001-539.

³⁹² J.O. 26 juin, p. 10119.

³⁹³ Art. 5.

³⁹⁴ Cf. M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, Téhéran, édition Rabba, 2006, p. 9.

³⁹⁵ Par exemple, voir J. Salahi, *La pénologie*, Téhéran, édition Arash, 1973, pp. 306 à 316.

³⁹⁶ Cf. M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., p. 20.

pouvoirs du juge de l'application des peines dans le règlement pénitentiaire de 2005³⁹⁷. Si on peut, dans le droit iranien, parler de la judiciarisation de l'application des peines, la juridiction de l'application des peines et la juridictionnalisation de l'application des peines n'existent pas. C'est pourquoi, le législateur iranien ne passe aucun texte législatif sur cette nouvelle institution judiciaire.

Donc après cette présentation, il faut souligner que l'étude de l'adaptation des autorités judiciaires peut se diviser sur quelques sections. D'une part le rôle du ministère public et notamment le juge de l'application des peines en exécution de la peine privative de liberté, ce que nous renommeons : de la judiciarisation de l'application des peines à la juridictionnalisation de l'application des peines (section 1). D'autre part, il convient d'étudier le rôle des juridictions de jugements dans l'application des peines privatives de liberté au système antérieur au TAP et l'encadrement général de la loi 9 mars 2004 sur la juridictionnalisation de l'application des peines en droit français ; notamment ce qui en droit français s'appelle « la juridictionnalisation de l'application des peines » (Section 2). Enfin il sera nécessaire d'analyser la nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines en droit français (Section 3).

Section 1 – De la judiciarisation³⁹⁸ à la juridictionnalisation de l'application des peines : l'adaptation du ministère public et le juge de l'application des peines dans l'application des peines privatives de liberté

Il s'agit d'étudier dans cette section le rôle du ministère public (§1) et l'adaptation du juge de l'application des peines dans l'exécution des peines privatives de liberté et dans la personnalisation de la peine (§2).

§1 – Le ministère public et les peines privatives de liberté

Suite à la Révolution constitutionnelle de 1906, on a inauguré le Ministère public, par une imitation de la loi française, pour introduire, par la suite, le poste de procureur dans les lois iraniennes. Comme dans le système français, la mise à exécution des peines a été l'un des

³⁹⁷ Cf. *ibid.*, p. 26.

³⁹⁸ Voir A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p.82.

devoirs du Ministère public³⁹⁹. Classiquement le rôle du ministère public dans l'exécution de la peine privative de liberté peut se diviser sur la phase préparatoire (A), le contrôle de la légalité de l'exécution des peines (B) et le recours en matière de suivi des peines privatives de liberté (C).

A) La phase préparatoire

Sans doute, la mise à exécution des peines dans les deux systèmes est l'un des devoirs du Ministère public⁴⁰⁰, mais le moment de l'exécution des peines commence après le prononcé définitif de la décision répressive. En droit français, pour la mise à exécution des courtes peines d'emprisonnement, le ministère public doit en principe saisir le JAP.

À compter de cette saisine, il appartient au JAP de prendre, le cas échéant une mesure d'aménagement de la peine⁴⁰¹. De plus pour la mise à exécution des courtes peines privatives de liberté, le ministère public « dispose du pouvoir autonome de retarder leur mise à exécution⁴⁰² ». Dans le système judiciaire de l'Iran, le juge de l'exécution des peines au sens propre, n'est pas prévu. On ne peut pas considérer les magistrats de la prison (ou juge de surveillance) et les magistrats d'exécution comme le juge particulier d'exécution. En vérité, les personnes mentionnées remplissent une partie des fonctions du procureur pour ce qui concerne l'exécution des peines et leur institution ne résulte que d'une répartition intérieure des affaires et ils ne possèdent aucune autorité en la matière⁴⁰³.

De plus, en droit iranien, certaines fonctions du procureur après le prononcé des peines viennent de l'exécution des peines. Quant à l'exécution des peines, il appartient au procureur de les exécuter ; les peines de condamnation prononcées par le tribunal se trouvent parmi ces peines. Selon l'article 477 de l'ancien code de la procédure pénale iranien, quand les peines doivent être exécutés par les agents de justice, il appartient au procureur de les instruire ; dans ce cas, le tribunal délivre au procureur des peines avec les détails nécessaires et quand les détails précisés

³⁹⁹ Pour plus d'explications sur les évolutions du ministère public dans le droit iranien, voir A. Khaleghi, *La procédure pénale*, Téhéran, SDIL, 2008, pp. 21 à 25 ; voir aussi M. Akhundi, *La procédure pénale*, Téhéran, Editions du ministère de la culture et de l'orientation islamique, vol. 1, 4^e éd., 1998.

⁴⁰⁰ Par ex. : en droit *iranien*, voir art. 3 de la loi 2002 modifiant la loi sur l'établissement des juridictions publiques et de la Révolution.

⁴⁰¹ Voir art. 723-15 du CPP.

⁴⁰² M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, préc., p. 89; Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 39 et s.

⁴⁰³ M. Akhundi, *La procédure pénale*, Téhéran, Editions du ministère de la culture et de l'orientation islamique, vol. 3, 4^e éd., 1998, p. 62.

dans les peines ne sont pas suffisants, le procès-verbal de la procédure et du tribunal seront présentés à ce dernier.

Le procureur donne des instructions nécessaires aux agents publics et surveille l'exécution des peines, son retard et son annulation. Les affaires qui concernent la justice, lui seront adressées et les affaires concernant le gouvernement régional ou les autres administrations, seront référées à eux et les administrations et les personnes mentionnées sont dans l'obligation d'agir selon le contenu des peines et les instructions du procureur qui doivent être conforme au des peines. Le procureur surveille le bien-fondé de son exécution, de son opportunité. Le procureur était obligé s'informer le ministre de la Justice après l'exécution des peines⁴⁰⁴.

En droit français le procureur de la République peut donner son avis au cours de la phase préparatoire conduisant à la prise de décision quasi juridictionnelles visées à l'article 712-5 du Code de procédure pénale. Il émet alors son avis durant la séance de la commission de l'application des peines. La présence du ministère public au sein de cette instance quasi juridictionnelle est hautement contestable.

Sans doute, il ne participe pas directement à la prise des décisions, lesquelles relèvent de la compétence du JAP. Cependant l'on sait par ailleurs qu'en pratique, la décision prise constitue le plus souvent le fruit d'un consensus entre les membres de droit. Même si la loi du 9 mars 2004 en a amélioré le régime judiciaire, elle n'a pas modifié les conditions de la prise de ces décisions, et en effet elle a aggravé quelque peu le problème posé par la participation du procureur de la République aux CAP. Non seulement, comme par le passé, ce dernier peut interjeter appel des décisions auxquelles, en tant que membre de droit, il a concouru, mais encore il peut être à l'origine de réquisitions de retrait des réductions de peine⁴⁰⁵.

B) Contrôle de la légalité de l'exécution des peines

La majorité des autorités et des fonctions du ministère public concerne les affaires pénales, l'exécution de la peine privative de liberté et le contrôle de la légalité de l'exécution des peines. Le contrôle de la légalité de l'exécution des peines se fait par le contrôle de la durée de la peine privative de liberté et, dans les deux systèmes, le ministère public chargé de la mise à exécution des peines privatives de libertés doit veiller à la légalité des peines⁴⁰⁶. En pratique,

⁴⁰⁴ Cf. art. 478 et 481 de l'ancien CPP iranien.

⁴⁰⁵ Voir art. 712-5, al. 3, du CPP. Le ministère public est en effet un membre de droit de la CAP ; voir aussi les art. 712-11-1, 712-12 et 721, al. 2, du CPP.

⁴⁰⁶ Voir art. D. 115 du CPP. En droit iranien, voir art. 3 et remarque 6 de l'art. 20 de la loi de 2002 modifiant l'établissement des juridictions publiques et de la Révolution ; voir aussi art. 18 du code pénal iranien.

ce sont les greffes judiciaires pénitentiaires qui s'acquittent de cette tâche s'agissant des détenus. Il est néanmoins indispensable que le ministère public contrôle régulièrement, pour chaque condamné, les calculs et interprétations juridiques des greffes, dont il doit être rappelé qu'ils ne comportent pas de véritable greffier.

De plus, le contrôle des établissements pénitentiaires se fait par des visites et le ministère public doit également contrôler les conditions dans lesquelles s'exécutent les peines privatives de liberté, même si ce contrôle relève principalement du JAP⁴⁰⁷. En droit français le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants visitent au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire situé dans leur ressort territorial de compétence⁴⁰⁸.

Donc le procureur de la République et le procureur général doivent en effet a minima visiter les établissements pénitentiaires du ressort une fois par an pour le procureur général⁴⁰⁹ et une fois par trimestre au moins pour le procureur de la République⁴¹⁰. En droit iranien ces visites ont faites par d'adjoint du procureur de la République, s'appelant l'adjointe de surveillance des prisons⁴¹¹. Le ministère public est également membre de la commission de surveillance⁴¹² qui doit visiter les établissements pénitentiaires du ressort au moins une fois par an⁴¹³.

C) Recours en matière de suivi des peines privatives de liberté

Le recours, en matière de suivi des peines privatives de liberté, par le ministère public ou bien par le juge de l'application des peines, peut être étudié en droit iranien (1) et en droit français (2).

⁴⁰⁷ Voir art. D. 176 du CPP. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 39 et s.

⁴⁰⁸ Voir art. 10 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 sur le système pénitentiaire.

⁴⁰⁹ Voir art. D. 178, al. 4, du CPP. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 39 et s.

⁴¹⁰ Voir art. D. 178, al. 3, du CPP. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 39 et s.

⁴¹¹ Voir le site du ministère public de Téhéran, il est disponible sur : <http://www.dadsara.ir/>

⁴¹² Voir art. D. 180 du CPP. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 39 et s.

⁴¹³ Voir art. D. 183 du CPP. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 39 et s.

1) Recours en matière de suivi des peines privatives de liberté dans le droit iranien

Le recours, en matière de suivi des peines privatives de liberté dans le droit iranien, aura lieu par l'annonce des condamnations précédentes de l'accusé au tribunal de jugement.

Selon les articles 34 et 48 du Code pénal iranien⁴¹⁴, dans le cas où il est constaté, après l'émission des peines, que le condamné avait été l'auteur d'infractions ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, le procureur de la République a l'obligation de demander, de sa propre initiative ou par l'intermédiaire du procureur d'un tribunal plus élevé, au tribunal prononçant la sanction de corriger les peines conformément aux règles concernant le concours de délits ou la récidive. En cas de pluralité de poursuites, il appartient au tribunal qui a prononcé la dernière peine, de la corriger, sauf dans le cas où un autre ordre soit établi par la loi. De plus le procureur peut faire appel de la décision du tribunal, et comme le procureur du tribunal d'émission. Mais on doit ajouter que le ministère public ou bien le juge de l'application des peines peut demander l'annulation de la suspension ou la demande pour prolonger le délai de suspension des peines. Quand on constate après la suspension des peines, que le condamné a des condamnations postérieures et que le tribunal a suspendu des peines sans prendre en considération ces condamnations, le procureur, en s'appuyant sur ces condamnations, demande au tribunal d'annuler la suspension⁴¹⁵.

2) Recours en matière de suivi des peines privatives de liberté dans le droit français

Le ministère public dispose des voies du recours contre les décisions du JAP relatives au suivi des peines privatives de liberté. Sur ce point, le ministère public avait jusqu'à la loi du 9 mars 2004, un avantage sur le condamné. Depuis la loi présomption d'innocence, l'appel des mesures juridictionnelles et l'appel des ordonnances, permettait au ministère public d'interjeter appel des décisions juridictionnelles du JAP⁴¹⁶ et de la JRLC⁴¹⁷.

La compétence du ministère public a été confirmée par la loi du 9 mars 2004 et sous le régime de la loi du 9 mars 2004, le condamné partage avec le ministère public l'appel contre les

⁴¹⁴ Cf. arts. 34 et 48 du code pénal iranien.

⁴¹⁵ Cf. la remarque 9 de l'article 40 du code pénal islamique.

⁴¹⁶ Voir art. 722, al. 6 anc., du CPP. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécutif de la sanction pénale*, préc., p. 157 et s.

⁴¹⁷ Voir art. 722-1 anc. du CPP. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécutif de la sanction pénale*, préc., p. 157 et s.

ordonnances du JAP. Le procureur de la République comme le procureur général disposent d'un délai de vingt-quatre heures. Ils saisissent cette fois une juridiction de second degré, représentée par la personne du président de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel CHAP⁴¹⁸.

À ces deux catégories de recours qui existaient déjà avant la loi du 9 mars 2004, on ajoute plusieurs autres. L'appel des refus d'homologation des propositions du D-SPIP et dans les conditions de l'article 712-11 du Code de procédure pénale⁴¹⁹, que le JAP est saisi par le D-SPIP d'une proposition d'homologation, il peut rendre une ordonnance par laquelle il refuse celle-ci. Cette ordonnance peut faire l'objet d'un appel, cette fois interjeté par le seul procureur de la République.

Il peut également former un appel contre les décisions par lesquelles le JAP accepte d'homologuer la proposition du D-SPIP, dans les mêmes conditions⁴²⁰, et lorsque le JAP a gardé le silence plus de trois semaines à propos de la proposition d'homologation émanant du D-SPIP, ce dernier peut ramener celle-ci à exécution. Le procureur de la République peut former un recours contre cette décision qualifiée de mesure d'administration judiciaire, dans les vingt-quatre heures, devant le président de la CHAP⁴²¹.

§2– L'adaptation du juge de l'application des peines dans l'application des peines privatives de liberté

En droit français le juge de l'application des peines est un juge spécialisé chargé de suivre la vie des condamnés à l'intérieur et à l'extérieur de la prison. Il a été institué par l'ordonnance du 23 décembre 1958 et est nommé conformément aux dispositions des articles 709-1 et D. 115 du CPP. En droit iranien il existe deux postes judiciaires chargés de l'exécution des peines, l'un s'appelle le juge de l'application des peines et l'autre s'appelle le juge de surveillance des prisons. «Ils sont tout les deux dépendant au ministère public et travaillent sous la direction du procureur de la République⁴²²».

⁴¹⁸ Voir art. 712-11-10 et 712-12 CPP. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 157 et s.

⁴¹⁹ Voir art. 723-22 du CPP. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 157 et s.

⁴²⁰ Voir art. 722-23 du CPP. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 157 et s.

⁴²¹ Cf. art. 723-24 du CPP. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 157 et s.

⁴²² A. Ahmadi-Movahede, *L'exécution des condamnations pénales*, préc., p. 33.

De plus il existe un ou plusieurs juges de l'application des peines dans le ressort de chaque tribunal de grande instance ; mais ici il faut souligner que ces magistrats ne sont pas les magistrats du siège, donc ils n'ont pas compétence de modifier des peines prononcées. Par conséquent, en droit iranien, pour l'aménagement des peines et la juridictionnalisation de l'application des peines, il faut attendre l'aboutissement de l'avant projet de code de procédure pénale, actuellement déposé au parlemente⁴²³.

Le juge de l'application des peines compétent en ce qui concerne les peines restrictives de liberté (milieu ouvert) est celui dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle. A défaut de résidence habituelle, le JAP compétent est celui de la juridiction qui a prononcé la condamnation⁴²⁴. Pour ce qui est des peines privatives de liberté (milieu fermé), le juge de l'application des peines compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu ou, si le condamné est libre, la résidence habituelle de celui-ci⁴²⁵.

L'article D. 116-2 alinéa 2 CPP, issu du décret du 13 décembre 2000, est venu préciser les règles de compétence en matière de placement à l'extérieur et de semi-liberté devant s'exécuter hors du ressort du juge de l'application des peines qui ordonne la mesure. En ce qui concerne les peines privatives de liberté et compte tenu de la juridictionnalisation partielle opérée par la loi du 15 juin 2000, seules, à compter du 1er janvier 2001, les décisions relatives aux réductions de peine, autorisations de sortie sous escorte et permissions de sortir, prises, sauf urgence, après avis de la commission de l'application des peines, demeurent qualifiées de mesures d'administration judiciaire⁴²⁶.

Le juge de l'application des peines a par ailleurs à connaître la situation de personnes dont la condamnation est, selon les cas, exécutoire ou définitive. Donc on peut analyser les pouvoirs du JAP sur les thèmes suivants : le JAP autorité de contrôle de l'institution pénitentiaire (A), le JAP juge d'instruction de l'application des peines en droit français (B) et les décisions du juge de l'application des peines (C).

A) Le JAP, autorité de contrôle de l'institution pénitentiaire

⁴²³ Cf. l'avant projet de code de procédure pénale iranien disponible sur : <http://www.judiciary-de.ir/Portals/1/dadresikefari.doc> cf. aussi M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., pp. 74 à 76.

⁴²⁴ Cf. art. 739, al. 1^{er}, du CPP.

⁴²⁵ Cf. art. D. 116-2, al. 1^{er}, du CPP.

⁴²⁶ Cf. art. 733- 1 du CPP.

Le JAP peut être considéré comme autorité de contrôle de l'institution pénitentiaire. Il dispose d'un droit de regard et de dénonciation. De plus l'article 727 du Code de procédure pénale dispose que le JAP visite les établissements pénitentiaires. En droit iranien c'est le juge de surveillance des prisons qui est chargé de cette mission.

En droit français, l'article D. 176 du CPP précise que ces visites ont lieu au moins une fois par mois. En droit iranien ces visites ont lieu au moins une fois par semaine⁴²⁷. Pourtant, l'article D. 176 dispose que ses visites mensuelles ont pour but de vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés exécutent leur peine.

D'ailleurs, conformément à l'article D. 578 du Code de procédure pénale, le JAP doit en effet visiter, en compagnie du directeur du SPIP, une fois par an, les foyers et organisations d'hébergement qui accueillent les sortants de prison. Et enfin le JAP en droit français doit réaliser un certain nombre de rapports au sujet de son activité.

Ainsi, l'article D. 176 alinéa 3 du Code de procédure pénale lui prescrit d'en adresser un chaque année au ministre de la Justice, sous le couvert des chefs de cours et de tribunaux de grande instance. En outre, l'article R. 312-8 du Code de l'organisation judiciaire lui prescrit d'adresser ce rapport-là au conseiller chargé de l'application des peines et au procureur général.

Ce texte, ainsi que l'article R. 57-2 du Code de procédure pénale, lui prescrit aussi de présenter ce rapport oralement. Le JAP en matière d'application des peines peut donc être considéré comme autorité de contrôle de l'institution pénitentiaire.

B) Le JAP juge d'instruction de l'application des peines en droit français

En droit français, le JAP, par ses pouvoirs peut être considéré et en tant que recueil d'avis en matière de l'application des peines comme une sorte de juge d'instruction. La loi « présomption d'innocence » et le décret n° 2000-1213 du 13 décembre 2000 avait eu le mérite de différencier clairement, pour les mesures d'application de la peine judiciarisée, la phase d'instruction de la phase de jugement, mais selon la loi du 9 mars 2004 et l'article 712-16 du Code de procédure pénale, le JAP peut également user de ces pouvoirs pour préparer les décisions de la compétence du TAP⁴²⁸.

⁴²⁷ Cf. M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., p. 76.

⁴²⁸ Cf. art. 712-7 du CPP. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécutif de la sanction pénale*, préc., p. 157 et s; A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p.82.

Par conséquent, les moyens d'enquête du JAP ont été totalement calqués sur ceux du juge d'instruction ouvrant dans le cadre du procès pénal. De plus, le JAP doit transmettre les avis d'autres personnes que lui. C'est le cas lorsqu'il réalise l'instruction des libérations conditionnelles des condamnés à de longues peines au sens de l'article 730 du Code de procédure pénale, ou quand il doit recueillir l'avis, d'une part, de la CAP⁴²⁹ et, d'autre part, mais facultativement, du procureur de République dans le ressort duquel le condamné souhaite établir sa résidence⁴³⁰.

C) Les décisions du juge de l'application des peines⁴³¹

Les décisions du juge de l'application des peines peuvent être : les décisions concernant les mesures d'individualisation de la peine (1), les décisions du juge de l'application des peines selon les cas (2). Il dispose de certains moyens d'action pour prendre ses décisions (3). Ces décisions sont susceptibles de voies de recours (4).

1) Les décisions concernant les mesures de l'individualisation de la peine

Les décisions concernant les mesures d'individualisation de la peine prises par juge de l'application des peines, en droit français comprend : les réductions de peine, les suspensions et fractionnements de peine, les placements à l'extérieur, les placements sous surveillance électronique, les semi-libertés, les permissions de sortir, les autorisations de sortie sous escorte et les libérations conditionnelles⁴³². En droit iranien ce sont les permissions de sortir⁴³³, les autorisations de sortie sous escorte⁴³⁴ et la proposition de libérations conditionnelles⁴³⁵.

2) Les décisions de juge de l'application des peines

⁴²⁹ Cf. art. D. 526, al. 2, du CPP.

⁴³⁰ Cf. art. D. 526, al. 3, du CPP.

⁴³¹ Art. 722 du CPP.

⁴³² Cf. art. 721 et 721-1, 729-1, 720 -1, 720-1-1, 723, 723-3, 723-6, 723-7, et 729 du CPP.

⁴³³ Cf. M. Goudarzi (sous la dir.), *Des règlements pénitentiaires*, préc., p. 148.

⁴³⁴ Cf. M. Goudarzi, *ibid.*, pp. 146 et 149.

⁴³⁵ Cf. I. Goldoziyan, *Précis de droit pénal général*, préc., pp. 368 à 370.

En droit français, le juge de l'application des peines selon les cas et sauf urgence et après avis de la commission de l'application des peines⁴³⁶, peut prendre la décision, quand il s'agit des réductions de peine, autorisations de sortie sous escorte et permissions de sortir. Depuis le 16 juin 2001, il ressort également de sa compétence de décider de mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement ou de suspension de peine, de placement sous surveillance électronique, et de libération conditionnelle (peine initialement prononcée inférieure ou égale à dix ans ou reliquat restant à subir, inférieur ou égal à 3 ans).

Le juge de l'application des peines statue après qu'il ait reçu l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire et mené un débat contradictoire, tenu en chambre du conseil, au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat⁴³⁷.

En droit iranien, le juge de l'application des peines ou le juge de surveillance des prisons peuvent, selon les cas, prendre la décision de donner des autorisations de sortie sous escorte, ou permissions de visites exceptionnelles pour les autorités politiques des détenus de nationalité étrangère⁴³⁸. L'article 45 du règlement pénitentiaire iranien détermine clairement les fonctions assignées au juge de surveillance. « En outre de la surveillance sur l'exécution des lois de la prison et du centre de formation professionnelle, s'ajoutent les autres fonctions suivantes : l'application de la surveillance sur les affaires des détenus, du point de vue de la progression des objectifs de réhabilitation, et du point de vue de la prise des décisions convenables afin d'individualiser des peines le plutôt possible ; la participation au conseil d'affectation, l'observation et la vérification du dossier de personnalité du détenu et la prise de décision sur la manière d'exécution de la peine ; la dénonciation des infractions et des dérogations aux autorités judiciaires, l'émission de la permission afin de visiter les représentants politiques et consulaires des ressortissants étrangers qui subissent la peine ; accorder les permissions de sortir aux détenus en fonction de leur progression et de leur réhabilitation ; étudier le dossier des mis en examen, recevoir des informations sur le dossier des détenus par le moyen du bureau de soutien de droit de la citoyenneté des détenus ; et accorder la permission pour que des avocats puissent visiter leur clients et mandataire, la tenue des réunions quotidiennes avec la présence des détenus pour résoudre les problèmes légaux dans le déroulement d'exécution de la peine »⁴³⁹.

⁴³⁶ Cf. art. 722 et D. 117-1 CPP.

⁴³⁷ Cf. art. 722 du CPP.

⁴³⁸ Voir M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., pp. 76 et 141 et 142.

⁴³⁹ Cf. en annexe.

3) Les moyens d'action pour prendre ses décisions en droit français

En droit français la commission de l'application des peines émettant un avis devant permettre au juge de l'application des peines de décider ou de proposer, il convient que tant la commission de l'application des peines que le juge de l'application des peines puissent se prononcer en connaissance de cause. A cet égard le juge de l'application des peines pourra se référer au dossier individuel qui doit être constitué pour tout détenu⁴⁴⁰. Mais il devra, en outre, réunir un certain nombre d'informations.

Divers moyens lui sont offerts pour ce faire, selon quatre modalités : audition du détenu à sa demande ou à la demande du juge de l'application des peines dans l'établissement, c'est-à-dire : «audiences détenus⁴⁴¹» ; comparution du détenu devant la commission de l'application des peines ; extraction du détenu pour comparution dans le cabinet du juge de l'application des peines ; audition lors du débat contradictoire institué par la loi du 15 juin 2000⁴⁴².

De plus, le juge de l'application des peines peut faire procéder ou procéder à tous examens comme les examens médicaux ou psychiatriques, ces derniers pouvant être obligatoires selon l'article 722 al. 5 de CPP. Depuis le 16 juin 2001, l'avocat du condamné est, le cas échéant, entendu par le juge de l'application des peines avant toute décision accordant, ajournant, refusant, retirant ou révoquant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement ou suspension de peine, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle.

Cette même décision intervient après débat contradictoire. Les décisions du juge de l'application des peines de l'article 722 CPP, à l'exception des réductions de peine et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable lorsqu'elles concernent des personnes condamnées à certaines infractions :

- meurtre ou assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ;
- viol et autres agressions sexuelles ;
- atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans sans violence, contrainte, menace ni surprise, atteintes sexuelles sur mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime naturel ou adoptif ou par toute autre

⁴⁴⁰ Cf. art. D. 77 et D. 155 à D. 166 du CPP.

⁴⁴¹ Art. D. 232 à D. 259 du CPP.

⁴⁴² Cf. art. D. 117-1, D. 116, al. 4, et art. 722 du CPP.

personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. L'expertise est réalisée par trois experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans. Une expertise est aussi prévue dans l'hypothèse de l'article 763-4 CPP en matière de suivi socio-judiciaire.

4) Les recours à l'égard des décisions du juge de l'application des peines en droit français

Les décisions du juge de l'application des peines qualifiées de mesures d'administration judiciaire comme les réductions de peine, autorisations de sortie sous escorte et permissions de sortir, peuvent faire l'objet d'un recours, à la seule requête du procureur de la République et seulement pour violation de la loi, à l'exception de ce qui concerne les permissions de sortir.

Dès le 1er janvier 2001, les décisions prises par la juridiction régionale de la libération conditionnelle, comme les peines prononcées supérieures à dix ans et le reliquat restant à subir supérieur de 3 ans, ont pu faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la libération conditionnelle. Depuis le 16 juin 2001, les décisions relatives aux mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement ou de suspension de peine, de placement sous surveillance électronique et aux libérations conditionnelles prises à l'issue d'un débat contradictoire, peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la république et par le procureur général, dans le délai de dix jours de leur notification.

Lorsque l'appel du ministère public est formé dans les vingt quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la cour ait statué. Toutefois, faute pour celle-ci d'avoir statué dans les deux mois de l'appel du ministère public, ce dernier est réputé non avenu⁴⁴³.

§ 3 – L'adaptation du juge de l'application des peines dans la personnalisation de la peine

En droit français, on a énuméré déjà les décisions concernent les mesures d'individualisation de la peine priser par le juge de l'application des peines. Ici nous ajoutons que la loi « Perben 2 » a introduit des innovations importantes qui ont provoqué de nombreuses réactions. Mais la

⁴⁴³ Cf. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 44 Journal Officiel du 10 septembre 2002; A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p.82.

réforme de l'application des peines est sans doute un des volets les plus importants de cette loi par l'ampleur des modifications apportées à la matière.

En effet, les efforts engagés depuis la loi du 15 juin 2000 se sont poursuivis et ont abouti à une véritable construction de ce qui est devenu l'ultime phase du procès pénal.

La loi Perben 2 accorde effectivement le premier degré de juridiction au juge de l'application des peines, et fait de lui un acteur doté des pouvoirs favorisant l'individualisation de la sanction pénale au stade de l'exécution des peines. La loi Perben 2 a donc créé de nouveaux organes chargés de l'application des peines et elle juridictionnalise cette phase du procès en généralisant les voies de recours (A). Cette réforme des institutions s'accompagne d'une modification des pouvoirs du juge de l'application des peines. Avec cette modification, le juge est l'acteur principal de cette phase du procès, ce qui est la conséquence de nouveaux objectifs qui entraînent une accentuation des pouvoirs du juge de l'application des peines français (B).

A) La généralisation spécialisée des pouvoirs dans l'application des peines

Le juge de l'application des peines, dont les pouvoirs se sont récemment étendus, est l'acteur principal de cette phase du procès (1). De plus, il est chargé de personnaliser la peine prononcée par le juge de jugement, ce qui traduit une montée en puissance de son rôle dans cette phase du procès (2).

1) Le cadre du pouvoir du juge de l'application des peines

Le cadre du pouvoir du juge de l'application des peines englobe désormais les nouvelles organisations juridictionnelles (a) et la juridictionnalisation de l'application des peines (b).

a) Les nouvelles organisations juridictionnelles

La loi du 9 mars 2004 a poursuivi la juridictionnalisation de l'application des peines. Ainsi, le tribunal de l'application des peines constitue désormais avec le juge de l'application des peines une juridiction du premier degré, comme cela est précisé par l'article 712-1alinéa 1 du Code de procédure pénale.

Le tribunal de l'application des peines est composé d'un président et de deux juges de l'application des peines. L'idée de départ était de créer une juridiction unique et collégiale

dans le but de ne pas voir le juge de l'application des peines modifier seul des décisions prises par la juridiction de jugement. La loi Perben 2 crée également des juridictions du second degré. Ainsi, les chambres de l'application des peines des cours d'appel et les présidents de ces chambres peuvent être saisis par la voie de l'appel⁴⁴⁴.

b) La juridictionnalisation de l'application des peines : un nouveau mode de personnalisation par le juge en droit français

Un projet de réforme avait été présenté sans succès par M. Robert Badinter en 1983⁴⁴⁵. C'est seulement la loi du 9 mars 2004 qui fait suite à un mouvement amorcé par la loi du 15 juin 2000 qui juridictionnalise la phase de l'application des peines. Cette réforme a sans doute été provoquée par l'incarcération de personnes médiatiques ou encore par la parution du livre de Mme. Véronique Vasseur⁴⁴⁶ qui ont entraîné la constitution de commissions parlementaires mettant au jour les problèmes dans la branche de l'exécution des peines. Jusqu'à la loi du 15 juin 2000, l'article 733-1 du Code de procédure pénale prévoyait que seul le procureur pouvait exercer un recours contre les décisions d'aménagement de peine. La jurisprudence accordait parfois la possibilité au détenu de se pourvoir en cassation en cas d'appel exercé par le procureur. Il s'agissait donc d'une rupture d'égalité des armes entre les parties⁴⁴⁷. La réforme a donc été réalisée par la loi du 9 mars.

La loi du 15 juin 2000 avait commencé à juridictionnaliser certaines mesures prises par le juge de l'application des peines qui avaient auparavant le caractère de décisions d'administration judiciaire. Il s'agit des décisions d'octroi, de refus, de retrait, d'ajournement et de révocation des mesures de placement à l'extérieur, semi-liberté, fractionnement et suspension de peine, placement sous surveillance électronique et libération conditionnelle⁴⁴⁸. Seules les mesures d'autorisation de sortie sous escorte, de réduction de peine, et de permissions de sortir restaient exclues de cette réforme.

Désormais, toutes ces décisions sont des décisions juridictionnelles. La notion de mesure d'administration judiciaire qui avait été maintenue par la loi du 15 juin 2000 est donc

⁴⁴⁴ Voir A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 53 et s.

⁴⁴⁵ M. Robert Badinter était Garde des sceaux en 1983.

⁴⁴⁶ V. Vasseur, *Médecin-chef à la prison de la santé*, Le cherche midi éditeur, 2000.

⁴⁴⁷ Il existait un droit d'appel exclusif en matière de police qui a été supprimé par la loi du 23 juin 1999 suite à une condamnation de la France par la CEDH (arrêts *Landry* du 6 mai 1997 et *Mathoulin* du 21 mai 1997).

⁴⁴⁸ Il s'agit des mesures de l'article 722 du CPP.

aujourd'hui abandonnée. Ces mesures sont désormais susceptibles d'appel. Il s'agit d'un véritable procès dont le personnage central est le juge de l'application des peines. Le procès traditionnel ne s'arrête plus après l'audience de jugement mais prend fin après que le condamné ait subi sa peine.

2) La mission de l'application des peines : un rôle qui monte en puissance

Arrêtons-nous sur la mission de l'application des peines, et les acteurs traditionnels de l'application des peines pour en arriver à comprendre la montée en puissance du rôle du juge de l'application des peines. Le juge de l'application des peines est depuis les récentes réformes le personnage central de la phase d'application des peines.

Il est alors chargé d'adapter les peines prononcées par la juridiction de jugement en fonction de l'évolution du condamné tout au long de sa peine. Ainsi, dans la vision traditionnelle de l'application des peines. Il n'a qu'un pouvoir d'adaptation des mesures applicables au condamné au fil du temps, et non pas un pouvoir de personnalisation tel qu'en dispose la juridiction de jugement dès le prononcé de la peine. En droit iranien, en plus du juge de l'application des peines qui est traditionnellement rattaché au ministère public, il y a une autre autorité judiciaire qui est aussi rattachée au ministère public et surnommée « le juge de surveillance de prison ». Sous la direction du procureur, son rôle est de surveiller l'application des peines par la réinsertion sociale des détenus⁴⁴⁹. Le rôle du juge de l'application des peines en France a beaucoup évolué depuis sa création, notamment du fait d'une extension constante de ses pouvoirs. Il était à l'origine un simple administrateur judiciaire dont les décisions n'avaient pas la nature juridictionnelle. Depuis le début des années quatre-vingt, ses compétences n'ont cessé de s'étendre jusqu'à la loi Perben 2 qui finalise cette montée en puissance de ses pouvoirs.

Il est aujourd'hui doté de pouvoirs considérables et est devenu avec le tribunal de l'application des peines, le premier degré de juridiction en matière d'application des peines. Il est ainsi un véritable "chef d'orchestre" de la condamnation pénale. Il s'agit pour lui de suivre l'évolution de la personne condamnée, d'adapter la décision du tribunal à des éléments nouveaux. Il est en effet compétant pour prendre toutes les mesures relatives à l'application des peines et adaptées à la situation du condamné. Ainsi, pourront être prononcés les permissions de sortir,

⁴⁴⁹ Art. 45 du règlement pénitentiaire iranien de 2005.

le placement à l'extérieur, la semi liberté, le fractionnement et la suspension de peine, le placement sous surveillance électronique, la libération conditionnelle ou les réductions de peine exceptionnelles. Mais le juge de l'application des peines connaît en plus de ces pouvoirs d'adaptation de la sanction à l'évolution du détenu, des pouvoirs plus vastes notamment en matière de courtes peines, ce qui peut laisser penser que le véritable organe d'individualisation de la sanction prononcée serait la juridiction de l'application des peines et non plus la juridiction de jugement.

B) L'accentuation des pouvoirs du juge de l'application des peines

L'accentuation et l'élargissement des pouvoirs du juge de l'application des peines peut être étudié en se concentrant sur les nouveaux pouvoirs concernant les courtes peines (1), ainsi que sur le pouvoir de sanction du juge de l'application des peines (2).

1) Les nouveaux pouvoirs concernant les courtes peines

Depuis janvier 2005, en droit français des aménagements de courtes peines peuvent être prononcées *ab initio* c'est-à-dire lors de l'audience et par la juridiction de jugement ou devant le JAP et donc les pouvoirs du juge de l'application des peines dépassent ses prérogatives traditionnelles, notamment concernant les courtes peines d'emprisonnement. En effet, la loi du 9 mars 2004 introduit des dispositions concernant ses pouvoirs relatifs aux peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an. Traditionnellement, la juridiction de jugement a toute latitude et a pour fonction d'aménager la peine du condamné conformément au principe de personnalisation de l'article 132-24 du code pénal. Le juge de l'application des peines ne peut normalement qu'adapter la peine en cours d'exécution. Il prendra en compte pour ce faire le comportement du condamné en détention, les efforts de réadaptation manifestés par lui et ses perspectives de réinsertion. Il paraît logique que la décision prononcée par la juridiction ne soit pas immédiatement remise en cause par le juge de l'application des peines. Pourtant, le manque de temps dont disposent les juridictions de jugement entraîne une modification de cette répartition traditionnelle des rôles. Le juge de jugement, surchargé par le nombre d'affaires portées devant lui, laisse la décision concernant les aménagements de peine aux acteurs de l'application des peines. Le juge de l'application des peines se voit donc chargé de personnaliser la peine dès son prononcé alors que sa

mission traditionnelle consiste à l'aménager en cours d'exécution. Ainsi dans certains cas, on lui donne le pouvoir de modifier la peine prononcée par la juridiction de jugement *ab initio*. La loi du 9 mars 2004 introduit en effet de nouveaux pouvoirs concernant les courtes peines d'emprisonnement. L'article 723-15⁴⁵⁰ du code de procédure pénale vient remplacer l'ancien article D 49 du même code. Mais cette transposition dans la partie législative d'un article réglementaire s'accompagne d'une modification des attributions du juge. Concernant les personnes non incarcérées, la loi prévoit que le ministère public communique au juge de l'application des peines un extrait de la décision prononcée par la juridiction de jugement, dans le but de déterminer les modalités d'exécution de la peine. L'objectif de lui confier la personnalisation de la peine est donc avoué par le législateur. Le condamné est donc convoqué devant lui pour que celui-ci prononce une mesure d'aménagement de la peine de l'article 712-6⁴⁵¹ du Code de procédure pénale. On préfère alors une exécution de la peine en milieu ouvert et modifier une sentence qui vient d'être prononcée par le juge de jugement. Le législateur de 2004⁴⁵² a prévu une autre adaptation possible concernant les courtes peines d'emprisonnement. La juridiction de jugement peut prononcer *ab initio* un placement sous surveillance électronique, un placement à l'extérieur ou encore une semi-liberté pour assortir une peine d'emprisonnement d'un an au plus⁴⁵³. L'article 723-7-1 du code de procédure pénale prévoit qu'il est possible de remplacer une mesure par une autre au moment de la mise à exécution de la peine si la personnalité du condamné le justifie. On voit encore ici qu'il peut modifier la décision qui vient d'être prise par le tribunal concernant la peine pour adapter au mieux la sentence à la personnalité du condamné. Cette tâche est donc reléguée à la phase de l'exécution des peines et confiée aux acteurs de l'application des peines dont la mission traditionnelle est modifiée. Ainsi, la sentence prononcée par le tribunal correctionnel tend à devenir un cadre à l'intérieur duquel la fonction d'individualisation ne consiste plus uniquement à suivre l'évolution du condamné tout au long de sa peine, mais à déterminer la nature de la sanction qui sera réellement exécutée par le condamné. Cela entraînera nécessairement une plus grande efficacité de la peine puisque celle-ci sera plus adaptée à la personne condamnée. Il s'agit alors d'un renforcement des pouvoirs du juge de l'application des peines qui est confirmé par le pouvoir de sanction qui lui a été conféré par la loi Perben 2. Mais il s'agit aussi d'un affaiblissement des pouvoirs de la juridiction de jugement dans la détermination de la peine, consécutif au dessaisissement engendré par la création de la

⁴⁵⁰ Modifié par loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 84.

⁴⁵¹ Modifié par loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 74.

⁴⁵² Loi Perben 2 du 9 mars 2004 précitée.

⁴⁵³ Art. 132-25 et s. du CP.

procédure de "plaider coupable". De plus, confier la personnalisation de la peine au juge de l'application des peines permet certes de désencombrer les juridictions de jugement, mais le problème de surcharge ne risque-t-il pas d'être le même au stade de l'application de la peine étant donné l'augmentation de la population carcéral?

2) Le pouvoir de sanction du juge de l'application des peines

Ses pouvoirs élargis se manifestent également dans la possibilité qui lui a été confiée par l'article 742 du code de procédure pénale de révoquer un sursis avec mise à l'épreuve. Cette possibilité était avant la loi du 9 mars 2004 réservée à la juridiction de jugement. Il est ainsi aujourd'hui investi du suivi des peines restrictives de liberté et est doté d'un pouvoir d'incarcération. Le sursis avec mise à l'épreuve connaissait des difficultés d'application puisque le condamné devait comparaître une seconde fois devant le tribunal correctionnel pour assurer le suivi de la mesure. Ainsi le juge de l'application des peines peut prononcer, d'office ou sur réquisition du procureur, la révocation totale ou partielle du sursis. Il peut également allonger la durée d'épreuve fixée par le tribunal.

A l'inverse, si le reclassement du condamné paraît acquis, il peut déclarer la condamnation non avenue. Il est donc doté d'un pouvoir d'incarcération du condamné qui peut surprendre au regard de la tendance qui consiste à ne pas laisser entre les mains d'une seule personne la décision de placer en détention. De même, les articles 131-9 et 131-11 du code pénal contiennent un pouvoir de sanction concernant les peines alternatives et complémentaires. La juridiction qui prononce ces peines peut fixer le montant de l'emprisonnement ou de l'amende. Ces peines pourront être mises à exécution contre le condamné qui ne respecte pas les obligations imposées. On distingue alors la sanction pénale primitive et la peine anticipée. Dans cette procédure, il est à la fois autorité de poursuite et de jugement sa décision a les effets d'un jugement. Cela permet de renforcer l'efficacité de ces peines, puisqu'une menace pèse sur le condamné. Mais on peut se demander si le principe de personnalisation de la peine est bien respecté dans ce système puisque la peine est prononcée avant même que l'infraction ait été commise.

De plus, les seules sanctions susceptibles d'être prononcées sont l'amende et l'emprisonnement ce qui réduit le champ des mesures de personnalisation. Dans ce nouveau mode de fonctionnement instauré par la loi du 9 mars 2004, la juridiction de jugement tend à se désintéresser de la peine prononcée pour la mettre entre les mains du juge de l'application des

peines. Ces nouveaux pouvoirs confiés au juge de l'application des peines vont dans le sens d'une meilleure individualisation de la peine au stade de son exécution, à défaut d'avoir été suffisamment personnalisée au moment du jugement.

Section 2 – Le système antérieur au TAP et l'encadrement général de la loi 9 mars 2004 sur la juridictionnalisation de l'application des peines en droit français⁴⁵⁴

Traditionnellement en droit iranien, l'émission de la demande de libération conditionnelle dépend de la proposition du magistrat surveillant de la prison et de l'accord du procureur du tribunal qui a prononcé des peines et dans le cas d'absence du magistrat, de la proposition du procureur. Mais dans le système français la situation a évolué vers un nouveau système. Pour mieux comprendre l'adaptation des autorités judiciaires et les évolutions vers une nouvelle organisation de l'application des peines, on va continuer notre étude sur le système antérieur au TAP (§1) et puis sur l'encadrement général de la loi 9 mars 2004 sur la juridictionnalisation de l'application des peines (§2).

§1– Le système antérieur au TAP

Le système antérieur au TAP sera analysé en trois thèmes : création de la juridiction régionale de la libération conditionnelle ou JRLC (A), compétence de la JRLC (B) et création du tribunal de l'application des peines ou TAP (C).

A) Création de la JRLC

La loi présomption d'innocence avait souhaité que les libérations conditionnelles des longues peines soient prononcées non pas par le JAP, mais par une nouvelle juridiction, la juridiction régionale de la libération conditionnelle (JRLC)⁴⁵⁵. Ceci se fondait sur l'idée que les longues peines appelaient des précautions particulières.

⁴⁵⁴ En droit iranien il n'y a pas d'équivalent à la JRLC ni au TAP.

⁴⁵⁵ En droit iranien le tribunal prononçant les peines répressives et dissuasives peut décider, sur proposition de procureur ou du juge de l'application des peines, une libération conditionnelle des condamnés. Cf. art. 38 du code pénal iranien ; Cf. aussi I. Goldoziyan, *Précis du droit pénal général*, préc., pp. 368 à 370.

B) Compétence de la JRLC

La notion de longue peine était définie à l'article 730 alinéa 2 du Code de procédure pénale français. Il en ressortait que le JAP était compétent, d'une part, lorsque la peine prononcée était inférieure ou égale à dix ans et, d'autre part, lorsqu'il restait à subir, quelle que soit la peine prononcée, une durée inférieure ou égale à trois ans. Donc en analysant la compétence de la JRLC, il faut dire qu'elle est une juridiction statuant au premier degré et cette nouvelle juridiction composée⁴⁵⁶ de conseillers chargés de l'application des peines⁴⁵⁷ et assistés de deux JAP⁴⁵⁸.

De plus en analysant sa compétence en appel, il peut souligner que l'appel des décisions ne pouvant être dévolu à une autre formation de cour d'appel et il s'agissait là encore d'une nouvelle formation appelée juridiction nationale de la libération conditionnelle (JNLC). Elle était composée d'un conseiller à la Cour de cassation, président, de deux magistrats du siège de la Cour, d'un responsable des associations nationales d'aides aux victimes, et, enfin, d'un responsable des associations nationales de réinsertion des condamnés⁴⁵⁹.

C) Création du TAP

Les rédacteurs de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, décident de mettre à fin, à l'architecture judiciaire de la JRLC et de la JNLC et ils ont créé une juridiction collégiale avec la compétence générale de premier degré, pour traiter des questions sensibles comme la libération conditionnelle ou la suspension médicale des « longues peines ». La compétence générale du TAP comme le JAP, consiste à fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application⁴⁶⁰.

Cependant, en réalité, le TAP prononce des aménagements de peine comme la libération conditionnelle ou la suspension médicale de peine. Mais la répartition des compétences entre le JAP et le TAP est complexe. Les compétences du TAP ont été relatives à la JRLC et aussi relatives aux libérations conditionnelles et suspensions médicales de peine. Cette notion est définie, pour les suspensions médicales de peine, par l'article 720-1-1 aux alinéas 4 et 5 et,

⁴⁵⁶ Cf. art.722-1 du CPP et art. L. 630-3 du C. org. jud.

⁴⁵⁷ Cf. art. D.520, al.1^{er}, du CPP.

⁴⁵⁸ Cf. art. D.520, al. 2, du CPP.

⁴⁵⁹ Cf. art .722-1, al. 6 anc., du CPP.

⁴⁶⁰ Cf. art.712-1, al. 1^{er}, du CPP. Voir aussi A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécutif de la sanction pénale*, préc., p. 53 et s.

pour la libération conditionnelle, par l'article 730. Dans les deux cas il s'agit des condamnés dont la peine prononcée était supérieure à dix ans ou dont le reliquat de peine est supérieur à trois ans.

§2 – L'encadrement général de la loi 9 mars 2004 sur la juridictionnalisation de l'application des peines

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est d'une ampleur au moins égale, sinon supérieure, à la loi du 15 juin 2000. «Elle ne fait qu'ajouter aux bouleversements législatifs que la procédure pénale française connaît depuis la fin des années quatre-vingt-dix⁴⁶¹».

Elle a modifié en profondeur les règles de fond, de procédure et d'organisation judiciaire concernant l'application des peines figurant dans le code pénal, le code de procédure pénale et l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, afin de renforcer leur cohérence et leur efficacité. Les modifications principales consistent dans :

La création du tribunal de l'application des peines et la création de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui se substituent aux juridictions régionales et à la juridiction nationale de la libération conditionnelle, qui avait été instituée par la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence ont permis l'augmentation des possibilités d'aménagement des peines d'emprisonnement, au moment de leur prononcé, puis à tous les stades de la procédure d'exécution. Avec la nouvelle loi, c'est à dire depuis le début de cette année et progressivement jusqu'au 1er janvier 2006, toutes les décisions du JAP deviennent pleinement juridictionnelles et sont susceptibles d'appel devant la nouvelle Chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou devant le président de celle-ci. «Parallèlement, s'inspirant d'un projet élaboré en 1983 par Robert Badinter, la loi du 9 mars 2004 crée, dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de l'application des peines »⁴⁶².

Ce nouveau tribunal, composé des JAP, vient en remplacement des juridictions régionales de la libération conditionnelle, dont il reprend les compétences, avec en outre quelques attributions annexes. Les décisions du TAP seront susceptibles d'appel devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, en formation élargie pour la circonstance puisque,

⁴⁶¹ F. Fourment, *Procédure pénale*, préc., p. 4.

⁴⁶² Voir M. Herzog-Evans, « Juridictionnalisation de l'application des peines, » RPDP n° spécial 2007, Congrès AFDP, p. 175; A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 53 et s; A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p.89.

aux trois magistrats professionnels, viendront s'adjoindre un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et un responsable d'une association d'aide aux victimes. Il faut souligner que les objectifs de la réforme sont clairement indiqués dans le nouvel article 707 du code de procédure pénale⁴⁶³ récapitulant de façon solennelle les principes directeurs de l'application des peines, qui constitue le pendant de l'article préliminaire de ce code.

Le premier alinéa de cet article dispose que par la décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais. Son deuxième alinéa précise que l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

Comme on l'a déjà souligné, la loi du 9 mars 2004 a modifié en profondeur les règles de fond, de procédure et d'organisation judiciaire concernant l'application des peines qui figurent dans le code pénal, le code de procédure pénale et dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Donc ici d'une part les règles législatives (A) et d'autre part les dispositions réglementaires (B) sont analysables.

A) Les règles législatives

La structure du titre Ier du livre cinquième du code de procédure pénale français consacré à l'exécution des sentences pénales a été totalement refondue. Est institué un premier chapitre consacré aux dispositions générales qui comprend en tête le nouvel article 707 précité posant les principes généraux de l'application des peines, les dispositions de l'ancien article 707 relatives notamment au rôle du ministère public étant décalées dans un article 707-1⁴⁶⁴. Dans ce chapitre figurent les dispositions antérieures du titre I^{er}, complétées par plusieurs dispositions nouvelles comme celles des articles 707-2⁴⁶⁵ à 707-4 traitant de la réduction de 20% du montant de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois. Les articles 713-1 et suivants concernant le transfert en France des personnes condamnées à l'étranger sont supprimés, leurs dispositions étant reprises, sans changement, dans un chapitre V du titre II, aux articles 728-2 à 728-9. Après l'article 712 est créé dans ce même titre un chapitre II relatif aux juridictions de l'application des peines, comprenant les nouveaux

⁴⁶³ Cf. art. 707 de CPP ; loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 159 en vigueur au 1er janvier 2005.

⁴⁶⁴ Modifié par loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 - art. 22.

⁴⁶⁵ Modifié par loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 - art. 11.

articles 712-1 à 712-22, répartis en quatre sections respectivement consacrées à l'établissement et la composition de ces juridictions, à la compétence des juridictions du premier degré et la procédure suivie devant elles, à la procédure en cas d'appel, puis à des dispositions communes. Le chapitre II relatif à l'exécution des peines privatives de liberté figurant dans le titre II « de la détention » voit également son contenu et sa structure modifiés. La section V sur le juge de l'application des peines et ses articles 722 et suivants sont supprimés, les sections VI et VII sur le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir d'une part et le placement sous surveillance électronique d'autre part devenant les sections V et VI. Sont ajoutées des sections VII et VIII sur la mise à exécution des peines d'emprisonnement à l'égard des condamnés libres et sur le « sas de sortie » des condamnés en fin de peine.

B) Les dispositions réglementaires

Le décret du 13 décembre 2004⁴⁶⁶ comporte cinq titres : le titre premier du décret (art. 2 et 3) insère dans le code de procédure pénale un nouveau chapitre relatif aux juridictions de l'application des peines. Leur entrée en vigueur est subordonnée à un décret d'application actuellement en cours d'élaboration. Ces dispositions feront ultérieurement l'objet d'une circulaire spécifique. Ces dispositions trouvent leur place après celles de l'article D. 48, relatif à la mise à exécution des peines par le ministère public.

Elles sont en grande partie la reprise, avec les adaptations nécessaires, des dispositions figurant aux anciens articles D. 115 et suivants, qui précisaient la procédure applicable devant le juge de l'application des peines depuis la juridictionnalisation opérée par la loi du 15 juin 2000. Une première section de ce chapitre est consacrée à l'établissement et à la composition de ces juridictions, en distinguant successivement le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines puis la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. La section II regroupe les dispositions relatives aux règles de compétence et de procédure applicables devant ces juridictions, en présentant d'abord les dispositions communes aux différentes juridictions, pour ensuite préciser les règles concernant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines et les règles applicables en cas d'appel. La section III précise les dispositions spécifiques applicables aux mineurs. La section IV regroupe les dispositions relatives aux victimes et aux parties civiles. Le titre II du décret

⁴⁶⁶ Cf. décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application des peines (rectificatif).

(art. 4) insère à la place des anciens articles D. 115 et suivants des dispositions précisant les conditions d'application des nouvelles règles relatives aux réductions de peine. Le titre III (art. 5 à 12) du décret procède à un certain nombre de coordinations concernant les dispositions relatives aux permissions de sortir et aux suspensions de peine. Le titre IV (art. 13) insère d'abord dans le code de procédure pénale une section consacrée à la mise à exécution de certaines peines privatives de liberté à l'égard des condamnés libres, qui précise les modalités de mise en œuvre des nouveaux articles 723-15 et suivants, que la loi du 9 mars 2004 a substitué aux dispositions de l'ancien article D. 49-1. Il précise ensuite les dispositions applicables au « sas de sortie » des condamnés à la fin de peine, en codifiant les dispositions provisoires du décret du 20 août 2004. Les dispositions du titre V du décret (art. 14 à 22) procèdent à des coordinations concernant la libération conditionnelle, en tirant notamment les conséquences de la suppression des juridictions régionales de la libération conditionnelle et de la juridiction nationale de la libération conditionnelle. Les dispositions du titre VI (art. 23 à 30) procèdent à diverses améliorations des règles relatives à l'exécution et à l'application des peines ainsi qu'à quelques coordinations. Les dispositions du titre VII (art. 31 à 37) précisent les conditions d'entrée en vigueur du décret à la date du 1er janvier 2005 qui est fixée par l'article 207 de la loi du 9 mars 2004. Elles comportent quelques règles de droit transitoire destinées à faciliter la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Les ajouts apportés par le décret du 23 février 2005 seront commentés en même temps que les dispositions concernées.

Section 3 – Une analyse préliminaire de la nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines en droit français

Dans cette section nous n'avons pas pu analyser le système iranien ; parce qu'il n'existe pas une institution judiciaire, comme les juridictions de l'application des peines, comparable à celle qui existe dans le droit français. Par conséquent, je concentre mes études sur une analyse préliminaire de la nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines en droit français. Dans ce système et en matière d'application et d'exécution des peines, la loi du 9 mars 2004 a mis en place une nouvelle architecture judiciaire concernant tant les juridictions du premier degré (§1) que les juridictions d'appel (§2), tout en maintenant ou en instituant la compétence des juridictions spécialisées en matière de mineur (§3).

§1– Les juridictions de l’application des peines du premier degré

Le premier alinéa de l’article 712-1 du CPP dispose que le juge de l’application des peines ou le JAP (A) et le tribunal de l’application des peines ou le TAP (B), constituent les juridictions de l’application des peines du premier degré. Ces juridictions sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l’exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté⁴⁶⁷. Avant d’examiner ces nouvelles dispositions, il importe de souligner que le rôle essentiel du ministère public français en matière d’exécution des peines, désormais prévu de manière générale par l’article 707-1 du CPP, reprenant les dispositions de l’ancien article 707, trouve son prolongement dans la consécration réglementaire du greffe de l’exécution des peines. Le nouvel article D. 48-1 du CPP dispose en effet que pour la mise à exécution des sentences pénales, les magistrats du ministère public sont assistés par un secrétariat-greffe chargé de l’exécution des peines⁴⁶⁸.

A) Le juge de l’application des peines

On sait que le juge de l’application des peines (JAP) et le tribunal de l’application des peines (TAP), constituent les juridictions de l’application des peines du premier degré. Mais on a déjà étudié le juge de l’application des peines, son établissement et sa composition sa compétence d’attribution et sa compétence territoriale.

B) Le tribunal de l’application des peines

Vu que le juge de l’application des peines (JAP) et le tribunal de l’application des peines (TAP), constituent les juridictions de l’application des peines du premier degré, il convient, en vue d’analyser le tribunal de l’application des peines, d’étudier son établissement et ses compétences territoriales (1), sa composition (2) et ses compétences d’attribution (3).

⁴⁶⁷ La modification essentielle résultant des nouvelles dispositions consiste en la création des TAP, qui se substituent aux juridictions régionales de la libération conditionnelle (JRLC), et des chambres de l’application des peines des cours d’appel, qui, pour partie, reprennent des attributions des chambres des appels correctionnels et, pour partie, se substituent à la juridiction nationale de la libération conditionnelle.

⁴⁶⁸ Voir A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l’exécution de la sanction pénale*, préc., p. 53 et s; A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p.89.

1) Etablissement et compétence territoriale

L'article 712-3 dispose que dans le ressort de chaque cour d'appel sont établis un ou plusieurs tribunaux de l'application des peines dont la compétence territoriale, correspondant à celle d'un ou plusieurs tribunaux de grande instance du ressort, est fixée par décret. Le principe posé par l'article D. 49-2 est qu'il est établi dans chaque cour d'appel un seul tribunal de l'application des peines dont la compétence territoriale s'étend au ressort de la cour d'appel. L'article D. 49-3 précise par ailleurs que, sauf dérogation, le siège habituel du tribunal de l'application des peines est celui du tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel. Il prévoit les sept dérogations, édictées afin de prendre en compte la localisation des établissements pénitentiaires. En ce qui concerne les critères de compétence territoriale, le dernier alinéa de l'article 712-10 précise qu'est territorialement compétent le tribunal de l'application des peines de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le condamné réside habituellement, est écroué ou exécute sa peine selon les distinctions prévues par cet article pour fixer la compétence du JAP.

2) Composition

Bien que le siège des différents TAP soit fixé par la loi et le règlement, cette juridiction est appelée en pratique à se déplacer et donc à siéger en différents endroits du ressort de la cour d'appel, ce qui a des incidences sur sa composition. L'article 712-3 précise en effet que les débats contradictoires, auxquels procède le TAP, ont lieu au siège des différents tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel ou dans les établissements pénitentiaires de ce ressort⁴⁶⁹. La règle est ainsi similaire à ce qui était prévu pour les JRLC. L'article 712-3 du CPP précise que les fonctions de ministère public auprès du TAP sont exercées par le procureur de la République du tribunal de grande instance où se tient le débat contradictoire ou dans le ressort auquel est situé l'établissement pénitentiaire où se tient ce débat. De plus l'article D. 49-6 dispose que le tribunal de l'application des peines est doté d'un greffe⁴⁷⁰.

3) Compétences d'attribution

⁴⁶⁹ Créé par loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

⁴⁷⁰ Voir A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 53 et s; A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p.86.

Les compétences du TAP sont pour l'essentiel celles des anciennes JRLC, et concernent donc les libérations conditionnelles relatives aux peines privatives de liberté de plus de dix ans⁴⁷¹. Le TAP est également compétent pour connaître des suspensions de peine pour raisons médicales qui relevaient de la JRLC⁴⁷², mais également des relèvements des périodes de sûreté qui relevaient des chambres de l'instruction ou d'une commission *ad hoc* près la Cour de cassation⁴⁷³.

§2 – Les juridictions de l'application des peines du second degré

Le second alinéa de l'article 712-1 dispose que les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel. L'appel est porté, selon le cas, devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel (A), ou devant le président de cette chambre (B).

A) La chambre de l'application des peines de la cour d'appel à formation collégiale

La chambre de l'application des peines de la cour d'appel sera le sujet sur lequel se lancera notre analyse se concentrant sur les éléments suivants : sa composition (1), ses attributions (2) et sa compétence territoriale (3), se l'y ajoute le transfert du contentieux de la JNLC (4).

1) Composition

Le second alinéa de l'article 712-1 dispose que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée d'un président de chambre et de deux conseillers⁴⁷⁴. Leur désignation est prévue par l'article D. 49-8, qui dispose que le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, le président ou le conseiller de la cour d'appel chargé de présider la chambre de l'application des

⁴⁷¹ Sauf lorsqu'il reste au condamné moins de trois ans de détention à subir.

⁴⁷² Cf. art. 720-1-1 du CPP.

⁴⁷³ Cf. art. 720-4 du CPP; Voir A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 53 et s; A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p.87.

⁴⁷⁴ « Les appels concernant les décisions du Juge ou du Tribunal de l'application des peines de la Guyane sont portés devant la chambre détachée de la Cour d'appel de Fort-de-France ou son président ».

http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/code_de_procedure_penale/code_de_procedure_penale_legisl_4.htm

peines de la cour d'appel, ainsi que les deux conseillers de cette chambre. Il est précisé que le président de la chambre ou l'un ou plusieurs de ses membres sont choisis parmi le ou les conseillers chargés de l'application des peines désignés conformément aux dispositions de l'article R. 57-1. En pratique, les magistrats qui avaient été désignés comme président des JRLC ont évidemment vocation à présider les chambres de l'application des peines des cours d'appel⁴⁷⁵.

2) Attribution

Les attributions de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel sont celles qui étaient auparavant dévolues à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel lorsqu'elle examinait les appels formés contre les décisions du juge de l'application des peines. Mais le deuxième alinéa de l'article 712-13⁴⁷⁶ prévoit que pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 712-7, à savoir les jugements rendus par le TAP, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre d'un président et de deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes. L'article D. 49-9 du code de procédure pénale dispose que ces deux assesseurs non-magistrats sont désignés par le premier président, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, pour une durée de trois ans.

Il précise que deux suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour une même durée. L'article 7 du décret du 23 février 2005 a complété sur deux points l'article D. 49-9, concernant la prestation de serment et la rémunération de ses assesseurs. Il est ainsi précisé qu'avant d'entrer en fonction, ces assesseurs prêtent devant la cour d'appel le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de conserver le secret des délibérations. Il est par ailleurs indiqué que leur sont applicables les dispositions de l'article R. 522-10 du code de l'organisation judiciaire, relatives aux modalités de rémunération des assesseurs du tribunal pour enfants. Il convient de préciser que ces deux assesseurs sont astreints, comme les magistrats professionnels, à un devoir d'impartialité. Par conséquent, s'il est naturel, compte tenu de leur qualité, qu'ils apportent dans le délibéré la connaissance des préoccupations générales des victimes ou des condamnés en voie de réinsertion, ils ne sauraient se considérer

⁴⁷⁵ Voir A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 53 et s; A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p.88.

⁴⁷⁶ Modifié par loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 29.

ni se comporter comme les représentants ou les défenseurs du condamné ou de la victime dans les affaires qu'ils auront à connaître⁴⁷⁷.

3) Compétence territoriale

Le deuxième alinéa de l'article 712-13 précise qu'en ce qui concerne la chambre de l'application des peines de la cour d'appel à formation élargie, la compétence d'une cour d'appel peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel par un décret qui fixe la liste et le ressort de ces juridictions. Il convient toutefois de noter que pour les audiences ayant eu lieu avant la parution de ce décret, l'absence de serment préalable, puisqu'il n'était alors pas prévu par les textes, ne peut évidemment constituer une cause de nullité. L'article D. 49-10 détermine ainsi la liste et le ressort des chambres à compétence étendue⁴⁷⁸.

4) Transfert du contentieux de la JNLC

Il convient d'observer que le contentieux de la JNLC a été transféré aux chambres de l'application des peines de la cour d'appel soit environ 120 affaires par an. Il est donc en pratique possible que ces chambres ne siègent en moyenne qu'une fois par trimestre. L'article 207 de la loi du 9 mars 2004 a prévu que les affaires non jugées par la JNLC avant le 1er janvier 2005 sont transférées aux chambres de l'application des peines des cours d'appel compétentes. L'article 31 du décret du 13 décembre 2004, complété sur ce point par l'article 12 du décret du 23 février 2005, précise que les délais d'audiencement des affaires, à savoir le délai de 2 mois prévu par l'article 712-14 en cas d'appel suspensif du ministère public, courent à compter du 1er janvier 2005.

B) Le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel

Le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel dispose de pouvoirs juridictionnels propres. En vertu de l'article 712-12, ce président constitue en effet la

⁴⁷⁷ Voir A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 53 et s; A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p.89.

⁴⁷⁸ Voir A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 53 et s; A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p.86 et s.

juridiction d'appel compétente pour connaître des appels formés contre les ordonnances du juge de l'application des peines prévues par les articles 712-5 et 712-8, en matière, d'une part, de réduction de peine et de permission de sortir, et, d'autre part, de modification des mesures d'aménagement de peine.

Il est également compétent pour statuer en appel sur les ordonnances d'irrecevabilité d'une demande rendue par le juge de l'application des peines, en vertu du deuxième alinéa de l'article D. 49-34.

§3 – Disposition concernant les condamnés mineurs⁴⁷⁹

En droit français, s'agissant des condamnés mineurs, l'ensemble des compétences respectives du JAP et du TAP sont confiées aux juges des enfants et aux tribunaux pour enfants, (A), dans l'objectif de renforcer la spécialisation du droit des mineurs, y compris en matière d'application des peines, qu'il s'agisse du milieu ouvert, ce qui était déjà le cas, ou du milieu fermé, ce qui est nouveau. Ainsi qu'on va étudier les dispositions particulières (B) en matière des condamnées mineures, la compétence de la chambre des mineurs de la cour d'appel et de son président (C).

A) Compétences du juge des enfants et du tribunal pour enfants

L'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance dispose en effet qu'en cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines par le code pénal et le code de procédure pénale, jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de vingt et un ans. Il indique par ailleurs que le tribunal pour enfants exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines et la chambre spéciale des mineurs les attributions dévolues à la chambre de l'application des peines. L'article D. 49-45 précise ces dispositions en indiquant que le juge des enfants et le tribunal pour enfants exercent ces fonctions selon les critères de compétence territoriale fixés par l'article 712-10 du code de procédure pénale. Il indique également que le juge des enfants préside la commission de l'application des peines lorsque celle-ci examine la situation d'un condamné relevant de la compétence de ce magistrat.

⁴⁷⁹ Voir A. Beziz-Ayache et D. Boesel, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, préc., p. 53 et s; A. Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, préc., p.86 et s.

B) Dispositions particulières

Les dispositions particulières peuvent être analysées à travers les thèmes suivants : les condamnés majeurs au jour du jugement (1) et le dessaisissement lorsque le condamné atteint sa majorité (2).

1) Condamné majeur au jour du jugement

L'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance dispose que lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans au jour du jugement, le juge des enfants n'est compétent que si la juridiction spécialisée le décide par décision spéciale. A défaut d'une telle décision, le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application sont compétents, de la même façon que si la personne avait été condamnée par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises des majeurs. En pratique, les juridictions spécialisées des mineurs pourront décider de la compétence du juge des enfants s'il s'agit d'une courte peine d'emprisonnement, ou s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement aménagée ou assortie du sursis avec mise à l'épreuve, concernant un mineur déjà suivi par ce juge et pour lequel il est souhaitable que ce suivi puisse se poursuivre quelque temps sous la responsabilité du même magistrat et du même service éducatif. Dans le cas contraire, il n'y a aucune raison que la personne devenue majeure soit suivie par les juridictions spécialisées pour mineurs.

a) Dessaisissement lorsque le condamné atteint sa majorité

L'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance prévoit enfin qu'en raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée, le juge des enfants peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans. Il s'agit d'un dessaisissement facultatif, à la différence de celui qui intervient de façon automatique lorsque le condamné atteint ses vingt-et-un ans si un dessaisissement facultatif n'est pas intervenu auparavant.

b) Compétence de la chambre des mineurs de la cour d'appel et de son président

La compétence des juridictions spécialisées pour mineur en matière d'application des peines est également prévue en appel. L'article D. 49-46 précise ainsi que l'appel des décisions rendues par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en matière d'application des peines est porté devant la chambre des mineurs de la cour d'appel ou son président, qui exercent les compétences respectivement confiées à la chambre de l'application des peines de la cour d'appel et à son président. Il précise que dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 712-13 concernant la composition élargie de la chambre de l'application des peines, le président et les conseillers de la chambre des mineurs de la cour d'appel sont assistés par le responsable d'une association de réinsertion des condamnés et le responsable d'une association d'aide aux victimes membres de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. Il indique qu'est le cas échéant compétente la chambre des mineurs de la cour d'appel dont la compétence territoriale est étendue en application des dispositions de cet alinéa.

Conclusion de la Première Partie

Grâce au mouvement de la nouvelle défense sociale, qui dirige aujourd'hui la politique criminelle, la politique pénale et la politique pénitentiaire, vers la diversification des modalités de l'application de peines privatives de liberté, nous pouvons estimer comme étant achevé le passage à un système pénitentiaire sociétal qui remplace effectivement les prisons héritées des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Ce développement ne s'est accompli qu'avec les aides des institutions bénéfiques du droit pénal comme l'individualisation de la peine et plus récemment, la personnalisation légale et judiciaire de la peine. Mais pour passer à l'acte et mettre en œuvre cette nouvelle tendance dans la politique criminelle, faut-il y adapter les institutions répressives ? On peut déduire de ce qui précède que la question de l'adaptation des institutions répressives puisse être abordée à travers deux thèmes : d'une part, l'adaptation des autorités de l'administration pénitentiaire et des établissements pénitentiaires aux évolutions administratives ainsi qu'aux évolutions sur la structuration, la légalisation et la réglementation de l'administration pénitentiaire. D'autre part, l'adaptation des autorités judiciaires est consacrée au processus de judiciarisation de l'application des peines, pour aboutir finalement à la juridictionnalisation de l'application des peines. En matière d'adaptation des autorités de l'administration pénitentiaire et des établissements pénitentiaires, les droits pénitentiaires franco-iraniens ont choisi une voie qui conduit à l'adaptation nécessaire des institutions répressives. Cela se manifeste par le rattachement des administrations pénitentiaires du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice depuis un siècle, ainsi que par l'inauguration des institutions pénales comme le SPIP en France et CSAL en Iran, en plus de différentes catégories d'établissements, au but de personnaliser l'application des peines privatives de libertés. En matière d'adaptation des autorités judiciaires, le droit iranien ne montre aucun développement, si l'on ne veut pas parler de l'intervention des autorités judiciaires surtout le ministère public. Alors que la judiciarisation et la juridictionnalisation de l'application des peines ont permis au droit français de s'adapter bien avec les évolutions nécessaires.

SECONDE PARTIE

**LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ
ET RIEN D'AUTRE**

« La société a le droit de punir, mais non celui de corrompre ceux qu'elle châtie »⁴⁸⁰. En France, au cours de l'été 1974, « été chaud » dans les prisons françaises, M. le Président Giscard d'Estaing serrait la main d'un détenu à Lyon. Pour lui, la peine, c'est la privation de liberté et rien d'autre. Est-ce bien vrai ? D'ailleurs, pour un auteur⁴⁸¹, le Président de la République aurait déclaré que « la peine, c'est la détention et donc la peine, ce n'est pas plus que la détention ». Un autre précise « La privation de liberté, et rien d'autre. Telle devrait être la définition – au besoin juridique – de la peine privative de liberté entendue au sens large de toute peine privative de liberté : d'emprisonnement, la réclusion ou détention criminelle. Cet effort de conceptualisation passé, il faut se ranger à l'évidence que le fait matériel d'enfermement emporte pour le détenu des restrictions obligées à la jouissance de ses autres droits et libertés fondamentaux que celui de liberté »⁴⁸². Et d'ajouter : « La privation de liberté, et rien d'autre ; en tout cas la privation de liberté sans plus de restrictions aux autres droits et libertés fondamentaux que celles rendues absolument nécessaires par le fait matériel de détention »⁴⁸³. Lorsqu'une infraction est commise et que des poursuites sont engagées, les juges pénaux vont pouvoir prononcer une peine s'ils retiennent la responsabilité de l'individu. La privation de liberté peut alors être prononcée.

La justice pénale s'achève et passe le relais à l'administration pénitentiaire. L'établissement pénitentiaire est le lieu d'exécution des peines privatives de liberté. Il en existe cent quatre-vingt-six en France, dont cent dix-sept maisons d'arrêt, cinquante-cinq établissements pour peines, treize centres autonomes de semi-liberté et un établissement public de santé national.

L'Iran pour sa part compte deux cents dix établissements pénitentiaires comprennent des prisons, des maisons d'arrêts, des maisons centrales, des centres de formation professionnelle et du travail, des instituts médicaux et de travaux et les autres établissements. L'Iran dispose en outre de trente-deux centres de réhabilitation et de correction pour enfants et trente-deux centres de supervision après sortie. Un projet de loi du Parlement pour réformer le système de l'exécution des peines de l'Iran est actuellement discuté⁴⁸⁴.

Dans les deux systèmes, le personnel pénitentiaire est aussi composé de personnels de surveillance, de personnels administratifs et de direction, ainsi que de personnels d'insertion et de probation. Ils sont soumis à un statut très contraignant, c'est-à-dire aux obligations

⁴⁸⁰ G. de Beaumont, le 7 octobre 184, cité dans P. Darbéda, « Violences et milieu pénitentiaire, aspects historiques et sociologiques », RPDP 2004, p. 893.

⁴⁸¹ Cf. B. Bouloc, *Pénologie*, Paris, Précis Dalloz, 3^e édition, 2005.

⁴⁸² F. Fourment, in L. Mortet, *La suspension médicale de peine*, L'Harmattan, 2007, préface, p. 9.

⁴⁸³ F. Fourment, *ibid.*, p. 9.

⁴⁸⁴ Voir www.iranprisons.ir ; voir aussi, « Le système pénitentiaire iranien », préc., p. 230.

générales des fonctionnaires. Ils doivent également se soumettre à un statut spécial qui leur interdit notamment le droit de grève et leur impose un devoir de réserve particulier. L'administration pénitentiaire a en général deux fonctions essentielles : la garde des personnes privées de liberté par décision de justice et par des moyens comme la contrainte et la discipline (titre I) et la réinsertion sociale des détenus. Par ailleurs dans l'exercice de sa mission, le service public pénitentiaire doit assurer le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et reconnue à l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées. Les conditions matérielles et juridiques de détention (titre II) sont donc aussi un facteur important dans une étude de droit comparé.

Titre I– Les moyens de la privation de liberté

Sans doute aujourd’hui ce que nous connaissons précisément, comme la peine privative de liberté, est une idée relativement récente ; elle a pu exister au Moyen Age. Au XVIII^{ème} siècle, et sous l’influence du mouvement des Lumières fondé sur la raison, l’humanité et l’adoucissement du droit pénal⁴⁸⁵, apparaît un mouvement d’idées favorables à la substitution de l’enfermement individuel aux châtiments corporels.

L’évolution du monde carcéral est d’abord une évolution de la société tout entière. Le contexte social du monde carcéral est ponctué des évolutions concernant les droits de l’Homme, les droits sociaux et le thème de la citoyenneté.

Avec la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen de 1789, une conception moderne de la peine a vu le jour. A la lumière de considérations plus modernes, le monde pénitentiaire a évolué et le principe d’une sanction pénale limitée à une peine privative de liberté et rien d’autre a été proclamé à l’article 64 des règles pénitentiaires européennes : l’emprisonnement, de par la privation de liberté, est une punition en tant que telle.

Les conditions de détention ne peuvent donc pas aggraver la souffrance ainsi causée. Mais si la notion moderne de la peine privative de liberté fut forgée à la fin du XVIII^{ème} siècle, il n’en reste pas moins que les moyens de privation de liberté demeurent applicables jusqu’à nos jours. Ainsi, les établissements pénitentiaires en général et la prison en particulier sont des lieux où s’exécute la peine privative de liberté par deux moyens principaux : la contrainte (chapitre 1) et la discipline (chapitre 2).

⁴⁸⁵ Par ex., voir J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, préc., p. 409. Voir aussi R. Martinage, *Histoire du droit pénal en Europe*, préc., p. 45.

Chapitre 1 – La contrainte dans la privation de liberté

La détention est dans tous les cas souffrance. Elle est une prise sur les corps contraints à demeurer dans le lieu où on les a placés. La détention est également souffrance de l'âme qui naît de l'entrave. L'emprisonnement dépouille l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Au sens historique du droit judiciaire, le corps a longtemps eu une place centrale dans l'histoire de la peine. Mais en droit français depuis la Révolution de 1789, en droit iranien depuis la Révolution Constitutionnelle de 1906 et dans le droit de beaucoup d'autres de pays, la peine privative de liberté est devenue la peine principale depuis l'abolition des peines corporelles. L'idée d'un supplément de peine par des châtiments indirects reste présente : privation de nourriture, restriction de l'espace vital ou des contacts, etc. Dans l'histoire de la peine, la prison tenait un rôle modeste jusqu'au XVIII^e siècle⁴⁸⁶. La notion de pénitence, visant à expier le délit dans une analogie à l'expiation du péché émerge peu à peu et la Révolution française établit la réclusion. Mais progressivement, le régime pénitentiaire s'humanise et se modernise.

La place qu'occupe aujourd'hui la prison est héritée de la Révolution française. Pour Michel Foucault, si la peine a cessé d'être centrée sur le supplice physique vers le milieu du XIX^{ème} siècle, la prison n'a jamais fonctionné sans un certain supplément punitif qui concerne bien le corps lui-même : rationnement alimentaire, privation sexuelle, coups, cachot, conséquence non voulue de l'enfermement⁴⁸⁷. Lorsque l'on entre dans un établissement pénitentiaire, on se rend compte que toutes les précautions sont mises en place afin de garantir l'ordre et la sécurité. « Mais en effet, assurer l'ordre et la sécurité ce n'est pas seulement éviter les évasions, c'est aussi prévenir toutes les formes d'agressions et les suicides, tâche beaucoup plus difficile »⁴⁸⁸. Ainsi, elle doit garantir aux personnes qui y travaillent, ainsi qu'à celles qui y sont placées, une protection maximale. C'est pour cette raison que de nombreuses règles viennent encadrer la gestion des établissements. Tout doit être pris en compte et rien ne doit être sous-estimé. La première chose qui vient à l'esprit lorsque l'on parle de la contrainte dans un établissement pénitentiaire, c'est la contrainte matérielle. En droit français le rapport Chauvet⁴⁸⁹, réalisé suite à une tentative d'évasion, le 27 mai 2001, préconise un renforcement

⁴⁸⁶ Voir R. Martinage, *Histoire du droit pénal en Europe*, préc., p. 33 et s.

⁴⁸⁷ Sur la vie, la pensée et la personnalité de Michel Foucault, notamment ses idées sur la prison, voir F. Gros, *Michel Foucault*, Que sais-je, PUF, 3^e édition, 2005, pp. 61 à 76.

⁴⁸⁸ P. Poncela, *Droit de la peine*, préc., p. 295.

⁴⁸⁹ Le rapport Jean-Marc Chauvet, disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/014000746/index.shtml>

de cette sécurité. Ainsi, la sécurité matérielle d'un établissement apparaît dans un premier temps comme une contrainte qui doit être disponible toujours par des moyens comme la structure architecturale et partiellement par des mesures comme le régime de mise à isolement. Pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein des établissements, les surveillants peuvent légalement faire usage de la force ; ils disposent pour cela de différents moyens spéciaux et particuliers de contrainte. Ainsi, dans certaines circonstances définies, ils peuvent être autorisés à utiliser les menottes, entraves ou armes à feu. Si la sécurité des personnes et des biens ne peut plus être assurée par les personnels pénitentiaires, le directeur peut faire appel aux forces de l'ordre.

En pratique dans les systèmes franco-iraniens les débordements liés à cette notion de « force légitime », même s'ils sont peu fréquents, sont presque toujours couverts par la hiérarchie ou bénéficient de l'indulgence de magistrats. Mais en même temps, il faut souligner que certains abus comme l'usage systématique des menottes en cas de déplacement du détenu sont même entrés dans la normalité. Ce qui représente effectivement une atteinte aux droits de l'homme et une sorte de violence illégale. C'est pourquoi les moyens généraux de la contrainte (section 1), aussi bien que les moyens particuliers (section 2), seront au centre de notre recherche dans ce chapitre qui va comprendre aussi d'autres moyens de contrainte dans la privation de liberté ; notamment le régime de mise à isolement (section 3) en droit français.

Section 1– La contrainte dans la peine privative de liberté en général

En droit français la grande loi du 22 juin 1987, pose comme évidence que le service public pénitentiaire doit maintenir la sécurité publique. De plus et selon le premier aliéna de l'article 44 de la nouvelle loi pénitentiaire de 2009, « l'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels »⁴⁹⁰. Cela veut dire prévenir tout risque d'évasion et atteinte à l'intégrité physique par le recours à la contrainte.

En droit iranien, l'article 6 de la loi organique sur l'administration pénitentiaire intitulée « loi de transformation, de supervision des prisons, d'organisation pénitentiaire et des mesures sûretés et éducatives » de 1986, prévoyait que le service pénitentiaire doit maintenir la sécurité dans l'établissement pénitentiaire, par le recours à la contrainte⁴⁹¹. Mais il doit être ajouté que, en général l'incarcération elle-même est « la prise de corps », donc on peut

⁴⁹⁰ Voir art. 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 sur le système pénitentiaire.

⁴⁹¹ Cf. M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., p. 171.

imaginer que, la peine privative de liberté et la prison est intrinsèquement un espace de contrainte. La première contrainte est celle de la liberté d'aller et venir, contrainte difficile pour tous et de façon plus particulière pour les personnes privées de liberté, les personnels pénitentiaires et les travailleurs sociaux.

La deuxième contrainte est celle de la promiscuité et de la perte d'intimité corporelle, ou la difficulté à instaurer une intimité corporelle et identitaire. La troisième contrainte est dans les relations avec l'extérieur : que ce soit dans les modalités ou le choix des interlocuteurs. Cependant afin de garder des détenus dans un établissement fermé, il faut que les établissements soient totalement hermétiques.

En effet, dans les deux systèmes, l'administration pénitentiaire doit faire en sorte qu'aucun détenu ne puisse se soustraire à sa surveillance, donc que les détenus ne puissent s'évader ou qu'une tierce personne ne puisse s'introduire dans l'établissement, sans autorisation. Ainsi, cette s'exprime d'abord par la structure architecturale de l'établissement pénitentiaire lui-même (§1), de plus l'administration pénitentiaire doit contrôler les matériels (§2).

§1– Panorama de la structure architecturale de l'établissement pénitentiaire

L'architecture des prisons reflète les changements d'attitudes de la société envers le crime et son châtement. «Les prisons sont passées de simples lieux d'incarcération, où la protection du public est d'une importance primordiale, à des instruments de punition, où la privation de liberté est la sanction pour avoir enfreint la loi, à des lieux de réforme, où on tente de façonner le coupable selon les normes de la société »⁴⁹². Mais l'immobilier pénitentiaire est très divers. En effet, aucun établissement n'est identique.

Cependant, la sécurité pénitentiaire se traduit par la contrainte dans la privation de liberté ; dans un premier temps par la structure même de l'établissement. Même si, à l'intérieur des murailles carcérales, il y a la contrainte par certains postes protégés qui permettent de surveiller les détenus tout en restant à l'écart. L'architecture d'un établissement pénitentiaire doit prendre en compte un certain nombre de critères, notamment la catégorie de la population pénale qui y sera détenue. Ainsi, dans une maison centrale sécuritaire, l'architecture sera axée exclusivement sur la sécurité. Mais le facteur des murailles de l'établissement doit être également pris en compte comme une contrainte pour ses caractéristiques (A) ainsi que la structure des bâtiments en eux-mêmes (B).

⁴⁹² <http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1ARTF0009130>

A) Les murailles comme moyen de contrainte

C'est une réalité dans les deux systèmes que la sécurité des établissements pénitentiaires est à envisager sous deux aspects : des murailles avec miradors et des murailles sans mirador. L'existence ou non de miradors conduit, en effet, l'exécution de la peine privative de liberté à la contrainte. Dans son rapport sur le système français, Chauvet estime que «pour éviter les évasions ainsi que les intrusions d'objets, qui ont pour effet de produire un sentiment d'angoisse chez le personnel et un manque de crédibilité de l'institution, il faut «rétablir la notion de muraille pénitentiaire aussi imperméable que possible »⁴⁹³.

Selon les cas, le mur intérieur peut être soit grillagé comme les centres de détention en France, où d'ailleurs le grillage est protégé par un câble à choc, soit en béton comme c'est le cas en Iran⁴⁹⁴. Le problème de la visibilité est que bien souvent, les murs sont gris, ce qui permet d'augmenter la contrainte. Dans certains endroits, les murailles peuvent intensifier la contrainte par la construction des murs des ateliers, des garages ou des bâtiments administratifs. Les murailles permettent d'empêcher les détenus de s'évader, mais ils permettent aussi d'éviter l'intrusion d'objets. Cependant ces efforts supplémentaires pourraient renforcer la contrainte. La muraille est un moyen de contrainte dans l'établissement pénitentiaire. Mais il ne faut pas négliger l'importance de la structure des bâtiments, qui sont les premières contraintes dans la privation de liberté.

B) La structure des bâtiments de l'établissement pénitentiaire

Si l'architecture des bâtiments de la prison est depuis longtemps étudiée par les historiens de l'art, la répartition des espaces intérieurs est mal connue. Normalement un établissement pénitentiaire doit se diviser entre une zone de la détention et une zone administrative.

Par mesure de sécurité, ces zones sont sectorisées. Les murs des bâtiments et les fenêtres font l'objet de beaucoup d'attention, afin qu'aucun risque d'évasion ne puisse se produire et donc il doit vérifier que toutes ces mesures sont contraignantes. De plus, dans la plupart des établissements, les bâtiments n'étaient pas destinés pour accueillir des détenus, par conséquent cela entraîne des conditions de détention lamentables. Sans doute l'architecture des bâtiments

⁴⁹³Voir Rapport Chauvet, disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/014000746/index.shtml>

⁴⁹⁴ Voir http://www.tehranprisons.ir/farsi/zn_rajaae.html

de l'établissement pénitentiaire comme un moyen de contrainte en général ne comprend pas seulement les bâtiments.

En effet, on trouve également des postes de sécurité protégés qui permettent de surveiller et gérer les mouvements des détenus.

D'ailleurs, on peut comparer l'architecture des établissements pénitentiaires iraniens à celles des français, à l'exception des anciennes structures. Il doit être ajouté qu'on ne peut pas préparer le délinquant à vivre dans la société, si on ne l'habitue pas à vivre convenablement. Pour cette raison, la vie dans les établissements devrait ressembler le plus possible à la vie dans la société libre. En fait, les murailles ainsi que la structure des bâtiments eux-mêmes sont les deux grands facteurs de contrainte.

§2– La contrainte par le contrôle des matériaux

La contrainte dans l'établissement pénitentiaire ne se fait pas seulement par ses structures, mais elle se fait également par des instruments de l'ordre qui sont mis à la disposition des surveillants et qui sont de plus en plus en évolution. La fonction de ces instruments ne se limite pas exclusivement à faciliter la fouille et le contrôle des objets (A) et des matériaux dangereux pour la sécurité, mais ils permettent également la gestion des mouvements (B) qui s'effectuent dans un établissement pénitentiaire. Donc on peut dire que ces instruments de contrôle ne constituent pas seulement des moyens de la contrainte, mais ils renforcent aussi cette contrainte dans l'établissement pénitentiaire.

A) La fouille est elle un moyen de contrainte ?

L'administration pénitentiaire peut fouiller, contrôler et lire toute la correspondance reçue ou envoyée par l'ensemble des détenus, sauf certaines exceptions de confidentialité. A cette fouille et ce contrôle, s'ajoute pour les prévenus celui du magistrat chargé de l'instruction. Les correspondances sont alors soumises à la fouille de l'administration pénitentiaire. La correspondance avec les visiteurs de prison s'effectue également sous pli ouvert, elle peut être contrôlée et fouillée⁴⁹⁵. L'intrusion d'objets dans les établissements pénitentiaires est un problème important. Ainsi, afin de lutter contre le trafic, notamment le trafic des stupéfiants, des solutions ont été envisagées par l'administration pénitentiaire. Cependant leur efficacité reste relative mais également augmente la contrainte. Par conséquent, « l'outil » le plus

⁴⁹⁵ Voir art. D. 51, D. 65, D. 264, D. 415 à D. 418 et D. 477 du CPP.

efficace pour éviter l'intrusion d'objet reste l'intervention humaine, "outil" qui renforce la contrainte. En effet, les surveillants doivent vérifier quotidiennement qu'aucun objet n'a été introduit dans l'établissement et doivent eux-mêmes s'assurer que personne ne transporte rien de compromettant. Une telle fouille et contrôle se font réellement avec la contrainte. Mais à cette fin on doit dire que l'intrusion d'objets dans les établissements n'est pas la seule difficulté qui renforce la contrainte.

B) La gestion des mouvements

Du fait que la gestion des mouvements des personnes qui circulent dans un établissement pénitentiaire est très importante, la contrainte en sera renforcée, que ce soit à l'égard des détenus eux-mêmes (1) ou des personnes extérieures (2).

1) La contrainte par la gestion des mouvements des détenus eux-mêmes (la surveillance comme moyen de contrainte)

La situation sensible d'un établissement pénitentiaire est liée à la connaissance permanente du lieu où se trouvent les détenus. L'important, c'est que ces derniers ne puissent pas franchir les différentes grilles qui les séparent de l'extérieur, sans en avoir reçu au préalable l'autorisation.

Dans le système pénitentiaire iranien, les surveillants de la prison, du centre de formation professionnelle et de l'établissement industriel, agricole et de service sont chargés de suivre les instructions du chef, de contrôler deux fois par jour la présence et l'absence des accusés et des détenus et de signaler au chef de l'établissement ou du centre concerné tout événement ou infraction qu'ils auraient pu constater.

Ainsi, de nombreux sas permettent aux surveillants de vérifier l'identité de l'individu, ainsi que le bien fondé de son mouvement⁴⁹⁶. De plus, « il est obligatoire de vérifier le corps des détenus et leurs affaires à l'entrée ou la sortie de la prison ou de la maison d'arrêt ⁴⁹⁷ ». Le surveillant a les moyens d'enfermer convenablement les détenus dans leur cellule. Par ailleurs, les miradors sont chargés de surveiller l'ensemble de l'établissement, et de nombreuses caméras sont installées à des points stratégiques de la détention, plus récemment,

⁴⁹⁶ Voir art. 42 du règlement pénitentiaire iranien.

⁴⁹⁷ Art. 79 du règlement pénitentiaire iranien.

conformément de l'article 58 de la nouvelle loi pénitentiaire des caméras de surveillance peuvent être installées dans les espaces collectifs présentant un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes au sein des établissements pénitentiaires, c'est pourquoi le contrôle et la gestion des mouvements des détenus participent à la contrainte dans les établissements pénitentiaires.

2) La contrainte par la fouille et le contrôle des personnes extérieures

L'analyse des professionnels intervenants en prison permet de dégager plusieurs enseignements majeurs, dans l'optique d'une sociologie des professions que nous avons privilégiée dans notre recherche. Dans cette matière, les intervenants en établissement pénitentiaire sont les visiteurs, la famille, les professionnels judiciaires, les étudiants, etc.

Dans le système iranien, « le responsable de l'entrée et de la sortie des individus est chargé d'assurer les mesures suivantes : le contrôle du transport et des choses qui entrent ou sortent de la prison ; la privation de l'entrée et de sortie des choses interdites ; le contrôle physique des détenus et des personnes qui adressent à la prison soit l'entrée, soit l sortie ; l'établissement du registre d'entrée et de sortie ; la remise des rapports sur les dérogations provoquées par les détenus et les personnes qui y adressent et les présenter au responsable associé ; le contrôle de l'entrée et de la sortie du point de vue de la date, de l'heure et du numéro d'immatriculation y compris le nom du conducteur et lui demander une carte d'identité ou si nécessaire la carte du véhicule⁴⁹⁸ ».

Pour les surveillants, « moins il y a de contacts entre les détenus et l'extérieur, mieux la sécurité est assurée »⁴⁹⁹. Pourtant cette intrusion extérieure des intervenants est soumise aux mêmes contraintes de sécurité que les détenus. Concernant la famille ou les amis des détenus, les parloirs doivent faire l'objet d'une autorisation. La délivrance du permis de visite diffère en fonction de la situation pénale du détenu. Pour les prévenus et les personnes mises en examen, dans les deux systèmes c'est le magistrat saisi du dossier qui est compétent pour le délivrer⁵⁰⁰. De plus lorsque les détenus sont condamnés définitivement, les permis de visite

⁴⁹⁸ Art. 31 du règlement pénitentiaire iranien.

⁴⁹⁹ D. P. Daville, « Le problème de la sécurité dans les prisons », *Gazette du Palais* 1992, 2^e semestre, p. 867.

⁵⁰⁰ Cf. M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., p. 131.

dans les deux systèmes sont délivrés, quant à eux, par le chef de l'établissement, après que les personnes aient remis un certain nombre de documents nécessaires⁵⁰¹.

Section 2 -La contrainte en particulier

L'utilisation d'une contrainte en particulier comme des menottes et entraves peut être considérée comme une atteinte à la dignité de l'homme et à l'intégrité physique et morale de la personne privée de liberté. Cette utilisation en France comme en Iran a, afin de le rendre conforme aux principes européens (comme le droit français) et constitutionnels (comme le droit iranien), fait l'objet de modification des lois pénitentiaires. Dans le système français « le bureau de la sécurité pénitentiaire est chargé de concevoir, d'analyser et d'évaluer les dispositifs de sécurité mis en place pour ses personnels et dans les établissements et les services pénitentiaires. Il est associé par le bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire à la définition de la réglementation applicable pour assurer le contrôle des personnes placées sous main de justice. Il fixe la politique en matière d'équipements de sécurité. Il coordonne les actions de prévention des risques d'évasion mises en place par les directions régionales des services pénitentiaires. Il diligente des expertises, notamment en matière de sécurité, et émet tous avis, propositions et recommandations utiles »⁵⁰². Dans le système iranien, conformément à l'article 26 du règlement pénitentiaire « la protection de la prison et du centre de la formation professionnelle, pour l'application de l'ordre et de la sécurité dans ces lieux, la réaction convenable face aux désordres, peut se faire par le déploiement des forces de l'ordre, sous la surveillance du chef du centre »⁵⁰³.

Cependant dans le système français si le détenu cause un incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou s'il trouble l'ordre pénitentiaire par menaces, injures ou violences ou s'il commet une infraction pénale, il peut être soumis à des moyens contraint en particulier en cas de fureur ou de violence grave⁵⁰⁴. Les moyens de contrainte en particulier dans le système pénitentiaire sont utilisables « s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser un détenu, de l'empêcher de troubler l'ordre pénitentiaire, de causer

⁵⁰¹ Voir M. Goudarzi [sous la dir.], *ibid.*, p. 132.

⁵⁰² Art. 3 de l'arrêté du 7 janvier 2003 portant organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire.

⁵⁰³ Cf. en annexe 1.

⁵⁰⁴ En droit iranien et selon l'arrêté de la cour de la justice administrative de janvier 2003, la mise en cellule disciplinaire comme un moyen de coercition a été annulée ; voir M. Goudarzi et L. Mégdadi, *Histoire des évolutions de la prison*, préc., p. 216.

des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui »⁵⁰⁵. Le port des menottes et entraves en droit français peut être utilisé conformément à l'article 803 du CPP, selon lequel : «Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

De plus, et conformément au dernier alinéa de l'article 12 de la nouvelle loi pénitentiaire française de 2009, les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force, le cas échéant en faisant usage d'une arme à feu, qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Lorsqu'ils y recourent, ils ne peuvent le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

En droit iranien, l'extraction et le transfert des détenus vers l'autorité judiciaire et vers les centres médicaux et éducatifs et les permissions de sortir, y compris les permissions de sortir sous escorte, sont à la charge des forces de l'ordre de l'administration pénitentiaire. Mais l'usage des menottes dans les cas susmentionnés pour les détenus et les accusés est interdit, sauf dans les cas fixés par le chef de la prison ainsi que pour les amendes délivrées par l'administration pénitentiaire. De plus, au cas où les détenus entrent au tribunal ou au bureau des autorités compétentes, les gardes y entrent également. Puis les menottes seront ouvertes sur l'ordre des autorités judiciaires. Si l'officier doit sortir sous l'ordre de l'autorité judiciaire, celle-ci doit d'abord signer la permission de sortie et l'officier doit attendre derrière la porte⁵⁰⁶.

En droit français la loi du 15 juin 2000 a voulu protéger l'image et donc la dignité de la personne menottée ou entravée puisque «toutes mesures utiles doivent être prises pour éviter que la personne soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel »⁵⁰⁷. La loi a énuméré des moyens de contrainte⁵⁰⁸ par décret en Conseil d'Etat et des limitations au port des menottes ou entraves en considérant que ne sont pas susceptibles de s'évader les détenus qui ont déjà bénéficié de permissions de sortie ou ne doivent plus effectuer qu'un faible reliquat de peine. Mais dans les deux systèmes, les chefs d'escorte, responsables en cas d'évasion, utilisent facilement les menottes ou les entraves ; cette question paraît donc difficile à inclure dans une disposition législative. De plus les gardes d'entretien et surveillants qui

⁵⁰⁵ Art. D. 283-3 du CPP. En droit iranien voir M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., p. 154 notamment la remarque 1 du l'art. 234 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵⁰⁶ Cf. art. 234 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵⁰⁷ Art. 803 du CPP ; loi du 15 juin 2000, art. 93.

⁵⁰⁸ Comme les entraves et les menottes ou les conditions de l'usage de l'arme à feu, etc.

assurent un service de garde à l'extérieur des bâtiments de détention, peuvent faire usage de leurs armes dans des conditions dérogatoires au droit commun.

En droit iranien et selon le règlement pénitentiaire et en cas d'évasion du détenu, le garde d'entretien doit en demandant le soutien, s'il n'a pas pu l'appréhender, il doit d'abord, crier trois fois « Arrêtez » et si le détenu ne s'est pas arrêté en respectant toutes les circonstances, il devra tirer un coup de feu sur ses pieds⁵⁰⁹. En droit français conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 28 décembre 1943, les membres du personnel des établissements pénitentiaires en uniforme ou en tenue civile doivent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les cas suivants : « Lorsque des violences sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés, lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement l'établissement pénitentiaire, les postes ou les personnes qui leur sont confiés, si la résistance est telle qu'elle ne peut être vaincue que par la force des armes, ou enfin, si c'est le seul moyen de contraindre un détenu qui tente de s'évader »⁵¹⁰. En droit européen, l'article 2 de la CEDH autorise un Etat à infliger la mort lorsque le recours à la force est rendu nécessaire par une tentative d'évasion ou une émeute. La nécessité de ce moyen de contrainte est évidente, mais l'usage de ce moyen de contrainte ne doit se faire que par nécessité absolue.

Donc ici on peut diviser les moyens de contrainte en des moyens de contrainte ordinaires (§1) et des moyens de contrainte extraordinaires (§2).

§1 – Les moyens de contrainte ordinaires

Sans doute, l'un des devoirs de l'administration pénitentiaire est d'assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels⁵¹¹. Donc cette mission sera assurée par les moyens de contrainte ordinaires qui sont à la disposition des personnels pénitentiaires. Ceux-ci ont tous les moyens légaux et utiles dans la politique pénitentiaire, pour diriger l'administration pénitentiaire (sauf l'usage des armes), comme la mise à isolement, l'usage de menottes ou entraves.

⁵⁰⁹ Voir M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., p. 60 ; voir aussi l'art. 33 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵¹⁰ Art. D. 283-6 du CPP. En droit iranien ; voir M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., pp. 59-60.

⁵¹¹ Cf. art. 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

En vue d'analyser la question des moyens de contrainte ordinaires dans la privation de liberté, il convient d'aborder les éléments suivants : la question de l'usage de la force (A), les divers instruments de contrainte dont disposent les personnels pénitentiaires (B), les conditions dans lesquelles les moyens de contrainte peuvent être employés (C) et les conditions de l'usage des moyens de contrainte, en particulier les menottes ou les entraves (D).

A) La question de l'usage de la force⁵¹²

Le personnel pénitentiaire peut utiliser la force à l'encontre des détenus seulement dans les situations limitativement définies en tant que « défense légitime, tentative d'évasion ou résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés »⁵¹³.

Dans le droit iranien, en cas de constatation d'une infraction ou d'une faute disciplinaire commise par les détenus, le garde d'entretien doit de façon détaillée, la transmettre à son autorité supérieure. De plus, dans les deux systèmes, il ne peut y avoir recours à la force qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire et sauf dans les cas énumérés dans la loi pénale. Il est interdit aux agents de l'administration pénitentiaire de commettre des actes de violences sur les détenus.

Il faut préciser que l'usage de la force doit être une réponse nécessaire et proportionnée à un danger réel, actuel ou imminent. Autrement dit que la riposte doit se produire dans le même temps que le danger dont le personnel veut se préserver, ni avant face à une atteinte éventuelle, ni après, auquel cas elle pourrait être assimilée à une vengeance ou des représailles. Un usage disproportionné de la violence constitue une infraction engageant la responsabilité civile, pénale et individuelle de chaque agent qui pourra, à ce titre, être poursuivi devant le système judiciaire⁵¹⁴.

B) Les divers instruments de contrainte

Divers instruments sont mis à la disposition des personnels de surveillance. Ces instruments ont pour rôle de faciliter la mission de maintien de l'ordre : matraques, aérosols

⁵¹² En droit français et selon l'art. D. 283-5 du CPP, la force, la force physique, la violence légitime sont possible en cas légitime défense, tentative d'évasion, résistance par violence ou par inertie physique aux ordres (c'est une différence avec le droit commun car l'inertie, dans la vie civile, n'est pas constitutive de rébellion).

⁵¹³ En droit iranien voir M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires, ibid.*, pp. 59-60.

⁵¹⁴ Cf. art. D. 220, D. 283-5 du Code de procédure pénale ; loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, circulaire Crim. 92-20 du 9 décembre 1992.

lacrymogènes, chaînes, menottes, grenades anti-émeute, etc. Dans le choix des moyens et des matériels, les textes laissent une large marge d'appréciation aux agents de l'administration pénitentiaire, en invoquant les circonstances locales et l'évolution technique incessante.

C) Les conditions d'emploi des moyens de contrainte

Les personnels pénitentiaires ne peuvent mettre en œuvre les moyens de contrainte à l'encontre des détenus que sur ordre du chef d'établissement. Leur usage n'est autorisé qu'en cas de «fureur ou de violence grave» et, en dernier recours, afin de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. En aucun cas, ils ne peuvent être utilisés à titre de sanction disciplinaire.

Il appartient au chef d'établissement d'ordonner l'examen du détenu par un médecin et de mettre fin à la contrainte si ce dernier constate qu'elle est incompatible avec la santé du détenu. En outre, le directeur régional des services pénitentiaires doit être tenu informé sans délai de tout usage de moyens de contrainte.

Si les textes restent relativement généraux sur les motifs de recours à la contrainte, ils permettent cependant au juge administratif de contrôler la légalité des mesures prises et d'indemniser les dommages qui en sont issus⁵¹⁵.

D) Les conditions de l'usage des menottes ou entraves

En droit iranien et conformément à l'article 170 du règlement pénitentiaire, il est autorisé d'utiliser les menottes pour décourager les détenus de se battre, de faire du mal aux autres, d'endommager les biens et de s'enfuir au moment de l'extraction.

Mais cela doit se faire avec l'avis du directeur de la prison ou de l'institution ou de leurs remplaçants lorsqu'ils sont absents⁵¹⁶. En droit français comme en droit pénitentiaire iranien, les menottes comme les entraves ne sont utilisables que lorsque l'individu est considéré comme dangereux ou s'il risque de s'évader. Ce texte s'applique à toute surveillance ou escorte d'une personne prévenue ou condamnée. Pour l'emploi des menottes, l'administration doit en principe se fonder sur des renseignements précis ou sur un risque réel propre à l'individu détenu, afin de ne pas porter atteinte aux libertés fondamentales. Tout abus est susceptible

⁵¹⁵ Voir art. 726 et D. 283-3 du CPP ; Conseil d'Etat, 26 juin 1953, arrêt Fournier.

⁵¹⁶ Voir aussi M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., p.154, notamment remarque 1 de l'art. 234 du règlement pénitentiaire iranien.

d'engager la responsabilité de l'administration, car les conditions de détention s'en trouveraient illégalement durcies.

En pratique, dans les deux systèmes, l'usage des menottes ou des entraves est extrêmement généralisé en cas de transport d'un détenu, sans que le risque d'évasion ou de dangerosité ne soit fondé sur des éléments précis. À l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, les menottes, dans le système français notamment, sont parfois utilisées pour transporter un détenu d'une cellule à une autre, ou au quartier disciplinaire, pour des détenus considérés comme dangereux⁵¹⁷.

§2– Le moyen extraordinaire

Au sujet du recours à la force armée, se posent les questions suivantes : parmi le personnel de l'administration pénitentiaire ou des forces de l'ordre, qui est compétent, et qui a-t-il le droit de porter une arme et sous quelles conditions peut-on en faire usage (A) ? Compte tenu de leurs conditions de travail, les surveillants pénitentiaires ont des armes à leur disposition (B).

A) Les forces compétentes

Les forces compétentes pour le recours à la force armée sont les agents pénitentiaires (1) et les forces de l'ordre (2).

1) Recours à la force armée par les agents pénitentiaires

La question est double : peuvent-ils porter une arme, et si oui, comment peuvent-ils en faire usage ? Selon le règlement pénitentiaire dans le droit iranien, les gardes d'entretien doivent toujours porter un costume officiel nettoyé. Quand ils se trouvent dans l'établissement pénitentiaire, ils doivent s'occuper des affaires sans porter d'arme.

De plus des agents pénitentiaires doivent se placer à l'extérieur de la cellule, dans un lieu convenable. Mais dans le cas de l'évasion du détenu, le garde d'entretien doit, en demandant le soutien des alentours, le suivre de toute sa force. S'il n'a pas pu l'appréhender, il doit

⁵¹⁷ Cf. art. 803, D. 283-4 et D. 294 du CPP ; loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, circulaire Crim. 94-04F1 du 9 mars 1994 sur le port des menottes et entraves.

d'abord, crier trois fois « Arrêtez » (halte) et si l'accusé n s'est pas arrêté, le garde doit tirer un coup de feu sur le pied⁵¹⁸.

Selon l'article D. 267 de code de procédure pénale français, l'administration pénitentiaire pourvoit à l'armement du personnel dans les conditions qu'elle estime appropriées. Les agents en service dans les locaux de détention ne doivent pas être armés, à moins d'ordre exprès donné, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie, par le chef de l'établissement. Donc en toute hypothèse, il ne peut être fait usage des armes que dans les cas déterminés à l'article D. 283-6.

Pour cette raison, dans les locaux de détention, les agents ne sont pas armés, sauf ordre exceptionnel pour une intervention définie. L'autorité de l'administration pénitentiaire ne peut pas reposer que sur le port d'arme. Hors des locaux, les agents dans les miradors sont armés, de même en cas de sortie sous escorte⁵¹⁹.

2) Le recours à la force armée par les forces de l'ordre

En droit français et selon l'article D. 283-6, quand l'administration pénitentiaire est débordée, en cas de mutinerie, elle peut se retourner vers la force extérieure. Lorsque la gravité le justifie, les autorités de l'administration pénitentiaire doivent appeler la police puis en référer au préfet qui pourra faire intervenir la gendarmerie mobile.

Le personnel extérieur est, durant l'intervention, assimilé aux membres du personnel de l'établissement pénitentiaire. Ils ont alors les mêmes droits quant à l'usage des armes à feu. Dans ce domaine il n'y a aucune règle en droit iranien, mais quand l'administration pénitentiaire est débordée, en cas de mutinerie, le chef de l'établissement peut se retourner vers la force de la police, selon les règles de droit commun. Les CRS et les gendarmes mobiles n'ont pas le même droit commun de l'usage d'une arme ; un CRS ne peut faire usage de son armes qu'en cas de légitime défense, alors qu'un gendarme mobile peu faire feu hors cas de légitime défense après sommation.

⁵¹⁸ Voir M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., p. 60, notamment l'art. 33 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵¹⁹ L'usage (D. 283-6 CPP), prévoit les conditions dans lesquelles les agents de l'administration pénitentiaires peuvent utiliser leurs armes : en cas de violence et de voie de fait (légitime défense), de menace par des individus armés (légitime défense putative), de défense de l'enceinte pénitentiaire, de défense des détenus, d'intrusion ou d'évasion et après sommation (appels répétés de « Halte ! ») ; d'où la possibilité d'ouvrir le feu sur personne en fuite.

En droit iranien, selon l'article 171 du règlement pénitentiaire, en cas de révolte de la part des détenus, le personnel de l'institution et de la prison peuvent faire tous leurs efforts pour rétablir le calme et pour éviter les accidents et les atteintes aux personnes et aux biens. Si c'est nécessaire, ils demandent secours à l'autorité policière locale et on empêche l'expansion de la révolte et on présente les contrevenants aux autorités judiciaires et au conseil disciplinaire de l'institution ou de la prison⁵²⁰.

B) L'utilisation des armes

Sans doute il ne faut pas oublier que toute sorte de violence envers les détenus est interdite⁵²¹. Le surveillant ne doit porter aucune arme, aucun objet de défense lorsqu'il surveille la détention⁵²². Donc la contrainte doit être l'ultime réponse pour maîtriser un détenu⁵²³. L'article D. 283-6 du code de procédure pénale français et l'article 33 du règlement pénitentiaire iranien posent les conditions nécessaires pour pouvoir déployer la force armée. Dans le système iranien, lorsque les gardes d'entretien sortent un détenu de la prison, conformément à l'ordonnance écrite des autorités compétentes, pour examiner ou inspecter ou bien transférer d'une prison à l'autre, ils doivent être armés et ils n'ont pas le droit de s'arrêter, de parler avec le détenu d'autant plus qu'ils ont à les remettre suivant les règlements concernés aux autorités compétentes.

Après, le garde d'entretien doit immédiatement ramener le détenu à la prison. Dans le cas de l'évasion du détenu, le garde d'entretien doit en demandant le soutien aux alentours, le suivre de toute sa force. S'il n'a pas pu l'appréhender, il doit d'abord, crier trois fois « arrêtez » et lorsque le détenu ne s'est pas arrêté, il doit lui tirer un coup de feu sur le pied. Ainsi, dans les systèmes franco-iraniens, chaque établissement possède une armurerie à l'intérieur même de l'enceinte carcérale.

La principale contient les armes et l'autre, quant à elle, contient le matériel d'intervention comme les boucliers, les casques. De plus, dans les deux systèmes, il existe d'autres équipements qui peuvent être utilisés par le personnel pénitentiaire. En effet, le surveillant et

⁵²⁰ Voir M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., p. 126.

⁵²¹ Art. D. 220 du CPP : « il est interdit aux agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention de se livrer à des actes de violence sur les détenus ».

⁵²² Art. D. 218 du CPP ; en droit iranien art. 33 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵²³ Art. D. 283-3 du CPP ; en droit iranien voir notamment art. 42 du règlement pénitentiaire iranien.

le garde d'entretien disposent de matraques, de menottes, de gaz lacrymogène, etc. La possibilité pour le personnel pénitentiaire de se servir des armes est nécessaire, mais leur usage doit être proportionnel à l'acte délictueux et doit donc être contrôlé.

Section 3 – Quelques aspects contraignant de la mise à l'isolement⁵²⁴ en droit français

En droit français⁵²⁵, le régime de l'isolement fut institué en 1982, suite à l'abolition des « Quartier de Haute sécurité ». L'isolement est prévu par une section V de la partie décret du Code de procédure pénale intitulée « De la sécurité ».

Les règles qui lui sont applicables sont gouvernées par cette notion, tant celles concernant le placement d'un détenu à l'isolement que celles relatives à son régime. L'article D. 283-1 du CPP dispose que « tout détenu sauf s'il est mineur peut être placé à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité, soit sur sa demande, soit d'office ». Donc les détenus sont placés au quartier d'isolement par « mesure de protection ou sécurité ». Cette mesure a toujours pour finalité d'éviter qu'un incident ne vienne troubler l'ordre interne. Pour cette raison, elle a longtemps été considérée comme une simple mesure de gestion interne au sein de l'établissement pénitentiaire. La description et la nature juridique de l'isolement en droit français est définie à l'article D. 283-2 du CPP, selon lequel, « la mise à l'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire ». Dans la perspective d'analyser le régime de mise à l'isolement comme moyen de contrainte en droit français, il serait nécessaire d'examiner la question de la description juridique de la mesure d'ordre intérieur (§1), ensuite de comprendre les causes du placement en isolement (§2) et la contrainte renforcée dans le régime extraordinaire de détention (§3).

§1– La description juridique de la mesure d'ordre intérieur

Dans un arrêt Fauqueux du 28 février 1996 le Conseil d'Etat a posé cette analyse⁵²⁶. C'était une solution pénitentiaire adoptée aux autres formes d'isolement carcéral qui existaient avant

⁵²⁴ Cf. J.-P. Céré et E. Péchillon, « Le contrôle du placement à isolement : Une nouvelle étape dans la formation du droit pénitentiaire », RDP 2003, p. 391. Voir aussi P. Couvrat, « Le contrôle du juge sur les sanctions disciplinaires du milieu pénitentiaire, » RSC 1995, p. 381.

⁵²⁵ En droit iranien, depuis janvier 2003, le régime de cellule disciplinaire n'existe plus, alors que le régime de mise à l'isolement n'a jamais existé. Selon l'arrêt de la Cour de justice administrative de janvier 2003, les cellules disciplinaires comme moyens de coercition ont été annulées. Voir M. Goudarzi et L. Méghdadi, *Histoire des évolutions de la prison*, préc., p. 216.

la création de l'isolement en 1982, c'est-à-dire l'isolement dans les quartiers de haute sécurité et le régime dit cellulaire. Cependant, si cette solution pénitentiaire était classique (A), elle n'en était pas moins fortement critiquée (B).

A) Une solution pénitentiaire classique

En effet, le placement en quartier de haute sécurité modifie gravement le statut juridique du détenu et porte atteinte à son statut tel que prévu par le Code de procédure pénale. C'est à propos de l'arrêt Caillo1 du 27 janvier 1987 que la Haute Juridiction s'est prononcée sur la description et la nature juridique du placement au quartier de haute sécurité. Ici encore, elle décidait que c'était une mesure d'ordre intérieur, contre les conclusions du Commissaire du Gouvernement Monsieur Genevois. Il considérait qu'opposer une fin de non-recevoir à l'examen d'une telle solution serait d'autant plus choquante que la décision rendue par le Tribunal des conflits avait été justifiée par les possibilités de recours juridictionnels qui seraient ainsi reconnues aux prévenus. Le Conseil d'Etat ne devait pas suivre ces conclusions et rejeta la demande d'annulation au motif que le placement en quartier de haute sécurité constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours devant le juge administratif.

B) Une politique pénitentiaire critiquée

La mise à l'isolement selon les règles et les principes, ne constitue pas une mesure disciplinaire, mais du fait que d'une part, l'isolé ne peut participer aux promenades et, d'autre part, qu'il ne peut participer aux activités collectives auxquelles peuvent prétendre les détenus soumis au régime de détention ordinaire, la mise à isolement augmente donc la contrainte et peut-être assimilée à une mesure disciplinaire. De plus en pratique et dans la politique criminelle judiciaire, l'arrêt Fauqueux du 28 février 1996 énonce que l'isolement carcéral relève de la catégorie des mesures d'ordre intérieur, c'est pourquoi dans la doctrine pénaliste cette politique pénitentiaire a été critiquée.

§2 – Les cas de placement en isolement

⁵²⁶ Voir P. Poncela, « La mise à l'isolement », RSC 1997, p. 447.

La décision de placement en isolement est toujours liée à la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire. Pour mieux comprendre la finalité de cette décision, il faut d'abord déterminer quels sont les détenus qui en font l'objet (A) et constater qu'il s'agit d'un mode de contrôle des risques par la contrainte (B).

A) Les détenus isolés

Le placement en isolement concerne trois grandes catégories de détenus : les détenus particulièrement exposés aux risques d'agression de la part de leurs codétenus ; les détenus soupçonnés d'être les meneurs d'actions violentes ou de contestation à l'ordre carcéral ; les détenus présentant des troubles du comportement et qui de ce fait représentent un danger pour la sécurité. Si l'isolement est en général revendiqué pour les détenus de la première catégorie (1), il représente par contre un moyen de coercition imposé aux détenus appartenant à la seconde catégorie ou bien aux détenus estimés dangereux pour l'ordre et la sécurité (2) ainsi qu'à ceux appartenant à la troisième catégorie ou les détenus présentant des troubles du comportement (3).

1) Les détenus ayant besoin d'une protection

Il s'agit d'abord de détenus qui sont isolés du fait de la cause de leur incarcération : en général, il s'agit de viols et de meurtres d'enfants⁵²⁷. Ces détenus, surnommés « pointeurs », sont en effet les cibles privilégiées des codétenus et sont alors particulièrement exposés aux risques de viols et d'agressions. Les travestis et les homosexuels sont également des cibles traditionnelles.

Il s'agit ensuite de fonctionnaires qui peuvent légitimement redouter des actes de vengeances, tels les détenus appartenant à la police, à l'administration pénitentiaire, à l'administration des douanes, à l'armée, ou encore à des services de surveillances privés. Ce sont également des personnes qui ont exposé ou dénoncé certains de leurs codétenus et qui craignent des représailles. Il s'agit enfin de détenus appelés « cols blancs » et qui demandent bien souvent à être placés en isolement : chefs d'entreprise, élus, hommes politique, etc. Ces personnes peuvent en effet faire l'objet de violences, mais sont surtout particulièrement exposées au

⁵²⁷ Pour plus d'explications, voir V. Vasseur, *Médecin chef à la prison du Santé*, Cherche- Midi Ed., 2000.

racket. Donc ces détenus font l'objet de menaces ou de violences de la part des autres détenus en raison, soit de la nature même des infractions qu'ils ont commises, soit de leur profession.

2) Les détenus estimés dangereux pour l'ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire

Les détenus principalement concernés sont les détenus particulièrement signalés. Ce label n'emporte pas l'obligation pour le chef d'établissement de mise à l'isolement, mais en pratique, les détenus appartenant à un groupe politique revendiquant des actions terroristes et ceux appartenant au grand banditisme sont classés détenus particulièrement signalés et sont la cible systématique de l'isolement imposé.

En effet ce sont les détenus dont les autorités pénitentiaires craignent l'évasion, soupçonnent d'être les meneurs d'actions violentes envers le personnel ou les codétenus, et de contestations de l'ordre carcéral. De plus « tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures, il est tenu compte de la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé »⁵²⁸.

3) Les troubles psychiatriques chez les détenus

Un certain nombre de détenus dans les établissements pénitentiaires souffrent de troubles psychiatriques. Ces troubles psychiatriques pouvant être présents chez les détenus avant la détention, ils peuvent aussi apparaître ultérieurement en prison. Étant donné le danger qu'ils représentent pour eux-mêmes ou pour le reste de la population pénale, ainsi que pour les surveillants, le contrôle de ces détenus par l'établissement pénitentiaire représente un problème. Cependant le manque de personnel spécialisé, conduit parfois l'établissement pénitentiaire à recourir à l'isolement. L'isolement imposé s'adresse également à des détenus dont le comportement pose ponctuellement problème.

B) Un mode de contrôle des risques par la contrainte

L'article 283-1-2 de CPP affirme que l'isolé est soumis au régime ordinaire de détention⁵²⁹, mais si l'isolement n'est pas considéré comme un mode de contrôle et de gestion des risques,

⁵²⁸ Art. D. 283-1 du CPP.

⁵²⁹ Voir P. Poncela, « La mise à l'isolement », RSC 1997, p. 448 ; voir aussi P. Poncela, *Droit de la peine*, préc., p. 297.

il n'en reste moins que son utilisation, lorsqu'elle est imposée, soulève dans la pratique des problèmes de légalité (1).

En effet, on constate que cette procédure est non seulement utilisée abusivement par l'établissement pénitentiaire, mais encore qu'elle est souvent détournée de son objet et par conséquent augmente la contrainte. Elle devient alors un dispositif totalement discrétionnaire de prévention et de gestion des risques relatifs à la sécurité pénitentiaire. Le récent contrôle juridictionnel (2), les motifs et la réforme de l'isolement opérée par le décret du 21 mars 2006 (3) permettront-ils de rétablir la légalité ?

1) Le respect de la légalité dans la jurisprudence française

L'émergence de respect de la légalité dans la jurisprudence française a réussi, depuis l'arrêt *Remli* en 2003, là où la circulaire avait échoué. Par conséquent, le juge administratif peut désormais contrôler les motifs de la décision de mise à l'isolement. Le décret du 21 mars 2006 a inscrit l'obligation de motivation et le respect de la procédure contradictoire dans le CPP. Pour autant, la réforme est décevante quant à la définition des motifs justifiant un placement à l'isolement.

2) La légalité du contrôle du juge

Depuis 2003 et par le contrôle du juge administratif sur la décision de l'autorité administrative, la motivation du directeur de l'établissement pénitentiaire doit tenir compte des circonstances propres à chaque espèce et elle doit préciser s'il s'agit d'un risque d'évasion, d'agression ou de pression, de mouvements collectifs ou bien s'il s'agit de protéger le détenu contre lui-même ou les autres.

De plus le juge administratif se donne ainsi les moyens de contrôler le détournement de procédure en vérifiant que la mesure n'a effectivement aucun caractère de sanction disciplinaire. L'isolement ne devra donc plus à l'avenir être utilisé en tant que sanction disciplinaire et lorsqu'une faute disciplinaire sera commise, seule la procédure correspondante devrait pouvoir s'engager.

A l'inverse, l'isolement ne devrait plus être prononcé pour de simples soupçons mais sur des indices sérieux et motivés permettant de redouter un incident. Les tribunaux administratifs contrôlent les motifs de la décision de placement à l'isolement. La loi du 12 avril 2000

prévoit, à l'article 24, que les décisions doivent être motivées au sens de la loi de 1979 et qu'elles doivent être prises dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Le placement en isolement doit donc suivre une telle procédure. Le suivi de cette procédure implique que la décision de placement à l'isolement, soigneusement motivée, doit être notifiée par écrit à l'intéressé (article 3.1). Le détenu peut correspondre sous pli fermé avec son avocat ou avec un mandataire agréé en application du décret du 25 juillet 2002 et s'entretenir avec lui avant que la décision ne soit prise. Pour cela, l'intéressé doit être averti « suffisamment à l'avance (dans la mesure du possible au moins huit jours avant la décision) et une notification des griefs et des droits doit être réalisée » (article 3.1.1). Enfin, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 prévoit que le détenu est entendu au cours d'une audition pour présenter ses observations écrites et orales.

Il faut également préciser que les détenus isolés ne peuvent pas bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat. Cette possibilité n'est prévue que pour les détenus qui doivent passer devant la commission de discipline. Selon J.-P. Céré et E. Péchillon, « le véritable changement n'aura lieu qu'à partir du moment où le juge administratif acceptera de suspendre en référé la décision de placement à l'isolement ou de contraindre l'administration par le biais du référé liberté »⁵³⁰. Les apports de la jurisprudence en la matière restent donc insuffisants pour supprimer tout arbitraire des autorités pénitentiaires et pour garantir que le placement à l'isolement ne sera plus un moyen de contrainte et essentiellement discrétionnaire d'éviter tout risque supposé.

3) La réforme de l'isolement

La réforme de l'isolement qui est entrée en vigueur le 1er juin 2006 changera-t-elle la situation ? L'article D. 283-1 a doublement été modifié quant aux motifs de la mise à l'isolement. La réforme a par contre intégré la procédure contradictoire pour l'isolement d'office aux articles D. 283-2-2 et suivants du Code. L'article D. 283-2-2 dispose que « Lorsqu'une décision d'isolement d'office ou de prolongation est envisagée, le détenu est informé, par écrit, des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont il dispose pour préparer sa défense ». Selon cet article, la décision est motivée et notifiée mais sans délai, à l'intéressé par le chef d'établissement. L'avenir dira si un simple risque, même important, peut ou non justifier une mesure aussi grave, qui apporte

⁵³⁰ J.-P. Céré et E. Péchillon, « Le contrôle du placement à l'isolement : une nouvelle étape dans la formation du droit », RPDP 2003, p. 389.

d'importantes limitations aux droits des détenus, sans parler de son poids psychologique, si bien que de fait, l'isolement est vécu comme une sanction contraignante.

§3 – Une contrainte renforcée dans le régime extraordinaire de détention

La doctrine à longtemps critiqué le principe posé par le Code de procédure pénale et la réforme a pris acte du revirement du Conseil d'Etat puisqu'elle a supprimé l'affirmation selon laquelle l'isolé est soumis « au régime ordinaire de détention ». En effet, le principe de l'absence de contact prive l'isolé de toute une série de droits qu'offre la détention ordinaire (A). De plus, le régime même de l'isolement a des impacts sur les droits que l'isolé devrait en principe conserver, du fait des contraintes sécuritaires qui entourent ce régime, donc la conséquence de contrainte par la mise à l'isolement est égale à la privation d'activité (B), pendant la durée de cette mise à l'isolement (C).

A) La privation de l'isolé de certains droits de la détention ordinaire

Les personnes mises à l'isolement ne peuvent avoir aucun contact avec les autres détenus (1). Il en résulte qu'elles sont exclues des activités offertes par le régime ordinaire de détention, et c'est ce qu'on appelle normalement l'isolement interne. Mais, en effet, les tentatives d'atténuation de ce principe ont déjà commencé (2).

1) Le principe de l'absence de contact

C'est principalement l'isolement social dont le détenu fait l'objet qui est pour lui afflicatif. Pour cette raison, les textes ont essayé de développer des contacts entre les surveillants et l'isolé ainsi qu'avec les autres détenus. Cependant, la pratique est tout autre. Le détenu est placé dans une cellule individuelle située au quartier d'isolement. Pour ceux qui n'y ont pas été placés dès leur arrivée en prison et qui partageaient jusqu'alors leur cellule avec d'autres détenus, ces nouvelles conditions de détention peuvent constituer au départ, un authentique soulagement du fait de la promiscuité qui règne dans bons nombres de prisons. Cependant, ces conditions de détention deviennent rapidement fortement préjudiciables à son équilibre psychique.

2) Un principe atténué par des contacts avec le personnel et l'autre détenu isolé

La circulaire du 14 décembre 1998 en réponse aux rapports du CPT après ses visites en France, a essayé de développer le contact humain de l'isolé, avec le personnel pénitentiaire d'une part, et d'autre part avec les autres détenus. La circulaire énonce à l'article 4.4.2 alinéa 1 : " Pour prévenir un trop grand isolement social, le maintien des contacts et des échanges entre le personnel et les détenus isolés est essentiel". Elle ajoute à l'article 4.4.2 alinéa 2 qu'il appartient de plus au personnel d'autorité de l'établissement et au personnel socio-éducatif d'envisager les alliances avec les détenus isolés. De plus l'innovation la plus intéressante de la circulaire est l'introduction de contacts limités entre les isolés. Elle énonce à l'article 4.2.6 alinéa 2 que chaque fois que cela est possible, le chef d'établissement doit autoriser les détenus isolés à se regrouper ponctuellement par deux ou trois pour la promenade ou pour une activité.

B) La conséquence contraignante de la mise à l'isolement

L'isolé ne peut ni travailler, ni suivre un enseignement collectif, ni participer aux activités sportives et socio-culturelles. Les anciens articles relatifs à l'isolement ne disaient aucun mot de cette privation d'activité pourtant inhérente à ce régime. On peut supposer que cette privation est due à l'affirmation selon laquelle l'isolé est soumis au régime ordinaire de détention. La réforme a eu pour effet la suppression de cette affirmation, ainsi l'article D. 283-1-2 alinéa 4 dispose désormais que « l'isolé ne peut pas participer aux activités collectives auxquelles peuvent prétendre les détenus soumis au régime de détention ordinaire ». Par conséquent les détenus isolés sont privés des activités collectives : essentiellement l'emploi et le travail (1), la scolarité ou les éducations collectives et les formations essentiellement professionnelles (2).

1) La privation de l'emploi et du travail

Le fait que l'isolé ne puisse travailler que dans sa cellule est problématique du fait de la rareté des places de travail, donc la réinsertion par le travail est exclue pour l'isolé. Selon l'article D. 99 du Code de procédure pénale « les détenus, quelle que soit leur catégorie pénale, peuvent demander qu'il leur soit proposé un travail » et l'article D.101 dans son alinéa 2 dispose

que « le travail est choisi en fonction de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de réinsertion.

Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser ». Mais on distingue principalement trois types de travail en détention : le service général, au sein duquel les détenus travaillent pour l'établissement pénitentiaire ; la régie industrielle des établissements pénitentiaires qui est un sous-établissement de l'établissement pénitentiaire, et qui possède ses propres ateliers où les détenus fabriquent des objets et les activités au profit d'entreprises privées qui signent un contrat avec l'établissement pénitentiaire pour faire fabriquer leurs produits en prison. Pour l'isolé, seul ce dernier cas de figure est envisageable s'il travaille dans sa cellule. De plus, s'il n'a pas suffisamment d'argent, sa peine sera plus difficile à vivre.

2) La privation de l'éducation collective et de formation professionnelle

La circulaire précitée du 14 décembre 1998, encourage le suivi par l'isolé des modules d'enseignements individuels ou des enseignements à distance (article 4.2.6). Une fois encore, seules les activités n'exigeant pas de contacts humains directs sont envisageables. Mais, de la même façon, l'isolé ne peut prétendre à un enseignement collectif, que ce soit un enseignement scolaire ou une formation.

Cependant, ces formations sont, de manière générale, payantes et, par conséquent, elles ne seront pas proposées au détenu isolé qui ne travaille pas. Dans ce cas, l'isolé sera dépendant entièrement des subsides qui pourront lui être versés par ses proches. Ceci constitue à nouveau l'un des aspects les plus délétères de l'isolement. Ces privations d'activités conduisent l'isolé non seulement à l'oisiveté, mais encore elles anéantissent toute tentative, toute possibilité de construction d'un projet de réinsertion. Avec ces privations, le régime d'isolement entraîne d'importantes limitations aux droits des détenus par la contrainte.

C) La durée de mises à l'isolement

Selon alinéa 5, l'ancien article D. 283-1, qui disposait que la durée initiale de l'isolement ne pouvait excéder trois mois au plus, donc la durée initiale de l'isolement était dix jour, renouvelable une foi. Cependant et selon l'actuel article D. 283-1 « la décision de placement à l'isolement est prise pour une durée de trois mois maximum. Elle peut être renouvelée pour la

même durée ». Mais la question de la durée de l'isolement est centrale en ce sens qu'elle est inhérente aux dégradations physiques et psychiques que subit l'isolé.

Chapitre 2 – Le droit disciplinaire et la privation de liberté

« Si la société disciplinaire, caractéristique de l'époque moderne, a connu son apogée vers la fin du XIXe siècle, il ne semble pas que les mécanismes disciplinaires aient aujourd'hui complètement disparu⁵³¹ », comme le présageait Foucault. La violence a comme source un système de relations et de rapports de force inégaux dans les établissements pénitentiaires. Les réponses à la violence en milieu carcéral sont aussi diverses et traditionnellement fondées sur le rappel à la discipline⁵³². Dans le système iranien et essentiellement dans les prisons, on sauvegarde la sécurité, la vie, l'ordre et la discipline, de manière qu'on a précisé dans le règlement exécutif de l'administration pénitentiaire.

Dans le Cinquième chapitre du règlement de l'administration pénitentiaire iranien et dans la section concernant les affaires internes et la planification quotidienne des prisonniers, il est précisé clairement certains de ces programmes et leurs limites. L'Administration pénitentiaire, d'après la loi sur la transformation du conseil de supervision des prisons à l'administration pénitentiaire et des mesures de sûreté et éducatives, ratifiée en 1986 à l'assemblée nationale islamique, remplit ses devoirs sous la surveillance du pouvoir judiciaire. La méthode d'affectation des détenus, ainsi que l'incrimination des infractions et des sanctions disciplinaires, sont règlementées et ratifiées, en application de l'article 9 de la loi précitée, par le chef du pouvoir judiciaire. Il est obligatoire pour tous les établissements pénitentiaires et les administrations pénitentiaires⁵³³.

Dans le système français, la discipline carcérale va connaître une mutation favorable aux droits des détenus à partir de 1945, mais on sait que bien évidemment la discipline occupe une position stratégique dans la politique pénitentiaire et permet aux établissements pénitentiaires de fonctionner⁵³⁴. Elle maintient l'ordre dans la détention. En tout état de cause, la discipline et la répression disciplinaires répondent à des principes directeurs relevant autant du droit public que du droit privé. « Sous l'influence principale du droit européen, la réglementation

⁵³¹ M. Foucault, *La société disciplinaire en crise*, Paris, Gallimard, 2001, pp. 532-533.

⁵³² Voir P. Darbéda, « Violences et milieu pénitentiaire, aspects historiques et sociologiques », RPDP 2004, pp. 894 et 900.

⁵³³ Ainsi, le Pouvoir judiciaire a ratifié d'autres règlements d'application de l'article 9 de la même loi comme : le règlement de séparation et d'affectation des prisonniers, ratifié en 2006 ; le règlement exécutif des maisons d'arrêt, ratifié le 19/11/2006 ; le règlement de la méthode de direction des maisons d'arrêt sécuritaires, ratifié le 19/11/2006 ; le règlement du conseil de planification et de la direction de l'hygiène, de la santé et de la correction des traitements des prisonniers, ratifié le 31/6/2002 ; le règlement exécutif des travailleurs sociaux et de l'administration pénitentiaire, ratifié le 15/9/200 ; le règlement des centres de surveillance après la libération des détenus, ratifié le 5/5/1999.

⁵³⁴ Voir J.-P. Céré, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, préc., p. 15.

disciplinaire a opéré une transformation radicale au milieu des années 1990, dans le droit pénitentiaire français »⁵³⁵. Par la suite « un décret n° 96-287 du 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus et modifiant certaines disposition du CPP, transforme la section II d'un chapitre de la partie décret du CPP consacré à la discipline et à la sécurité des prisons »⁵³⁶.

La discipline ne se limite pas aux infractions et aux sanctions, elle se retrouve dans les règles relatives à la cantine, l'hygiène, le travail, les relations du détenu avec autrui, etc. Aujourd'hui, elle a un autre but qui est de tendre vers la resocialisation et au principe d'individualisation des sanctions répressives et elle complète réellement la politique pénitentiaire. Elle concilie respect de l'ordre et respect de la dignité du détenu. Le droit disciplinaire pénitentiaire français est prévu dans la partie décrétable du Code de procédure pénale, aux articles D. 241 et suivants. C'est un droit de soumission (article D. 241) où la fermeté (article D. 242) et l'obéissance (article D. 243) doivent s'imposer.

En droit iranien, le droit disciplinaire renvoie à l'ensemble des règles qui établissent cette discipline. Le droit disciplinaire pénitentiaire iranien est prévu dans le règlement pénitentiaire de 2005, de l'article 167 à l'article 179. De la même manière, dans le règlement pénitentiaire iranien, il existe, en matière de discipline pénitentiaire, un « Conseil disciplinaire » qui a pour fonction de sanctionner les contraventions et les infractions commises par les détenus ou les prévenus au sein des établissements pénitentiaires⁵³⁷.

À la fin du siècle précédant, sous l'influence de l'affirmation des droits des détenus, la discipline pénitentiaire s'est inscrite dans un processus légaliste et a intégré un certain nombre de principes du procès pénal. Les juridictions administratives acceptent désormais d'examiner les recours pour excès de pouvoir contre les sanctions disciplinaires. Ainsi, le renforcement de la légalité en droit français s'est traduit par le décret du 2 avril 1996. Puis l'entrée des avocats au prétoire, dans le droit français par la loi du 12 avril 2000, a permis le respect de meilleures garanties.

Néanmoins, il reste indispensable de répondre aux questions qui concernent essentiellement les résultantes d'emprunt des principes du droit pénal et de la procédure pénale en droit disciplinaire pénitentiaire. S'agit-il d'une branche particulière du droit pénal ? Ou bien les

⁵³⁵ J.-P. Céré, « L'influence du droit européen sur le droit de l'exécution des peines », RPDP, n°2, p. 264.

⁵³⁶ Voir M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., p. 125 et s. Voir aussi A. Radjabi, *Le commentaire du règlement exécutive de l'administration pénitentiaire et des mesures de sûreté*, Téhéran, édition Daneshvare, 2003, pp. 183 à 186.

⁵³⁷ M. Goudarzi et L. Méghdadi, « Le système pénitentiaire iranien », préc., p.231.

détenus poursuivis disciplinairement peuvent-ils bénéficier des mêmes garanties qu'une poursuite au pénal ? Dans la perspective d'établir le droit disciplinaire, il sera traité des infractions et des sanctions disciplinaires et, par la suite, la procédure disciplinaire sera comparée au droit pénal ; cela permettra d'identifier les similitudes de ces deux procès au droit pénal, et les éventuelles violations lors d'un procès disciplinaire qui, enfin, démontre en quoi le droit disciplinaire tend à la privation effective de liberté.

Sans doute, en droit français le décret n° 96-287 du 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus met en œuvre certains principes fondamentaux⁵³⁸, qui peuvent être étudiés dans le droit disciplinaire, surtout du point de vue des infractions, des sanctions disciplinaires et du procès disciplinaire.

En droit iranien, on a mis en œuvre le droit disciplinaire depuis le règlement de 1975⁵³⁹, tout en respectant le principe de la légalité des infractions et des sanctions disciplinaires. Pourtant, des atteintes au principe de légalité sont parfois encore perceptibles, ainsi que des faiblesses dans le procès disciplinaire⁵⁴⁰. Dans la perspective d'une meilleure compréhension du droit disciplinaire à la prison, il serait nécessaire de présenter, les infractions et les sanctions disciplinaires (Section 1), ainsi que la procédure disciplinaire et la privation de liberté (Section 2).

Section 1– Les infractions et les sanctions disciplinaires

Le régime disciplinaire avec certains principes fondamentaux faisant partie du droit disciplinaire, peuvent être étudiés sous l'angle des infractions (§1) et des sanctions disciplinaires (§2).

§1– Les infractions disciplinaires

« L'identification et la classification réglementaire des fautes et des sanctions disciplinaires, si elles empruntent effectivement aux concepts du droit pénal, auront opéré à tout le moins une inscription plus rigoureuse de l'action disciplinaire dans le principe de légalité »⁵⁴¹.

⁵³⁸ P. Poncela. *Droit de la peine, préc.*, p. 302.

⁵³⁹ M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires, préc.*, p. 19.

⁵⁴⁰ Voir M. Goudarzi [sous la dir.], *ibid.*, pp. 19 à 21.

⁵⁴¹ F. Février, « La discipline en prison », RPD 2005, p. 146.

Aujourd'hui, la légalité des infractions disciplinaires en droit français est réalisée à la lumière du décret n°96-287 du 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus et modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale⁵⁴².

En droit iranien les infractions disciplinaires ne sont pas définies dans les codes pénaux, mais elles le sont dans le règlement pénitentiaire, et parfois dans le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire⁵⁴³. Cependant, selon le règlement pénitentiaire iranien « la poursuite pénale est possible, si une faute disciplinaire constitue un délit ou un crime⁵⁴⁴ ». Pourtant des atteintes au principe de légalité sont encore perceptibles. Il convient donc de traiter la question des infractions disciplinaires en deux étapes : la première concerne le principe de la légalité des infractions disciplinaires et les faits constitutifs de fautes disciplinaires en droit français (A), dans une deuxième étape, on va étudier l'énumération de tous les comportements constitutifs de fautes disciplinaires en droit iranien (B) ce qui pourrait donner lieu à davantage de respect du principe de légalité, et de mieux en évaluer la portée.

A) Le droit français et le principe de légalité des infractions disciplinaires

La définition de tous les comportements constitutifs de fautes disciplinaires permet de respecter le principe de légalité. En droit français, un décret⁵⁴⁵ a été rendu nécessaire par des pressions au niveau international⁵⁴⁶. Le droit disciplinaire en prison est alors, pour la première fois, assujéti au principe de légalité, par une définition des fautes disciplinaires et par une caractérisation des sanctions disciplinaires. Avec le décret du 2 avril 1996⁵⁴⁷, la discipline en prison répond à un ensemble de règles précises posant la définition des fautes, des sanctions disciplinaires, et de la procédure disciplinaire. Ce décret a défini la liste des fautes

⁵⁴² Voir P. Poncela, *Droit de la peine*, préc., p. 302. V. aussi P. Couvrat, « Le régime disciplinaire des détenus depuis le décret du 2 avril 1996 », préc., p. 711.

⁵⁴³ Le droit iranien est fortement critiqué par rapport à cette question.

⁵⁴⁴ Art. 178 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵⁴⁵ JO 5 avril 1996, p. 5260-5263 ; D. 1996, leg. ; p. 137.

⁵⁴⁶ Cf. Recommandation R (67) 3 adoptée par le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987, et la jurisprudence de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Voir notamment F. Tulkens, « Droits de l'homme et prison, la jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme, » in : J.-P. Céré, *Panorama européen de la prison*, L'Harmattan, 2002, p. 30.

⁵⁴⁷ Le décret du 2 avril 1996 est le résultat d'une réflexion commencée dès 1992 par un groupe de travail institué par le ministère de la Justice. Après consultation des directions régionales de l'Administration pénitentiaire en novembre 1994, un projet de décret a été transmis, pour avis, au Conseil d'Etat à l'automne 1995. Le décret a été publié au Journal officiel le 5 avril 1996.

disciplinaires dans les articles D. 249-1, D. 249-2 et D. 249-3 du Code de procédure pénale. L'article D. 249 du Code de procédure pénale dispose que les fautes disciplinaires sont classées suivant leur gravité, et selon les distinctions prévues aux articles D. 249-1 à D. 249-3 en trois degrés. Le décret a utilisé une classification tripartite pour énumérer les fautes.

Ainsi il existe des infractions graves, de premier degré, des infractions de gravité moyenne, de deuxième degré, et des infractions légères, de troisième degré. Les fautes du 1^{er} degré sont les fautes les plus graves et sont au nombre de neuf. Elles sont prévues à l'article D. 249-1 du Code de procédure pénale. Ces fautes disciplinaires constituent également des infractions pénales. Si la faute disciplinaire commise est également une infraction pénale, il faudra avertir le procureur de la République du lieu de détention. Le principe d'indépendance des actions disciplinaire et pénale autorise traditionnellement un cumul de sanctions. Selon l'article D. 249-1 du Code de procédure pénale, constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu :

- 1° D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ;
 - 2° De participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ;
 - 3° De détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances ;
 - 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ;
 - 5° D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu ;
 - 6° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;
 - 7° De causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement ;
 - 8° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;
 - 9° D'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article.
- Les fautes du second degré sont d'une moindre gravité que celles du premier degré. Elles sont au nombre de quatorze et sont prévues à l'article D. 249-2 du Code de procédure pénale, et consistent dans le fait :

- 1° De proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ;

- 2° De participer à des actions collectives de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 2° de l'article D.249-1 ;
- 3° De commettre ou tenter de commettre des vols ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;
- 4° De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 7° de l'article D. 249-1 ;
- 5° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;
- 6° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service ;
- 7° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;
- 8° De se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par les règlements ou tractations avec des codétenus ou des personnes extérieures ;
- 9° De détenir des objets ou substances non autorisés par les règlements ou de se livrer à leur trafic, hors le cas prévu au 3° de l'article D.249-1 ;
- 10° De se trouver en état d'ébriété ou d'absorber sans autorisation médicale des substances de nature à troubler son comportement ;
- 11° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;
- 12° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;
- 13° De tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;
- 14° D'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article.

Les fautes du troisième degré prévues de l'article D. 249-3 sont plus légères et sont au nombre de treize. Conformément à l'article D. 249-3, constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu :

- 1° De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;
- 2° De formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;
- 3° De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un codétenu ;

- 4° De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ;
- 5° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef de l'établissement ;
- 6° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ;
- 7° D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles ou de loisirs ;
- 8° De jeter des débris ou tout autre objet par les fenêtres de l'établissement ;
- 9° De communiquer irrégulièrement avec un codétenu ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;
- 10° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;
- 11° De pratiquer des jeux non autorisés par le règlement intérieur ;
- 12° De multiplier, auprès des autorités administratives et judiciaires, des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet ;
- 13° D'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article.

L'article D. 249-4 prévoit que les fautes précédemment énumérées, c'est-à-dire les fautes des trois degrés, constituent également des fautes lorsqu'elles sont commises à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Cependant, certaines qualifications n'ont aucune vocation à s'appliquer à l'extérieur, par exemple provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement, jeter des débris par les fenêtres. Les condamnés bénéficiant d'une permission de sortir, d'une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté, et les personnes écrouées faisant l'objet d'une extraction, d'un transfèrement, d'une hospitalisation pourront donc commettre une faute tombant sous la qualification donnée par l'article D. 249-4 du Code de procédure pénale. De plus, les actes commis par le détenu doivent être en lien avec l'exécution de la mesure d'aménagement ou avec l'établissement pénitentiaire.

B) Le droit iranien et la légalité des infractions disciplinaires

Le système de classification des infractions disciplinaires comme celui du droit français, n'existe pas en droit iranien. Mais les infractions disciplinaires sont définies au cinquième

chapitre du règlement pénitentiaire iranien qui est consacré aux infractions et aux sanctions (les punitions) dans les centres de formation professionnelle et dans les prisons.

Dans ce chapitre, on peut énumérer les infractions et les sanctions disciplinaires ; notamment dans les articles 167 à 179⁵⁴⁸ du règlement pénitentiaire. Selon ces articles les infractions disciplinaires les plus importantes sont :

- faire un recours ou une opposition collective de la part des condamnés et des prévenus⁵⁴⁹;
- commettre des actes de violence morale ou physique contre les condamnés et les prévenus ou les personnels pénitentiaires⁵⁵⁰;
- proférer des insultes à l'encontre des condamnés et des prévenus ou des personnels pénitentiaires⁵⁵¹;
- se révolter ou participer à une révolte collective⁵⁵²;
- participer à des agressions individuelles ou collectives⁵⁵³;
- tenter de se suicider ou de menacer de se suicider⁵⁵⁴;
- commettre un délit ou un crime définis par les règles du droit commun⁵⁵⁵;
- commettre des actes de destruction, dégradation, ou détérioration volontaire des services de l'établissement pénitentiaire⁵⁵⁶.

§2– Les sanctions disciplinaires

Le Code de procédure pénale français et le règlement pénitentiaire iranien énumèrent les sanctions auxquelles le chef d'établissement peut recourir⁵⁵⁷. L'article D. 250 du Code de procédure pénale français, disposait déjà d'une liste avant le décret du 2 avril 1996. Pour des

⁵⁴⁸ Cf. art. 167 à 179 du règlement pénitentiaire iranien. Voir aussi. M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., p. 125 à 130 ; A. Radjabi, *Le commentaire du règlement exécutif de l'administration pénitentiaire et des mesures de sûreté*, préc., pp. 183 à 186.

⁵⁴⁹ Art. 167 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵⁵⁰ Art. 169 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵⁵¹ Art. 169 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵⁵² Art. 171 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵⁵³ Remarque de l'art. 173 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵⁵⁴ Remarque de l'art. 173 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵⁵⁵ Art. 178 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵⁵⁶ Art. 179 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵⁵⁷ En droit français voir art. D. 117-2, D. 251 à D. 251-8 du CPP ; en droit iranien voir art. 175 du règlement pénitentiaire ; voir aussi P. Couvrat, « Le régime disciplinaire des détenus depuis le décret du 2 avril 1996 », préc., pp. 713 à 714.

raisons d'imprécision des textes, le chef d'établissement disposait d'une grande liberté dans l'usage des sanctions disciplinaires. Les sanctions contenues dans cet article ont été reformulées d'une manière claire dans les articles D. 251 et suivants, afin de respecter les exigences legalistes. Des nouveautés apparaissent tant pour les sanctions générales que pour les sanctions spécifiques.

Aujourd'hui, en droit français, douze sanctions, et en droit iranien, quatre sanctions sont mises à la disposition de la commission de discipline. Se trouve ainsi consacré en droit pénitentiaire le principe *nulla poena sine lege*. Le respect du principe de légalité se traduit par l'existence de sanctions disciplinaires expressément prévues par un texte. Mais le chef d'établissement peut également recourir à d'autres sanctions.

A partir de là, il convient en premier lieu de faire une distinction entre les sanctions générales en droit français (A), et les sanctions spécifiques en droit français (B) avant d'analyser ensuite les sanctions disciplinaires en droit iranien (C).

A) Les sanctions générales en droit français

Les sanctions générales, applicables en droit français, sont au nombre de cinq, et peuvent être prononcées, quelle que soit la faute disciplinaire considérée. L'utilisation de toutes les sanctions d'ordre général est possible quel que soit le degré de la faute. Les sanctions générales lorsque le détenu est majeur, sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ;
- 3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que l'achat de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ;
- 4° Le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions prévues à l'article D. 251-2 ;
- 5° La mise en cellule disciplinaire dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4. Toutefois le mineur de seize ans ne peut faire l'objet d'un confinement que lorsqu'il commet une des fautes prévues à l'article D. 249-1 (1°, 2°, 3°, lorsqu'il s'agit d'objets ou de substances dangereuses pour les personnes, 4°, 5°, 6° et 8°). Une punition de cellule peut venir sanctionner une faute du troisième degré, et un avertissement peut sanctionner une faute du premier degré. Il n'y pas de corrélation

entre la sanction et l'importance de la faute commise. Selon l'article D. 251, 1° du Code de procédure pénale, l'avertissement peut être prononcé. Il sanctionne un désordre ou un incident mineur, et peut être appliqué quand il existe des doutes sur la culpabilité du détenu. Pourtant, l'avertissement sera inscrit sur le dossier individuel du détenu. Cette sanction est prise principalement en maison d'arrêt. L'article D. 251, 2° du Code de procédure pénale interdit aux détenus de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximale de deux mois.

La privation de cantine peut aussi être appliquée. D'après l'article D. 251, 4° du Code de procédure pénale, le chef d'établissement peut prononcer le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions prévues à l'article D. 251-2. « Cette sanction, introduite en 1996 est inspirée des systèmes pénitentiaires européens mais aussi canadiens »⁵⁵⁸. Elle est moins sévère que la mise en cellule disciplinaire. C'est une sanction intermédiaire entre la punition de cellule, inadaptée pour punir certains comportements fautifs d'une gravité limitée, et diverses privations, estimées trop peu contraignantes. Elle avait aussi pour but de limiter le recours à la punition de cellule. Le confinement en cellule individuelle ordinaire consiste à isoler l'intéressé des autres codétenus. Compte tenu du caractère que doit avoir la cellule destinée à l'exécution de la sanction, si le détenu occupait déjà seul une cellule avant le prononcé du confinement, il pourra subir la sanction du confinement dans sa propre cellule.

En plus de l'isolement, cette sanction emporte, pendant toute sa durée, l'interdiction d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac, prévue au 3° de l'article D. 251 du Code de procédure pénale, ainsi que la privation de toutes les activités, à l'exception de la promenade et de l'assistance aux offices religieux. Cette sanction disciplinaire n'entraîne, en revanche, aucune limitation en ce qui concerne la correspondance écrite du détenu ainsi que ses visites. A cette sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire, peut s'ajouter la sanction de privation pendant une durée maximale d'un mois des appareils loués ou achetés par l'intermédiaire de l'administration, seulement si l'infraction disciplinaire a été commise lors de l'utilisation de l'un de ces appareils. La durée de la sanction varie en fonction de l'âge du détenu. Pour le détenu majeur, le confinement ne pourra excéder quarante-cinq jours pour une faute du premier degré, trente jours pour une faute du deuxième degré et quinze jours pour une faute du troisième degré. La mise en cellule disciplinaire peut également être prononcée comme

⁵⁵⁸ P. Darbeda, « L'action disciplinaire en détention : un panorama européen », RSC, pp. 808 à 815.

sanction disciplinaire conformément aux articles D. 251, 4^o, D. 251-3 et D. 251-4 du Code de procédure pénale.

Cette sanction est la plus sévère que peut prononcer le président de la commission de discipline. Elle consiste à placer le détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul, selon l'article D. 251-3 du Code. Certains auteurs⁵⁵⁹ considèrent cette mesure comme un enfermement dans l'enfermement, elle est aussi un degré supplémentaire dans l'isolement du détenu. Le détenu puni pour cette peine se retrouve seul au « mitard » toute la journée et toute la nuit. La durée de la mesure concernant le détenu majeur est la même qu'en cas de confinement en cellule ordinaire. La mesure est également interdite pour le détenu mineur de moins de seize ans. Des privations découlent directement du prononcé de la sanction de cellule disciplinaire.

Tout d'abord, le détenu est, par référence à l'article D. 251, 3^o, privé du droit de cantiner pendant une durée maximum de deux mois, sauf pour les produits d'hygiène, le nécessaire de correspondance et le tabac. De plus, il est privé de visites. Mais, à titre exceptionnel, quand le détenu n'a pu avertir à temps ses visiteurs de son placement en cellule disciplinaire, le chef d'établissement peut accorder un parloir, généralement avec dispositif de séparation, et même en cas d'événement familial grave. La seconde limite est prévue à l'article D. 67 du Code de procédure pénale, selon lequel une sanction disciplinaire, de quelle que nature qu'elle soit, ne peut supprimer ou restreindre la faculté offerte aux prévenus ou aux accusés de communiquer librement avec leurs conseils pour l'exercice de leur défense.

La troisième limite visée à l'article D. 437 du Code de procédure pénale prévoit qu'aucune sanction disciplinaire ne peut entraîner la suppression de la faculté donnée aux aumôniers de s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus de leur confession. Et le détenu est aussi privé de toutes activités. Il bénéficie juste d'une heure de promenade par jour dans une cour individuelle. Aussi, le détenu bénéficie de la visite d'un médecin deux fois par semaine au moins ; ce dernier doit donner son avis pour savoir si une mesure compromet la santé du détenu. De plus, il faut noter que les sanctions de cellule disciplinaire sont inscrites sur le registre du quartier disciplinaire, registre qui est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection.

B) Les sanctions spécifiques en droit français

⁵⁵⁹ Voir O. Cligman, L. Gratiot, J.-C. Hanoteau, et J.-C. Lemaire, *Le droit en prison*, Dalloz, 2001.

Il y a sept sanctions spécifiques, facultatives et prononcées à titre principal ou à titre complémentaire, et qui s'ajoutent à la sanction générale. Elles sont réservées à la commission de certaines fautes et sont prévues à l'article D. 251-1 du Code de procédure pénale. Selon cet article, lorsque le détenu est majeur, peuvent être prononcées, en fonction des circonstances de la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° La mise à pied d'un emploi pour une durée maximum de huit jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ;
- 2° Le déclassement d'un emploi ou d'une formation, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;
- 3° La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration lorsque la faute disciplinaire a été commise à l'occasion de l'utilisation de ce matériel ou lorsque la sanction accompagne une décision de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
- 4° La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;
- 5° L'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas quarante heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène ;
- 6° La privation d'activités de formation, culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum d'un mois lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours de ces activités ;
- 7° L'exécution de travaux de réparation lorsque la faute disciplinaire est en relation avec la commission de dommages ou de dégradations. Les sanctions prévues aux 5° et 7° ne peuvent être prononcées que pour se substituer aux sanctions prévues aux 4° et 5° de l'article D. 251. Le consentement du détenu doit alors être préalablement recueilli.

Le texte prévoit des sanctions qui remettent en cause la situation de détenu à titre temporaire ou définitif. Elles sont au nombre de trois. La mise à pied d'un emploi peut être prononcée pour une durée maximale de huit jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée. Le détenu reprend son emploi à l'expiration du délai fixé. Cette sanction ne s'applique pas aux mineurs de moins de seize ans, car en principe, ils ne peuvent pas avoir une activité car ils sont tenus de suivre une scolarité jusqu'à seize ans.

Le déclassement d'un emploi ou d'une formation envisagée à l'article D. 251-1, 2° du Code de procédure pénale est plus sévère que la mise à pied d'un emploi. La faute doit également avoir été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée.

Le détenu fautif perd définitivement cette activité ou cette formation. La privation d'activités de formation, culturelles, sportives et de loisirs pendant un mois peut être prononcée quand la faute a été commise au cours de ces activités. Le mineur de seize ans ne sera pas touché par cette privation⁵⁶⁰. Deux sanctions consistent dans la privation temporaire d'un avantage. L'article D. 251-1, 3° du Code de procédure pénale prévoit la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant un délai d'un mois. Il est à noter que la privation est limitée à un mois, alors qu'avant le décret du 2 avril 1996, la privation était temporaire. La faute disciplinaire doit avoir été commise lors de l'utilisation de l'appareil. La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de sécurité pendant un délai de quatre mois suppose que la faute ait été commise au cours ou à l'occasion d'une visite⁵⁶¹. Cette sanction est également limitée dans le temps depuis le décret précité. Le détenu ne pourra alors avoir que des parloirs avec dispositif de sécurité installé.

À l'exécution d'un travail, deux autres sanctions se rapportent. L'exécution d'un travail de nettoyage des locaux est limitée à quarante heures. Cette sanction réprime un manquement aux règles d'hygiène⁵⁶². L'exécution de travaux de réparation pourra être envisagée en cas de faute en relation avec la commission de dommages ou de dégradations. Cette sanction est assimilable à une sanction de travail d'intérêt général. Des sanctions ont été prévues dans le code de procédure pénale, pour sanctionner la commission de fautes disciplinaires, satisfaisant ainsi le principe de légalité. Le décret du 2 avril 1996 a, dans le respect du principe de légalité, fixé des limites temporelles aux sanctions plus précises qu'auparavant. Avant ce décret, il n'y en avait aucune pour la suppression de parloir sans dispositif de séparation ; désormais, elle est limitée à quatre mois maximum. Les travaux de nettoyage sont limités à quarante heures alors que le confinement et la mise en cellule disciplinaire sont limités à quarante cinq jours. Mais il n'y a pas de limite maximale concernant la sanction de réparation, du déclassement d'emploi ou de formation.

Ainsi, une faute du troisième degré n'aurait pas entraîné une privation de parloir sans dispositif de séparation de quatre mois, qui est une sanction très sévère pour ce type de faute.

⁵⁶⁰ Art. D. 251-1, 6° du CPP.

⁵⁶¹ Art. D. 251-1, 4° du CPP.

⁵⁶² Art. D. 251-1, 5° du CPP.

C) Les sanctions disciplinaires en droit iranien

La définition des sanctions disciplinaires en droit iranien en comparaison de celle du droit français, est incomplète (1), mais les cellules individuelles comme sanction disciplinaire sont supprimées et substituées par des chambres individuelles (2).

1) Une définition incomplète

D'après l'article 175 du règlement exécutif de l'administration pénitentiaire, les sanctions disciplinaires encourues par les détenus sont les suivantes :

1. La privation de visite d'un maximum de 3 jours ;
2. La privation de la permission de sortir pendant 3 mois ;
3. La privation de la proposition de grâce ou de la liberté conditionnelle, durant 6 mois au plus ;
4. Le maintien dans une chambre individuelle, pour une durée maximum de 20 jours.

Par conséquent, les punitions et les sanctions disciplinaires des prisonniers sont limitées à ces quatre cas ci-dessus et toutes les conduites violentes, inhumaines, humiliantes ou dégradantes comme les punitions corporelles, les cachots obscurs etc. sont interdites et illégales.

Il est nécessaire de rappeler que le conseil disciplinaire peut seulement condamner les détenus jusqu'à 1/3 de ces sanctions. Au-delà, il est nécessaire d'obtenir une décision du juge de l'application des peines ou juge de surveillance⁵⁶³. Donc les pouvoirs de sanction du conseil disciplinaire sont limités à prononcer le tiers de ces punitions et au-delà, il doit obtenir l'accord du juge de surveillance.

Dans la remarque 2 de l'article 175 du règlement de l'administration pénitentiaire, le sursis des punitions disciplinaires a été prévue. D'après cet article, le conseil disciplinaire, après avoir pris la décision, peut décider du sursis des punitions déterminées par la majorité des votes et en général, durant 6 mois. Si le condamné ne commet pas une infraction disciplinaire ou un délit pendant cette période, ces punitions ne sont pas exécutées. Sinon, en plus des punitions de délit récent, les punitions déterminées au conseil disciplinaire seront également exécutées.

Dans l'article 177 de ce règlement, il est prévu la réhabilitation et l'effacement des effets associés aux punitions et aux sanctions disciplinaires. D'après ce règlement, si le condamné

⁵⁶³ Cf. M. Goudarzi et L. Meghdadi, « Le système pénitentiaire iranien », préc., p. 231 ; voir aussi art.175 du règlement pénitentiaire iranien.

ne commet plus d'autres délits, durant un an depuis le dernier délit et fait preuve de bonne conduite, les effets, la punition et la sanction seront annulés. Il faut rappeler que les limites de compétence du conseil disciplinaire sont associées aux infractions disciplinaires, et dans le cas où l'acte commis aurait un caractère pénal, l'acte devrait être jugé par les autorités judiciaires compétentes.

2) De la cellule individuelle à la chambre individuelle

D'après l'alinéa 4 de l'article 169 du règlement exécutif précédent de l'administration, ratifié en 2001, la cellule individuelle à un mois au plus, était l'une des sanctions disciplinaires. Cette punition selon l'arrêté n° 435 daté du 16/1/2003 de conseil général de cour de la justice administrative a été reconnue contraire avec les principes 36 et 39 de la Constitution, et elle a été annulée.

Ce sujet a été considéré dans le règlement exécutif ratifié en 2005, en annulant les cellules individuelles parmi des punitions et des sanctions déterminées. Cette punition a été remplacée par le « maintien dans les chambres à une personne ». Alors, dans toutes les prisons qui sont sous la direction de cette administration, ce fait est considéré sérieusement et en annulant les cellules individuelles, les chambres à une personne ont dû être construites avec les possibilités et les équipements suffisants.

Section 2– Le formalisme et la procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire en droit iranien n'est ni aussi compliquée ni aussi développée que celle prévue en droit français ; un conseil disciplinaire peut décider de sanctionner les personnes qui ont commis les infractions disciplinaires⁵⁶⁴, et le chef d'établissement peut appliquer ces décisions.

Le conseil disciplinaire est une institution compétente qui s'occupe des infractions disciplinaire des détenus, conformément à l'article 174 du règlement exécutif de l'administration pénitentiaire, ses membres sont : les responsables des unités judiciaire, de réhabilitation, d'intelligence et le chef du quartier concerné de la prison.

Avant le décret du 2 avril 1996, la procédure disciplinaire dans le droit français était prévue par l'article D. 249. La loi du 12 avril 2000 a ajouté la garantie de l'entrée des avocats au

⁵⁶⁴ Cf. art. 174 du règlement pénitentiaire iranien.

prétoire ainsi que pour la procédure disciplinaire, et par conséquent, le respect des droits de la défense. Dès la découverte d'une faute pouvant conduire au prononcé d'une sanction, un certain formalisme, surtout en droit français, doit être respecté. Le procès disciplinaire, pour ainsi dire, comprend deux phases : une phase préparatoire (§1) et une phase décisive (§2).

§1– La phase préparatoire de la procédure disciplinaire

Cette phase préparatoire commence par la saisine de l'autorité disciplinaire et par des poursuites qui seront engagées contre le détenu fautif. Commençons d'abord par envisager l'étape de la mise en mouvement des poursuites (A) pour étudier ensuite l'autorité disciplinaire, comme la commission de discipline en droit français et le conseil disciplinaire en droit iranien (B).

A) La mise en mouvement des poursuites

L'engagement des poursuites dans le droit français comme le droit iranien commun avec la commission d'une infraction disciplinaire (1). Aucune mesure ne sera prise à l'encontre du détenu avant son « procès », à l'exception du placement éventuel à titre préventif en cellule disciplinaire (2)⁵⁶⁵.

1) La commission d'une infraction disciplinaire

La procédure commence par un compte rendu⁵⁶⁶. Lors de la commission d'une infraction disciplinaire, un compte rendu, est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident, selon l'article D. 250-1 du Code de procédure pénale⁵⁶⁷. Parmi « les surveillants de prison, un agent verbalisateur vit le quotidien des détenus et se trouve au cœur du système disciplinaire »⁵⁶⁸. Il doit veiller à faire respecter l'ordre et la discipline au sein de l'établissement pénitentiaire.

⁵⁶⁵ En droit iranien, il n'y a pas cellule discipline mais des chambres préventives à une personne ; voir art. 175 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵⁶⁶ Voir « P. Couvrat, « Le régime disciplinaire des détenus depuis le décret du 2 avril 1996 », préc., p. 715 ». <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/004001169/0000.pdf>

⁵⁶⁷ En droit iranien, selon l'art. 168 du règlement pénitentiaire iranien.

⁵⁶⁸ « A. Chauvenet, F. Orlic, G. Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, PUF, 1994, pp. 7 et s ». <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/004001169/0000.pdf>

Ce compte-rendu doit contenir un résumé des faits, le nom et la qualité de l'agent verbalisateur, le nom et le numéro d'écrou du détenu, le lieu de l'incident et l'avis du gradé. Le détenu peut être informé de la rédaction de ce compte rendu, mais il ne peut pas en connaître le contenu. Ensuite, le compte rendu d'incident est transmis à un gradé qui donne son avis, avant de le communiquer au chef d'établissement. Ce dernier en appréciera les données, s'il décide de ne pas engager de poursuites, le compte rendu sera classé sans suite dans le dossier individuel du détenu.

Mais si le chef d'établissement décide d'engager les poursuites, un rapport circonstancié sera établi par un chef de service pénitentiaire ou un premier surveillant. Ce rapport comprendra non seulement les éléments constitutifs du fait mais aussi des éléments de la personnalité du détenu qui a commis la faute ou l'infraction disciplinaire. Le gradé pourra interroger le détenu et les témoins et il présente ses observations écrites et orales conformément à l'article D. 250-4 du CPP.

Dans le cadre de l'enquête, le chef de service «peut écouter les parties en cause et notamment le détenu, le témoin ou les témoins s'il y a lieu. Les explications du détenu concerné sont recueillies verbalement ; elles peuvent être données par écrit si le détenu le souhaite »⁵⁶⁹.

Le rapport d'enquête, sans qu'il soit notifié au détenu, est classé également dans le dossier individuel du détenu. Même si le rapport élaboré sera adressé, par la suite, au chef d'établissement, ce dernier, comme le procureur de la République⁵⁷⁰, apprécie les suites à donner à l'affaire, c'est-à-dire l'opportunité des poursuites.

L'article D. 251-1 dernier alinéa précise que le chef d'établissement engage des poursuites ou classe, « au vu du rapport et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information supplémentaire ». Il pourra classer sans suite l'affaire pour les nécessités du maintien de l'ordre, ou en raison de la bonne conduite habituelle du détenu et, dans ce cas, le compte-rendu sera mis au dossier individuel du détenu.

La décision de classement sans suite est assimilée à une mesure d'ordre intérieur. Mais selon l'article D. 250-2 du Code de procédure pénale, si des poursuites sont engagées, le détenu sera convoqué par écrit devant la commission de discipline. Cette convocation doit comporter l'exposé des faits qui lui sont reprochés et indiquer le délai qui ne peut être inférieur à trois heures dont il dispose pour préparer sa défense. La convocation du détenu à l'audience disciplinaire se présente sous la forme de deux liasses, l'une des liasses est remise au détenu, l'autre est conservée par l'administration pénitentiaire. « Devant la commission sont repris les

⁵⁶⁹ Art. 5.3.3 de la Circulaire 2 avril 1996.

⁵⁷⁰ Cf. art. 40 du CPP.

faits reprochés au détenu, ses explications, la sanction prononcée, sa motivation. Le nom et la signature du président de la commission »⁵⁷¹. En droit français, le détenu majeur peut choisir son avocat, il peut aussi demander la désignation d'un avocat par le bâtonnier. Il doit également être informé de la possibilité de bénéficier de l'aide juridique afin d'être assisté ou représenté par un avocat devant la commission de discipline. Le chef d'établissement doit informer les titulaires de l'autorité parentale quand le détenu est mineur⁵⁷².

2) Le placement éventuel à titre préventif en cellule de discipline

En droit français, selon l'article D. 250-3, le chef d'établissement, ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet, peut placer préventivement un détenu en cellule de discipline. Les motifs pour lesquels on peut effectuer ce placement sont également précisés dans cet article. En droit iranien et selon le remarque 2 de l'article 175 du règlement pénitentiaire iranien, le chef de l'établissement ou son assesseur pendant la période du temps administratif ou les jours fériés ou chômés, peut conduire l'auteur d' « une infraction grave » aux chambres préventives à une personne, avant toute décision de l'autorité disciplinaire⁵⁷³. Normalement, sauf le placement à titre préventif en cellule disciplinaire, pendant la période qui précède la sanction disciplinaire, aucune mesure n'est prise à l'encontre du détenu. Mais du fait que certaines fautes méritent une intervention immédiate, il devra être « l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement ». En effet, le placement préventif ne pourra avoir lieu qu'en cas de « fautes du premier ou du deuxième degré » prévues aux articles D. 249-2 du CPP, ce qui exclut les fautes du troisième degré, c'est-à-dire les fautes les plus légères.

Ce placement préventif n'est possible qu'à l'encontre des détenus majeurs. Il est limité dans le temps et l'article D. 250-3 du CPP fixe des limites temporelles. La durée du placement préventif est limitée au temps strictement nécessaire et ne peut excéder deux jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef d'établissement. Si la sanction prononcée à l'encontre du détenu est la mise en cellule disciplinaire ou le confinement, selon l'article D. 250-3 du CPP, la durée du placement préventif s'imputera sur

⁵⁷¹ J.-P. Céré, *Droit disciplinaire en prison*, préc., pp. 81-82.

⁵⁷² Cf. art. 1.1 et 1.2 de la Circulaire 18 avril 2002.

⁵⁷³ Voir M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., p. 128 ; voir aussi A. Radjabi, *Le commentaire du règlement exécutif de l'administration pénitentiaire et des mesures de sûreté*, préc., pp. 183 à 186.

celle de la sanction. Le chef d'établissement peut, en vertu de l'article D. 283-2 du CPP, ordonner la mise à l'isolement d'un détenu par mesure de précaution ou de sécurité. Il peut également utiliser tous les moyens de contrainte mis à sa disposition⁵⁷⁴ ou prendre d'autres mesures quand le détenu est passible de poursuites disciplinaires devant la commission de discipline.

B) La commission de discipline en droit français et le Conseil disciplinaire en droit iranien

La commission de discipline en droit français et le conseil disciplinaire en droit iranien ont subi des évolutions importantes depuis leur création. En droit français la commission de discipline (1), et en droit iranien le Conseil disciplinaire (2), sont chargés de prendre la décision pour l'imposition des sanctions disciplinaire.

1) La commission de discipline en droit français

Dans le système, le prétoire a été créé en 8 juin 1842 dans les maisons centrales par une instruction ministérielle, afin de réduire l'arbitraire dans la justice disciplinaire. Avec le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972, toute référence au prétoire a été supprimée dans de Code de procédure pénale. En effet, l'article D. 249 du CPP disposait que « les sanctions disciplinaires énumérées à l'article D. 250 étaient prononcées par le chef d'établissement ». Après la visite faite à la prison des Beaumettes par la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture⁵⁷⁵, une commission de discipline fut instituée par le décret du 2 avril 1996. La commission de discipline est composée du chef d'établissement ou de son délégué et de deux membres du personnel de surveillance dont un appartient au grade de surveillant.

Ces deux surveillants sont désignés par le chef d'établissement ; mais ils n'ont qu'une voix consultative. S'il l'estime utile, le président de la commission peut se faire assister d'un secrétaire de commission qui veillera au bon déroulement de l'audience et à la transcription des débats⁵⁷⁶. Le chef d'établissement est détenteur du pouvoir disciplinaire ; il apprécie seul l'opportunité des poursuites et contrôle les personnes chargées de l'enquête ; il place le détenu

⁵⁷⁴ Cf. art. D. 283-3 à D. 283-6 et art. 726 et 803 du CPP.

⁵⁷⁵ Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements dégradants sur la visite effectuée en France du 27 octobre au 8 novembre 1991, adopté par le Conseil de l'Europe le janvier 1992, publié le 19 janvier 1993, p. 29 et s., disponible sur : <http://www.cpt.coe.int/documents/fra/1994-01-inf-fra.pdf>

⁵⁷⁶ Voir art. 5.4 de la Circulaire 2 avril 1996.

en prévention disciplinaire ; il prononce également seul la sanction au sein de la commission comme une quasi autorité disciplinaire ; il peut aménager les sanctions tout comme un juge d'application des peines.

Il peut également déléguer sa fonction à l'un des adjoints ou à un membre du personnel de direction. La délégation doit avoir été préalablement prévue avant toute décision disciplinaire par écrit et pour une durée déterminée. Cette délégation devra être rendue publique par une information aux détenus par voie d'affichage dans les endroits d'information stratégiques de la détention. Cependant une délégation imparfaite entraîne la nullité de la procédure. Une copie attestant d'une autorisation d'assurer l'intérim du chef d'établissement ne saurait remplacer la délégation écrite de présider la commission de discipline⁵⁷⁷.

2) Le Conseil disciplinaire en droit iranien

En droit iranien également, selon le règlement pénitentiaire, il existe, en matière de discipline pénitentiaire, un Conseil disciplinaire qui a pour fonction de sanctionner les contraventions et les infractions commises par les prisonniers au sein des établissements.

« Ce Conseil est constitué d'autorités judiciaires et administratives, à savoir :

- un responsable de l'unité judiciaire ;
- un responsable de l'unité de réhabilitation et de réinsertion ;
- un responsable de l'unité des renseignements secrets ;
- un chef du quartier concerné ;
- un travailleur social »⁵⁷⁸.

Le directeur et, en son absence, la plus haute autorité de la prison, peuvent présenter les détenus, qui sont des perturbateurs de l'ordre, aux unités individuelles. Il faut annoncer les détails au Conseil disciplinaire pour prendre la décision.

Les décisions du Conseil disciplinaire à propos des détenus sont exercées avec l'ordre du directeur de la prison ou l'un des adjoints. Un procès-verbal est dressé, précisant la nature de la sanction et de l'exécution. Si le détenu perturbateur ne commet pas un délit ou une faute pendant un an à compter de sa dernière infraction, tout en montrant constamment la bonne conduite, la sanction subordonnée sera annulée. Sinon, au moment de la grâce, le dossier individuel du détenu perturbateur sera considéré négativement.

⁵⁷⁷ Cf. art. 5.5 de la Circulaire 2 avril 1996.

⁵⁷⁸ M. Goudarzi et L. Meghdadi, « Le système pénitentiaire iranien », préc., p. 231.

Le conseil disciplinaire peut prononcer le sursis de la sanction à la majorité des voix, pendant six mois. Si le détenu ne commet pas une autre infraction, la sanction ne sera pas exécutée. Sinon, elle le sera en plus de la sanction de la dernière infraction. Pour une poursuite pénale éventuelle, les procès-verbaux des délits commis par le détenu se rapportent au juge de surveillance.

§ 2– La phase décisive de la procédure disciplinaire

Dans cette phase, en droit iranien, le Conseil disciplinaire se prononcera sur la vraisemblance de la commission des faits, mais le droit de la défense pour les détenus est faible, l'avocat ne peut pas intervenir dans le procès disciplinaire et sur cette question le droit iranien est vraisemblablement critiquable.

La commission de discipline en droit français se prononcera également sur la vraisemblance de la commission des faits, mais contrairement au droit iranien, le détenu pourra bénéficier du respect des droits de la défense durant son procès. A ce propos, il semble nécessaire d'étudier d'abord le jugement par la commission de discipline en droit français (A), ensuite le jugement par le Conseil disciplinaire en droit iranien (B), pour arriver à l'analyse des droits de la défense du détenu en droit français (C).

A) Le jugement par la commission de discipline en droit français

Une procédure doit au préalable être respectée, avant le prononcé de la sanction par la commission de discipline, donc on doit exposer en détail le déroulement des débats (1), antérieurs à la prise de décision par la commission de discipline (2).

1) Le déroulement des débats

« La commission de discipline est sans aucun doute un tribunal »⁵⁷⁹. Par conséquent, la comparution du détenu devant la commission de discipline est un moment important dans le déroulement des débats et de la procédure, elle dépend de la convocation par la commission de discipline, qui est faite deux jours avant l'audience.

⁵⁷⁹ P. Poncela, « La procédure disciplinaire carcérale dans la tourmente », préc., p. 879.

Pendant l'audience disciplinaire, conformément à l'article D. 250-4 alinéa 1 du CPP, « lors de sa comparution devant la commission de discipline, le détenu présente, en personne, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous et des dispositions prises en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ses explications écrites ou orales ». Lors de l'audience disciplinaire, le président de la commission rappelle les faits reprochés au détenu. Le détenu prend ensuite la parole et s'explique sur les faits reprochés⁵⁸⁰. Ses observations écrites sont également jointes à la procédure. Les parties s'expliquent, les charges de l'accusation et les moyens de la défense sont confrontés.

Le président interroge le détenu pour apprécier la situation. Cependant, il doit être remarqué qu'« aux termes de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il n'est pas applicable aux relations des administrations avec leur agents »⁵⁸¹. L'article D. 250-4 du CPP, alinéa 2, prévoit l'intervention d'un interprète « dans la mesure du possible » et seulement pendant l'audience disciplinaire, quand le détenu ne parle et ne comprend pas la langue française. Son intervention sera prise financièrement en charge par l'administration pénitentiaire, permettant ainsi le respect des droits de la défense. A défaut d'interprète, un membre du personnel ou un codétenu pourra servir d'interprète. Les membres de la commission peuvent, par l'intermédiaire du président, poser des questions⁵⁸². Après avoir recueilli les explications du détenu, le président de la commission donnera la parole à l'avocat ou au mandataire. L'audience peut être renvoyée à une date ultérieure, lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée et mérite des éclaircissements⁵⁸³. Dans ce cas, l'avocat chargé d'assister la personne détenue ne peut prétendre à une rétribution, la commission de discipline n'ayant pas rendu de décision au fond. L'avocat bénéficiera de la rétribution au titre de l'aide juridique, à l'issue de la nouvelle audience, au cours de laquelle la commission de discipline statue. C'est à l'administration de rapporter la preuve de la faute disciplinaire.

2) La décision de la commission de discipline

⁵⁸⁰ Voir art. 6.2 de la Circulaire du 2 avril 1996. Les explications orales du détenu sont retranscrites sur l'imprimé de procédure disciplinaire, cf. art. 6.3 de la Circulaire du 2 avril 1996.

⁵⁸¹ L. De Graëve, « Pour une approche globale de la discipline pénitentiaire », RPDP 2005, p. 120.

⁵⁸² Cf. art. 2.5 de la Circulaire du 31 octobre 2000.

⁵⁸³ Voir art. 6.5 de la Circulaire du 2 avril 1996.

Après l'audience, le président consulte les deux autres membres, puis il prendra sa décision qui devra être motivée. En effet, la sanction prononcée devra être proportionnée à la gravité des faits et adaptée à la personnalité de son auteur. Le président de la commission de discipline prononce la sanction en présence soit du détenu, soit de son avocat, soit du détenu assisté de son avocat. La décision est notifiée au détenu par écrit sans délai. Le président doit également lui indiquer qu'il dispose de quinze jours à compter de la notification de la décision pour contester la sanction devant le directeur régional des services pénitentiaires. Le détenu doit alors pouvoir s'entretenir avec son avocat dans la perspective d'un recours. Selon l'article D. 250-6, le chef d'établissement avise de la décision de sanction, dans les cinq jours, le directeur régional des services pénitentiaires, le juge d'application des peines, et éventuellement au magistrat chargé de l'instruction.

En cas de sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou de mise en cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur de seize ans, ou en cas répéter pour une durée de plus de quinze jours à l'encontre d'un détenu de plus de seize ans, le chef d'établissement devra rendre un rapport à la commission d'application des peines. Les sanctions disciplinaires prises en commission de discipline sont ensuite inscrites sur un registre qui est obligatoire dans chaque établissement pénitentiaire. Ce registre peut être consulté par les autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites ou contrôles ou inspections.

B) Le jugement devant le conseil disciplinaire en droit iranien

Le conseil disciplinaire se compose, en droit iranien, d'un responsable de l'unité judiciaire ; d'un responsable de l'unité de réhabilitation et de réinsertion ; d'un responsable de l'unité des renseignements secrets ; d'un chef du quartier concerné et d'un travailleur social⁵⁸⁴. Ce conseil prend ses décisions par délibération et après avis favorable de la majorité de ses membres⁵⁸⁵. Les sanctions disciplinaires s'exécutent par l'ordonnance de directeur de l'établissement, le procès verbal de l'exécution et la sorte de sanction seront impérativement notés dans le dossier de personnalité de prisonnier⁵⁸⁶.

Dans la remarque 2 de l'article 175 du règlement exécutif de l'administration, on a prévu le sursis des punitions disciplinaires. D'après cet article, le conseil disciplinaire, après avoir pris

⁵⁸⁴ M. Goudarzi et L. Meghdadi, « Le système pénitentiaire iranien », préc., p. 231.

⁵⁸⁵ M. Goudarzi, [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., p. 129.

⁵⁸⁶ M. Goudarzi [sous la dir.], *ibid.*

la décision, peut prononcer le sursis de la sanction à la majorité des voix, pendant six mois. Si le détenu ne commet pas une autre infraction, la sanction ne sera pas exécutée. Sinon, elle le sera en plus de la sanction de la dernière infraction. De plus, conformément à l'article 177 de ce règlement, sont prévus la réhabilitation et l'effacement des effets associés aux punitions et aux sanctions disciplinaires. D'après ce règlement, si le condamné ne commet plus d'autre délit ou faute, dans le délai d'un an et qu'il se conduit bien, les effets la punition et de la sanction déterminée seront annulés. Il faut rappeler que les limites de compétence du conseil disciplinaire sont associées aux infractions disciplinaires, et dans le cas où l'acte commis aurait un caractère pénal, pour une poursuite pénale éventuelle, les procès-verbaux des délits commis par le détenu se rapportent au juge de surveillance.

C) Les droits de la défense dans la procédure disciplinaire en droit français

Les principes fondamentaux du droit processuel, comme le principe d'égalité, le principe de nécessité, le principe d'exclusivité, le principe du contradictoire, et le principe de proportionnalité, afin de respecter des droits de la défense, reconnus par la loi, sont appliqués avec fermeté par le juge administratif. Un débat réellement contradictoire doit être organisé avant que la décision soit prise par l'autorité disciplinaire.

Donc il convient d'étudier d'une part l'efficacité de l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la procédure disciplinaire en droit français (1) et, d'autre part, d'analyser le principe du contradictoire (2).

1) L'efficacité de l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la procédure disciplinaire en droit français

La justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons, donc les détenus doivent pouvoir bénéficier des garanties de l'article 6⁵⁸⁷. Cet article protège tout individu contre une « accusation en matière pénale ».

La cour interprète extensivement la notion d'accusation. La jurisprudence de la Cour sur cette notion est basée sur l'examen de trois critères alternatifs. Le premier critère revient à «savoir

⁵⁸⁷ Les règles pénitentiaires européennes exigent le respect des droits de la défense lors de la procédure disciplinaire (art. 33 et suivants) ; disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RPE2.pdf

si les textes définissant l'infraction incriminée en droit pénal, (...) le second critère concerne la nature du fait ou du comportement prohibé et le troisième critère est relatif à la nature et à la gravité de la sanction⁵⁸⁸».

Selon la Cour, la sanction a un caractère pénal quand elle poursuit un but répressif et dissuasif, et la sanction qui répare le trouble causé par l'infraction sort du champ pénal.

De plus, elle se réfère « au degré de sévérité » ou « de gravité »⁵⁸⁹ de la sanction. Les infractions et les sanctions prévues en droit pénitentiaire sont, d'après le droit interne, du domaine disciplinaire.

La cour EDH constate que le droit disciplinaire, par les nombreux emprunts au droit pénal, se rapproche de la matière pénale. Le critère de la nature et de la gravité de la sanction conduit à inclure le droit disciplinaire pénitentiaire dans la matière pénale. L'article 6 est donc applicable au domaine disciplinaire pénitentiaire.

Dans l'arrêt *Campbell et Fell*, la Cour a contrôlé le respect de l'article 6 dans une procédure devant les services pénitentiaires. Les sanctions disciplinaires en prison peuvent donc rentrer dans la matière pénale, le détenu peut ainsi bénéficier des garanties de l'article 6 qui accorde une place importante aux droits de la défense et selon lequel, l'accusé a le droit d'être «informé de l'accusation portée contre lui »⁵⁹⁰.

Ainsi le détenu doit bénéficier d'un délai de trois heures pour préparer sa défense⁵⁹¹. Le détenu peut, pour préparer sa défense, suspendre ses activités ou sa formation et il a le droit de faire appeler des témoins à décharge et d'obtenir l'interrogation de ces témoins⁵⁹².

De plus, l'accusé doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète⁵⁹³ et l'absence de publicité pendant l'audience disciplinaire ne semble pas poser de difficultés particulières, la sécurité et l'ordre l'exigeant. Selon la jurisprudence de la Cour, l'exigence de publicité s'apprécie au regard de l'ensemble du procès. Une décision de la Cour EDH du 15 juin 2000⁵⁹⁴ décide que, malgré la spécificité du milieu pénitentiaire, la publicité doit être respectée.

Le délai raisonnable aussi est respecté, puisque le détenu est jugé rapidement après la commission des faits. Et enfin, l'accusé a le droit de se défendre lui-même ou de bénéficier de

⁵⁸⁸ Cour EDH, 8 juin 1976, *Engel et autres contre Pays-Bas*, Série A, N° 22.

⁵⁸⁹ Cour EDH, 28 juin 1984, *Campbell et Fell* contre Royaume-Uni, Série A, N° 80, § 72.

⁵⁹⁰ Cf. art. 6-3 a de la CEDH.

⁵⁹¹ Voir art. D. 250-4 du CPP.

⁵⁹² Voir art. 6-3-d de la CEDH.

⁵⁹³ Voir art. 6-3-e de la CEDH.

⁵⁹⁴ Cour EDH, 15 juin 2000, *Riepan* contre Autriche, req. n° 35115/97

l'assistance d'un défenseur⁵⁹⁵. L'article 6 prévoit également des garanties touchant à la qualité du tribunal ou aux conditions de déroulement du procès lui-même. « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi ».

2) Le principe du contradictoire

Avant la loi du 12 avril 2000, le problème, a été relatif à l'absence d'un avocat ou d'un mandataire au prétoire et à l'absence d'accès au dossier avant l'audience disciplinaire. Mais actuellement il y est présent et il peut ainsi défendre le détenu. Donc il est convenable là d'aborder la question de la présence de l'avocat au prétoire (a) pour comprendre ensuite son intervention pratique (b).

a) La question de la présence de l'avocat au prétoire

Dans le système français, « le changement le plus important dans la procédure disciplinaire tient à la possibilité pour le détenu d'être assisté et représenté »⁵⁹⁶. La présence de l'avocat au prétoire est apparue en 1996.

En effet, l'avocat et l'administration pénitentiaire ont en apparence deux missions différentes. Traditionnellement, l'avocat était exclu du prétoire. Le décret du 2 avril 1996 a implicitement exclu sa présence, en précisant que le détenu « présente en personne ses explications »⁵⁹⁷.

La présence de l'avocat au prétoire a été admise par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Le législateur voulait améliorer et approfondir les relations entre la puissance publique et les administrés. Tous les services publics administratifs, y compris l'administration pénitentiaire doivent respecter cette loi.

La loi du 12 avril 2000 prévoit en son article 24 que toute personne doit, avant de faire l'objet d'une décision individuelle de la part de l'administration, avoir été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Le principe du contradictoire en est ainsi renforcé conformément à l'article 728, par les articles D. 249 et suivants du CPP.

⁵⁹⁵ Voir art. 6-3-c de la CEDH.

⁵⁹⁶ P. Poncela, « La procédure disciplinaire carcérale dans la tourmente », préc., p. 875.

⁵⁹⁷ Voir art. D. 250-4 du CPP.

On peut dire qu'il ne constitue pas un régime exclusif de l'application des garanties générales prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. Par la suite, le garde des Sceaux a adressé aux directeurs régionaux et aux chefs d'établissements pénitentiaires une circulaire en date du 31 octobre 2000⁵⁹⁸, afin d'adapter les dispositions de la loi du 12 avril 2000 à la procédure disciplinaire applicable aux détenus.

Mais la procédure d'assistance et de représentation de l'article 24 ne s'applique pas en cas d'urgence ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

Ainsi, les incidents graves mettant en cause l'ordre ou la sécurité de l'établissement pénitentiaire, l'urgence à réunir la commission de discipline, la mise en prévention au quartier disciplinaire peuvent exclure l'application de l'article 24. La présence de l'avocat dans la procédure disciplinaire est un réel progrès⁵⁹⁹. Ce progrès a été amélioré grâce à la mise en place de l'aide juridictionnelle le 18 avril 2002⁶⁰⁰.

Cependant les avocats sont peu motivés et n'ont pas forcément la disponibilité nécessaire pour accomplir ces missions difficiles et peu rémunératrices. « De plus, leur entrée au prétoire a posé un problème en termes de formation. Le droit pénitentiaire devrait être intégré dans les écoles de formation des barreaux. Certains barreaux l'enseignent, c'est le cas du Barreau de Paris qui a organisé une formation d'avocats volontaires juridique et contextuelle »⁶⁰¹.

b) L'avocat et l'intervention pratique au procès disciplinaire

Quand le dossier est à la disposition de l'avocat avant le début de l'audience, il ne comprend que le compte-rendu d'incident et le rapport d'enquête, mais aussi l'avocat n'a pas le droit d'avoir connaissance de la notice et du dossier individuel⁶⁰².

Aujourd'hui, l'avocat et le détenu doivent pouvoir avoir accès au dossier, l'avocat doit se voir remettre une copie du dossier comprenant le compte rendu et le rapport d'enquête. Il pourra aussi dépasser le délai de trois heures prévu à l'article D. 250-2.

Le président de la commission interroge le détenu et l'avocat, pendant l'audience disciplinaire, n'a pas la possibilité d'interroger son client ou d'éventuels témoins. Toutes les questions nécessaires à la compréhension des faits doivent être posées.

⁵⁹⁸ Cf. Circulaire 31 octobre 2000 n° NOR JUS E 00 40 087 C.

⁵⁹⁹ Voir art. D. 280 et D. 250-3 du CPP.

⁶⁰⁰ La circulaire du 18 avril 2002 n° NOR : JUS J 02 90002 C relative à la rétribution de l'avocat assistant une personne détenue devant la commission de discipline d'un établissement pénitentiaire.

⁶⁰¹ P. Poncela, « La procédure disciplinaire carcérale dans la tourmente », préc., p. 875.

⁶⁰² Cf. art. D. 158, al. 1^{er}, du CPP.

La présence des avocats permet certes d'introduire le contradictoire et de rééquilibrer le débat, mais de toute façon, sa présence doit être encouragée, car elle permet de relever des violations des règles tant de fond que de forme. L'avocat pourra soulever des irrégularités de fond et des irrégularités de forme qui pourront faire également l'objet de recours.

Au total, la décision prise en commission de discipline doit être sans délai notifiée par écrit au détenu, il dispose dans un délai de quinze jours pour déférer la décision au directeur régional des services pénitentiaires.

Titre II – Les limites de la privation de liberté

Le droit pénitentiaire se caractérise par un foisonnement de normes et de textes. Le droit pénitentiaire n'est pas seulement de source législative. Il est régi par une multitude de normes comme les décrets, circulaires, règlements intérieurs, etc. On peut affirmer que tous les systèmes pénitentiaires dans le monde, globalement pour les détenus, comprennent les deux conditions principales, d'une part la condition matérielle de détention et, d'autre part, la condition juridique de détention.

Ces deux conditions constituent en général les droits en systèmes pénitentiaires afin de préparer un temps utile à la réinsertion socioéducative, socioculturelle et socioprofessionnelle des détenus. Mais, il faut remarquer que, combiner la privation de liberté avec le droit peut paraître contradictoire, parce que le monde pénitentiaire et ses images sont souvent qualifiés de « zone de non droit ».

Pourtant, on constate une évolution : l'exécution de la peine privative de liberté réintègre doucement la sphère juridique. Il doit être noté que les modes de l'exécution de la peine privative de liberté et l'administration pénitentiaire sont de plus en plus soumises au droit. On peut citer les politiques pénitentiaires, le processus de modernisation et d'humanisation de la vie carcérale, l'obligation d'intégrer les normes mondiales et ce que l'on appelle la conception formelle. Les sources du droit d'exécution des peines privatives de liberté sont favorables au respect des droits fondamentaux des citoyens⁶⁰³.

Il faut souligner et comprendre qu'au niveau international, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont obligatoires pour les deux systèmes, français et iranien, comme la Convention relative à la torture et aux peines et traitements inhumains ou dégradants (1984). Au niveau européen et pour le système français, s'appliquent la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, au niveau national, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), le préambule de la Constitution de 1946 et la Constitution de 1958. En Iran s'appliquent les Constitutions de 1906 et 1979 et les Principes fondamentaux reconnus par les lois ordinaires. La DUDH,

⁶⁰³ Par exemple, la loi sur le respect du droit du citoyen et des libertés légitimes de 2004 en Iran. Voir aussi V. Berger, *Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Sirey, 2007; J. Pradel, G. Corstens et G. Vermeulen, *Droit pénal européen*, Dalloz, 3^e éd., 2009; F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2011.

adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est muette sur le sort des détenus. La CEDH, qui influence directement, le droit français et la Déclaration islamique de Droits de l'Homme de 1991 qui symboliquement s'impose aussi à l'Iran, ne contiennent aucune disposition spécifique concernant le sort des personnes privées de leur liberté. Pour la première fois, c'est dans le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques de 1966, qu'une telle disposition est apparue. En effet, l'article 10 de ce Pacte dispose que : « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible et le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social et en effet les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal ». Cependant et en pratique, toute la matière pénitentiaire n'est pas régie par des textes. Aujourd'hui, les normes de droit pénitentiaire comprennent de nombreux textes. Ces textes touchant des domaines très sensibles, il y a un grand besoin d'ordonner ces normes dans une seule loi, dans un seul texte légitime pour régler ces points sensibles.

C'est sur quoi portent actuellement les débats sur la loi pénitentiaire en droit franco-iranien. Mais, au-delà de ces débats préliminaires, il faut réfléchir à la question des limites de la privation de liberté avec, d'une part, les conditions matérielles de détention (chapitre1) et, la condition juridique de détenu (chapitre2).

Chapitre 1– Les conditions matérielles de détention

Traditionnellement, les conditions matérielles de détention recouvrent les trois domaines suivants : l'hygiène et les affaires sanitaires, le régime d'alimentation et la situation des établissements pénitentiaires pour la répartition et l'hébergement des détenus⁶⁰⁴. D'ailleurs les conditions matérielles de la détention dans les prisons de l'époque moderne ont souvent été décriées par les historiens du XIX^e siècle au nom des conceptions hygiénistes, et de l'aversion généralisée pour tout ce qui vient de l'Ancien Régime. On peut souligner que, à travers l'histoire, la nécessité de soigner les détenus a toujours émergé lors d'épisodes épidémiques. En effet, au XIX^e siècle, les médecins se préoccupaient de la santé des détenus afin de protéger les « honnêtes gens » intervenant en prison et d'éviter la contagion à l'extérieur. Les maladies les plus caractéristiques comme le typhus, le scorbut, la typhoïde, la dysenterie, les maladies respiratoires ou encore la tuberculose étaient responsables de la moitié des décès *intra-muros*.

La mortalité carcérale au XIX^e siècle était de quatre à cinq fois supérieure à la mortalité générale. Cette situation était en totale contradiction avec l'objectif humaniste à l'origine de la création du système carcéral. Les médecins hygiénistes ont accédé à la prison lorsqu'il a fallu endiguer les épidémies afin de protéger les populations extérieures.

De même, plus récemment, c'est la question du SIDA en prison et du risque de contamination qui est à l'origine des préoccupations relatives à la santé des détenus. Donc on peut imaginer que la santé est un facteur très important et vital dans les milieux fermés et on peut dire que toutes autres conditions matérielles de détention dépendent de la santé pour l'achèvement du rôle attribué à la peine.

Dans ce chapitre, notre analyse sera axée sur deux points : en premier lieu, sur les impératifs de conditions matérielles de détention appliquées dans les deux systèmes franco-iraniens (section 1) et, en deuxième lieu, sur la vie quotidienne en milieu carcéral (section 2) en mettant en valeur les efforts faits pour améliorer les conditions matérielles de détention qui jouent un rôle effectif dans la réinsertion socioprofessionnelle des détenus.

⁶⁰⁴ Pour plus d'explications sur les conditions de détention, cf. Observatoire international des prisons, (O.I.P.), *Les conditions de détention en France*, La Découverte, 2005, notamment pp. 116 à 150 et 198 à 232.

Section 1 – Les impératifs des conditions matérielles de détention

Dans les deux systèmes, les règles édictées dans la loi sont très inégalement respectées dans les prisons. Par exemple, le détenu bénéficie d'un droit à la santé, un droit qui a une valeur législative, supra législative et même constitutionnelle⁶⁰⁵. En matière de conditions matérielles de détention, ce qui est sûrement le plus important pour la dignité de l'homme, c'est l'hygiène des établissements pénitentiaires et les locaux de détention (§1) et les vêtements (§2).

§1– L'importance de l'hygiène et des locaux de détention

L'importance de l'hygiène et de la santé en détention est un principe incontestable. Néanmoins, on doit d'abord distinguer, à ce propos, entre ce qui doit être (A) et ce qui se passe réellement ou la réalité des faits dans les systèmes français et iranien (B), pour insister ensuite sur les locaux de détention (C).

A) L'hygiène et la santé : ce qui doit être

Les conditions d'hygiène et de salubrité en détention doivent être satisfaisantes, pour l'entretien et l'aménagement des bâtiments ainsi que pour les personnes. La plupart des cellules comportent un W-C à la turque et avec un petit muret ou sans dispositif de séparation du reste de la cellule. Souvent les toilettes et les douches sont insalubres et en nombre insuffisant. La propreté est exigée de tous les détenus. Les facilités et un temps convenable doivent leur être accordés pour procéder quotidiennement à leurs soins de propreté. Pour les détenus sans ressources (indigents), le renouvellement de la trousse d'hygiène entrant est assuré par l'administration pénitentiaire.

Ils doivent s'adresser au chef de détention ou à un travailleur social du SPIP pour pouvoir en bénéficier. Les détenus qui disposent des ressources estimées suffisantes doivent quant à eux renouveler leurs produits d'hygiène en les achetant à la cantine de l'établissement. Cependant, la savonnette et le papier hygiénique devraient être systématiquement renouvelés quels que soient les moyens dont dispose le détenu⁶⁰⁶. La fréquence d'accès aux douches est fixée, au

⁶⁰⁵ L. Mortet, *La suspension médicale de la peine*, L'harmattan, 2007, p. 38.

⁶⁰⁶ Cf. art. D. 357 du CPP, circulaire DAP 85.17.62 du 26 avril 1985, note DAP J62 du 18 février 1988.

minimum, à trois par semaine, en plus d'une douche prévue après les séances de sport et au retour du travail depuis le décret du 8 décembre 1998.

Les conditions d'utilisation des douches sont fixées par le règlement intérieur de chaque établissement. Selon les prisons, les détenus sont appelés à certaines heures et s'y rendent collectivement ou ont des plages horaires avec accès libre. Aucun texte ne prévoit le droit pour le détenu de se doucher seul. Cette possibilité peut lui être accordée exceptionnellement par le chef d'établissement ou un gradé. Le refus de se doucher, même s'il contrevient à l'exigence de propreté imposée aux détenus, ne constitue pas une faute disciplinaire.

Cependant, il peut être considéré comme un refus d'obtempérer (faute disciplinaire du 3ème degré) si un membre du personnel donne l'ordre à un détenu de prendre une douche. Il faudrait, chaque fois que c'est possible, prévoir des services de coiffure et permettre aux détenus de compléter les articles de toilette en achetant ceux de leur choix. Pour leur toilette, les détenus devraient disposer, autant que possible, d'eau chaude et froide. Les trois douches hebdomadaires sont rarement dispensées, notamment en raison de l'insuffisance des installations sanitaires⁶⁰⁷.

Dans le système iranien et selon le règlement pénitentiaire, la condition des places de l'institution ou de la prison en général et les salles de repas des détenus en particulier, doivent respecter les principes d'hygiène. Le nettoyage de la salle de repas, du couloir, de la cour des W.C des salles de réunion, de la chapelle, de la bibliothèque, des ateliers, et des institutions industrielles et culturelles, et du service sanitaire sont, suivant le programme de l'institution, à la charge des détenus. Il est interdit pour un détenu d'engager de toute manière un autre détenu.

La clinique de l'institution ou de la prison doit faire les examens médicaux des détenus une fois par moi au minimum. Il faut prendre des mesures nécessaires pour que les détenus guérissent dans la prison pour éviter le transfèrement des détenus. Cependant, pour transporter le détenu à la rigueur en vue du traitement, il faut avoir l'ordre du médecin avec l'approbation de la clinique et la permission du directeur de la prison et l'accord du juge de surveillance. Dans les cas urgents, l'extraction d'un détenu malade passe par l'ordre du médecin de la prison et la permission du directeur de la prison ou son remplaçant et il faut informer le juge de surveillance par écrit sur les détails au plus tôt possible. Le juge de surveillance et le responsable du centre de la formation professionnelle et de la prison doivent vérifier la condition du détenu et font les démarches. La place des prisons et les places fermes doivent

⁶⁰⁷ Cf. art. D. 249-3 et D. 358 du CPP.

être désinfectées une fois par mois, de peur que les maladies locales et saisonnières ou l'épidémie soit propagées, et dans ce cas il faut désinfecter rapidement les affaires et les chambres de la prison.

De plus, les lieux de travail et les lieux d'étude doivent être équipés par de grandes fenêtres permettant à la lumière et l'air frais d'entrer, outre la disponibilité de la lumière artificielle. Les voies d'égout doivent être ouvertes pour les débarrasser de la saleté. Le détenu prend une douche dès son arrivée à la prison et ultérieurement une fois par semaine, alors l'eau chaude et froide et tous les moyens de bain sont indispensables à chaque prison. Le détenu n'est pas obligé de se faire couper les cheveux, mais du point de vue hygiénique, il faut les couper de manière standard. La clinique doit prendre des mesures prophylactiques évitant les maladies contagieuses comme les maladies vénériennes, la tuberculose, etc. Avec la coopération et l'aide financière et technique du ministère, de l'institution et du comité, il faut tenter les démarches nécessaires pour la préparation des médicaments et le lieu du traitement des malades et des drogués. La clinique doit permettre à l'examen médical du détenu nouveau venu.

En faisant l'examen médical pour diagnostiquer, il faut faire les démarches pour le traitement ou la présentation aux centres relatifs si c'est nécessaire. Il faut enregistrer les démarches médicales faites dans le dossier du détenu. Un détenu nouveau venu, qui prenait habituellement un médicament avant d'entrer en prison, ne peut pas continuer à prendre ce médicament sans l'avis favorable du médecin de la prison. Quand le médicament est urgent, on doit le lui donner immédiatement après l'examen médical. En cas d'urgence, le détenu doit s'adresser immédiatement au responsable gardien pour obtenir un certificat médical afin qu'il aille ensuite en clinique et prenne le médicament.

Le détenu ne peut prendre son médicament que devant le médecin ou le responsable gardien. Il est donc interdit de garder le médicament dans la cellule sauf par nécessité. Le détenu malade peut se voir hospitaliser dans la prison en cas de nécessité, et après le diagnostic du médecin traitant ; impérativement, le certificat du diagnostic est enregistré dans son dossier. Le détenu ayant une maladie contagieuse ou mentale est soigné séparément avec le conseil du médecin et le ministère de la santé et l'enseignement médical. Le détenu ayant une maladie spéciale peut se voir accorder la grâce du juge de surveillance ou de la commission de la grâce, sur proposition du directeur de l'établissement pénitentiaire. En cas de nécessité, l'administration pénitentiaire doit faire des démarches pour la sécurité sociale ou conclure le contrat avec le ministère de la santé et de l'enseignement médical. L'examen, et en cas de

nécessité le traitement du détenu malade, est à la charge de l'administration ou des centres de la formation professionnelle et de l'occupation.

Le comité doit satisfaire les besoins comme les dents artificielles, la canne, une prothèse, le fauteuil roulant, une paire de lunettes etc. Le directeur de la clinique doit visiter les malades alités à l'hôpital, chaque jour. Il faut aussi qu'il contrôle la situation des malades et qu'il soit sûr du traitement, du soin médical, des médecins et des infirmiers, et de la nutrition. Le directeur de la clinique doit être médecin. Si le détenu meurt, le directeur de la prison doit en informer le médecin légiste, le juge de surveillance et l'autorité judiciaire par tout moyen. Après la délivrance du certificat de l'autorité judiciaire, on remet le cadavre à ses proches ou on l'enterre après la cérémonie mortuaire.

L'argent et les affaires du détenu sont restitués, après le procès-verbal et le point de vue du juge de surveillance, à ses héritiers et on en reçoit un reçu confirmant la réception. Si le détenu n'a pas d'héritiers, il faut l'avis de l'autorité judiciaire pour laisser ses affaires à la prison. La cérémonie d'enterrement ne peut avoir lieu qu'après la permission des parents du décédé⁶⁰⁸. Enfin, il faut dire qu'en Iran les «cliniques triangulaires» assurent l'exécution des programmes spécifiques des maladies infectieuses⁶⁰⁹.

B) L'hygiène et la santé : la réalité des faits

Etudions ce qui se passe réellement en matière d'hygiène et de santé dans le système français (1), pour examiner un récapitulatif des programmes hygiénique et thérapeutique dans l'administration pénitentiaire iranienne (2), et ensuite envisager une politique pénitentiaire préventive et psychothérapeutique dans le système iranien (3).

1) Le système français

L'administration fournit et blanchit les draps et les vêtements de travail du service général. Le nettoyage du linge des détenus est à leur charge, des machines à laver sont à disposition en détention. Si la toilette quotidienne s'effectue dans la cellule, il existe des douches dont l'accès est proposé trois fois par semaine⁶¹⁰. Il est cependant courant qu'elles soient plus fréquentes en particulier après une journée de travail ou à la suite d'activités sportives. Les conditions de

⁶⁰⁸ Cf. M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., pp. 99 à 105.

⁶⁰⁹ Cf. www.prisons.ir

⁶¹⁰ En Iran, selon l'art 108 du règlement pénitentiaire, au minimum une fois par semaine.

l'administration des soins sont dorénavant fixées par un protocole d'accord liant chaque prison à l'établissement de santé le plus proche.

En France chaque établissement pénitentiaire comporte désormais une Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA). Celle-ci est constituée d'une équipe hospitalière pluridisciplinaire travaillant dans des locaux adaptés et aménagés par l'administration pénitentiaire. Des normes en termes de personnels et de locaux ont été définies par le ministère de la Justice et celui de la Santé. Elles varient en fonction du nombre de détenus et du type d'établissement. L'état de santé de la plupart des détenus est précaire. Les détenus sont aujourd'hui des assurés sociaux comme les autres. Ils bénéficient cependant des programmes spécifiques concernant l'alcoolisme, les toxicomanies, le SIDA, la tuberculose, l'hépatite B, et les maladies sexuellement transmissibles⁶¹¹.

2) Un récapitulatif des programmes hygiénique et thérapeutique dans l'administration pénitentiaire iranienne

Dans l'objectif d'appliquer les programmes hygiéniques et préventifs, l'administration pénitentiaire iranienne procède au développement des centres et des services diagnostiques et thérapeutiques dans les prisons, ce qui peut faciliter le traitement des maladies infectieuses, dans les cas où il serait impossible d'offrir tous les services médicaux dans la prison. Ces services diagnostiques et thérapeutiques sont gratuits pour tous les prisonniers.

L'instauration de ces centres médicaux dans les établissements pénitentiaires a principalement pour objectif d'éviter le transfèrement des prisonniers malades à l'extérieur de la prison.

L'application des programmes hygiéniques et préventifs se fait par des moyens comme :

- les vaccinations nécessaires concordant aux instructions du ministère de la santé publique ;
- la désinfection permanente ;
- l'amélioration des conditions environnementales, ainsi que des lieux de détention ;

⁶¹¹ « En France le programme « 13 000 » en 1987, pour lutter contre la surpopulation carcérale, un programme de 13 000 nouvelles places a été mis en œuvre. 25 nouveaux établissements ont été construits sur l'ensemble du territoire national. 21 de ces sites fonctionnent en gestion mixte : les personnels de l'administration pénitentiaire assurent l'exécution des missions de service public (garde, réinsertion, greffe et direction) et contrôlent les fonctions déléguées aux entreprises privées (maintenance des équipements, transports, hôtellerie, restauration, santé, travail et formation professionnelle). 4 établissements du programme 13 000 sont en régie directe. Ils sont entièrement gérés par des agents de l'administration pénitentiaire, contrairement aux autres établissements de ce programme ». <http://www.vie-publique.fr/documents-vp/structu.htm>

- la surveillance sur l'hygiène professionnelle des détenus employés, ainsi que l'amélioration des méthodes appliquées ;
- la mise à disposition des unités de surveillance médicale des détenus nouveaux venus, en vue de prévenir les maladies infectieuses ;
- l'amélioration de la santé mentale avec des démarches d'hygiène mentale parallèles à l'exécution étendue des programmes psychanalytiques en ambulatoire ou par hospitalisation, pour les corriger et les réhabituer à la vie en société.

3) Envisager une politique pénitentiaire préventive et psychothérapeutique dans le système iranien

La politique pénitentiaire préventive et psychothérapeutique dans le système iranien peut être analysée selon deux thèmes majeurs : d'un côté, la politique pénitentiaire préventive des maladies infectieuses (a), d'un autre côté, la politique pénitentiaire psychothérapeutique (b).

a) Une politique pénitentiaire préventive des maladies infectieuses

Cette politique a débuté par la construction de 118 centres de consultation des maladies infectieuses (cliniques triangulaires) dans les prisons ainsi que dans les centres de surveillance après la sortie de prison. Elle tend à offrir des services éducatifs et thérapeutiques, en plus du soutien aux personnes atteintes par le sida et aux personnes vulnérables.

La première clinique triangulaire a été construite en 2001/ 1380, dans la prison centrale de *Kermânchâh*. Le nombre de centres a augmenté pour atteindre plus de 73 centres en 5 ans. Ainsi, 30 centres de surveillance après sortie de la prison ont été équipés par des cliniques triangulaires visant à offrir des services éducatifs et thérapeutiques pour soutenir les personnes qui montrent des comportements dangereux dans leur cellule. Ensuite, des mesures hygiéniques et médicales sont été prises dans les prisons, avec l'invitation des autorités concernant la santé et le contrôle du VIH/SIDA.

Cela s'est fait avec la coopération des sociétés internationales et régionales, conformément aux activités des surveillants internationaux surtout les conseillers de l'ONU. Par exemple, le projet de clinique triangulaire de la prison de *Kermânchâh*, à côté de la clinique triangulaire de l'université des sciences médicales de *Kermânchâh* a été considéré par le Centre de l'Est méditerranée de l'organisation internationale d'hygiène, attaché aux Nations Unis, comme la *Best Practice* (la meilleure expérience régionale). La prison *Radjaeishahre* a été également choisie comme le centre de référence de traitement de la toxicomanie dans les prisons de la

région. De plus, cette politique continue à réaliser de vastes projets concernant la désintoxication et les services psychanalytiques, pour prévenir le retour à la toxicomanie, et offrir un traitement au méthanol.

Ce projet a protégé presque 25000 prisonniers jusqu'à la fin de 1387/2008. D'ailleurs, en appliquant la stratégie DOST concernant le traitement des malades tuberculeux, on a supprimé l'interdiction de l'usage des rasoirs plastiques jetables, ce qui empêche la transmission du VIH, de l'hépatite, et des autres maladies dermatologiques. On a facilité l'accessibilité au préservatif en vue de diminuer les dégâts des maladies sexuelles, et on a prévu des chambres réservées aux visites d'épouses des prisonniers pour respecter toutes les précautions nécessaires à protéger les fonctionnaires et les prisonniers des maladies transmissibles.

b) Une politique pénitentiaire psychothérapeutique

L'institution du conseil de programmation d'hygiène mentale des prisonniers a permis de faciliter le processus de correction psychothérapeutique de la personnalité des détenus. Ce conseil prépare les programmes psychothérapeutiques et applique ces programmes, en milieu pénitentiaire, afin de réhabituer et de changer les traitements des détenus. A l'heure actuelle, dans 17 provinces du pays, ce programme protège presque 12000 détenus.

C) Les locaux de détention

Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de la santé et de l'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, une surface raisonnable, l'éclairage, le chauffage et l'aération. Dans tout local où les détenus sont appelés à vivre ou à travailler, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse notamment lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales⁶¹². L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié. En outre, les fenêtres doivent, compte tenu des exigences de sécurité, présenter par leurs dimensions, emplacement et construction, une apparence aussi normale que possible. La lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques admises en la

⁶¹² Par exemple, les art. 105 à 108 du règlement pénitentiaire iranien.

matière et doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue dès que la lumière naturelle baisse. Souvent la lumière électrique est nécessaire le jour en raison de la petite taille de la fenêtre, de son emplacement⁶¹³.

L'entretien de la propreté des locaux à usage collectif est effectué par des détenus qui travaillent au « service général » de chaque établissement. Ils sont majoritairement choisis parmi les condamnés à une courte peine. Les prévenus ne peuvent être désignés qu'avec l'accord préalable du juge chargé de leur dossier. Les détenus du service général doivent nettoyer chaque jour les ateliers, réfectoires, dortoirs, couloirs, préaux, ainsi que tous autres lieux à usage collectif⁶¹⁴.

En France dans les établissements à gestion mixte (« programme 13.000 »)⁶¹⁵, ce sont des entreprises privées qui sont chargées de l'entretien des locaux⁶¹⁶. L'entretien de la cellule, ou la place réservée dans une cellule commune, est fait par le détenu lui-même. Il est tenu de faire son lit et doit maintenir sa cellule dans un état constant de propreté. L'administration doit lui fournir les produits et ustensiles de nettoyage nécessaires. Un flacon de 120 millilitres d'eau de javel à 12 degrés doit être remis gratuitement tous les quinze jours à chaque détenu, y compris à ceux placés aux quartiers disciplinaires ou d'isolement. Cette mesure permet aux détenus d'assurer eux-mêmes la désinfection des surfaces et des différents objets utilisés dans la vie courante, mais elle vise aussi à prévenir les maladies transmissibles telles que les hépatites.

Le fait de négliger la propreté de sa cellule constitue une faute disciplinaire qui peut être sanctionnée par un maximum de quinze jours de cellule disciplinaire ou par l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée maximale de quarante heures⁶¹⁷. Un lit individuel et une literie appropriée doivent être mis à la disposition de chaque détenu. Ils doivent être entretenus et renouvelés de manière à en assurer la propreté. Les draps et couvertures doivent être changés avant d'être utilisés par un autre détenu. En France toutes les cellules des quartiers disciplinaires et d'isolement doivent être pourvues depuis 1997 de matelas et de traversins munis de housses ininflammables, de manière à prévenir les risques d'intoxication liés à la combustion en cas d'incendie.

⁶¹³ Voir art. D. 349, D. 350 et D. 351 du CPP.

⁶¹⁴ Art. 85 et 97 du règlement pénitentiaire iranien.

⁶¹⁵ Pour plus d'informations sur ce programme dans le système français, cf. <http://www.senat.fr/rap/a01-374/a01-37423.html>

⁶¹⁶ Art. D. 105 et D. 352 du CPP.

⁶¹⁷ Art. D. 249-3, D. 251-1 et D. 352 du CPP.

Les matelas doivent comporter deux housses, l'une inamovible, l'autre pouvant être retirée pour être lavée⁶¹⁸. Souvent, les effets de literie ne sont pas systématiquement remplacés, en particulier au quartier disciplinaire où il n'est pas rare qu'un détenu trouve les draps sales en arrivant.

Les installations sanitaires et leur accès doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu dans des conditions de décence et de propreté. Leur nombre doit être proportionné à l'effectif des détenus.

L'un des problèmes important concernant les locaux de détention dans le système iranien est la surpopulation carcérale et l'espace de vie. Le niveau élevé de la surpopulation carcérale et de la croissance du nombre des prisonniers constituent l'un des problèmes essentiels auquel se confrontent de nombreux pays du monde entier, sans excepter les pays les plus développés. Mais cela ne peut être un prétexte pour que les responsables des prisons manquent à leurs devoirs de surveillance et de respect de la dignité humaine.

En suivant la loi islamique, la Constitution de la République islamique d'Iran et les autres lois et le règlement exécutif de l'administration pénitentiaire, toutes les prisons sont obligées de fournir les équipements de logement, y compris l'espace de vie, les conditions et les équipements hygiéniques, le lit, le repas, l'eau potable, les activités socioculturelles et sportives.

Mais la construction de nouvelles prisons avec les équipements convenables et standards était l'un des objectifs les plus importants dans les quinze dernières années, la capacité physique et l'espace de garde des prisons a augmenté de 30% où elles se sont élevées de 6.5 m² par personne en 1378 (1999) jusqu'à 9 m² en 1387 (2008). Cependant, on croit encore qu'il faut augmenter cet espace au moins jusqu' à 12 m². En ce qui concerne la qualité, le bâtiment et les aménagements de toutes les prisons usées et détériorées sont reconstruits. Dans les cas où la prison causait des problèmes pour la ville, on l'a déplacée en dehors de la ville, ou on a prévu ce déplacement dans le plan de transfert⁶¹⁹.

§2 – La question des vêtements et de la dignité humaine

Le droit à des vêtements appropriés en détention représente un aspect du respect de la dignité de l'Homme, une question non négligée dans les systèmes pénitentiaires, mais chaque

⁶¹⁸ Art. D. 356 du CPP.

⁶¹⁹ Cf. le site de l'administration pénitentiaire iranienne : www.prisons.ir

système adopte sa propre attitude à ce propos. Voyons d'abord comment le système français traite cette question (A), pour prendre connaissance ensuite de l'autorisation vestimentaire dans le système iranien (B).

A) Le système français

La qualité et la propreté des vêtements revêtent une importance capitale pour la dignité et l'amour-propre de chacun. Au moment de l'admission d'un détenu dans un établissement, des dispositions doivent être prises pour assurer le maintien en bon état de ses vêtements. Si le détenu ne peut pas conserver ses vêtements personnels, pour des raisons de coût, de contrôle ou d'hygiène, les administrations pénitentiaires doivent veiller à la qualité, à la propreté et à la bonne adaptation au climat des vêtements fournis.

Que les vêtements portés par les détenus soient personnels ou qu'ils soient fournis par l'établissement, l'administration pénitentiaire doit reconnaître une priorité à leur fourniture, entretien et blanchissage. Il importe que les détenus qui travaillent à l'extérieur, pour suivre des cours donnés dans des établissements d'enseignement ou pour comparaître en justice, ne soient pas vêtus d'uniformes reconnaissables par l'extérieur. Il faut aussi, lorsqu'ils travaillent à l'intérieur, leur fournir des vêtements appropriés, compte tenu de la sécurité et de la nature des tâches effectuées.

B) L'autorisation vestimentaire dans le système iranien : de l'uniforme carcéral aux cheveux longs

L'habillement est un des premiers besoins de l'homme. C'est pourquoi la question vestimentaire dans les prisons est bien prise en compte dans le règlement exécutif de l'administration pénitentiaire iranienne. Dans le droit iranien, les condamnés ne sont pas obligés de porter les vêtements spéciaux des prisons, sauf sur décision de l'administration pénitentiaire qui prend des mesures particulières pour les prisonniers besogneux et incapables de se procurer des vêtements.

L'article 90 du règlement pénitentiaire concernant les vêtements des prisonniers, précise que : « les détenus ne sont pas obligés de mettre des vêtements particuliers dans leur établissement pénitentiaire, à moins que l'administration de cet établissement ne le trouve

nécessaire »⁶²⁰. Et au cas où il y aurait besoin des vêtements particuliers pour certains détenus, c'est à l'établissement pénitentiaire concerné de les préparer. Selon l'article 91 du règlement, « des vêtements convenables et suffisants doivent être distribués à tous les accusés et les condamnés, et les besoins sanitaires nécessaires doivent être disponibles à tous les accusées et condamnées, dans tous les établissements pénitentiaires ».

Nous devons admettre ici que les conditions matérielles de détention, comme le régime alimentaire, l'hygiène et les affaires sanitaires, sont d'une importance considérable dans la mesure où elles ont pour effet la réinsertion socioprofessionnelle de détenus.

Ces liens établis entre conditions matérielles et vie quotidienne en milieu carcéral méritent d'être notre prochain sujet de réflexion. Commençons donc par l'analyse détaillée de la vie quotidienne dans le milieu carcéral.

Section 2 – Les conditions de la vie quotidienne en milieu carcéral

A l'arrivée en prison, le greffe procède à l'écrou : enregistrement du titre de détention, établissement de la fiche pénale. L'entrant passe au vestiaire et est soumis à la fouille. C'est l'entrée dans l'établissement pénitentiaire. Une trousse d'hygiène est remise, les indigents reçoivent du linge de corps et une tenue de sport sur demande. Une visite médicale est également obligatoire. Dès les premiers jours, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la direction de l'établissement rencontrent le détenu arrivant. Les régimes de détention sont différents selon la catégorie de l'établissement.

L'encellulement individuel dans le système français est la règle. Il peut toutefois y être dérogé pour des raisons de surencombrement. C'est principalement le cas dans les maisons d'arrêt. Les journées sont rythmées par des activités telles que le sport, le travail, l'enseignement ou la formation professionnelle. Dans le système iranien, dans la mesure du possible, on donne une chambre avec les moyens nécessaires à chaque détenu et tandis que les détenus sont entretenus tous ensemble, il faut faire extrêmement attention à la sélection des détenus au point de vue du rapport sexuel. Pour les détenus qui doivent être détenus séparément selon l'ordonnance des autorités judiciaires compétentes, il faut considérer une chambre avec les moyens nécessaires⁶²¹.

⁶²⁰ Cf. en annexe.

⁶²¹ Art.70 du règlement pénitentiaire iranien.

Dans le système français, à partir de 1983, la possibilité pour les détenus de louer un téléviseur dans leur cellule a changé leur vie quotidienne. Par ailleurs, les détenus peuvent acheter par le dispositif de la cantine des fournitures courantes (savon, dentifrice, mousses à raser, gel douche, boissons non alcoolisées, friandises, lait, conserves, papiers à lettre, stylos, etc.) Aucun argent dans les deux systèmes ne circule en détention, toutes les dépenses sont réglées par débit de la part disponible du compte du détenu ouvert par le service comptable de l'établissement et, enfin, les repas sont distribués dans les cellules. Ici afin de connaître la vie quotidienne en milieu carcéral et notamment pour étudier quelques aspects des conditions matérielles de détention, il faut avoir quelques réflexions sur les affaires comme le greffe judiciaire pénitentiaire et les premiers contacts (§ 1) et l'emploi du temps et la vie en cellule (§2).

§1– Le greffe judiciaire pénitentiaire et les premiers contacts

En vue de connaître les conditions de vie en milieu carcéral, il est utile de commencer par le greffe judiciaire pénitentiaire (A) ; de plus, dans les premiers jours de détention, le détenu est mis en contact avec les différents services de l'établissement, donc des cellules spéciales dites «cellules arrivants» sont réservées aux nouveaux venus pendant une phase d'observation de quelques jours au terme de laquelle ils seront admis au régime général de la détention. Le plus souvent, il reçoit ces informations au cours d'une réunion regroupant les nouveaux arrivants et divers intervenants, ainsi que les premiers contacts (B).

A) Le greffe judiciaire pénitentiaire

Le greffe judiciaire pénitentiaire sera étudié dans le système français (1) et dans le système iranien (2).

1) Le système français

« Le greffe judiciaire pénitentiaire a trois séries de responsabilités. Certaines tiennent à l'écrou, d'autre à la tenue de registres, d'autre à la préparation des décisions d'application de la peine⁶²²». Un acte d'écrou est dressé pour toute conduite dans un établissement pénitentiaire. Il constate la remise de la personne à l'établissement pénitentiaire, la date et la nature du titre

⁶²² M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, préc., p. 153.

de détention (acte judiciaire qui permet d'incarcérer la personne), ainsi que l'autorité dont émane ce titre. Il est signé par le chef d'établissement et le chef d'escorte. La mise sous écrou s'effectue au greffe de la prison.

Il s'agit de vérifier l'identité du détenu (prise de photos et d'empreintes, inscription au livre des entrées, ouverture d'un dossier personnel). La date de la sortie du détenu, ainsi que la décision ou le texte de loi motivant la libération, fera également l'objet d'une mention sur l'acte d'écrou. Le registre d'écrou permet de vérifier la légalité de la détention de la personne incarcérée et de veiller à ce que les personnes libérables ne soient pas maintenues en prison. Il est tenu par le chef d'établissement ou par un fonctionnaire chargé du greffe. L'administration pénitentiaire dans les deux systèmes prend en charge les personnes incarcérées dès leur arrivée en établissement. Elles passent d'abord par le greffe où est tenu le registre des entrées et des sorties.

C'est là que sont accomplies les différentes formalités : photographies, établissement d'un document d'identité, fiche d'écrou et fiche pénale. Au greffe, le prévenu laisse ses objets de valeur contre un reçu. Il subit une fouille complète qui s'applique aussi à tous ses vêtements. Une fiche dresse l'état des objets qu'il possède. Ceux qui ne sont pas autorisés par le règlement intérieur lui seront restitués à sa libération. On lui remet un paquetage individuel : petit nécessaire de toilette, draps, couverts, assiette.

2) Le système iranien

En droit iranien selon l'article 36 du règlement pénitentiaire, le greffier de la prison s'engage à surveiller les affaires concernant le secrétariat, l'archivage et l'exécution des directives. Il doit également surveiller la réponse des lettres reçues pour qu'elles soient envoyées à la destination concernée. Toutes les lettres et les directives reçues doivent être enregistrées au registre de chaque condamné.

Il doit envoyer le résultat de l'exécution de l'ordonnance à l'autorité judiciaire. Les registres des centres de formation professionnelle ou des prisons sont : le registre de lettres et d'ordonnances, le registre d'enregistrement des condamnés, le registre de présence et d'absence, le registre d'enregistrement de la condamnation en définissant la date de libération des condamnés, le registre d'enregistrement de noms de condamnés ayant des antécédents, le registre d'enregistrement du mandat de comparution, le registre de libération des condamnés, le registre d'entrée et de sortie des condamnés, le registre de visite. De plus, la surveillance

complète sur l'exécution des condamnations au lieu de la peine amende des détenus dans les prisons ou des centres de formation professionnelle constituent la mission essentielle des personnels pénitentiaires de chaque établissement.

L'admission commence, par l'écrou d'un détenu ou d'un inculpé avec un document officiel signé et scellé par l'autorité judiciaire qui donne l'ordonnance ou la sentence. Ce document contient les informations complètes du détenu ou de l'inculpé (nom, prénom, nom du père, âge, numéro de carte d'identité, numéro du permis de conduit, profession, infraction commis, sorte et durée de la peine, numéro de l'ordonnance ou de la sentence, date d'arrestation). Le détenu ou l'inculpé est écroué par un agent déterminé qui doit montrer sa carte d'identité officielle, illustrée par sa photo, aux centre de la formation professionnelle, à la maison d'arrêt, à la prison ou autres centres attachés. En cas de manquement de l'une de ces informations, et aussi en l'absence du sceau et de la signature de l'autorité judiciaire légale, l'accueil ne se fait pas à moins qu'il ne précise le vagabondage et l'ignorance d'identité⁶²³. En envisageant ces situations-ci, les responsables de la prison et l'autorité judiciaire doivent tenir ces pseudo-informations en tant que vraies et les inscrire au casier judiciaire.

L'administration pénitentiaire est déléguée seule pour annoncer la liste des autorités légales compétentes à l'administration générale des prisons. Ces autorités, sont autorisées à présenter les détenus et les inculpés à la prison. Dès l'arrivée d'un détenu à la prison, il passe d'abord au bureau de l'admission et de l'identification où les agents font la dactyloscopie et en prennent une photo. Après avoir réalisé deux papiers de la dactyloscopie (une pour la prison et l'autre pour envoyer aux centres des documents légaux), on dresse l'écrou pour la détermination du casier judiciaire, en mentionnant le numéro de sa photo avec les actes notariés. En plus du numéro classé des registres généraux des ordonnances, il est nécessaire de mentionner le numéro de la photo dans toutes les correspondances relatives à des inculpés et des détenus.

À l'arrivée, chaque inculpé ou chaque détenu doit annoncer les spécifications particulières correctes et complètes, le numéro de la carte d'identité à l'unité de l'admission. En cas de mensonge, selon les disciplines du règlement, l'inculpé ou le détenu subira des sanctions disciplinaires. Les directeurs des prisons ou des centres de la formation professionnelle sont, après la vérification de l'identité réelle, obligés de déclarer les détails aux autorités judiciaires. À l'arrivée à la prison, le détenu ou l'inculpé doit nommer au moins une personne à qui on va s'adresser le plus tôt possible dans le cas où ce détenu ou inculpé aurait un accident.

⁶²³ M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., pp. 77-78.

À la prison, aux centres de la formation professionnelle, les registres généraux doivent être signés et scellés par le directeur de la prison. Il faut aussi enregistrer les spécifications particulières du détenu dès qu'il entre en prison et avant l'écrou comme il suit : mentionner l'identité complète du détenu ou de l'inculpé contenant : nom, prénom actuel et précédant, faux nom, titre, nom du père et de la mère, situation familiale, sexe, religion, nationalité, profession, âge, marié ou non marié, instruction, casier judiciaire, numéro de sa photo, marque spéciale sur le corps, nature de l'accusation ou de la condamnation, nature de l'ordonnance ou de la sanction, durée de la peine, date de la libération, numéro de l'ordonnance ou de la sentence, autorité qui dénonce l'ordonnance ou la sentence, adresse permanente, numéro du téléphone et numéro de carte d'identité et lieu de naissance. L'authenticité des spécifications particulières est attestée par la signature du détenu, présentée dans la dernière colonne du registre⁶²⁴.

Après l'enregistrement des spécifications particulières complètes du détenu ou de l'inculpé dans les registres, pour chaque personne on dresse un dossier dans l'ordre du numéro permanent de la photo et on prépare la carte d'identité, ayant la photo, ainsi que la carte d'archives alphabétisée. Le numéro de la correspondance administrative du détenu ou de l'inculpé est comme suit : numéro du rang, numéro de la photo, infraction, numéro du registre général, marque de la vérification de la prison. Il faut que tous les dossiers des inculpés et des détenus soient illustrés de leurs photos et contiennent des papiers de la dactyloscopie, la biographie et le résumé du casier judiciaire personnel, familial, social et pénal. Il faut aussi que tous les dossiers soient signés et scellés par le responsable d'archive de la prison. On règle pour chaque détenu une carte d'identité illustrée par sa photo, contenant les particularités spécifiques complètes insérées dans l'article 49.

En cas de transfèrement, on peut se renseigner à partir de la carte. Pour le directeur des centres de la formation professionnelle ou ses remplaçants, il est obligatoire de visiter les détenus et les inculpés nouveaux arrivés chaque jour. Il faut aussi distribuer le cahier de l'ordre et la discipline, qui précise les droits et les devoirs des inculpés et des détenus⁶²⁵.

B) Les premiers contacts

⁶²⁴ M. Goudarzi [sous la dir.], *ibid.*, p. 80.

⁶²⁵ M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., pp. 79-81.

De nombreuses différences, concernant les premiers contacts dans les établissements pénitentiaires, séparent le système français (1) du système iranien (2).

1) Le système français

En France, des cellules spéciales dites « cellules arrivants » sont réservées aux nouveaux venus pendant une phase d'observation de quelques jours au terme de laquelle ils seront admis au régime général de la détention. Dans les premiers jours de détention, le détenu est mis en contact avec les différents services de l'établissement. Le plus souvent, il reçoit ces informations au cours d'une réunion regroupant les nouveaux arrivants et divers intervenants.

Il rencontre un représentant du personnel de direction ; l'infirmier établit son dossier médical ; un enseignant lui expose les possibilités offertes par l'établissement et peut évaluer son niveau scolaire ; un travailleur social lui présente le service et l'informe de l'aide qu'il peut lui apporter et le cas échéant, il prend immédiatement des mesures d'urgence. Par la suite, le service social intervient souvent sur la demande du détenu, d'où l'importance de ce premier entretien. Au cours de ces rencontres un dossier d'observation est constitué afin de cerner au mieux la personnalité et les attentes de chaque détenu. Sont pris en compte : les antécédents judiciaires, la situation familiale, le niveau scolaire, la situation professionnelle, l'état de santé, etc.

2) Le système iranien

En droit iranien, les détenus sont soumis deux pendant mois au plus à des examens médicaux et médico psychologiques à l'admission et on examine leur santé physique et mentale, leur connaissance et leur savoir religieux, scientifique, technique, dans le but de connaître leur personnalité.

Selon les listes arrangées conformément aux principes islamiques par l'administration, les travailleurs sociaux font les recherches nécessaires sur les casiers judiciaires. En disant leurs avis, ils font un rapport complet sur les antécédents du détenu ou de l'inculpé, de son enfance jusqu'au moment du règlement du rapport dans les différents environnements familial,

scolaire, local, professionnel, etc. Tous les rapports des spécialistes sont réunis dans leur dossier pour le mettre en question au conseil d'affection des condamnés⁶²⁶.

§2– L’emploi du temps et la vie en cellule

L’emploi du temps (A) et la vie en cellule (B), représentent les éléments les plus importants des conditions de vie en détention et dans tous les établissements pénitentiaires.

A) L’emploi du temps

L’emploi du temps sera étudié dans le système français (1) ainsi que dans le système iranien (2).

1) Le système français

Dans chaque établissement pénitentiaire français, un règlement intérieur détermine le contenu du régime propre à l'établissement. Il informe les détenus de leurs droits et obligations et surtout définit l'organisation de leur vie quotidienne. Il est porté à la connaissance des détenus sous la forme d'un guide du détenu arrivant, remis dès leur entrée. D'ailleurs, dans la vie quotidienne des détenus, l'emploi du temps peut comprendre l'enseignement, parfois la réinsertion des détenus par l'action culturelle, le travail en établissement pénitentiaire et le plus important, la formation professionnelle. Dans le système français, « l'enseignement dispensé dans les établissements pénitentiaires correspond à un droit pour les personnes privées de liberté. Il est au cœur du projet de réinsertion. L'accès à l'enseignement est un droit fondamental des détenus, figurant dans les textes réglementaires (art D.450 à D. 456 du code de procédure pénal - CPP) »⁶²⁷ et l'orientation de l'enseignement en milieu pénitentiaire, a été fixé par la circulaire du 29 mars 2002⁶²⁸. Dans l'introduction de cette circulaire, est précisé que : « la convention signée le 29 mars 2002 par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la justice réorganise les conditions d'intervention de l'éducation nationale dans les établissements pénitentiaires et redéfinit les modalités de partenariat mises en œuvre entre les

⁶²⁶ Cf. art. 63 et 64 du règlement pénitentiaire iranien.

⁶²⁷ <http://ash.ia60.acamiens.fr/accueil/pdf/penitenciaire/ENSEIGNEMENTPENITENTIAIRE.pdf>

⁶²⁸ Cf. Circulaire n° 2002-091 du 29 mars 2002.

deux ministères »⁶²⁹. En plus, elle ajoute et définit les dispositions de la convention dans les domaines pédagogique et administratif, ainsi que les besoins en formation de la population carcérale ; la finalité et les objectifs généraux de l'enseignement ; les réponses adaptées à une population d'adultes détenus ; et l'organisation administrative du dispositif d'enseignement.

Mais il ne faut pas négliger le rôle essentiel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) dans les établissements pénitentiaires français qui programment des activités adaptées au public : diffusion d'œuvres, ateliers de pratiques artistiques dans différents domaines (arts plastiques, écriture, théâtre, musique, etc.).

A dire vrai, le système pénitentiaire a pour mission, inscrite dans la loi, de préparer la réinsertion des détenus. L'un des moyens de cette réinsertion est le travail, outil de socialisation, de formation et d'apprentissage de la discipline. Depuis 1987, travailler n'est plus une obligation mais un droit pour toute personne détenue. C'est non seulement un moyen d'assurer sa subsistance et de dédommager les victimes mais aussi un gage reconnu de sa volonté de se réinsérer.

Mais quels emplois pour les personnes détenues sont disponibles ? Dans le système français, on retrouve le travail en concession tout d'abord, pour le compte d'une entreprise privée qui installe un atelier en détention ; le travail dans les ateliers de la R.I.E.P (régie industrielle des établissements pénitentiaires) pour le compte de l'Administration pénitentiaire ; le service général, pour entretenir les locaux et pourvoir au bon fonctionnement de la prison ; et le travail à l'extérieur, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou, plus récemment, de placement sous surveillance électronique (un contrat de travail de droit commun). Ces sont les modes d'emploi du temps, principalement disponible et accessible dans le système pénitentiaire français. Mais n'oublions pas que les activités sont parfois un alibi pour sortir de cellule, mais aussi pour tenter d'avoir d'autres liens avec l'extérieur dont certains peuvent être délictueux (correspondance avec un ex-complice, faire entrer de l'alcool, de la drogue, etc.)

2) Le système iranien

L'article 74 du règlement pénitentiaire iranien indique que tous les programmes quotidiens élaborés dans les institutions pénitentiaires, les prisons et les maisons d'arrêts doivent être appliqués pour tous les détenus sans exception et sans aucune discrimination.

⁶²⁹ Il est disponible sur : http://dcalin.fr/textoff/etab_penitentiaires_2002.html

Le programme quotidien adopté dans les institutions, les prisons et les maisons d'arrêt iraniennes est normalement fixé comme suit : le rappel à la prière, le réveil au lever du soleil, faire les devoirs religieux, prendre un bain, le nettoyage de la salle de repas, les affaires personnelles, l'aube, les exercices physiques matinaux, le petit déjeuner et puis la participation aux cours et aux ateliers, du midi jusqu'à deux heures l'accomplissement des devoirs religieux, le déjeuner et le repos, à 2 heures de l'après-midi, la participation aux cours ou aux ateliers, le soir, l'accomplissement des devoirs religieux, le dîner et l'heure du coucher.

Les détenus peuvent regarder dans la soirée une émission éducative télévisée et dormir tardivement, après avoir eu une autorisation de la part du directeur de la prison. L'article 75 du règlement pénitentiaire dispense les malades et les personnes âgées ayant un certificat médical donné par le médecin de la prison et approuvé par le responsable de la clinique, d'accomplir les programmes quotidiens. De plus, les détenus peuvent garder la lumière allumée la nuit, au temps des examens, afin de réviser, après avoir une autorisation écrite du responsable de la prison, tout en respectant le silence et le calme dans la prison. Ainsi, conformément au règlement pénitentiaire, le silence est exigé à l'établissement pénitentiaire surtout après le temps de repos. Et les détenus sont obligés de respecter la politesse dans leurs paroles et dans leur comportement pendant toutes les activités exercées au sein de leur établissement pénitentiaire⁶³⁰.

B) La vie en cellule

L'une des caractéristiques de la vie carcérale est le sureffectif qui a souvent de graves conséquences dans les maisons d'arrêt. Les cellules individuelles hébergent couramment plusieurs détenus, ce qui ne va pas sans poser des problèmes. Toutes les cellules possèdent un point d'eau, une cuvette de W.C. avec un dispositif de séparation, des lits (souvent superposés) et une armoire. La propreté du local est assurée par ceux qui l'occupent. Cependant, pour avoir une bonne connaissance de la vie en cellule, il convient d'y étudier l'état des services principaux ; les repas (1), la cantine (2), les contacts avec l'extérieur (3), les activités sportives et les divertissements (4), et la bibliothèque (5).

1) Les repas

⁶³⁰ Cf. M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., pp. 90 et 91.

Des menus spéciaux sont servis aux détenus malades en cas de prescription de régimes alimentaires par le médecin de l'UCSA⁶³¹ ou le médecin généraliste de l'établissement en Iran. Les convictions philosophiques et religieuses des détenus en matière alimentaire sont respectées. Les repas sont servis en cellule vers 7 h, 12 h et 18 h 30 (pour tenir compte de la mise en place du service de nuit et de la réintégration des détenus employés en cuisine). Le petit déjeuner se compose de café, thé ou de chocolat avec du lait, du pain, du sucre et parfois du beurre ou de la confiture. Les repas du midi et du soir comportent quatre à cinq plats⁶³². En droit iranien le repas des détenus sont servis trois fois par jours. Le petit-déjeuner, le déjeuner, le dîner, les aliments nécessaires ayant les calories et les vitamines nécessaires selon le programme alimentaire et convenable aux conditions climatiques. Si c'est possible, les détenus et les inculpés doivent manger leur repas dans les salles à manger. Les détenus malades se mettent au régime alimentaire selon les programmes du médecin traitant. Au mois de *Ramadan*, le programme alimentaire et le minimum du programme alimentaire est : du pain, du fromage, du thé pour le petit-déjeuner, le dîner, des légumes frais ou séchés, du riz, des pommes de terre, oignon, céréales, laitage, œuf et fruit.

Trois fois par semaine, on sert le déjeuner ou le dîner qui contient de la viande. Pour tous les détenus de chaque prison on prépare et distribue un repas semblable. Les ustensiles à manger pour chaque détenu sont : l'assiette, le bol, le verre et la cuillère (en plastique si c'est possible). Le nettoyage de la cuisine, de la salle à manger la vaisselle sont à la charge des détenus⁶³³.

2) La cantine

Dans la plus part des établissements pénitentiaires de ces deux systèmes, les colis étant interdits (à l'exception du linge et des livres brochés), la cantine permet de se procurer différents produits de consommation. Il existe deux types de cantines :

- la cantine ordinaire qui permet d'acquérir, presque chaque jour, de la nourriture à condition qu'elle ne nécessite pas de préparation sauf dans certains établissements pour peine où les détenus disposent de plaques chauffantes et de réfrigérateurs ;
- la cantine extérieure autorise l'achat de produits d'hygiène (brosse à dents, savon, dentifrice, etc.), papeterie pour le matériel scolaire, pour le courrier, etc. Cette cantine

⁶³¹ Dans le système français : Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires (UCSA).

⁶³² Cf. aussi art. 93-97 du règlement pénitentiaire iranien.

⁶³³ Art. 93-97 du règlement pénitentiaire iranien.

comprend, dans certains établissements, une cantine exceptionnelle qui permet l'achat d'autres produits sur autorisation du chef d'établissement.

Le règlement intérieur définit les autorisations et les interdictions dans le domaine de la cantine. Ainsi elle peut concerner la location de téléviseurs, de réfrigérateurs ; la cantine permet d'améliorer la vie quotidienne des détenus. Ceux qui disposent d'argent (rémunération du travail ou de la formation professionnelle, mandats envoyés par la famille) peuvent cantiner 80 % des sommes qui restent sur leur compte nominatif, après déduction des frais d'entretien (sauf les détenus qui sont en formation professionnelle ou travaillent au service général, qui en sont exonérés).

En ce qui concerne les 20 % restant, une moitié est destinée à l'indemnisation des parties civiles et l'autre constitue le pécule de sortie, remis à la libération. En France, si la somme qui figure au « pécule-libération » dépasse 230 €, elle est déposée sur un livret d'épargne.

En droit iranien les détenus ne peuvent pas garder l'argent à la prison et pour pourvoir à leur besoins, les responsables, en utilisant les méthodes exécutables, doivent prendre des mesures nécessaires pour que les détenus préparent leur besoins du magasin de la prison avec leur argent. L'instruction de ce sujet est communiquée aux établissements généraux par l'administration⁶³⁴.

3) Les contacts avec l'extérieur

Les deux systèmes s'accordent sur le même statut aux visites des prévenus dans leur établissement pénitentiaire : trois visites par semaine, alors que les visites des condamnés sont limitées à une par semaine dans le système français et illimitées dans celui iranien. En droit iranien, selon le règlement, le détenu a le droit d'être visité par ses proches et de communiquer avec eux⁶³⁵ sous surveillance.

Les visites à la prison se déroulent dans un parloir dont la surface est variable d'un établissement à l'autre ; il pourrait être une grande salle ou des petites salles indépendantes ou même une petite cabine. Dans tous les cas, les détenus rencontrent leurs visiteurs sous le contrôle des surveillants qui les fouillent à corps après chaque visite ; un détenu ne peut recevoir de ses visiteurs que le linge et les livres brochés déposés au préalable. Le courrier

⁶³⁴ L'art. 87 du règlement pénitentiaire iranien.

⁶³⁵ L'art. 180 du règlement pénitentiaire iranien.

peut être envoyé et reçu sans restriction, sauf en ce qui concerne les prévenus, sur décision du juge d'instruction.

Il peut être lu, traduit, retenu ou censuré par l'administration pour des raisons précises de sécurité. Les journaux et la radio sont autorisés en cellule et, depuis 1970 en Iran et depuis 1985 en France, les récepteurs de télévision le sont également. Cependant leur utilisation pose parfois des problèmes surtout au cas où il y aurait plusieurs détenus dans une seule cellule. Certains établissements disposent d'un canal internet qui diffuse des informations relatives à la vie quotidienne dans l'établissement ou un choix d'émissions, de documentaires ou de films.

4) Les activités sportives et les divertissements

Ils tiennent une grande place dans la vie carcérale car ils permettent de développer le sens des responsabilités, de contribuer à la resocialisation et, enfin, de favoriser le défoulement. Conformément à l'article 152 du règlement pénitentiaire iranien et afin de garantir la santé physique et mentale des prisonniers, les activités sportives matinales sont toujours exercées dans les prisons, elles concernent juste les prisonniers qui sont aptes à pratiquer ces activités physiques.

Dans la plupart des prisons et surtout dans les grandes prisons, il existe des équipements et des outils sportifs, des salles de sport (couverts et en plein air), des entraîneurs. Mais nous pensons que le sport est l'un des éléments les plus importants de la réhabilitation, de la santé physique et mentale et qu'il faut encore offrir plus de possibilités sportives.

Dans les centres de correction et d'éducation concernant les adolescentes de moins de 18 ans, les possibilités sportives sont mieux fournies. L'un des indicateurs propices de l'administration pénitentiaire est l'espace de sport par personne ; cet indicateur a augmenté pendant les dix dernières années de 40 cm² à 130 cm² par personne, c'est-à-dire trois fois plus. La participation des prisonniers dans les programmes sportifs est montée de 56% en 1378 (1999) à 86% en 1388 (2009). Et la fondation du club culturel et sportif de *Tarbiat* en 1379 (2000), a préparé des détenus pour des championnats de diverses filières sportives.

Outre les compétitions annuelles qui ont lieu continuellement entre les prisonniers du pays tout entier, ils participent à des compétitions internationales. Par exemple on peut citer

l'obtention de la deuxième place dans les compétitions de la coupe *Galissa* d'Espagne en 1383(2004)⁶³⁶.

En conclusion, on peut dire que dans les établissements pénitentiaires iraniens le sport du matin est obligatoire pour tous. Selon l'article 152 du règlement pénitentiaire pour la santé physique, il est obligatoire de faire du sport chaque matin pour les détenus qui en sont capables, au minimum une demi-heure en plein air selon le programme arrangé. De plus, on prépare les moyens sportifs comme les salles couvertes et les préaux, le terrain de jeu et les moyens nécessaires pour le sport à la prison.

Le détenu peut participer aux compétitions sportives et à l'activité culturelle et religieuse à l'extérieur de la prison sur proposition du directeur de la prison et l'accord du directeur général de l'administration et du juge de surveillance. Pour la participation aux compétitions à l'étranger, il y a des règlements spéciaux en plus du respect des dispositions sus mentionnées⁶³⁷.

Dans les deux systèmes, d'autres structures sont à leur disposition comme terrains de volley-ball et basket-ball, tennis, tennis de table et badminton et des sports plus ludiques comme la pétanque. Ainsi des tournois et des championnats peuvent être organisés avec des équipes extérieures. Ils peuvent participer à des causes humanitaires (Journées SIDA...) Ils peuvent aussi participer à des stages d'initiateurs ou d'arbitres (football...). Ces activités sont encadrées par des enseignants d'éducation physique et sportive détachés de l'Education nationale (en France), ou des intervenants vacataires (en Iran), des surveillants-moniteurs de sport.

5) La bibliothèque

Dans chaque établissement des deux systèmes, une bibliothèque, animée par des détenus, met gratuitement des livres et des revues à la disposition des personnes incarcérées. Dans la plupart des cas, les bibliothèques sont en libre accès, elles disposent d'un budget d'acquisition. Les documents sont classés comme dans une bibliothèque municipale.

Dans les établissements iraniens, les différentes revues et journaux sont quotidiennement à la disposition des prisonniers et de 1378 (1999) à 1388 (2009), le nombre des revues entrant dans les prisons a augmenté de 15780 à 27026 exemplaires par jour, c'est-à-dire deux fois de

⁶³⁶ Cf. Le site de l'administration pénitentiaire iranienne : www.prisons.ir

⁶³⁷ Cf. M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., pp. 117 et 118.

plus et le nombre des prisonniers qui lisent ces revues, a aussi augmenté de 254000 à 779000. Le nombre de bibliothèques des établissements, pendant les dernières dix années, a augmenté de 189 à 250 et le nombre de livres est monté dans la même période de 195878 volumes à 583494 ; presque tous les prisonniers peuvent se servir de la bibliothèque et de ces livres⁶³⁸. De plus, des personnes détenues ont accès aux publications écrites et audiovisuelles⁶³⁹.

⁶³⁸ Cf. le site de l'administration pénitentiaire iranienne : www.prisons.ir

⁶³⁹ Cf. art. 43 de la loi pénitentiaire française.

Chapitre 2 – La condition juridique du détenu

La fonction de la prison était au départ essentiellement une mesure préventive destinée à s'assurer de la personne avant jugement. La punition prenait des formes corporelles. Le passage à une prison pénale et punitive dans le monde devait se faire, dès l'origine, sur la base de motifs opposés, qui servent encore aujourd'hui de fondement à la privation de liberté. C'est, d'une part, un souci d'humanité qui fait disparaître les sanctions corporelles et, d'autre part, un souci d'efficacité répressive. On admet que le système pénitentiaire est devenue un centre destiné à purger une peine privative de liberté où « a disparu le corps comme cible majeure de la répression pénale »⁶⁴⁰. Ce premier glissement qui marque l'acte de naissance des prisons modernes, n'emporte pas le respect des droits fondamentaux du détenu. Dans cette conception, on trouve des préoccupations de comportement du reclus ainsi que le souci d'efficacité répressive. Mais on retrouve que l'administration pénitentiaire se doit d'exercer sa mission générale de protection des personnes et des biens ; elle ne peut donc refuser d'admettre et d'assurer le respect des droits fondamentaux du détenu.

À la lumière de considérations plus modernes, le monde pénitentiaire a évolué et les sanctions pénales sont limitées à une peine privative de liberté et rien d'autre. L'évolution du monde carcéral représente d'abord un véritable progrès de la société. Le contexte social de l'évolution du monde carcéral est ponctué des évolutions concernant les droits de l'Homme⁶⁴¹, les droits sociaux ainsi que le thème de la citoyenneté.

⁶⁴⁰ M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 14.

⁶⁴¹ Les droits de l'Homme sont le fruit de l'ampleur, de la grandeur, du développement et de l'accomplissement historique de la civilisation humaine. Le fondement philosophique des droits de l'Homme est la croyance en l'existence d'une justice qui est valable pour tous les hommes de tous les pays. En effet, c'est la croyance dans le genre humain qui a, depuis longtemps, convaincu les philosophes de l'importance des droits de l'Homme. Et on constate que la dignité humaine était toujours au cœur des écritures des savants et des anciens, qui incitaient à la respecter et à la valoriser. En ce qui concerne la définition des droits de l'Homme, c'est une autorité, une faculté soutenue par le droit de tous les pays et par les conventions et les lois internationales, qui accordent à la personne la possibilité de jouir des droits et qui empêchent les autres d'y porter atteinte. Et du point de vue de la notion, le droit de l'Homme signifie que tous les hommes sont nés libres et sont égaux dans la dignité et les droits humains ; c'est un droit moral insaisissable et un droit d'attribution pour toute personne en tant qu'être humain ; il est rédigé et déclaré dans le même cadre qu'on appelle aujourd'hui les droits de l'Homme. Ce que nous connaissons comme les droits de l'Homme d'aujourd'hui dans sa grande partie, est l'héritage historique de l'ancienne civilisation des iraniens. La première déclaration des droits de l'Homme au monde, remonte à 539 avant J.-C., se fit par *Cyrus le Grand*, le *Shah* de l'Iran. C'est une charte rédigée sur le sol, dans laquelle le *Shah* reconnut la plupart des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression et de religion et interdit l'esclavage. Selon *Aristote*, *Cyrus* libéra son pays de l'esclavage. L'histoire connaît *Cyrus le Grand* comme le premier protecteur des droits de

Dans le système français, le débat s'est lancé dès le début des années soixante-dix sur des thèmes tels que l'humanisation de la prison, le traitement pénitentiaire et la dignité du détenu.

Les détenus ont obtenu progressivement des droits de plus en plus nombreux en matière civile, politique, culturelle et sociale, au point que l'on a évoqué une condition juridique du détenu. Mais nous ne pouvons pas oublier qu'il était urgent d'humaniser les conditions de détention. On ne dira jamais assez, en effet, que l'Homme est au cœur des missions de l'administration pénitentiaire. Et que les conditions de détention sont indignes, ce qui a incité les pouvoirs publics, dans les deux pays, à se fixer un objectif majeur d'humaniser ces conditions et de les rendre meilleures. En France, cette exigence a été reprise avec force en avril 2004 par le garde des Sceaux : « Les conditions de détention doivent toujours être dignes et humaines. Cette conviction se nourrit des valeurs d'humanité, de fraternité et de justice, elles fondent notre pacte républicain. Au-delà même de l'augmentation des capacités du parc pénitentiaire, il est urgent d'humaniser les conditions de détention »⁶⁴².

En droit iranien aussi, la fondation du « Bureau de Soutien du droit de citoyenneté des détenus » a pour objectif essentiel le développement des bases du droit de citoyenneté dans la prison et les maisons d'arrêt. Cette institution veille à encourager le respect maximum des droits islamiques et humains, et à faciliter le déroulement de la réduction du nombre de détenus et leur réinsertion sociale. Mais la présente règle ne peut bien évidemment pas aborder tous les aspects de la vie carcérale⁶⁴³. Cependant, la perspective d'humaniser les conditions de détention commence d'abord par l'amélioration des conditions générales de détention et, ensuite, par l'introduction de plus d'équité et de respect du droit de citoyenneté en détention. D'ailleurs aujourd'hui, dans les deux systèmes (français et iranien), il existe une véritable condition juridique du détenu, qui procède de manière à ne pas aggraver la souffrance de la détention et en même temps de la réduire. De nombreux droits du détenu étant à respecter (section 1) et le débat qui porte sur les progrès à venir en matière de droits du détenu peut renforcer la légitimité du contrôle des établissements pénitentiaires (section 2).

Section 1– Un respect des droits du détenu

Le combat pour les droits du détenu n'est aujourd'hui pas achevé. Le droit des prisonniers « n'est parvenu ni à affirmer que le détenu doit être un citoyen, titulaire de tous ses droits

l'Homme et, au dire de certains, comme « son père fondateur ». Cf. M. Goudarzi, « Droits de l'Homme dans les systèmes pénaux et pénitentiaires », Téhéran, éd. *Rahétarbiyat*, 2003, pp. 5-15.

⁶⁴² V. <http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10016&ssrubrique=10259&article=11244>

⁶⁴³ M. Goudarzi [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, préc., p. 72.

autres que la liberté d'aller et de venir, ni à admettre que la prison doit être considérée comme un lieu où s'applique le droit commun et non comme une exterritorialité »⁶⁴⁴. De nombreux textes reconnaissent les droits des prisonniers et les règles fondamentales dans le droit positif iranien (§1), de nombreux débats concernant le droit à la vie privée (§2) et les droits sociaux des détenus (§3) s'ouvrent encore sur des points sensibles.

§1- Les droit des prisonniers et les règles fondamentales dans le droit positif iranien

Les textes reconnaissant le droit des prisonniers et les règles fondamentales dans le droit iranien sont principalement dans le code pénal (A) et la loi sur le respect des libertés légitimes et la sauvegarde des droits du citoyen (B).

A) Le code pénal iranien et le droit des prisonniers

Dans le code pénal iranien certains articles sont consacrés aux droits des prisonniers, des accusés et des prévenus attendant le procès. Parmi ces articles, on peut remarquer l'article 570 qui concerne l'interdiction de la privation des personnes de leur liberté ou de leurs droits déterminés dans la Constitution ; l'article 572 sur la culpabilité et l'interdiction d'ignorer la plainte portée par un prisonnier contre son arrestation illégale par les agents de la justice, les agents de la sécurité et les autorités compétentes ; l'article 573 qui interdit aux responsables des prisons et des maisons d'arrêt d'accueillir des prisonniers sans le mandat d'arrestation signé par les autorités compétentes ; l'article 574 sur l'abstention de la part des responsables des prisons de présenter ou de confier les prisonniers ou leur registres aux autorités judiciaires, ou le fait de troubler le procès du prisonnier et de refuser d'adresser les plaintes des détenus aux autorités compétentes ; l'article 578 sur les tentatives illégales des autorités judiciaires ou des autres agents compétents dans l'arrestation ou l'ordre de détention ou de poursuite ; enfin, l'article 578 sur l'interdiction du recours à la torture ou de faire souffrir l'accusé pour le faire avouer.

⁶⁴⁴ *Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, commission présidée par M. G. Canivet, mars 2000, p. 6.

B) La loi sur le respect des libertés légitimes et la sauvegarde des droits du citoyen

L'article unique de la loi sur le respect des libertés légitimes et la sauvegarde des droits du citoyen a été approuvé par l'Assemblée islamique du 6 mai 2004. Cette loi a obligé, dès son approbation, tous les tribunaux publics, révolutionnaires et militaires, les ministères publics et les agents du pouvoir judiciaire, à respecter ces droits et obligations lors de l'accomplissement de leurs fonctions :

1. le respect des lois dans le déclenchement de la poursuite des délits, les enquêtes et la délivre des mandats de surveillance judiciaire et d'arrestation et le refus de toute violence et des arrestations de surplus ;
2. la considération du principe de l'acquittement et le prononcé du décret de condamnation selon les ordres légaux par les tribunaux compétents et leur adoption justifiées et fondées sur les articles de la loi ou sur les références authentiques de la jurisprudence islamique ;
3. le respect du droit des accusés pour se défendre et la possibilité d'engager des avocats et des experts ;
4. le respect total de l'éthique et des critères islamiques lors de la visite des plaideurs, des accusés, des auteurs des délits et des personnes informées des évènements ;
5. l'arrestation et la détention par le décret et l'ordre des autorités judiciaires compétentes et l'information des familles des prononcés arrêtés de leur situation ;
6. l'abstention de mépriser, d'humilier et de gêner l'accusé comme leur couvrir les yeux ou les attaches ;
7. l'abstention des juges d'instruction et des agents d'enquête des tentatives illégales de couvrir le visage de l'accusé, de s'asseoir derrière l'accusé ou de l'emporter dans les lieux inconnus ;
8. l'accomplissement des instructions conformément aux lois et sans causer aucun dérangement et l'abstention de toute atteinte aux documents et aux objets qui ne concernent pas le délit ou qui n'appartiennent pas à l'accusé et aussi l'abstention de révéler le contenu des lettres, des écritures, des photos et des films privés et de toute saisie injustifiée des ces objets ;
9. l'interdiction de toute sorte de torture dans le but de faire avouer l'accusé ;

10. l'accomplissement des enquêtes et des instructions selon les principes et les méthodes scientifiques et légales et par les enseignements préalables et insister pour la surveillance sur l'application de ces affaires ;
11. l'abstention de toute curiosité dans les secrets privés et familiaux, de l'interrogation sur le passé des personnes et de s'occuper des sujets non utiles dans le dossier ;
12. l'abstention de tout changement et de toute transformation dans les paroles de l'accusé et aussi de toute tentative provoquant un doute sur leur véracité ;
13. l'abstention de profiter des biens et objets saisis mais sans séquestres et aussi d'en tirer les profits personnels et administratifs⁶⁴⁵.

Il est à noter que selon ce règlement, les tribunaux et les ministères publics ont l'obligation de surveiller sérieusement les maisons d'arrêt, les forces de l'ordre ou les établissements qui selon les lois particulières, remplissent leurs fonctions de traiter les transgresseurs selon les lois. Compte tenu de l'importance et de la nécessité de la surveillance sur l'exécution de cette loi, le quinzième alinéa de l'article unique de cette loi confère au directeur du pouvoir judiciaire la tâche de désigner un conseil pour surveiller la bonne exécution des cas précisés dans cette loi. Ce conseil, dans le cas de transgression de cette loi, a l'obligation, outre d'essayer de corriger les méthodes et de les adapter à la loi, de traiter sérieusement les accusés via les autorités compétentes et d'en rendre compte au directeur du pouvoir judiciaire.

§2 – Le droit à la vie privée

En droit français, la loi pénitentiaire adopte une conception extrêmement restrictive de la vie privée et familiale des personnes détenues. En effet, si une section entière du texte s'intitule « De la vie privée et familiale et des relations avec l'extérieur » (section 4 du chapitre III), son contenu se limite à des dispositions relatives aux permis de visite, au téléphone, à la correspondance et au droit à l'image. Mais pour ce qui concerne la vie privée et familiale des personnes détenues, l'ambition du texte s'arrête là, exception faite de l'avancée notable de l'accès au téléphone. Pourtant, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale », implique pour l'Etat non seulement une interdiction de s'ingérer dans la sphère privée d'un individu de

⁶⁴⁵ Les textes en langue persane sont disponibles sur : G.A. Mohammadi, et A. Ghaemi, *Rapporte de l'approche des Droits de l'Homme dans les établissements pénitentiaires iraniens*, archive de l'Administration pénitentiaire, 2009, p.15.

façon attentatoire, mais aussi des obligations positives à sa charge afin d'assurer l'effectivité de ce droit. Ces obligations positives, émanant d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁴⁶, nécessitent, pour être remplies, des mesures actives, qui devraient être appliquées par l'administration pénitentiaire pour garantir le respect effectif des droits des personnes détenues à la vie privée et familiale.

La présente section analyse non seulement les dispositions de la loi pénitentiaire de la section 4 du texte, mais elle évoque aussi les thèmes qui font défaut dans la loi pénitentiaire et qui auraient dû y figurer. Donc le droit à la vie privée peut inclure le problème des fouilles (1), les correspondances téléphoniques (2), le contenu des règlements intérieurs et la nécessité de l'harmonisation ; surtout dans la vie privée en détention (3) et le droit à l'intimité (4).

1) Les fouilles

Fouiller les détenus à l'entrée et à la sortie de la prison est un acte obligatoire dans tous les établissements pénitentiaires iraniens, et conformément au CPP « les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement l'estime nécessaire »⁶⁴⁷. La fouille peut se dérouler avec ou sans la présence du chef de l'établissement pénitentiaire ; selon l'article 79 du règlement pénitentiaire iranien, il est obligatoire, dans toutes les circonstances, de vérifier le corps des détenus et leurs affaires à l'entrée et à la sortie de la prison et de la maison d'arrêt⁶⁴⁸. Le but de ces fouilles est de « s'assurer que les détenus ne détiennent pas sur eux aucun objet ou produit susceptible de faciliter les agressions ou les évasions, de constituer l'enjeu de trafics ou de permettre la consommation de produits ou substances toxiques »⁶⁴⁹. Cependant, selon le droit pénitentiaire français dans certaines conditions, les fouilles de détenus seraient effectuées en application des dispositions de l'article D. 275 du CPP.

D'ailleurs, la nouvelle loi pénitentiaire française dans l'article 57 relatif à la surveillance, indique que les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne

⁶⁴⁶ Cf. CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c/. Pays Bas*, req. n° 18535/91 ; CEDH, 28 septembre 2000, *Messina c/. Italie*, req. n° 25498/94.

⁶⁴⁷ Art. D. 275 du CPP.

⁶⁴⁸ Cf. art. 79 du règlement pénitentiaire iranien.

⁶⁴⁹ Cf. Circulaire DAP 86-12 du 14 mars 1986.

sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé.

Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire. La pratique des fouilles corporelles en France a été à l'origine de plusieurs condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁵⁰. C'est pourquoi le législateur a tiré les conséquences de l'arrêt rendu en juin 2007 dans l'affaire *Frérot c/ France* et remédié ainsi aux fouilles corporelles fréquentes, excessives et non justifiées par les impératifs de sécurité⁶⁵¹.

Cependant, ne doivent pas être ignorées les recommandations du Comité de prévention de la torture (CPT⁶⁵²) et notamment la règle pénitentiaire européenne n°54-4 qui énonce « les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouilles ». Au regard de ces éléments, on considère que les dispositions de l'article 79 du règlement pénitentiaire iranien visant à encadrer la fouille corporelle intégrale des détenus ne sont pas de nature à assurer une protection juridique suffisante face à une mesure gravement attentatoire à la dignité et à l'intimité de la personne humaine.

2) La correspondance et la communication téléphoniques

La correspondance écrite constitue le seul support permettant aux personnes détenues d'échanger avec leurs proches de manière régulière et sans limitation de fréquence. Elle est ainsi un atout important dans l'entretien des liens sociaux et familiaux de la personne détenue. Toutefois, les courriers peuvent aujourd'hui être lus par l'administration pénitentiaire « tant à l'arrivée qu'au départ » (art. D. 416 du CPP), à l'exception de la correspondance avec les autorités judiciaires et certaines autorités administratives, ainsi qu'entre prévenus et avocats. L'administration pénitentiaire peut décider de retenir les lettres « lorsqu'elles contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires » (art. D. 415 du CPP).

Mais il faut insister sur le fait que les correspondances écrites et téléphoniques véhiculent l'intimité de la vie privée. Cependant les communications téléphoniques dans les deux

⁶⁵⁰ Voir Cour EDH, 24 juillet 2001, *Valasinas c/ Lituanie*, req., n° 44558/98.

⁶⁵¹ Voir Cour EDH, 12 juin 2007, *Frérot c/ France*, req. n° 70204/01.

⁶⁵² Cf. Rapport du CPT, 10 décembre 2007, paragraphe 168. Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 septembre au 9 octobre 2006.

systèmes font l'objet d'un régime beaucoup plus sévère que la correspondance écrite. Actuellement, en France « les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille. Elles peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion. Dans tous les cas, les prévenus doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire »⁶⁵³. En droit iranien, conformément à l'article 206 du règlement pénitentiaire, le détenu peut télégraphier ou téléphoner avec ses proches ou avec l'autorité officielle tout en respectant le règlement.

Les dépenses de la communication sont à la charge du détenu. Concernant les cabines téléphoniques, elles se sont développées et ouvertes à toutes les personnes privées de liberté depuis quelques années, exception faite des détenus relevant de la criminalité de bande organisée, ou ayant commis des vols à mains armées, espionnage, et infractions contre la sécurité du pays.

Mais il faut signaler que ces cabines ne sont pas encore standardisées⁶⁵⁴. Toutefois, au vu des obstacles actuels concernant l'accès effectif à l'usage du téléphone, il aurait été souhaitable que le texte aille plus loin pour assurer une telle effectivité du droit et que la possibilité pour les détenus de recevoir des appels de l'extérieur soit aménagée, au besoin limitée à un nombre restreint de correspondants et suivant des rendez-vous fixés par avance. Dans les deux systèmes les prévenus pourraient téléphoner sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier ou des règles prévues par les régimes différenciés selon le niveau de sécurité des maisons d'arrêt.

Les conversations pourraient être enregistrées. Pour les condamnés, la loi prévoirait un régime différent selon le niveau de sécurité de l'établissement. En tout cas, dans les deux systèmes la confidentialité serait assurée entre le détenu et son avocat et les détenus seraient informés des contrôles effectués sur leur correspondance téléphonique, quel que soit le lieu de la détention⁶⁵⁵.

3) Le contenu des règlements intérieurs et la nécessité de l'harmonisation

La plupart des établissements pénitentiaires iraniens ne possèdent pas un règlement intérieur, et même si le règlement intérieur existe dans quelques établissements, il n'a pas une grande

⁶⁵³ Art. 39 de la nouvelle loi pénitentiaire.

⁶⁵⁴ Voir www.prisons.ir, mais il faut souligner que pour les prévenus la situation dépend de l'avis du magistrat qui est responsable du dossier.

⁶⁵⁵ Voir art. 187 du règlement pénitentiaire iranien.

influence sur la vie privée des détenus. Alors qu'en France, le contenu des règlements intérieurs varie d'un établissement à l'autre, il est donc établi par le chef de l'établissement en collaborations avec le SPIP, et approuvé après avis du JAP, par le directeur interrégional⁶⁵⁶. Mais en fait, il entraîne une inégalité de traitement entre les détenus d'établissements différents. C'est pourquoi, il est source d'inégalité entre les détenus, en raison de sa spécificité à chaque établissement. On peut donc proposer une harmonisation des règlements intérieurs selon les principes et en application des règles fondamentales.

4) Droit à l'intimité

La privation de liberté ne doit être rien d'autre que la privation de liberté. Mais la peine d'emprisonnement entraîne la suppression du droit à un espace privé⁶⁵⁷. Le droit à l'intimité est un droit imprescriptible et l'intimité de chaque détenu doit être respectée pour qu'il soit possible de se dénuder, se laver ou faire ses besoins naturels à l'abri de tout regard (personnel de surveillance et codétenus). Le droit à l'intimité exige l'annulation de la fouille intégrale et la suppression des situations humiliantes et dégradantes qui font le quotidien des détenus, l'abandon du tutoiement et la confidentialité de la correspondance privée. Ce droit comprend le strict respect des réglementations relatives à la proximité du lieu d'incarcération du détenu avec le lieu de domiciliation de ses proches. L'intimité représente pourtant le cœur de l'identité personnelle et constitue le fondement de la relation à autrui. Nous pouvons ici citer les WC non séparés du reste des cellules. L'œilleton en France constitue simplement le moyen matériel d'accomplir la tâche prévue à l'article D. 271 du CPP : contrôler la présence des détenus « au moment de se lever et de se coucher, ainsi que deux fois par jour au moins, à des heures variables ».

Des lois pénitentiaires doivent reconnaître le droit à l'intimité du détenu et, donc, l'obligation de surveillance devrait être suspendue pendant la nuit. Toutefois, le détenu pourrait pendant ce temps solliciter l'intervention d'un surveillant à l'aide d'un interphone installé dans chaque cellule.

Dans le système iranien, les parloirs spécifiques pour des relations sexuelles des prisonniers avec leurs conjoints, sont prévus. Selon l'article 185 du règlement pénitentiaire, le détenu peut, avec l'accord du directeur ou du juge de surveillance, rencontrer son mari ou sa femme et ses enfants en absence du surveillant. Mais cette règle n'est pas généralisée pour répondre

⁶⁵⁶ Voir art. D. 255 et s. du CPP.

⁶⁵⁷ Le droit à la vie privée est pourtant protégé par l'article 8 de la CEDH.

aux problèmes sexuels de tous les prisonniers, même si les chefs d'établissement ne sont pas contre une certaine reconnaissance de la sexualité. Il est donc temps d'en prendre acte dans la loi, pour défendre un droit fondamental issu du droit à l'intimité du détenu. L'administration pénitentiaire française a annoncé en décembre 1998 l'implantation des UVF⁶⁵⁸.

Ils peuvent accueillir toute personne détenue, et toute personne détenue peut bénéficier à sa demande d'au moins une visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial, dont la durée est fixée en tenant compte de l'éloignement du visiteur. Pour les prévenus, ce droit s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente⁶⁵⁹.

§3– Les droits sociaux des détenus

En France, depuis 1994⁶⁶⁰, les détenus sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale pendant toute la durée de leur incarcération. Leur santé est totalement prise en charge, qu'elle soit somatique ou psychique, par le service public hospitalier. Le détenu a droit à des soins équivalents à ceux proposés à l'extérieur. Des Unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) ont été implantées par les hôpitaux dans les établissements pénitentiaires avec une augmentation des moyens et des personnels. Mais en effet, la couverture des soins reste très limitée dans de nombreux établissements, tandis que la permanence des soins se révèle toujours difficile à assurer en dehors des horaires d'ouverture des Unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA).

Pareillement, le projet iranien des cliniques trinités, concernant l'éducation, la consultation et la prévention des maladies *STD*, *VHI* et l'addiction⁶⁶¹, a été entamé récemment en tant que projet national, mais son développement reste toujours limité⁶⁶². En France, concernant la prise en charge psychiatrique, les taux de recours aux soins psychiatriques en milieu pénitentiaire apparaissent ainsi dix fois supérieurs à ceux observés dans la population générale. Alors qu'en Iran le programme des Services médico-psychologiques s'est établi presque dans toutes les prisons centrales mais non pas dans celles locales. Cependant la discussion sur les droits sociaux des détenus implique plusieurs sujets importants qui ne

⁶⁵⁸ Unités de Visite Familiale. Les UVF seraient de petits appartements composés de chambres, l'une pour le couple, l'autre pour les enfants.

⁶⁵⁹ Cf. art. 36 de la nouvelle loi pénitentiaire.

⁶⁶⁰ Cf. la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, chapitre II : « Soins en milieu pénitentiaire et protection sociale des détenus ».

⁶⁶¹ Voir http://www.tebyan.com/Nutrition_Health/diseases/aids/2005/11/30/14294.html

⁶⁶² Voir www.prisons.ir

peuvent pas être totalement abordés ici. C'est pourquoi, on va choisir les deux sujets les plus préoccupants, à savoir : le droit du travail (A) et le droit d'association (B).

A) Le droit du travail

Le travail en détention est aujourd'hui en crise et doit être revalorisé. Cependant étudions le droit du travail respectivement en droit français (1) et en droit iranien (2).

1) Le système français

Depuis 1987, travailler n'est plus une obligation dans le système français, il est un droit pour toute personne détenue et, comme le cas iranien, le travail carcéral est devenu un élément essentiel de la réinsertion sociale. Mais, moyen d'assurer sa subsistance et de dédommager les victimes, c'est aussi un gage reconnu de sa volonté de se réinsérer. L'article 33 de la nouvelle loi pénitentiaire de 2009 dispose que « la participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire. Cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération ». De plus « il précise notamment les modalités selon lesquelles la personne détenue, dans les conditions adaptées à sa situation et nonobstant l'absence de contrat de travail, bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail. Et dans le cadre de l'application du présent article, le chef d'établissement s'assure que les mesures appropriées sont prises afin de garantir l'égalité de traitement en matière d'accès et de maintien à l'activité professionnelle en faveur des personnes handicapées détenues »⁶⁶³.

En juin 2002, un rapport du Sénat sur le travail en prison a considéré que « le pragmatisme de l'administration pénitentiaire correspond à un bricolage permanent qui amène à faire du travail pénitentiaire un non-travail : celui-ci est une occupation parmi d'autres, sans aucun des attributs que revêt le travail »⁶⁶⁴.

En fait la rémunération perçue par le détenu s'analyse en redevance et, comme c'est le cas en

⁶⁶³ Art. 33 de la nouvelle loi pénitentiaire.

⁶⁶⁴ Voir Sénat, Rapport sur la *Mission de contrôle sur le compte de commerce 904-11 de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires* (RIEP), 19 juin 2002.

Iran, peu en salaire⁶⁶⁵. Aussi ne perçoit-il qu'une partie de sa rémunération, de laquelle peuvent être déduites une participation aux frais d'entretien⁶⁶⁶, ainsi que les parts destinées au pécule et à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments⁶⁶⁷ ; le reste constitue la part disponible. Les rémunérations versées sont nettement inférieures à celles qui le sont normalement, pour un travail équivalent dans la société libre, ce qui laisse croire à l'exploitation d'une main d'œuvre bon marché et soumise. Au surplus, la couverture sociale du chômage n'est pas prévue lorsque le détenu travaille pour l'administration pénitentiaire, en régie industrielle ou au service général. En revanche, grâce à une clause introduite par l'administration dans les contrats de concession de main d'œuvre, le détenu travaillant en concession peut percevoir une indemnité. Enfin, le détenu ne jouit d'aucune garantie puisqu'il peut prendre son poste à tout moment ou être déclassé à titre de sanction. Le détenu ne peut certes pas bénéficier d'une situation privilégiée par rapport aux travailleurs libres. L'administration pénitentiaire ne peut pas être contrainte à lui fournir un travail, alors que, dans la société libre, la situation économique est celle où chaque travailleur potentiel ne peut avoir un emploi. D'ailleurs, dans ce domaine, le législateur n'a qu'une obligation relative : on peut reconnaître au détenu le droit de travailler, mais l'administration n'a pas l'obligation de lui fournir du travail. En France, la nouvelle loi pénitentiaire a effectué pourtant une grande avancée en proposant un minimum pour la rémunération. Actuellement l'article 32 de la loi prévoit en effet que « La rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées ». Par conséquent, le travail des personnes détenues donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire, confortant le pouvoir discrétionnaire unilatéral de l'administration pénitentiaire auquel la personne détenue est subordonnée. Principalement, l'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.

Au contraire, les études sur le travail pénitentiaire indiquent que l'organisation du travail en détention est incompatible avec la mise en œuvre de contrats de travail de droit commun.

⁶⁶⁵ Cf. art. 130-132 du règlement pénitentiaire iranien.

⁶⁶⁶ Art. D. 112 du CPP.

⁶⁶⁷ Art. D. 113 du CPP.

2) Le système iranien

Sur le travail pénitentiaire, en droit iranien nous pouvons étudier respectivement: la réglementation générale (a), la rémunération des prisonniers (b) et la formation professionnelle et l'emploi des prisonniers (c).

a) La réglementation générale

En droit iranien, conformément au règlement pénitentiaire, et dans le but du développement des programmes de réhabilitation, d'aider à résoudre les problèmes financiers et spirituels des détenus et de leurs familles, d'acquiescer à une indépendance financière, l'établissement doit assurer les crédits nécessaires pour la formation professionnelle. En utilisant des possibilités de l'administration ou l'aide du gouvernement ou de l'organe gouvernemental ou privé, l'administration fait des démarches pour le travail des détenus. Après avoir passé l'examen nécessaire constatant leur capacité et leur expertise, et en demandant l'avis du conseil de l'affectation des condamnés et en respectant le règlement, les détenus bénévoles peuvent se voir accorder un travail dans les ateliers des prisons, les centres de la formation professionnelle ou dans les institutions industrielles, agricoles et services à l'extérieur de la prison⁶⁶⁸. De plus, selon l'article 126 du règlement pénitentiaire, il faut que les détenus apprennent des métiers et en acquièrent l'habileté nécessaire.

Ces métiers sont proposés par l'administration pour que les détenus passant les cours d'apprentissage obtiennent le certificat technique dans la branche spéciale. Mais, l'administration doit assurer les détenus apprentis contre les accidents éventuels du travail. Avec l'accord du directeur de la prison, le détenu peut faire des métiers manuels dans son temps libre et préparer les matières premières au magasin⁶⁶⁹. Selon le deuxième chapitre du règlement, le salaire quotidien du détenu est déterminé par le directeur général en fonction de son habileté et de la nature de son travail.

Le salaire du détenu se divise comme ce qui suit : on verse 50% au compte bancaire du protecteur provisoire de la famille du détenu, 25% au compte bancaire du détenu qu'on paie

⁶⁶⁸ Cf. M. Goudarzi, [sous la dir.], *Des règlements pénitentiaires*, *ibid.*, pp. 106-107.

⁶⁶⁹ Cf. M. Goudarzi [sous la dir.], *ibid.*, p. 108.

au moment de sa libération, 25% au compte bancaire du détenu pour les dépenses nécessaires, on affecte 5% pour le dédommagement du travail selon le contrat⁶⁷⁰.

b) La formation professionnelle et l'emploi des prisonniers

L'institution iranienne nommée « L'établissement national de la coopération, de l'emploi et de l'enseignement et de la formation professionnelle et des métiers des prisonniers » est une institution associée à l'administration pénitentiaire, établie en 1326/1947. Elle a pour fonction de diriger les établissements industriels, agricoles et de services, dans le but d'offrir des emplois et des enseignements aux détenus. Depuis plus de 60 ans, cette institution travaille dans le domaine de la production industrielle et agricole, en employant les prisonniers comme main d'œuvre dans ses projets. En créant des offres d'emploi et possibilités d'enseignement, cette institution cherche à provoquer l'amour-propre chez les détenus, pour qu'ils aient confiance en eux-mêmes et en leurs forces, ce qui pourrait faciliter leur réinsertion à la vie sociale et professionnelle, après la fin de leur condamnation. De la sorte, les ateliers de cet établissement ont été établis d'une manière favorable à renforcer l'autonomie et le progrès mental des prisonniers.

Vu les activités économiques, l'établissement de coopération, avait un rôle sérieux et efficace dans le domaine de création d'emplois, et grâce aux planifications faites, il a réussi à employer 33668 personnes producteurs ou non, par le moyen mensuel, en 1387/2008, qui a augmenté de 10% par rapport à l'année précédente. Il faut expliquer que l'emploi des prisonniers dans les années 86/007,87/008 avait une augmentation remarquable par rapport aux années précédentes, ce que la grille ci-dessous montre⁶⁷¹ :

Année	1384/2005	1385/2006	1386/2007	1387/2008
L'Emploi des prisonniers	16012	17997	29975	33668

⁶⁷⁰ Cf. M. Goudarzi [sous la dir.], *ibid.*, pp. 109-110.

⁶⁷¹ Voir. G.A. Mohammadi, et A. Ghaemi, *Rapporte de l'approche des Droits de l'Homme dans les établissements pénitentiaires iranien*, archive de l'Administration pénitentiaire, 2009, p.44.

L'établissement de coopération avait des démarches efficaces dans le domaine de l'habilité et l'enseignement de métiers⁶⁷².

Ces cours se donnent par la coopération de l'organisation des arts et des métiers, et les prisonniers qui peuvent réussir à obtenir un diplôme de l'habilité des arts et des métiers, peuvent trouver facilement un emploi après la fin de leur condamnation.

En 1387/2008, 59397 personnes ont participé aux cours des arts et des métiers, et presque la moitié des participants a réussi à obtenir le diplôme. Le nombre des participants a augmenté de 40% par rapport à 1386/2007⁶⁷³.

La grille de l'élévation annuelle de la formation professionnelle et l'habilité

Année	1384/2005	1385/2006	1386/2007	1387/2008
Participants	17029	29064	42673	59397
Admis (diplômés)	6159	16478	22402	27715

c) La rémunération des prisonniers

D'après l'article 24 du règlement exécutif de l'administration pénitentiaire, ratifié en 1384/2005, par la direction du pouvoir juridique et vu l'alinéa F de l'article 1 et l'article 7 du règlement du travail des prisonniers, ratifiée en 79/12/10, c'est-à-dire le 01/03/2000, par le Conseil des ministres, on a codifié une prescription d'après laquelle la rémunération des prisonniers se fait de la manière ci-dessous :

1. la méthode du pourcentage où 15% à 25% du produit se paie comme le salaire ;
2. la méthode de paiement au temps, où pour 8 heures de travail par jour on paie aux prisonniers, 12000 rials à un ouvrier ordinaire, 15000 rials à un ouvrier mi-habile et 20000 rials à un ouvrier habile.

⁶⁷² Voir *ibid.*

⁶⁷³ Voir *ibid.*, p. 45.

En 1387/6/13, c'est-à-dire le 02/09/2008, cette prescription a été appréciée de nouveau et on fait certaines réformes dans la méthode de paiement par le temps : dans la méthode de paiement par le temps, on a déterminé que pour 8 heures du travail par jour, on paie, 16000 rials à un ouvrier ordinaire, 20,000 rials à un ouvrier mi-habile et 26000 rials à un ouvrier habile⁶⁷⁴.

B) Le droit d'association

En droit français comme en droit iranien, la loi n'interdit pas aux détenus de s'organiser en association. En l'état actuel du droit français, rien n'interdit aux « personnes détenues de revendiquer la possibilité de participer à une association ou de déposer les statuts d'une nouvelle association, conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui pose le principe que les associations peuvent se constituer librement sans autorisation préalable, à l'exception des congrégations, dans la limite des dispositions d'ordre public posées par le Code civil. Cependant, la liberté d'association, malgré sa valeur constitutionnelle »⁶⁷⁵, « fait partie de ces droits fondamentaux qui, sans entrer en contradiction directe avec la mission de sécurité, sont généralement passés sous silence par la réglementation. La liberté d'association est en effet très peu mise en œuvre dans la pratique carcérale »⁶⁷⁶.

En Iran les prisonniers s'organisent en associations religieuses. Pourtant dans les deux systèmes, « le ministère de la Justice l'a toujours empêché au nom du maintien de l'ordre. En France comme en Iran, on est encore très loin de reconnaître le droit d'association aux détenus »⁶⁷⁷.

Section 2– Le contrôle des établissements pénitentiaires

⁶⁷⁴ *Ibid.*

⁶⁷⁵ http://gerardsebaoun.canalblog.com/docs/Etude_sur_droits_homme_en_prison_mars_2004.pdfCf. « La décision du Conseil constitutionnel n° 71-44 du 16 juillet 1971 relative à la liberté d'association ». http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/Etude_sur_le_projet_de_loi_penitentiaire-2.pdf

⁶⁷⁶ http://gerardsebaoun.canalblog.com/docs/Etude_sur_droits_homme_en_prison_mars_2004.pdfCf. « CNCDH, *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme*, vol. 1 *Les droits de l'homme dans la prison* », La Documentation Française, 2007, pp. 63 et 64. http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/Etude_sur_le_projet_de_loi_penitentiaire-2.pdf

⁶⁷⁷ http://edoctore74.univlille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1_chargement/memoires/justice/kiiken_a01.pdf

« Dans ce contexte, plusieurs initiatives ont été prises par l'administration pénitentiaire et par d'autres, visant à faciliter l'accès au droit pour les détenus. Il s'agit notamment du développement des points d'accès au droit »⁶⁷⁸ dans les établissements pénitentiaires ou comme c'est le cas dans le système français, la désignation de délégués du Médiateur de la République. Mais on peut dire que le contrôle interne est très limité (§1). En France le fonctionnement général des prisons n'est pas, « contrairement à de nombreux pays européens, soumis à un contrôle extérieur (§2). Certes, il existe une Commission nationale de déontologie »⁶⁷⁹ de la sécurité (CNDS) placée auprès des pouvoirs publics. En Iran, des mécanismes et des autorités pour contrôler les prisons, sont aussi disponibles, mais ces autorités ne constituent pas un véritable organe de contrôle extérieur des prisons. De surcroît, il est nécessaire d'aborder la question du contrôle international des établissements pénitentiaires (§3).

§1– Un contrôle interne limité

Dans le système français « le contrôleur général des lieux de privation de liberté, contrôle les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté confiées à l'administration pénitentiaire, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux »⁶⁸⁰, mais en fait le contrôle des établissements pénitentiaires relève au premier « chef de l'administration pénitentiaire et du ministère de la Justice (en Iran le chef du pouvoir judiciaire). Ainsi, les directions régionales des services pénitentiaires, assurent un contrôle hiérarchique sur l'ensemble des établissements pénitentiaires, et ont notamment un rôle d'inspection. En pratique, les directions régionales ne disposent pas de services d'inspection et le contrôle consiste en des visites occasionnelles des directeurs régionaux et de leurs adjoints dans les établissements pénitentiaires »⁶⁸¹.

Dans ces conditions, le contrôle interne est pour l'essentiel le fait de l'inspection des services pénitentiaires (A), de l'inspection générale des services judiciaires (B), et le bureau de la protection et de soutien des droits citoyens des prisonniers en droit iranien (C).

A) L'inspection des services pénitentiaires

⁶⁷⁸ <http://www.conseil-economique-et-social.fr/rapport/doclon/06030102.pdf>

⁶⁷⁹ <http://www.conseil-economique-et-social.fr/rapport/doclon/06030102.pdf>

⁶⁸⁰ http://www.enap.justice.fr/files/recueil2010_sommaire.pdf Art. 4 (al. 1) de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 sur le système pénitentiaire français.

⁶⁸¹ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

« La direction de l'administration pénitentiaire dispose d'une inspection des services pénitentiaires dans les deux systèmes qui effectue régulièrement des missions de contrôle dans les établissements. Cette inspection a pour mission de contrôler les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, soit comme en France 187 établissements pénitentiaires, 100 services pénitentiaires d'insertion et de probation »⁶⁸² et 9 directions régionales des services pénitentiaires, soit comme en Iran 210 établissements pénitentiaires, 32 directions régionales des services pénitentiaires et 32 centres de surveillance après libération⁶⁸³.

De plus, en droit iranien le responsable du contrôle et d'inspection de l'administration dans l'état-major ou la province doit être choisi parmi les juristes maîtrisant les droits des détenus⁶⁸⁴. En France pour assurer cette mission, l'inspection des services pénitentiaires « dispose de cinq inspecteurs choisis parmi les cadres pénitentiaires de haut niveau, y compris quatre inspecteurs et quatre fonctionnaires du personnel de surveillance⁶⁸⁵. Toute inspection doit être faite par deux inspecteurs. Dans le même temps, une équipe de deux inspecteurs doit rester en permanence au siège de l'administration pénitentiaire pour un départ en cas d'événement grave et urgent. Dans ces conditions, l'inspection des services pénitentiaires ne peut mener qu'un nombre limité d'inspections chaque année et ce, d'autant plus que l'inspection proprement dite n'est pas la tâche unique de cet organe. Il apparaît très clairement que les inspections internes ne sauraient faire office à elles seules de contrôle des établissements pénitentiaires »⁶⁸⁶.

B) L'inspection générale des services judiciaires

« L'inspection générale des services judiciaires est également compétente pour contrôler le fonctionnement des établissements pénitentiaires⁶⁸⁷. Cependant, cette inspection, qui est également chargée de contrôler les juridictions, ce qui ne lui laisse qu'une capacité d'intervention limitée en ce qui concerne l'administration pénitentiaire.

L'inspection générale a donc choisi d'élaborer des rapports thématiques sur certaines questions importantes telles que l'enseignement en prison, l'amélioration de la prise en charge des toxicomanes incarcérés et la lutte contre l'entrée de la drogue en détention, le schéma national d'hospitalisation des détenus, etc. En définitive, si les inspections jouent un rôle tout à fait

⁶⁸² http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

⁶⁸³ Cf. www.prisons.ir

⁶⁸⁴ Cf. Remarque II de l'art. 35 du règlement pénitentiaire iranien.

⁶⁸⁵ Voir P. Poncela. *Droit de la peine*, préc., p.280.

⁶⁸⁶ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

⁶⁸⁷ En droit iranien, cf. l'art. 162 du règlement pénitentiaire iranien.

indispensable, notamment pour que les procédures disciplinaires soient conduites dans le respect des droits des personnes concernées, elles ne constituent pas une forme de contrôle des établissements pénitentiaires susceptible de s'assurer des conditions de détention et de détecter les dysfonctionnements éventuels au sein d'un établissement »⁶⁸⁸.

C) Le bureau de la protection et de soutien des droits citoyens des prisonniers

En 1384 /2005 dans le cadre de la modification du règlement exécutif pénitentiaire approuvé par l'administration pénitentiaire en 2001, a été créé un bureau sous le nom de « bureau de la protection et de soutien des droits citoyens des prisonniers ». Il a été prévu par l'article 44 du même règlement dans le but de développer et de diffuser les fondements et les critères des droits du citoyen dans les prisons, les maisons d'arrêt et les établissements dirigés par cette administration, de respecter les critères du droit islamique et humain, de faciliter le courant de suppression des prisons et de la réinsertion sociale des prisonniers ; il remplit ses fonctions sous la direction du Chef de l'administration pénitentiaire. Parmi ses fonctions, on peut citer :

1. étude, vérification et poursuite des cas des atteintes au droit du citoyen dans les prisons, les maisons d'arrêt et les centre d'enseignement et d'emploi dépendant de l'administration et d'en rendre compte au directeur de l'administration ;
2. étude des dossiers judiciaires des personnes sous surveillance et information des juges de surveillance et des autorités judiciaires concernées ;
3. collaboration permanente et systématique avec le conseil de surveillance sur l'application de la loi du respect des libertés légitimes et de la sauvegarde du droit de citoyens, le comité des droits de l'Homme du pouvoir judiciaire et les autres institutions des droits de l'Homme après l'autorisation du directeur de l'administration ;
4. surveillance de l'exécution exacte du règlement exécutif de l'administration pénitentiaire et sur les autres affaires qui sont adressées au bureau.

Parallèlement à la constitution du bureau de la protection des droits du citoyen des prisonniers et par l'application de la remarque 4 de l'article 44 du règlement exécutif, a été rédigée une instruction sur la création des unités de la protection des droits du citoyen des prisonniers et adressée aux prisons de tout le pays pour application. Ces unités sont à présent actives dans les directions régionales de l'administration pénitentiaire du pays et remplissent les fonctions assumées. Il faut rappeler que dans le but de développer les droits du citoyen et

⁶⁸⁸ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

de recevoir les rapports directs des prisonniers, les boîtes de la protection des droits du citoyen sont installées dans toutes les prisons, les maisons d'arrêt et les centres dépendants et dans chacun de ces centres ; sont désignés des assistants des droits du citoyen par le bureau de la protection des droits du citoyen pour qu'ils envoient de leur propre chef, des comptes rendus au bureau.

§2– Le contrôle extérieur des établissements pénitentiaires

« Exercés par des autorités extérieures à l'administration pénitentiaire, les contrôles sont réalisés par les autorités administratives, politiques ou judiciaires, ou relèvent d'une commission spécifique comme la commission de surveillance en France. De plus, dans le cadre du mouvement de réflexion et de réforme des assemblées parlementaires au sujet des prisons, il a été décidé que les députés et sénateurs pouvaient à tout moment visiter les prisons »⁶⁸⁹. Donc on peut aborder les éléments suivants : les contrôles administratifs (A), la commission de surveillance avec sa formalité du contrôle essentiellement en droit français (B), les contrôles des autorités judiciaires (C) et les autres mécanismes du contrôle extérieur (D).

A) Les contrôles administratifs

« Dans les contrôles administratifs et conformément à l'article D. 231 du code de procédure pénale, les administrations ou corps intéressés par certaines parties du service des établissements pénitentiaires sont habilités à en vérifier l'organisation et le fonctionnement, dans la limite des attributions que leur confèrent les lois et règlements. Ainsi, l'inspection du travail est habilitée à contrôler le respect des conditions d'hygiène et de sécurité dans les lieux de travail des détenus dans les deux systèmes. De même, l'inspection générale des affaires sociales est chargée de veiller aux conditions d'hygiène relatives à l'alimentation des détenus »⁶⁹⁰.

« L'inspection générale de l'éducation nationale peut également intervenir à propos des activités d'enseignement et de formation mises en œuvre par l'administration pénitentiaire. Les

⁶⁸⁹http://edoctrale74.univlille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1_chargement/memoires/justice/kiek_ena01.pdf Cf. loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

⁶⁹⁰ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

contrôles administratifs possibles sont donc très nombreux. En pratique, il faut reconnaître que si ces contrôles étaient effectués avec la même rigueur qu'ailleurs et si les détenus étaient considérés comme des personnes identiques aux autres, un grand nombre d'établissements pénitentiaires seraient purement et simplement fermés, compte tenu des dangers qu'ils présentent. Quoi qu'il en soit, les contrôles administratifs ne sont aujourd'hui guère suivis d'effets »⁶⁹¹.

B) La commission de surveillance : la formalité du contrôle en droit français

« Les commissions de surveillance dans le système français ont été créées par une ordonnance royale de 1819. A cette époque, les prisons étaient départementales et placées sous l'autorité des préfets »⁶⁹². « La composition des commissions a été définie en 1972, c'est un organe qui reste encore plus formel et inefficace que celui des autorités judiciaires »⁶⁹³. « Cela reste toujours vrai même si des modifications nombreuses ont ultérieurement été apportées aux règles concernant cet organe »⁶⁹⁴. Dans l'objectif de mieux comprendre la commission de surveillance, on doit en premier lieu étudier la composition de la commission de surveillance (1) et ensuite analyser les missions de la commission de surveillance (2).

1) La composition de la commission de surveillance

« Il existe une commission de surveillance auprès de chaque établissement pénitentiaire. La composition de ces commissions est définie par les articles D. 180 à D. 182 du Code de procédure pénale. La commission de surveillance est présidée par les préfets dans les chefs-lieux du département et par les sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement. Elle comprend des magistrats⁶⁹⁵, des élus, comme un membre du conseil général élu par ses collègues et le maire de la commune où est situé l'établissement, ou son représentant, des

⁶⁹¹ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

⁶⁹² http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

⁶⁹³ P. Poncela. *Droit de la peine*, préc., p. 281.

⁶⁹⁴ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html Cf. art. 727, D. 180 à D. 185 du CPP.

⁶⁹⁵ « Comme le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République ou les magistrats les représentant, le juge de l'application des peines, un juge d'instruction désigné par le président du tribunal de grande instance, le juge des enfants si la commission est instituée auprès d'une maison d'arrêt située au siège d'un tribunal pour enfants ». http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

fonctionnaires⁶⁹⁶, des personnalités, comme le bâtonnier, un officier représentant le général commandant la région militaire, le président de la chambre de commerce et d'industrie, etc. et enfin des membres d'associations »⁶⁹⁷.

2) Les missions de la commission de surveillance

« Les missions de la commission de surveillance sont définies par l'article D. 184 du code de procédure pénale, qui précise qu'elle est chargée de la surveillance intérieure de l'établissement pénitentiaire en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire et l'organisation des soins, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réinsertion sociale des détenus. Le texte précise également qu'il appartient à la commission de surveillance de communiquer au ministre de la Justice les observations, critiques ou suggestions qu'elle croit devoir formuler. Selon l'article D. 183 du code de procédure pénale, elle se réunit au moins une fois par an dans l'établissement près duquel elle est instituée. Mais en fait la commission de surveillance n'exerce pas son rôle de contrôle des établissements pénitentiaires et il n'est pas évident que des modifications textuelles suffisent à modifier cette situation. Quoi qu'il en soit, les commissions de surveillance constituent aujourd'hui un instrument de contrôle inadapté à la situation des établissements pénitentiaires »⁶⁹⁸.

C) Les contrôles des autorités judiciaires

Concernant les autorités judiciaires qui contrôlent les établissements pénitentiaires, analysons d'abord celles du droit français (1) et ensuite étudions, en droit iranien, les contrôles spécifiques du juge de surveillance (2).

1) Les contrôles des autorités judiciaires en droit français

⁶⁹⁶ « Comme le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant, l'inspecteur d'académie ou son représentant et le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ». http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

⁶⁹⁷ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

⁶⁹⁸ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

Les autorités judiciaires dans le système français ont l'obligation de visiter régulièrement les établissements pénitentiaires de leur ressort⁶⁹⁹ et d'adresser des observations aux autorités compétentes. « Les obligations à la charge des magistrats en matière de contrôle des établissements pénitentiaires sont précisément définies par le code de procédure pénale »⁷⁰⁰. En France, de manière générale, l'article 727 du code prévoit que « le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction ainsi qu'il est dit à l'article 222, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires. Mais les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux visites de magistrats dans les établissements pénitentiaires paraissent appliquées de manière très variable selon les catégories de magistrats concernés et des obligations peu ou pas remplies. Il apparaît clairement que les visites de magistrats dans les établissements pénitentiaires ne sont pas effectuées dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale »⁷⁰¹.

2) Les contrôles spécifiques du juge de surveillance en droit iranien

En droit iranien, outre la surveillance sur l'exécution des lois de la prison et du centre de formation professionnelle, le juge de surveillance a d'autres fonctions qui sont les suivantes : la surveillance sur les affaires des détenus du point de vue de la progression des objectifs de réhabilitation ainsi que du point de vue des décisions convenables afin d'individualiser des peines ; la participation au conseil d'affectation, l'observation et la vérification du dossier de personnalité du détenu et la prise de décision sur la manière d'exécuter la peine ; la déclaration des infractions et des dérogations aux autorités judiciaires ; l'émission de la permission afin de visiter les représentants politiques et consulaires des ressortissants étrangers qui subissent une peine ; donner les permissions de sortir aux détenus en fonction de leur progrès en matière de réhabilitation et des lois des décrets ; l'étude du dossier du mis en examen ; la réception des informations sur le dossier des détenus par le moyen du bureau de Soutien du droit de la citoyenneté des détenus ; ou bien la déclaration d'avoir passé le délai

⁶⁹⁹ Contrôle prévu par l'article 727 et les articles D. 176 à D. 179 du CPP. Selon l'article 10 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 sur le système pénitentiaire français. « Le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants visitent au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire situé dans leur ressort territorial de compétence ».

⁷⁰⁰ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021312171&categorieLien=id>

⁷⁰¹ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

légal indiqué dans l'alinéa T de l'article 3, de la loi modifiant la loi sur des cours généraux et de la Révolution de 2002, uniquement en vue de le signaler aux autorités susmentionnées.

L'émission de la permission légale pour que des avocats et des conseillers juridiques puissent visiter leur mandataire et la tenue des réunions quotidiennes avec la présence des détenus pour résoudre les problèmes légaux dans l'exécution de leur peine⁷⁰².

D) Les autres mécanismes du contrôle extérieur

Les établissements pénitentiaires sont aussi soumis à un certain nombre d'inspections techniques telles que celles des inspecteurs du travail ou de l'inspection générale des affaires sociales et de ses directions régionales⁷⁰³. Mais la question du contrôle des établissements pénitentiaires fait l'objet de nombreuses réflexions, qui ont amené à d'autres mécanismes du contrôle extérieur : comme la création de la commission nationale de déontologie de la sécurité (essentiellement en droit français) (1), l'instauration du droit de visite aux parlementaires (2) et le contrôle général des lieux de détention.

1) La commission nationale de déontologie de la sécurité en droit français

« La loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 prévoit la création d'une commission nationale de déontologie de la sécurité. Aux termes de l'article 1er de la loi, cette commission est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. La commission peut proposer au gouvernement toute modification législative ou réglementaire dans les domaines relevant de sa compétence. Ce contrôle ne constitue en aucun cas un contrôle global des établissements pénitentiaires, mais peut sans doute permettre de détecter d'éventuels manquements à la déontologie, ce qui ne peut que contribuer à l'amélioration des conditions de détention »⁷⁰⁴.

⁷⁰² Voir art. 45 du règlement pénitentiaire iranien.

⁷⁰³ Cf. P. Poncelet. *Droit de la peine*, préc., p. 282.

⁷⁰⁴ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

2) Le droit de visite des parlementaires

« Les organes du Parlement, dans les deux pays, notamment les commissions d'enquête, sont naturellement compétentes pour visiter les établissements pénitentiaires dans le cadre de l'exercice des missions de contrôle du Parlement. En France, la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes prévoit dans son article 129 que les députés et sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires. Ainsi, désormais, sur l'ensemble du territoire, chaque député et chaque sénateur »⁷⁰⁵, ainsi que dans le système iranien chaque député peut visiter les établissements pénitentiaires.

3) Le contrôle général des lieux de détention

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou le contrôleur général des prisons est une autorité administrative indépendante dans le système administratif français chargée de s'assurer que les droits fondamentaux des personnes privées de liberté sont respectés et de contrôler les conditions de leur prise en charge⁷⁰⁶. Ce Contrôleur général des lieux de privation de liberté a été institué par la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007. En application de cette loi, le décret du 12 mars 2008 précise les conditions d'exercice de la mission de Contrôleur général des lieux de privation de liberté. « Concrètement, le contrôle s'exerce sur le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté ainsi que sur les conditions de leur prise en charge. Outre les établissements pénitentiaires, ce contrôle peut notamment s'exercer dans les centres hospitaliers spécialisés, les centres de rétention administrative, ou encore les dépôts des palais de justice. Cette loi institue de tels contrôleurs dans le but »⁷⁰⁷ d'élever la France au niveau des standards européens des lieux de privation de liberté. D'ailleurs l'article 2 de décret du 12 mars 2008 prévoit que : « les emplois de contrôleurs sont pourvus par des magistrats, des fonctionnaires, des praticiens hospitaliers ou des militaires placés en position de détachement dans les conditions prévues par leur statut respectif ou par des agents non titulaires de droit public. Ils peuvent aussi être pourvus par des magistrats, des fonctionnaires,

⁷⁰⁵ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

⁷⁰⁶ Voir « la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ; voir aussi M. Moliner-Dubost, « Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, commentaire de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 », AJDA 2008, p. 84 ». http://fr.wikipedia.org/wiki/Contr%C3%B4leur_g%C3%A9n%C3%A9ral_des_lieux_de_privation_de_libert%C3%A9

⁷⁰⁷ <http://www.village-justice.com/articles/decret-relatif-Controleur-general,3515.html>

des praticiens hospitaliers, des militaires ou des agents non titulaires de droit public retraités »⁷⁰⁸. De plus, l'institution de ces contrôleurs constitue un moyen mis à la disposition de l'Etat pour qu'il respecte ses engagements en matière de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

« L'inspiration de ce contrôleur général des lieux de privation de liberté proviendrait du Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La France, signataire du protocole le 16 septembre 2005 s'est engagée à ratifier le texte au premier semestre 2008. Le gouvernement, par la voix de la garde des Sceaux Rachida Dati, a déposé le 9 juillet 2007, devant le Sénat, un projet de loi créant la fonction de contrôleur général des prisons »⁷⁰⁹. Le texte a été adopté définitivement le 18 octobre 2007 et publié dans le journal officiel le 30 octobre 2007⁷¹⁰. En plus l'article 4 de la loi pénitentiaire de 2009 prévoit que : « Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté contrôle les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté confiées à l'administration pénitentiaire, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. La possibilité de contrôler et de retenir les correspondances prévue par l'article 40 ne s'applique pas aux correspondances échangées entre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les personnes détenues »⁷¹¹.

§3 – Le contrôle international des établissements pénitentiaires

« En prison, indépendamment des formes institutionnalisées de contrôles, tous les regards extérieurs ont une grande importance. La prison ne peut changer que si elle est placée sous le regard des citoyens. Assurément, les établissements pénitentiaires sont aujourd'hui beaucoup plus ouverts que par le passé. Il est tout à fait clair que cette ouverture progressive des établissements pénitentiaires y modifie le climat et contribue bien à améliorer les conditions de détention. C'est pourquoi tous les regards extérieurs doivent être encouragés »⁷¹². Dans ce

⁷⁰⁸http://www.enap.justice.fr/files/recueil2010_sommaire.pdf Cf. art. 2 de décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

⁷⁰⁹http://fr.wikipedia.org/wiki/Contr%C3%B4leur_g%C3%A9n%C3%A9ral_des_lieux_de_privation_de_libert%C3%A9

⁷¹⁰ Cf. la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007. Voir J.-P. Céré, « L'institution d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté par la loi du 30 octobre 2007: remarques sur un accouchement difficile », AJ Pénal 2007, p. 525.

⁷¹¹http://www.enap.justice.fr/files/recueil2010_sommaire.pdf Cf. la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

⁷¹² http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

contexte, seront présentés l'observatoire international des prisons (A) et le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (B) comme les organismes internationaux, notamment en droit français.

A) L'Observatoire international des prisons

L'Observatoire international des prisons, peut jouer un rôle tout à fait original, en recueillant, « grâce à des antennes installées auprès de nombreux établissements, des informations susceptibles d'être diffusées dans ses publications, en particulier sa revue « Dedans-dehors ». L'Observatoire international des prisons joue un rôle d'alerte tout à fait utile et bénéficie désormais d'une crédibilité qui ne peut que renforcer l'intérêt porté à ses réflexions. Malgré les difficultés, l'ouverture croissante des prisons est l'une des clés de leur évolution. A cet égard, la France et surtout l'Iran connaît un certain retard par rapport à d'autres pays »⁷¹³.

B) Le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants (le CPT) a été créé par une convention du Conseil de l'Europe de 1987. Il apparaît comme une institution originale dont le contrôle n'est pas juridictionnel. Cet organe supranational a rapidement acquis une autorité incontestable, même si ses recommandations ne sont pas toujours suivies d'effet. «Le CPT est autorisé à organiser des visites dans tous les types de lieux destinés à recevoir des personnes privées de liberté »⁷¹⁴. Il est utile donc d'étudier son organisation et son fonctionnement (1), d'évaluer son efficacité, et connaître ces relais insuffisants (2) sur le système pénitentiaire.

1) Organisation et fonctionnement

« L'article premier de la Convention européenne pour la prévention de la torture stipule qu'il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des

⁷¹³http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html ; pour plus d'explications sur les conditions de détention, cf. Observatoire international des prisons, (OIP), *Les conditions de détention en France*, préc., pp. 221 à 232.

⁷¹⁴ J.-P. Céré, « Le comité de prévention contre la torture et les prisons », RPDP n°spécial 2007, Congrès AFDP, p. 91.

personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants »⁷¹⁵.

« Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) comporte un nombre de membres égal à celui des Parties, choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la Convention »⁷¹⁶. « La mission du CPT, telle qu'elle est prévue par la Convention, paraît limitée puisqu'il lui revient d'examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. En pratique, le comité a pris l'habitude d'examiner l'ensemble des questions liées à la détention, notamment les conditions matérielles »⁷¹⁷.

« Le CPT fonctionne selon deux principes essentiels : le principe de coopération, qui veut que le comité soit une instance de conseil pour les Etats et le principe de confidentialité, qui implique que les rapports du CPT ne soient rendus publics que si l'Etat concerné y consent. En vertu de l'article 2 de la Convention, le CPT peut visiter tous les lieux où résident des personnes privées de liberté par une autorité publique »⁷¹⁸. Le CPT réalise effectivement plusieurs types de visites :

- « les visites périodiques, qui figurent sur un programme annuel qui peut être rendu public ;
- les visites *ad hoc*, qui impliquent des déplacements d'urgence pour faire face à une situation donnée ;
- enfin, les visites de suivi, destinées à vérifier la manière dont les recommandations du CPT ont été prises en considération par l'Etat concerné »⁷¹⁹.

« Dans ses rapports de visite, le CPT formule des observations et des recommandations. L'Etat concerné dispose d'un délai de six mois à partir de la communication du rapport pour produire un rapport intermédiaire en réponse et d'un an pour fournir un rapport de suivi. En cas de négligence ou de refus de la part d'un Etat d'améliorer la situation à la lumière des

⁷¹⁵ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

⁷¹⁶ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html ; Cf. art. 4 de la Convention.

⁷¹⁷ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

⁷¹⁸ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

⁷¹⁹ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

recommandations du comité, celui-ci peut, à la majorité des 2/3, décider de faire une déclaration publique à titre de sanction du défaut de coopération. En pratique, cette possibilité n'est que très rarement utilisée. Elle l'a été à deux reprises à l'encontre de la Turquie »⁷²⁰.

2) Une grande efficacité, mais des relais insuffisants

« Tout démontre que le contrôle exercé par le CPT est d'une grande efficacité »⁷²¹. En ce qui concerne la France, le CPT y a effectué des visites en 1991 (Baumettes, Nice, Clairvaux), 1994 (centre pénitentiaire de Fort-de-France), 1996 (la Santé, Villeneuve-lès-Maguelone, CJD de Fleury-Mérogis et visite de suivi aux Baumettes) et 2000. « Ce contrôle est exercé avec le plus grand sérieux et donne lieu à des rapports très complets qui, peut-être, ne sont pas assez lus »⁷²².

« A titre d'exemple, il est possible de comparer un extrait du livre du docteur Vasseur avec le rapport du CPT sur la maison d'arrêt de la Santé. La visite du CPT a eu lieu plus de trois ans avant la publication du livre du Dr. Vasseur. Le rapport n'a pas suscité la moindre émotion collective alors qu'il présentait très clairement une réalité aujourd'hui connue de tous. Le contrôle du CPT est donc très efficace en ce qui concerne sa capacité à détecter les dysfonctionnements, à percevoir très rapidement les difficultés principales d'un établissement. En revanche, le suivi des recommandations formulées est beaucoup plus difficile »⁷²³.

⁷²⁰ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

⁷²¹ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

⁷²² http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

⁷²³ http://www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

Conclusion de la Deuxième Partie

Si la privation de liberté ne doit être rien d'autre que la privation de liberté, rien ne nous prouve que la notion moderne de la peine privative de liberté, forgée à la fin du XVIII^{ème} siècle, soit vraiment la privation de liberté et rien d'autre. En conclusion de cette Deuxième Partie, on peut affirmer qu'aujourd'hui l'administration pénitentiaire a deux fonctions essentielles : en premier lieu, la garde des personnes privées de liberté par décision de justice, ce qui s'effectue par les moyens de privation de liberté comme la contrainte et la discipline ; deuxièmement, la réinsertion sociale des détenus.

Dans l'exercice de sa mission, le service public pénitentiaire doit assurer le respect de la dignité inhérente à la personne humaine à l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées. Mais on a vu que dans un établissement pénitentiaire, toutes les précautions sont mises en place afin de garantir l'ordre et la sécurité.

En effet, assurer l'ordre et la sécurité ce n'est pas seulement éviter les évasions, c'est aussi prévenir toutes les formes d'agressions y compris les suicides. L'administration pénitentiaire doit garantir aux personnes qui y travaillent, ainsi qu'à celles qui sont placées sous sa garde, une protection maximale. C'est pour cette raison que de nombreuses règles, comme les règles de discipline, viennent encadrer la gestion des établissements. Dans la perspective d'établir le droit disciplinaire, à la fin du siècle précédant et sous l'influence de l'affirmation des droits des détenus, la discipline pénitentiaire s'est inscrite dans un processus légaliste et a intégré un certain nombre de principes du procès pénal.

Les juridictions administratives acceptent désormais d'examiner les recours pour excès de pouvoir contre les sanctions disciplinaires. Sans doute, en droit français, le décret n°96-287 du 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus a mis en œuvre certains principes fondamentaux, surtout les définitions des infractions et des sanctions disciplinaires ainsi que le procès disciplinaire. Dans le système iranien, on a mis en œuvre le droit disciplinaire depuis la ratification du règlement de 1975, en respectant partiellement le principe de la légalité des infractions et des sanctions disciplinaires, mais sans tenir compte du principe du procès disciplinaire.

Pourtant, des atteintes au principe de légalité sont parfois encore perceptibles, sans oublier des manquements dans le procès disciplinaire. De plus, on doit ajouter que la condition de détention et la question de la réinsertion du détenu dans les systèmes pénitentiaires franco-iraniens, comprennent les objectifs comme la préparation à la réinsertion du détenu durant sa

détention ; l'accompagnement de celui-ci après sa sortie de la prison ; l'insertion professionnelle du détenu par la création de l'auto-emploi ; l'implémentation d'un système incluant les peines alternatives et la justice réparatrice.

Mais les conditions matérielles ainsi que la réinsertion du détenu n'étaient pas considérées véritablement comme objectif prioritaire dans la politique pénitentiaire des deux systèmes. Plusieurs facteurs rendent les systèmes carcéraux franco-iraniens défavorables à la réinsertion des détenus. On peut énumérer les suivants : l'absence d'efforts sérieux pour la modernisation du système carcéral ; « les conditions actuelles de détention, qu'il s'agisse des conditions matérielles de vie en prison ou des conditions de travail et de formation, ne sont guère favorables à la réinsertion des détenus »⁷²⁴ ; la prise en charge sanitaire dans les établissements pénitentiaires est incomplète ; les dispositifs de réinsertion sociale sont soumis à des critiques récurrentes dans les deux systèmes ; l'offre de formation professionnelle est limitée. De plus, plus de 40% des personnes incarcérées en Iran sont sous la détention provisoire en maison d'arrêt dont plus de 60% de ces populations devaient y rester pour une durée inférieure à dix jours⁷²⁵.

La procédure d'affectation dans les établissements aussi s'opère davantage « en fonction de la personnalité des détenus que de leur projet de réinsertion. Mais la question qui se pose ici est comment peut-on améliorer les conditions de vie, de formation et de travail en détention ? Si l'on veut bien admettre que des conditions générales de détention dégradées ou déshumanisantes peuvent réduire à néant les efforts faits pour la réinsertion, il convient alors de s'attacher en priorité à humaniser les conditions de détention. Cette démarche doit s'accompagner d'un renforcement des dispositifs favorisant la réinsertion sociale des détenus et d'une amélioration significative des conditions de travail et d'emploi des détenus »⁷²⁶.

La perspective d'humaniser les conditions de détention commence d'abord par améliorer les conditions générales de détention et ensuite introduire davantage d'équité et de droit et de citoyenneté en détention.

Les droits sociaux et la question de la citoyenneté étaient, au début des années soixante-dix, au cœur des discours qui traitaient des thèmes tels que l'humanisation de la prison, le traitement pénitentiaire ainsi que la dignité du détenu. Nous devons enfin reconnaître que les détenus ont obtenu effectivement plus de droits, que ce soit en matière civile, politique, culturelle ou sociale, à tel point que l'on évoque aujourd'hui la condition juridique des

⁷²⁴ <http://www.conseil-economique-et-social.fr/rapport/doclon/06030102.pdf>

⁷²⁵ Voir www.prisons.ir

⁷²⁶ <http://www.conseil-economique-et-social.fr/rapport/doclon/06030102.pdf>

détenus. Cependant nous ne pouvons pas passer sous silence le besoin urgent d'humaniser les conditions de détention. On ne dira jamais assez, en effet, que l'Homme est au cœur des missions de l'administration pénitentiaire. D'ailleurs, dans les systèmes pénitentiaires franco-iraniens d'aujourd'hui, il existe une véritable condition juridique du détenu, qui procède de manière à ne pas aggraver la souffrance de la détention et en même temps de la réduire.

Conclusion générale

L'application de la peine privative de liberté fut favorisée par la pensée humaniste dominant à l'ère de la Révolution française à la fin du XVIII^e et début du XIX^e siècles ; pour cet humanisme montant, toutes les punitions corporelles sont inhumaines. A partir du milieu du XIX^e^{ème} siècle, le phénomène de la modernité n'a cessé donc de renforcer cette peine en tant qu'unique arme dans les arsenaux répressifs des pays Occidentaux. Or, les phénomènes comme la colonisation, la modernisation du monde Oriental, les Guerres Mondiales, et les mouvements d'indépendance des territoires colonisés, ont contribué considérablement à propager l'application de cette peine dans le monde entier.

La question de l'importance de cette peine a attiré l'attention des spécialistes depuis les deux siècles écoulés, ainsi l'invention de quelques régimes pénitentiaires comme l'emprisonnement en commun⁷²⁷, le régime d'*Auburnien*⁷²⁸, le régime *Pennsylvanien*⁷²⁹, le régime Progressif d'*Irlandais*⁷³⁰, l'emprisonnement cellulaire belge⁷³¹, etc. Les mouvements socio-scientifiques,

⁷²⁷ « L'emprisonnement en commun, qui est une source de corruption et qui favorise la création d'associations de malfaiteurs ; « le régime de l'emprisonnement en commun engendre la corruption que la peine a pour but de prévenir ou de réprimer ; il permet aux criminels de se connaître et de se concerter ; il fait de la prison l'école normale du crime ; aussi n'est-il conservé dans les pays qui le maintiennent, que par suite des difficultés pratiques que l'on éprouve pour le remplacer. On a essayé, en distinguant les condamnés, en les divisant en catégories diverses et en quartiers séparés, selon le degré présumé de leur perversité, d'atténuer, en partie, pour les moins pervers, le mal de la corruption. Il faut louer l'effort ; il faut en même temps reconnaître l'insuffisance du résultat » ; http://ledroitcriminel.free.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/le_proces_penal/suites_jugement/regime_penitentiaire.htm voir aussi R. et P. Garraud, *Précis de droit criminel*, Paris, 15^e édition, 1934, p. 371, n° 158 et 159 ; voir aussi P. Bouzat et J. Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris, 1963, T. I, p. 372, n° 425 et s.

⁷²⁸ « L'emprisonnement cellulaire de nuit combiné avec le travail en commun pendant le jour, sous la règle du silence absolu, système qui fut adopté en 1820 par la prison d'*Auburn* à laquelle il doit son nom (*système Auburnien*). C'est le régime qui avait été adopté par *Philippe Vilain XIII*, à Gand. Il a le grand avantage de supprimer l'oisiveté et de faciliter le reclassement du détenu par le travail.

⁷²⁹ L'emprisonnement cellulaire, qui fut adopté en 1790 par Benjamin Franklin pour le fameux pénitencier de *Philadelphie*, dans l'État de *Pennsylvanie*, ce qui explique la dénomination de *système Pennsylvanien* qu'on lui donne dans l'histoire des doctrines pénitentiaires » ; http://ledroitcriminel.free.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/le_proces_penal/suites_jugement/regime_penitentiaire.htm voir aussi M. Perrot, *Les Ombres de l'Histoire, crime et châtement au XIX^e^{ème} siècle*, Flammarion, 2001.

⁷³⁰ « Le *système progressif*, appelé aussi *régime irlandais*, parce que, après avoir été expérimenté à l'île de *Norfolk* par le capitaine *Maconochie*, il fut appliqué sur une vaste échelle dans les prisons d'Irlande par *Sir Walter Crofton*, vers 1850. Il se caractérise par une évolution progressive, le détenu passant successivement par l'encellulement de jour et de nuit, suivi d'une période de régime *auburnien* à laquelle succède le travail en semi-liberté, parfois extra-muros, pour aboutir à une libération conditionnelle sous surveillance de la police. Ce régime nuancé convient surtout pour les peines de

les écoles socio-criminologiques et parfois psycho-anthropologiques et les organisations actives dans cette matière, au milieu de ces siècles, sont de bons exemples qui montrent nettement l'importance de ce sujet.

Sans doute, le sujet de la peine privative de la liberté est très large et implique nécessairement la pluridisciplinarité, c'est pourquoi, nous avons limité notre recherche aux éléments suivants : l'individualisation et la personnalisation législative et judiciaire des peines ; l'adaptation des autorités répressives en de nouvelles institutions administrative et judiciaire ; l'étude des modalités de la contrainte à la peine privative de liberté et la diminution des contraintes dans les régimes d'exécution des peines privatives de liberté ; la régularisation du régime disciplinaire et l'entrée des avocats dans les établissements pénitentiaires ; la reconnaissance des droits matériels comme le droit à la santé et le droit du travail et la reconnaissance d'une véritable condition juridique du détenu comme le droit à la vie privée ; le contrôle des établissements pénitentiaires par l'entrée des ONG au sein des établissements et par des instruments interne et externe, administratif et judiciaire, national et international.

Dans cette matière, le droit et le système français sont mieux développés que le droit et le système iranien, et considérablement en ce qui concerne la personnalisation de la peine et la juridictionnalisation de l'application des peines, ce qui poussera le législateur iranien prochainement à en emprunter quelques éléments.

Mais en fin de cette étude de droit comparé, nous voudrions soutenir l'idée de *John Howard*⁷³² selon laquelle l'institution pénitentiaire d'aujourd'hui représente un échec dans le système judiciaire, bien que l'état des prisons ne soit pas comparable à celui du XVIII^{ème} siècle, grâce au développement du droit de la peine, de la pénologie, des sciences pénitentiaires ainsi que des sciences humaines. Et les raisons qui font que l'on dénonce

longue durée. « Ce qui est le propre de ce système, c'est son caractère progressif. Le régime de l'emprisonnement devient de plus en plus doux au fur et à mesure que le jour de la libération approche. Le régime progressif irlandais comporte la succession de trois périodes : 1. L'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit ; 2. L'isolement, pendant la nuit, le travail et en commun et en silence pendant le jour ; 3. La libération provisoire et conditionnelle. Le détenu est autorisé à sortir de l'établissement pénitentiaire, à se procurer du travail au dehors. S'il se conduit mal, il est réintégré dans la prison. Sinon, il bénéficie, quand le terme normal est arrivé, de la libération définitive ».

http://ledroitcriminel.free.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/le_proces_penal/suites_jugement/regime_penitentiaire.htm Voir aussi H. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, Paris, 3^e édition, 1947, p. 336, n° 587.

⁷³¹ « Ce système eut une grande vogue au milieu du XIX^e siècle. Il a été appliqué par exemple sur une large échelle par Dupétioux en Belgique ». http://ledroitcriminel.free.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/le_proces_penal/suites_jugement/regime_penitentiaire.htm

⁷³² Sur les idées de *John Howard* voir. <http://www.howardleague.org/johnhoward/>

actuellement cet échec de l'institution pénitentiaire sont les mêmes que celles relevées par *John Howard* : les prisons sont toujours surpeuplées, les cellules ne sont pas toujours individuelles, les pauvres sont encore aujourd'hui les plus nombreux en prison, les maladies en particulier, y trouvent toujours un terrain plus favorable, le travail, même s'il n'est pas valorisé pour les mêmes raisons qu'au XVIII^{ème} siècle, est très rare, les abus sont toujours aussi nombreux et, surtout, l'on dénonce avec force sa nocivité au plan moral, car la prison s'améliore toujours aussi rarement.

En fait, l'homme moderne a substitué le châtiment de l'âme à la punition du corps, mais nous ne pouvons pas dire que la punition de l'âme est moins pénible que la punition corporelle. On peut donc dire que l'expression de "privation de liberté et rien d'autre", ne représente pas de manière authentique, la réalité du recours aux peines privatives de liberté dans la politique criminelle, ou bien la politique pénitentiaire ; bien qu'elle exprime théoriquement le slogan moderne de la punition, il n'en demeure pas moins que ce principe n'est pas effectivement applicable.

Donc les raisons d'inventer une nouvelle pénologie, qui rendra une vie pénale postmoderne moins pénible que la vie pénale moderne, reste toujours dans notre champ recherche. Par ailleurs, comment une vie pénale postmoderne moins pénible que la vie pénale moderne pourra être accessible prochainement ? Est-ce qu'avec les régimes privatifs de libertés que nous connaissons aujourd'hui, nous pourrions construire cette idée ?

A dire vrai, la réponse à cette question doit être recherchée dans le milieu et le contexte pénologique des deux siècles précédant. Car nous nous souvenons que l'établissement de la notion moderne de peine privative de liberté a été instituée dans les paroles des philosophes des Lumières. Nous ne pouvons pas ignorer les efficacités des grandes philosophies des Lumières, avant les juristes et spécialistes, comme les paroles de Voltaire, *Cesare Beccaria*⁷³³, Jean-Jacques Rousseau, Charles Louis de Montesquieu, *John Howard*, *Jérémie Bentham*⁷³⁴, *Emmanuel Kant*⁷³⁵, Josèphe de Mestre, et les grands écrivains, comme Victor

⁷³³ Voir. C. Beccaria, *Des délits et des peines*, introduction, traduction et des notes de Philippe Audegean, ENS Edition, 2009, p. 9.

⁷³⁴ Voir, par ex. : *Traité de législation civile et pénale*, disponible sur: <http://www.archive.org/details/traitesdelegis01bent>

⁷³⁵ « Emmanuel Kant (1724 - 1804) est l'un des plus grands philosophes allemands, fondateur de la philosophie critique. Bibliographie : *Histoire universelle de la nature et théorie du ciel* (1755), *De la forme et des principes du monde sensible et intelligible* (1770), *Critique de la raison pure* (1781), *Prolégomènes à toute métaphysique future* (1783), *Réponse à la question "Qu'est-ce que les Lumières*

Hugo, *Charles Dickens*⁷³⁶, Alexis de Tocqueville etc. En plus, nous devons ajouter l'efficacité des travaux des membres de la Grande Encyclopédie français au XVIII^{ème} siècle⁷³⁷.

Les nouvelles idées de ces philosophes-écrivains et scientifiques ont fondé les bases fondamentales du droit pénal moderne : essentiellement les nouveaux régimes de punition et la peine privative de liberté. Les philosophes des Lumières vont remettre en cause la société, ce qui va permettre la contestation et la remise en cause des modèles établis. Les Lumières, c'est pour l'homme sortir d'une minorité qui n'est imputable qu'à lui. La minorité, c'est l'incapacité de se servir de son entendement sans la tutelle d'un autre. A vrai dire, la peine privative de liberté que nous connaissons, est le fruit des deux siècles précédents et le fruit de la pensée de ces philosophes. Bref, selon leurs idées, l'homme moderne doit quitter les peines corporelles inutiles.

Le point de départ du commencement pratique de leurs idées a été les États-Unis, où leurs idées ont influencé à la fin du XVIII^{ème} siècle le système législatif des Etats-Unis d'Amérique. Certainement, on peut les chercher dans les paroles des chefs de la Révolution des Etats-Unis d'Amérique, surtout dans la Déclaration d'indépendance de 1776. Par exemple dans la parole de *Thomas Jefferson* et *Benjamin Rush*⁷³⁸ qui était un médecin pennsylvanien. Ce dernier était le rédacteur de Déclaration unanime des 13 États-Unis d'Amérique réunis en Congrès le 4 juillet 1776. Il était opposant des peines corporelles et de la peine de mort, et a déclaré que la peine de mort et les peines corporelles sont les enfants illégitimes et les héritages du système royal ; le système républicain parle avec le peuple, avec une autre littérature⁷³⁹. C'est pourquoi après quelques décennies de paroles contradictoires et paradoxales dans la nouvelle

?" (1784), Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolite (1784), Fondements de la métaphysique des mœurs (1785), Critique de la raison pratique (1788), De l'usage des principes téléologiques en philosophie (1788) Critique de la faculté de juger (1790), La Religion dans les limites de la simple raison (1793), Projet de paix perpétuelle (1795), Métaphysique des mœurs (1797), Anthropologie (1798), Logique (1800) ». <http://atheisme.free.fr/Biographies/Kant.htm>

⁷³⁶ *Charles John Huffam Dickens*, né à *Portsmouth* « dans le comté du *Hampshire* le 7 février 1812, mort à *Gad's Hill Place, Higham*, dans le *Kent*, le 9 juin 1870, est un romancier anglais, auteur notamment de *David Copperfield*, *Un chant de Noël* et d'*Oliver Twist*. Il compte parmi les écrivains anglais les plus populaires du XIX^e siècle ». http://cgi.ebay.fr/CONTES-TEMPS-DE-NOEL-Charles-DICKENS-illustre-/230461303079?pt=FR_GW_Livres_BD_Revues_LivresAnciens&hash=item35a8906927

⁷³⁷ Cf. Denis Diderot.

⁷³⁸ Dr. *Benjamin Rush*, né à *Byberry* (comté de *Philadelphie*) le 4 janvier 1746 et mort à *Philadelphie* le 19 avril 1813, est un des Pères fondateurs des États-Unis.

⁷³⁹ Cf. N. *Morris* & David J. *Rothman*, *the Oxford History of the Prison: The Practice of Punishment in Western Society*, *New York, Oxford University Press*, 1998, pp. 101 et s.

République des Etats-Unis sur les modes de châtements et de punitions, au début du XIX^{ème} siècle, on a choisi partout le régime de privation de liberté.

En même temps et en Europe, les révolutionnaires français substituaient également la peine privative de liberté dans son arsenal punitif aux peines corporelles. Autrement dit, la Révolution de 1789 a abandonné toute sorte de peines corporelles, et les codes de Napoléon de 1808 et 1810, après le droit pénal expérimental révolutionnaire, a établi la notion moderne de la peine privative de liberté en France. Grâce à ces codes, depuis le début du XIX^{ème} siècle jusqu'à nos jours, beaucoup de juristes, praticiens, criminologues, de personnes actives en matière de science pénitentiaire, sciences sociales, sciences policières, psychologie et plus récemment d'autres domaines comme la victimologie, se sont intéressées à la peine privative de liberté. En plus, on doit ajouter à ces dernières, surtout après la Deuxième Guerre mondiale, les organisations internationales et les personnages actifs en matière de Droits de l'Homme etc.

En analysant ces deux grandes révolutions sociopolitiques de la fin de XVIII^{ème} siècle, aux Etats-Unis d'Amérique et en France, et du point de vu de notre travail, c'est-à-dire une thèse sur la peine privative de liberté, il faut constater que ces deux événements ont, d'une part contribué à donner aux individus, sur le fondement du contrat social, un maximum de liberté sociale, politique, économique, culturelle et individuelle, mais d'autre part, elles ont également participé à priver l'individu de sa liberté de manière grave. Sans doute, il s'agissait d'un paradoxe dans les civilisations modernes, car se posait la question de savoir comment peuvent coexister ensemble une liberté maximale affichée et la possibilité de privation de la liberté d'aller et de venir ? Autrement dit, comment les civilisations modernes instituées au début du XIX^{ème} siècle, peuvent en même temps proclamer la liberté et admettre la privation de liberté ?

En revenant dans notre époque, que doit-on faire avec ce paradoxe ? Aucune réponse n'a été formulée pendant les deux siècles précédents.

Concrètement, la peine privative de liberté, grâce aux révolutions franco-américaines de la fin XVIII^{ème} siècle, a été développée partout dans le monde. On pourrait dire que la peine privative de liberté est comme une maladie transmissible et infectieuse, qui a été apportée avec le phénomène de modernité, la modernisation et les révolutions sociopolitiques. Elle a été établie partout dans le monde de manière épidémique, aux milieux des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles.

C'est pourquoi on peut imaginer une formule comme la suivante : une révolution moderniste a importé et emprunté la peine privative de liberté au sens moderne que l'on connaît aujourd'hui. Par exemple, la Révolution de 1830 de Belgique, les Révolutions des pays d'Amérique latine au milieu de XIX^{ème} siècle, la Révolution de 1868 du Japon, la Révolution de 1905 en Russie, la Révolution de 1906 de l'Iran, la Révolution de 1908 de la Turquie, sans oublier les Révolutions d'indépendance des pays d'Afrique et du monde arabe et des pays de l'Asie ; essentiellement après la Deuxième Guerre mondiale, ont établi puis développé la peine privative de liberté dans ces sociétés.

Actuellement, nous restons à la disposition de la peine privative de liberté dans les systèmes français et iraniens, mais à la fin de notre époque, l'homme postmoderne doit parler avec une autre littérature que l'homme moderne avec la nation, même en matière de peine privative de liberté.

Mais réellement, qu'est-ce-que signifie la modernité et la postmodernité par rapport aux peines ? Et pourquoi ces phénomènes ont une importance dans l'analyse du passé et de l'avenir de la peine privative de liberté ?

Nous savons un peu que la modernité n'est ni un concept sociologique, ni un concept politique, ni à proprement parler un concept historique. C'est un mode de civilisation caractéristique, qui s'oppose au mode de la tradition, c'est-à-dire à toutes les autres cultures antérieures ou traditionnelles. La modernité se manifeste dans tous les domaines : État moderne, technique moderne, musique et peinture modernes, mœurs et idées modernes et peine moderne.

Mais la postmodernité est un mouvement de la fin du XX^e siècle en architecture et en art, qui rejette la pureté des formes et des techniques du modernisme.

Cependant une autre définition dit : « La postmodernité n'est pas un mouvement ni un courant artistique. C'est bien plus l'expression momentanée d'une crise de la modernité qui frappe la société occidentale, et en particulier les pays les plus industrialisés de la planète. Plus qu'une anticipation sur un futur qu'elle se refuse à envisager, elle apparaît surtout comme le symptôme d'un nouveau malaise dans la civilisation. Le symptôme disparaît progressivement. La crise reste : elle tient aujourd'hui une place considérable dans le débat esthétique sur l'art contemporain »⁷⁴⁰.

⁷⁴⁰ http://nosophi.univ-paris1.fr/docs/cgl_art.pdf Voir aussi M. Jimenez, *Qu'est-ce que l'esthétique ?*, Gallimard, Folio Essais, 1997, p. 418; « J.-F. Lyotard, *Le postmodernisme expliqué aux enfants*, Galilée, Le livre de poche, Biblio Essais, 1988, p. 108 ; L. Ferry, *Homo aestheticus*, Grasset, Le livre

En tout cas et au-delà de toutes les définitions et contradictions autour de cette notion, il est indubitable que nous entrons dans une nouvelle ère, et la volonté législative contemporaine en matière pénale constitue la face visible des évolutions du droit pénal. Ce phénomène traduit-il des évolutions beaucoup plus profondes du droit et du système pénal dans leur ensemble ? La grille de lecture fournie par l'hypothèse postmoderne permet de dresser le constat des évolutions radicales. Ces changements ont-ils fait entrer la société dans une période postmoderne, traduisant une rupture avec les valeurs et les principes juridiques du droit pénal moderne progressivement mis en œuvre depuis leur première formulation par Beccaria et les Lumières ?

Aujourd'hui nous sommes armés par les moyens de télécommunication, nous habitons dans un village à échelle mondiale, nous nous contactons et parlons beaucoup plus facilement que l'homme d'il y a deux siècles, nous sommes des hommes bénéficiant de beaucoup de progrès différents par rapport à ceux dont bénéficiait l'homme moderne. Si le châtement et la peine sont des instruments publics et gouvernementaux afin de maintenir l'ordre et la sécurité de nos sociétés selon le contrat social, et si la notion de la liberté progressivement a atteint une position de la plus grande importance et qu'elle s'est bien développée dans nos sociétés, pourquoi va-t-on chercher l'ordre et la sécurité uniquement dans la privation de liberté ?

D'ailleurs, nous ne disons pas, à l'instar des abolitionnistes, pourquoi punir ? Je dis plutôt pourquoi la privation de liberté ? Et à quoi sert la privation de liberté ? Pourquoi n'utilise-t-on pas une autre privation que celle de la liberté ? Est-ce que nous ne pouvons pas dire que l'homme postmoderne d'aujourd'hui connaît vraiment un progrès dont la privation serait un vrai châtement qui pourrait remplacer la peine privative de liberté ?

En même temps, on ne doit pas ignorer les échecs des systèmes pénitentiaires, ce qui pousse à affirmer que cette peine est vraiment inutile.

« La privation de liberté et rien d'autre », plutôt : « la privation d'autre chose que la liberté ». Cependant, cette constatation que nous habitons dans une nouvelle époque autre que l'époque de la naissance de peine privative de liberté, va diriger les législateurs à orienter les politiques criminelles dans le sens d'une « privation autre que de la liberté ».

Le droit français, avec ses évolutions du quart de siècle dernier, et depuis 1983 avec le travail d'intérêt général, l'entrée en vigueur du code pénal en 1994, surtout le livre I de ce code et ses réformes modifiant jusqu'à nos jours, les réformes du code de procédure pénale, et la loi 24 octobre 2009 sur le système pénitentiaire, nous rassurent un peu, la peine privative de liberté progressivement sera limitée aux peines privatives autre que la liberté⁷⁴¹.

En droit iranien, plus lentement mais certainement, cette exigence s'affirme, directement ou indirectement, avec les nouveaux projets de loi, surtout ceux concernant le code pénal et code de procédure pénale⁷⁴², déposés au Parlement, le développement de la médiation pénale et civile, et les sensibilités des doctrines pénaliste et juriconsulte religieuse sur les problèmes du surpeuplement carcéral, malgré l'échec du système carcéral ; et comme tout le monde, nous pouvons espérer que, enfin, un jour, la peine se limitera aux peines privatives autre que de liberté.

⁷⁴¹ Par exemple : les redéfinitions des peines correctionnelles (articles 131-3 à 131-9), « des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits (articles 131-10 à 131-11) et des peines contraventionnelles (articles 131-12 à 131-18) du contenu et des modalités d'application de certaines peines (articles 131-19 à 131-36), du suivi socio-judiciaire, (articles 131-36-1 à 131-36-8), du placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté (articles 131-36-9 à 131-36-13), des peines contraventionnelles (articles 131-40 à 131-44-1), du contenu et des modalités d'application de certaines peines (articles 131-45 à 131-49). En plus on peut citer des modes de personnalisation des peines (article 132-24), de la semi-liberté, du placement à l'extérieur et du placement sous surveillance électronique, du fractionnement des peines. (articles 132-27 à 132-28), du sursis simple (article 132-29), des conditions d'octroi du sursis simple (articles 132-30 à 132-34), des effets du sursis simple (articles 132-35 à 132-39), du sursis avec mise à l'épreuve, des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve (articles 132-40 à 132-42), du régime de la mise à l'épreuve (articles 132-43 à 132-46), de la révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction (articles 132-47 à 132-51), des effets du sursis avec mise à l'épreuve (articles 132-52 à 132-53), du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (articles 132-54 à 132-57), de la dispense de peine et de l'ajournement (article 132-58), de la dispense de la peine (article 132-59), de l'ajournement simple (articles 132-60 à 132-62), de l'ajournement avec mise à l'épreuve (articles 132-63 à 132-65) et de l'ajournement avec injonction (articles 132-66 à 132-70) ». <http://droit.org/code/penal/>

⁷⁴² Les textes en langue persane sont disponibles sur : http://rc.majlis.ir/fa/legal_draft

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux

A) Droit Français

Ancel, (M):

- *La défense sociale*, Que sais-je ?, PUF, paris, 1985.

Beccaria, (C):

- *Des délits et des peines*, introduction, traduction et des notes de Philippe Audegean, ENS Edition, 2009.

Beziz-Ayache (A):

- *Dictionnaire de la sanction pénale*, ellipses, 2009.

Beziz-Ayache, (A) et. Boesel, (D):

- *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, éd., Lamy, 2010.

Bouloc, (B):

- *Droit pénal général*, Dalloz, coll. "Précis Dalloz", série "Droit privé", 21^e éd., 2009.

Bouloce (B):

- *La Pénologie*, Paris, Précis Dalloz, 3^e édition, 2005.

Bouloc (B) et Haritimi, (M.):

- *Droit pénal général et procédure pénale*, Srey, coll. "Manuel Integral concour" 17^e éd., 2009.

Bouzat (P) et Pinatel, (J) :

- *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris, 1963

Carbasse (J.-M):

- *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2^eme édition, 2006.

Debove, F., Falletti F., et Janville, (T.):

Précis de droit pénal et procédure pénale, PUF, coll. " Major Service public", 2010.

Desportes (F) et Gunehec (F):

- *Droit pénal général*, Economica, 17^{ème} édition, 2009.

Delmas-Marty (M):

- *Les grands systèmes de politique criminelle*, paris, PUF 1992.

Donnedieu de Vabres, (H):

- *Traité de droit criminel*, Paris, 3^e édition, 1947.

Dréan-Rivette (I):

- *La personnalisation de la peine dans le Nouveau Code pénal*, Editions l'Harmattan, 2005.

Enguéléguélé (S):

- *Politiques pénales*, l'Harmattan, 1998.

Fourment (F):

- *Procédure pénale, paradigme*, 11^{ème} édition, 2010.

Foyer (J):

- *Histoire de la justice*, PUF, 1996.

Garraud, (R) et (P):

Précis de droit criminel, Paris, 15^e édition, 1934.

Herzog-Evans (M):

- *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, 3^e édition, 2007/2008.

Herzog-Evans, (M.):

- *Droit pénal général*, LexisNexis Litec, coll. "les Manuels", 2010.

Kolb, P., et Leturmy, (L.):

- *Droit pénal général*, Gualino éditeur, coll., "Memento LMD", 5^e éd., 2010.

Kolb, P., et Leturmy, (L.):

- *Droit pénal général*, [L'essentiel du...], Gualino éditeur, coll., "Carrés Rouge", 7^e éd., 2010.

Kolb, P., et Leturmy, (L.):

- *Droit pénal général*, [L'essentiel du...], Gualino éditeur, coll., "Manuels", 2^e éd., 2010.

Larguier, J., Conte, P., et Maistre du Chambon, (P.):

- *Droit pénal général*, Dalloz, coll. "Mémentos Dalloz", série "Droit privé", 21^e édi., 2008.

Lazerges (C):

- *Introduction à la politique criminelle*, Paris, PUF, 1992.

Leroy, (J.):

- *Droit pénal général*, Lextenso édition, L.G.D.J., coll. "Manuels", "e éd., 2010.

La Cour de cassation (sous l'égide de):

- *La procédure pénale en quête de cohérence*, Dalloz, 2007.

Perrot, (M):

- *Les Ombres de l'Histoire, crime et châtement au XIX^{ème} siècle*, Flammarion, 2001.

Marinage (R):

- *Histoire du droit pénal en Europe*, PUF, 1^è édition, 1998.

Merle R., et Vitu, (A.):

- *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, T. 1, éd. Cujas, 1997.

Petit (dir.) (J.-G) :

- *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris/Genève, Méridiens/ Édition M+H, J. Howard, *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au dix-huitième siècle*, nouvelle traduction de l'anglais, introduction historique et notes par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, éditions De l'Atelier, 1994.

- *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris/Genève, Méridiens/ Édition M+H, 1984.

Pradel (J.):

- *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2008.

Poncela (P):

- *Droit de la peine*, PUF, Thémis, Droit privé, 2001, p.254.

Saleilles (R):

- *L'individualisation de la peine*, Alcan, 1898.

B) Droit iranien

Achorie (M.):

- *La procédure pénale*, édition Samt, 11^{ème} édition, vol I, Téhéran, 2007.

Akondi,(M):

- *La procédure pénale*, édition du ministre de la culture et de l'orientation islamique, 9^è édition, t1, Téhéran, 2002.

- *La procédure pénale*, vol 3, Téhéran, Editions du ministère de la culture et orientation islamique, 4^{ème} éd, 1998.

Goldoziyan (I):

- *Précis du droit pénal général*, édition Mizan, 6^{ème} édition, Téhéran,2002.

Goudarzi (M) et Meghdadi (L):

- *Histoire des évolutions de la prison*, édition Mizan, Téhéran, 2005.

Khaleghi (A):

- *La procédure pénale*, SDIL, Téhéran, 2008.

Nourbaha (R):

-*Précis de droit pénale général, Kanoné vokalyé dadgostary*; 1^è édition, Téhéran, 1991.

Safari, (A.):

-*Pénologie*, éd., Jangale, Téhéran, 2007.

Zerange (M):

-*Des évolutions du système judiciaire d'Iran*, Centre des documentes de la révolution islamique, Téhéran, 2002.

C) Autres

Arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation, 5 juillet 1983.

Bulletin de la société internationale de défense sociale, pour une politique criminelle humaniste, 2004 P.19-20.

CNCDH :

- *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme*, vol.1 *Les droits de l'homme dans la prison*, La Documentation Française, 2007.

Ferry (L.):

-*Homo aestheticus*, Grasset, Le livre de Poche, Biblio Essais, 1990.

Foucault (M):

- *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

-*La société disciplinaire en crise*, in *Dits et Écrits*, t. 2. Paris, Gallimard, 2001.

Geremek (B) :

-*La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à Nos jours*, Paris, Gallimard, 1987.

Gros (F):

-*Michel Foucault*, Que sais-je, PUF, 3^{ème} édition, 2005.

Jimenez (M.):

-*Qu'est-ce que l'esthétique ?*, Gallimard, Folio Essais, 1997.

Krauss (R.):

- *L'originalité de l'avant-garde et autres mythes modernistes*, Macula, 1993, « Un regard sur le modernisme ».

Lyotard (J.-F):

- *Le postmodernisme expliqué aux enfants*, Galilée, Le livre de poche, Biblio Essais, 1988.

Morris (N) et Rothman (D.J):

- *The Oxford History of Prison, Practice of Punishment in Western Society*, Oxford University Press, 1997.

Spencer (J.-R):

- *La procédure pénale anglaise*, PUF, 1998.

Petit (J.-G):

- *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990.

Petit, J.-G., Castan, N., Faugeron C., Pierre, M., Zysberg, (A.):

- *Histoire des Galères, Bagnes et Prisons, XIIIe – XXe siècles, Introduction à l'Histoire pénale de France*, Editions Privat, Toulouse, 1991.

II- Thèses, monographies et ouvrages spéciaux**A) Droit Français****Badinter (R.):**

- *La prison républicaine*, Fayard, Paris, 1992.

- *L'abolition*, Fayard, Paris, 2000.

Bebin (X) :

- *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, L'Harmattan, 2006.

Bellon, (M.):

- *Le Système progressif, idée ponctuelle ou étape de réflexion*, Mémoire de l'ENAP, Fleury-Mérogis, 1982.

Berger, (V.):

- *Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Sirey, 2007.

Cario (R):

- *La place de la victime dans l'exécution des peines*, Dalloz, 2003.

Céré (J.-P):

- *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, L'Harmattan, 1999.

- *Droit disciplinaire en prison*, L'Harmattan, 2001.

- *Panorama européen de la prison*, L'Harmattan, 2002.

Céré (J.-P) et Japiassu (C.E.A):

- *Les Systèmes Pénitentiaires Dans Le Monde*, édition Dalloz, 2007.

Cligman (O), Gratiot (L), Hanoteau (J.-C) et Lemaire (J.C):

-*Le droit en prison*, Dalloz, 2001.

Combessie (Ph.):

- *Sociologie de la prison*, édition La Découvert, 2004.

Costa (S):

- *La peine de mort de Voltaire à Badinter*, édition Flammarion, 2001.

Herzog-Evans (M):

-*La Gestion du comportement du détenu. Essai de droit pénitentiaire*, Paris, L'Harmattan, 1998.

Mortet (L):

- *La suspension médicale de peine*, L'Harmattan, préface Fourment (F), 2007.

Observatoire international des prisons (O.IP.):

-*Les conditions de détention en France*, édition La Découverte, 2005.

Pradel, J., Corstens, G. et Vermeulen, (G.):

- *Droit pénal européen*, Dalloz, 3e éd., 2009.

Sudre, (F.) :

-*Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2011.

Vasseur (V):

- *Médecin-chef à la prison de la Santé*, le cherche midi éditeur, 2000.

B) Droit iranien

Ahmdi-Movahede (A):

-*L'exécution des condamnations pénales*, édition Mizan, Téhéran, 2005.

Goudarzi (M):

-*Des règlements pénitentiaires*, (dir.) édition Rabba, Téhéran, 2006.

-*Droits de l'Homme dans les systèmes pénaux et pénitentiaires*, Téhéran, éd. Rahétarbiyat, 2003.

Goudarzi (M) et Meghdadi (L):

- *La nouvelle pénologie ou les peines sociales*, édition Madjd, Téhéran, 2005.

Mohammadi, (G.A) et Ghaemi, (A):

-*Rapporte de l'approche des Droits de l'Homme dans les établissements pénitentiaires iraniens*, archive de l'Administration pénitentiaire, 2009.

Radjabi (A):

-Le commentaire du règlement exécutif de l'administration pénitentiaire, et des mesures de sûretés, Daneshvar, Téhéran, 2003.

Shamce (A):

-Introduction à la science pénitentiaire, 2ème édition, Rahétarbiyate, Téhéran, 2007.

II. Articles et chroniques

A) Droit Français

Amor (P):

- « Rapport au Conseil supérieure de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1945», RPDP, 1946, pp. 3-125.

- « La "probation système": rapport à la société générale des prisons », RPDP, 1948, p.6.

- « La réforme pénitentiaire en France », RSC.DPC, 1947, n°1, p.1-30.

Arboux (J):

-« Un projet d'emprisonnement cellulaire en France au XVII° siècle », Revue Pénitentiaires, 1882, p.399.

Céré (J.-P):

-« Quand nécessité fait loi...pénitentiaire », RPDP, n° 1, 2010, P.57.

- « Le comité de prévention contre la torture et les prisons », RPDP n°spécial 2007, Congrès AFDP., p. 91.

- « l'influence du droit européen sur le droit de l'exécution des peines », RPDP n°2, p.264.

Céré (J.-P) et Péchillon (E):

-« Le contrôle du placement à l'isolement : une nouvelle étape dans la formation du droit ». RPDP, juin 2003, n°2, p.389.

Couvrat (P):

- « Le contrôle du juge sur les sanctions disciplinaires du milieu pénitentiaire », RSC 1995, p. 381.

-« Le régime disciplinaire des détenus depuis le décret du 2 avril 1996 », RSC 1996 P.715.

Danti-Juan (M):

-« Analyse critique du contenu de la loi dite pénitentiaire », RPDP, 2010, n°1, P.91.

Darbeda (P):

- «L'action disciplinaire en détention : un panorama européen », RSC. n°4, pp.808 à 815.

- « Violences et milieu pénitentiaire, aspects historiques et sociologiques», RPDP, n° 4, 2004, pp. 894 et 900.

Daville (P):

-« Le problème de la sécurité dans les prisons », Gazette du Palais, 2ème semestre, 1992, p.867.

De Graeve (L):

-« Pour une approche globale de la discipline pénitentiaire », RPDP, 2005, p.120.

Dréan- Rivette (I):

- « L'article 132-24 alinéa 2: une perte d'intelligibilité de la loi pénale? », AJ pénal 2006, p. 117.

Foucault (M):

-«La poussière et le nuage », cité dans M. Perrot (éd.), *L'Impossible, Prison*, Paris, Seuil, 1980, p. 30.

Faucher (P):

- « La juridictionnalisation de l'application des peines ; une révolution tranquille », RPDP, 2001, pp. 215-216.

- « Libération conditionnelle : une mesure sous tension, » RPDP n° spécial 2007, Congrès AFDP, p.127.

Hardouin (S):

- « Le rapport Warsmann et la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ». RPDP. 1/09/2004, n° 3p. 519 à 532.

Herzoge. Evans (M):

- « Juridictionnalisation de l'application des peines, » RPDP n° spécial 2007, Congrès AFDP, p.175.

Janas (M):

- « le nouveau rôle du JAP, »AJ pénal, n 11/2004- Novembre 2004 p.394.

Poncela (P):

- « La mise à l'isolement », RSC 1997, p.447.

- « La procédure disciplinaire carcérale dans la tourmente », RSC, p.879.

Rabiller (S):

-« Quelle vie privée en détention ? » in J.-P. Céré, *Panorama européen de la prison*, *ibid.*, p.98.

Saas (C):

-« De la composition pénale au plaider-coupable: le pouvoir de sanction du procureur » RSC. Octobre/ novembre 2004 p.827.

Sanchez (J.-L):

-« La relégation (loi du 27 mai 1885) », disponible sur: <http://criminocorpus.revues.org/181>.

Saint-Pierre (F) et Cormier (S):

-« L'avocat face à la nouvelle loi pénitentiaire », RPDP, n°1, 2010, PP 104 à 107.

Tulkens (F):

-« Droits de l'homme et prison, la jurisprudence de la nouvelle cour européenne des droits de l'homme, » in J.-P. Céré, *Panorama européenne de la prison*, L'Harmattan, 2002, p.30.

Tulkens (A) et Van Drooghenbroeck, (S):

- « L'encadrement du procès pénal par la cour européenne des droits de l'homme », in *La procédure pénale en quête de cohérence*, Sous l'égide de la Cour de cassation, Dalloz, 2007, p.154.

B) Droit iranien

Ardebili, M.-A. et Nadjafi, (A-H.):

- « La responsabilité pénale des mineurs en droit iranien », RIDP vol 75, 2004, p. 406.

Goudarzi (M) et Meghdadi (L):

-« Le Système pénitentiaire Iranien », in J.-P. Céré et C.E.A. Japiassu, *Les Systèmes Pénitentiaires Dans Le Monde*, édition Dalloz, 2007, pp. 223-224.

Nadjafi, (A-H.):

- « La réception des instruments internationaux en droit pénal iranien : une réception tumultueuse », *Archives de politique criminelle*, n° 25, 2003, P 276. Disponible sur:

<http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2003-1-page-183.htm>

Ottenhof, (R.):

-« Un nouvel acteur de la justice pénale en France : le juge des victimes », disponible sur:http://www.ivac.ehu.es/p278content/es/contenidos/boletin_revista/eguzkilore_23_homenaje_ab/es_eguzki23/adjuntos/04-OTTENHOF.indd.pdf

IV- Autres sources**Canivet, (G):**

-*Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, commission présidée par M. G. Canivet, mars 2000
Commission d'enquête:

- Rapport de commission d'enquête n° 449 (1999-2000) de MM. Jean-Jacques Hyst et Guy-Pierre Cabanel, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 29 juin 2000.

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) :

-Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 septembre au 9 octobre 2006.

Sénat :

- Rapport sur *la mission de contrôle sur le compte de commerce 904-11 de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires* (RIEP), 19 juin 2002.

VI. Webographie**A) Droit Français**

Alexis de Tocqueville: http://www.tocqueville.culture.fr/fr/oeuvre/popup/html/t_demo12.html

Atheism: <http://atheisme.free.fr/.../Biographies/Kant.htm>

BAN PUBLIC: www.prison.eu.org/.../pdf/CES_Detenus_en_France.pdf

Cairn.info: www.cairn.info/.../revue-deviance-e...4-4-page-411.htm

Cabinet Aci : www.cabinetaci.com/.../pp.html

CNCDH: www.cncdh.fr/.../Etude_sur_le_pro...itentiaire-2.pdf
droit.org/.../penal/

Collège-de-France:

http://www.college-de-france.fr/media/int_dro/UPL28024_halperin_version_d_finitive_06_09_09.pdf

Conseil-économique: www.conseil-economique-et-social.fr/.../doclon/06030102.pdf

Conseil National des Barreaux: http://archives.cnb.avocat.fr/.../AGE/application_peines.pdf

Conseil Municipal:

http://gerardsebaoun.canalblog.com/.../Etude_sur_droits...on_mars_2004.pdf

Conseil-économique-et-social: <http://www.conseil-economique-et-social.fr/rapport/doclon/06030102.pdf>

Cours de droit: <http://cours-de-droit.blogspot.com/.../pnologie-l2-2e-s...-cours-de-m.html>

Crimino corpus: <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article530.html>

Département de Vaucluse: <http://archives.vaucluse.fr/1432-les-archives-de-la-prison-sainte-anne-d-avignon.htm>

Détentions et rétentions carcérale :

<http://detentions.files.wordpress.com/.../audrey-kiefer-fo...-et-laction1.pdf>

Easy droit: www.easydroit.fr/.../S59106/

Ecole Nationale d'Administration pénitentiaire: <http://www.enap.justice.fr/>

E-juristes : www.e-juristes.org/.../les-lois-perben/

Eleves.ens:

http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/prisons/alternatives_amenagement.html

Erudit: www.erudit.org/.../n1/017362ar.pdf <

Experatoo: www.experatoo.com/.../droit-prisonnier...elle_53848_

Fondation internationale pénale et pénitentiaire: [http://](http://fondationinternationalepenaleetpenitentiaire.org/.../Stavern/18_Stavern_Report)

fondationinternationalepenaleetpenitentiaire.org/.../Stavern/18_Stavern_Report
France.pdf

Fédération Protestant de France :

www.protestants.org/.../pdf/DDP_SEXUALITE_PRISONS_10-11.pdf

Herodote.net: http://www.herodote.net/histoire/synthese.php?ID=227&ID_dossier=290

INSEE: www.insee.fr/.../methodes/default.asp

Institut Français d'Information Juridique : <http://textes.droit.org/.../penal/>

Jurispolis: www.oloumi.jurispolis.com/.../iran/chiisme.htm

La Documentation française : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/014000746/index.shtml>

Le droit criminel: http://ledroitcriminel.free.fr/.../suites_jugement/regime_penitentiaire.htm

Legifrance:

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000789365&dateTexte=>

Le monde-diplomatique: <http://www.monde-diplomatique.fr/mav/93/PIRONET/15168>

Mémoire online: www.memoireonline.com/.../utilite-peines-d...n-criminels.html

Ministère de la justice :

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/administration_penitentiaire_en_france.pdf

Ministère de la Justice et des Libertés: www.loi-penitentiaire.justice.gouv.fr/.../index.php
prison.rezo.net/.../spip.php <

Nosophi: http://nosophi.univ-paris1.fr/.../docs/cgl_art.pdf

Panoptique: <http://panoptique.boum.org/.../spip.php>

Réponse a tout: www.reponseatout.com/.../systeme-reductio...ne-a-128,45.html

Sénat: <http://www.senat.fr/lc/lc152/lc1521.html>

UQAC: http://classiques.uqac.ca/classiques/De_tocqueville_alexis/de_tocqueville.html

Université lyon2: <http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=1347&action=pdf>

Université Lille 2: <http://edoctrale74.univ-lille2.fr/.../penal/lecointev02.pdf>

Vie-publique : www.vie-publique.fr/.../documents-vp/structu.htm

Village de la justice: www.village-justice.com/.../decret-relatif-C...eneral,3515.html

Voltaire net: <http://www.voltairenet.org/article6786.html>

Wikipedia: www.fr.wikipedia.org/.../ContrÃleur_gÃn...tion_de_libertÃ

B) Droit iranien

L'Administration pénitentiaire iranienne: www.prisons.ir

L'Administration pénitentiaire du Téhéran: http://www.tehranprisons.ir/farsi/zn_rajae.html

Centre des Recherches du Majlis iranien: http://rc.majlis.ir/fa/legal_draft

Ministère public du Téhéran: <http://www.dadsara.ir/>

Pouvoir judiciaire: <http://www.judiciary.ir>

Tebyan: <http://www.tebyan.net/society/2008/2/3/60385.html>

C) Autres

Commission québécoise des libérations conditionnelles:

www.cqlc.gouv.qc.ca/.../Publications/cqlc.pdf

Conseil de l'Europe: <http://www.cpt.coe.int/documents/fra/1994-01-inf-fra.pdf>

Electronic journal of Comparative Law: www.ejcl.org/.../81/art81-1.html

Iran chamber society: http://www.iranchamber.com/history/Cyrus/cyrus_charter.php

Service public fédérale justice:

http://www.just.fgov.be/fr_htm/organisation/html_jurid_admi/liberation-fr.doc

The European Organization for probation: www.cepprobation.org/.../uploaded_files/pres

Bor 07 perrier.pdf

The Howard league for penal reform:

<http://www.howardleague.org/johnhoward/>

The Canadian encyclopedia:

<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1ARTF0009130>

INDEX THÉMATIQUE

A

Adaptation, 8, 32, 41, 43, 45, 76, 82, 88, 93, 98, 101, 102, 104, 105, 107, 108, 111, 112, 121, 130, 132, 137, 143, 146, 147, 148, 150, 152, 164, 234, 282, 296, 309, 310, 311, 318, 319, 320

Adaptation de l'autorité judiciaire, 103

Adaptation réglementaire, 111, 310, 319

Adaptation textuelle, 107

Adaptations administratives, 120, 310, 319

Adaptations législative, 107

Administration pénitentiaire, 8, 15, 29, 34, 35, 38, 39, 49, 65, 66, 70, 71, 99, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 128, 131, 141, 164, 166, 167, 170, 171, 173, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 186, 194, 195, 201, 207, 208, 210, 211, 215, 219, 222, 225, 227, 228, 229, 233, 234, 237, 238, 246, 247, 248, 249, 250, 254, 255, 258, 259, 260, 262, 263, 265, 266, 267, 268, 274, 278, 280, 294, 310, 311, 314, 319, 320, 323

Administrations centrale, 120, 311, 320

Agents pénitentiaires, 181, 322

Ajournement, 51, 53, 55, 56, 63, 145, 288, 309, 318

Ajournement avec injonction, 55, 288

Ajournement avec mise à l'épreuve, 55

Ajournement simple, 55, 288

Alternatives à la détention provisoire, 32

Aménagement de peine, 31, 63, 116, 161

Autorité administrative, 104, 188, 273, 302

Autorité disciplinaire, 209, 211, 213, 217

Autorité judiciaire, 302

C

Cellule individuelle, 190, 202, 203, 205, 208, 216, 322

Centre de formation professionnelle, 122

Centres de détention, XI, 123, 124

Centres de semi-liberté, 71

Centres pénitentiaires nationaux, 123

Centres pénitentiaires régionaux, 123

Chambre individuelle, 207, 208, 322

Circonstances atténuantes, 10, 45, 47, 54, 55, 64

Cliniques triangulaires, 228, 230

Code pénal iranien, 11, 43, 46, 48, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 84, 134, 136, 151, 251, 315, 324

Commission de surveillance, 21, 135, 268, 269, 270, 315, 324

Commission nationale déontologie, 272, 315, 324

Comparution, 74, 82, 85, 86, 87, 114, 142, 214, 215, 237, 309, 318

Condition juridique de détenu, 223, 315

Conditions matérielles de détention, 8, 223, 224, 225, 235, 236, 314, 323

Conseil constitutionnel, XI, 90, 98, 264

Conseil d'affectation, 112, 119, 141, 271, 310, 319

Conseil d'Etat, XI, 111, 197

Conseil disciplinaire, 183, 195, 207, 208, 209, 212, 213, 214, 216, 217, 314, 323

Conseil suprême judiciaire, 125

Contrainte, 8, 61, 142, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 198, 212, 260, 278, 282, 312, 313, 321, 322

Contrôle administratif, 268, 269, 315, 324

Contrôle autorités judiciaire, 268, 270, 315, 324

Contrôle des établissements, 121, 135, 250, 264, 265, 266, 267, 270, 271, 272, 282, 315, 324

Contrôle extérieur, 105, 251, 265, 268, 272, 298, 315, 324

Contrôle général lieux de détention, 272, 273, 316

Contrôle international, 265, 274, 316, 324

Contrôle interne, 265, 315, 324

Contrôle spécifique juge de surveillance, 270, 271, 315, 324

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 273, 274

Contrôleur général des prisons, 273, 274

Culpabilité, 44, 54, 55, 74, 75, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 95, 203, 251, 309, 318

D

Défense sociale, 47, 48, 49, 50, 164, 290, 297, 308, 318

Défense sociale nouvelle, 49, 50, 80, 90

Détenus, 20, 21, 22, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 48, 66, 67, 68, 71, 84, 92, 99, 102, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 128, 131, 135, 141, 142, 146, 167, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 201, 203, 204, 207, 208, 209, 211, 213, 214, 217, 220, 222, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 250, 251, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 268, 269, 270, 271, 272, 278, 279, 280, 295, 311, 313, 315, 320, 322, 324

Direction de l'Administration pénitentiaire, XI

Discipline, 11, 19, 70, 121, 127, 128, 167, 168, 176, 189, 194, 195, 196, 197, 202, 204, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 220, 221, 239, 242, 270, 278, 295, 314, 323

Dispense, 53, 309, 318

Dispense de peine, 54

Droit à l'intimité, 257, 315, 324

Droit d'association, 259, 264, 315, 324

Droit de visite, 272, 273, 315, 324

Droit des prisonniers, 250, 251, 315, 324

Droit disciplinaire, 8, 39, 194, 195, 196, 197, 218, 278, 313

Droit du travail, 40, 70, 259, 282, 315, 324

Droit européen, 11, 51, 178, 194, 195, 293, 295

- Droit français, 11, 35, 43, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 74, 76, 77, 79, 83, 84, 85, 86, 89, 95, 98, 109, 111, 112, 114, 115, 123, 125, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 145, 150, 155, 156, 161, 164, 169, 170, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 184, 195, 196, 197, 200, 201, 202, 204, 207, 208, 209, 211, 212, 214, 217, 222, 253, 259, 264, 268, 269, 270, 272, 275, 278, 288, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324
- Droit iranien, 11, 12, 13, 14, 33, 35, 36, 43, 46, 47, 48, 53, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 70, 71, 76, 77, 84, 85, 98, 100, 108, 110, 112, 122, 125, 126, 127, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 146, 150, 151, 164, 169, 170, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 195, 196, 197, 200, 201, 202, 207, 208, 209, 211, 212, 213, 214, 216, 234, 237, 240, 244, 245, 250, 251, 256, 259, 261, 264, 265, 266, 270, 271, 288, 307, 308, 310, 311, 313, 314, 315, 317, 319, 320, 322, 323, 324
- Droit pénitentiaire, 11, 12, 35, 36, 40, 44, 66, 99, 110, 176, 180, 184, 195, 202, 218, 220, 222, 223, 254, 308, 317
- Droits de l'Homme, 20, 118, 222, 250, 253, 262, 285, 294, 298
- Droits du détenu, 250, 315, 324
- Droits fondamentaux, 32
- Droits sociaux, 168, 249, 251, 258, 279, 315, 324
- ### E
- Emprisonnement, 11, 17, 18, 23, 25, 26, 27, 30, 37, 43, 44, 45, 48, 49, 51, 52, 57, 61, 62, 66, 69, 70, 74, 77, 82, 83, 84, 85, 91, 93, 97, 102, 116, 124, 127, 133, 147, 148, 149, 150, 152, 154, 162, 166, 168, 169, 257, 281, 282, 294
- Emprisonnement cellulaire belge, 281
- Enfermement, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 30, 31, 44, 72, 110, 166, 168, 169, 204, 308, 317
- Etablissements pénitentiaire, XII, 23, 26, 28, 29, 30, 34, 37, 38, 39, 40, 74, 99, 101, 104, 105, 106, 107, 113, 117, 118, 120, 121, 122, 124, 131, 135, 138, 157, 164, 166, 168, 172, 173, 175, 178, 187, 192, 194, 195, 220, 224, 225, 229, 235, 240, 241, 242, 244, 247, 250, 251, 202, 253, 254, 255, 256, 258, 259, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 279, 282, 298, 311, 315, 316, 320, 324
- Etablissements pour peine, 111, 123
- ### F
- Faute disciplinaire, 179, 188, 197, 198, 199, 202, 205, 206, 215, 226, 232
- Force armée, 178, 181, 182, 183, 313, 322
- Forces, 87, 125, 126, 170, 176, 177, 181, 182, 253, 262, 313, 322
- Formation professionnelle, 39, 62, 104, 110, 114, 118, 119, 121, 122, 124, 141, 166, 174, 176, 192, 201, 226, 228, 229, 235, 237, 238, 239, 241, 245, 261, 262, 263, 271, 279, 313, 315, 322, 324
- ### G
- Greffe judiciaire pénitentiaire, 236, 314, 323
- ### I
- Individualisation, 22, 24, 29, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 66, 72, 73, 74, 79, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 100, 102, 109, 110, 111, 113, 123, 125, 130, 140, 143, 144, 147, 148, 150, 164, 195, 282, 291, 308, 310, 311, 317, 318, 319, 320
- Individualisation administrative, 45
- Individualisation judiciaire, 45
- Infractions disciplinaires, 196, 197, 200, 201, 208, 217, 313, 322
- Institutions répressives, 43, 101, 102, 107, 164
- ### J
- Judiciarisation, 31, 131, 132, 164, 320
- Juge de jugement, 73, 74, 147
- Juge de l'application des peines, 27, 39, 43, 47, 58, 63, 65, 66, 67, 69, 70, 72, 74, 79, 90, 93, 97, 98, 101, 102, 103, 105, 111, 113, 114, 115, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 207, 269, 271, 311, 312, 320, 321
- Juge de surveillance, 119, 131, 133, 137, 138, 141, 146, 207, 214, 217, 226, 227, 228, 247, 257, 271
- Jugement, 10, 36, 44, 53, 54, 58, 69, 73, 74, 75, 76, 77, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 95, 97, 99, 110, 115, 136, 139, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 162, 214, 216, 249, 281, 282, 300, 309, 310, 312, 314, 318, 319, 321, 323
- Juridiction de jugement, 73, 75, 77, 146, 147, 148
- Juridiction régionale de la libération conditionnelle, 143, 150, 151
- Juridictionnalisation de l'application des peines, 8, 11, 32, 43, 130, 132, 138, 150, 152, 164, 311, 312, 320, 321
- Juridictions de l'application des peines du premier degré, 156, 157, 321
- Juridictions de l'application des peines du second degré, 158, 321
- ### L
- La peine privative de liberté, 10, 11, 27, 31, 33, 34, 38, 39, 40, 43, 46, 56, 60, 61, 66, 75, 76, 85, 98, 103, 104, 106, 107, 130, 131, 132, 133, 134, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 222, 278, 281, 282, 284, 285, 286, 287, 288
- Légalité de l'exécution des peines, 133, 134, 311, 320
- Libération conditionnelle, XII,

- 23, 24, 26, 27, 28,
30, 31, 39, 48, 57,
64, 66, 67, 68, 69,
71, 98, 99, 101, 102,
109, 111, 112, 116,
130, 131, 141, 142,
143, 145, 147, 150,
151, 152, 153, 155,
156, 281, 296, 309,
318
- M**
- Maisons centrale, 28,
124, 166, 212, 311,
320
- Maisons d'arrêt, 20,
21, 34, 106, 123,
166, 194, 250, 251,
253, 256, 267, 268,
311, 320
- Milieu carcéral, 194,
224, 235, 236, 314,
323
- Ministère public, 15,
68, 74, 77, 79, 82,
85, 86, 87, 88, 89,
119, 130, 131, 132,
133, 134, 135, 136,
137, 141, 143, 146,
148, 154, 156, 158,
160, 164, 309, 310,
311, 318, 319, 320
- Mise à l'isolement,
184, 185, 187, 188,
189, 190, 191, 212,
322
- Monde carcéral, 168,
249
- O**
- Observatoire
international, 224,
275, 293, 316, 324
- Ordre intérieur, 184,
185, 210, 313, 322
- P**
- Peine, XI, 8, 10, 11, 16,
17, 20, 22, 23, 24,
25, 26, 27, 28, 30,
31, 32, 33, 34, 38,
39, 40, 43, 44, 45,
46, 47, 48, 49, 50,
51, 52, 53, 54, 55,
56, 57, 58, 59, 60,
61, 62, 63, 64, 65,
66, 67, 68, 69, 70,
71, 72, 73, 74, 75,
76, 77, 78, 79, 80,
81, 82, 83, 84, 85,
86, 87, 88, 89, 90,
91, 92, 93, 94, 95,
96, 97, 98, 99, 100,
102, 104, 105, 106,
107, 109, 110, 111,
113, 114, 115, 116,
122, 123, 124, 125,
130, 131, 132, 133,
134, 136, 138, 139,
140, 141, 142, 143,
144, 145, 146, 147,
148, 149, 150, 151,
152, 154, 155, 157,
158, 161, 162, 164,
166, 168, 169, 170,
171, 172, 177, 187,
192, 196, 197, 204,
222, 224, 225, 232,
236, 238, 239, 244,
249, 257, 266, 269,
271, 272, 278, 281,
282, 283, 284, 285,
286, 287, 288, 290,
291, 293, 308, 309,
310, 311, 312, 317,
318, 319, 320, 321,
Voir
- Peine privative de
liberté, 11
- Peines alternatives, 11,
38, 43, 45, 51, 61,
76, 83, 84, 91, 149,
279, 309, 318
- Peines
complémentaires,
20, 51, 52, 77, 84,
288, 309, 318
- Peines de substitution,
61
- Pénologie, 12, 16, 41,
84, 123, 131, 282,
283, 294, 308, 317
- Permission de sortir,
27, 64, 71, 72, 98,
102, 138, 140, 141,
143, 145, 146, 154,
155, 177, 271, 309,
318
- Personnalisation de la
peine, 8, 43, 46, 47,
48, 53, 57, 73, 75,
76, 95, 148, 150,
308, 317
- Personnalisation
judiciaire, 8, 73, 309
- Personnalisation
légale, 61, 164, 309,
318
- Personnalisation
législative, 8, 47,
308
- Personnalité, 24, 26,
27, 44, 45, 50, 52,
53, 54, 59, 60, 68,
73, 75, 76, 78, 79,
80, 81, 82, 83, 93,
102, 111, 141, 148,
162, 169, 187, 210,
216, 231, 240, 254,
271, 279, 309, 318
- Personnels
pénitentiaires, 32
- Phase préparatoire,
133, 134, 209, 311,
314, 320, 322
- Philosophes des
Lumières, 283, 284
- Placement à
l'extérieur, 27, 64,
65, 77, 97, 102, 111,
116, 130, 138, 140,
142, 143, 145, 146,
148, 154, 200, 242,
288, 309, 318
- Placement en
isolement, 184,
185, 186, 189, 313,
322
- Placement sous
surveillance
électronique, 27,
43, 61, 62, 77, 97,
102, 115, 116, 130,
141, 142, 143, 145,
147, 148, 154, 242,
288, 309, 318
- Plaider coupable, 74,
85, 86, 88, 89, 149,
309, 319
- Politique de
réinsertion, 31
- Politique pénitentiaire,
23, 49, 51, 164, 178,
185, 194, 195, 228,
230, 231, 279, 283,
313, 314, 322, 323
- Postmodernité, 286
- Pouvoir judiciaire, 11,
14, 15, 34, 38, 39,
106, 120, 126, 194,
252, 253, 265, 267,
308, 317
- Pouvoir juridictionnel,
36
- Pouvoir législatif, 34,
106
- Prévention, 34, 35, 51,
74, 78, 92, 106, 109,
114, 117, 122, 153,
176, 188, 212, 213,
220, 255, 258, 275,
276, 294, 299, 316,
324
- Prison moderne, 17,
19, 308, 317
- Privation de liberté, 8,
16, 20, 28, 33, 34,
37, 51, 57, 104, 105,
111, 166, 168, 169,
170, 171, 179, 194,
196, 222, 223, 249,
257, 265, 273, 274,
278, 283, 285, 287,
312, 313, 314, 321,
323
- Probation, XI, 26, 68,
81, 82, 94, 97, 105,
110, 112, 113, 114,
115, 116, 118, 121,
125, 130, 166, 235,
242, 266, 294, 301,
310, 319
- Procédure disciplinaire,
196, 197, 208, 209,
214, 215, 217, 219,
220, 296, 314, 322,
323
- Procès disciplinaire,
196, 209, 214, 220,
278, 314, 323
- Procès pénal, 50, 51,
79, 80, 86, 94, 95,
96, 98, 100, 139,
143, 195, 278, 297
- Programmes
hygiénique, 229
- Psycho-
anthropologiques,
282
- Psychothérapeutique,
228, 230, 231, 314,
323
- Punir, 9, 16, 18, 50, 56,
166, 203, 249, 287,
290, 293
- R**
- Récidive, 22, 32, 49,
52, 57, 67, 68, 72,
74, 78, 92, 109, 114,
122, 136, 153
- Réduction de peine,
28, 63, 64, 65, 75,
92, 111, 145
- Régime de l'exécution,
77, 309, 318
- Régime de l'isolement,
184
- Régime extraordinaire
de détention, 184,
190, 313, 322
- Régime *Pennsylvanien*,
281
- Régime progressif, 24,
26, 27, 29, 282
- Régime Progressif
d'Irlandais, 281

- Réhabilitation, 23, 30, 34, 38, 39, 49, 102, 106, 110, 117, 121, 122, 141, 166, 207, 208, 213, 216, 217, 246, 261, 271
- Réinsertion, 27, 28, 29, 31, 34, 52, 57, 66, 71, 76, 78, 90, 92, 93, 97, 98, 102, 106, 107, 109, 110, 111, 113, 114, 116, 117, 122, 123, 125, 146, 147, 151, 153, 159, 160, 163, 167, 191, 192, 213, 216, 222, 224, 229, 235, 241, 242, 250, 256, 259, 262, 267, 270, 278, 279, 310, 319
- Révolution
Constitutionnelle, 169
- S**
- Sanctions
disciplinaires, 184, 194, 195, 196, 197, 201, 202, 205, 207, 208, 212, 216, 217, 218, 238, 278, 295, 313, 314, 322
- Sanctions générales, 202, 313, 322
- Sanctions spécifiques, 57, 58, 59, 105, 113, 162, 309, 318
- Semi-liberté, 26, 27, 29, 48, 62, 64, 69, 70, 71, 77, 102, 111, 116, 124, 130, 138, 140, 142, 143, 145, 148, 154, 166, 200, 242, 281, 288, 309, 311, 318, 320
- Service pénitentiaire d'insertion et de probation, *XII*
- Service public pénitentiaire, 32
- Socio-criminologiques, 282
- Socioculturelle, 222
- Socioéducative, 222
- Socioprofessionnelle, 222, 224, 235
- Suivi, 31, 43, 57, 63, 71, 93, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 121, 130, 133, 135, 136, 142, 149, 162, 189, 192, 276, 277, 281, 288, 310, 311, 319, 320
- Supervision après libération, 112, 116, 310, 319
- Surpopulation, 11, 25, 30, 229, 233
- Sursis avec mise à l'épreuve, 51, 56, 57, 58, 59, 105, 113, 162, 309, 318
- Sursis avec mise à l'épreuve, *XII*
- Sursis simple, 51, 56, 57, 59, 288, 309, 318
- Surveillance après la libération, 118, 119, 194
- Surveillance judiciaire, 115, 252
- Suspension de peine, 46, 59, 140
- Système carcéral, 11, 28, 33, 43, 224, 279, 288
- Système d'Auburn, 21
- Système français, 45, 53, 56, 58, 71, 107, 112, 121, 122, 123, 132, 150, 172, 176, 181, 194, 219, 222, 228, 232, 234, 235, 236, 240, 241, 242, 244, 245, 250, 259, 265, 269, 271, 282, 310, 311, 314, 315, 319, 320, 323, 324
- Système iranien, 12, 14, 33, 53, 107, 112, 156, 175, 176, 183, 194, 226, 228, 230, 233, 234, 235, 236, 237, 240, 241, 242, 257, 261, 273, 278, 282, 308, 310, 314, 315, 317, 319, 323, 324
- T**
- Textes réglementaires, 38, 111, 112, 241
- Travail d'intérêt général, 38, 56, 57, 58, 61, 105, 206, 309, 318
- Travailleur social, 58, 68, 119, 213, 216, 225, 240
- Tribunal de l'application des peines, 150, 152, 155, 156, 157, 158, 312, 321
- Trouble psychiatrique, 187, 313, 322
- V**
- Victime, 52, 58, 62, 64, 70, 75, 76, 78, 79, 93, 94, 95, 96, 97, 107, 160, 293, 310, 319
- Vie en cellule, 236, 241, 243, 315, 323
- Vie privée, 251, 253, 254, 255, 257, 282, 296, 315, 324
- Vie quotidienne, 28, 224, 235, 236, 241, 245, 246, 314, 323

TABLE DE MATIÈRES

TABLE DES ABREVIATIONS	5
SOMMAIRE	6
INTRODUCTION GENERALE.....	10
Section 1. Quelques réflexions sur le droit iranien	12
§1. Principes et pratique du droit iranien et structure d'encadrement.....	12
§2. La justice	14
A) Des éléments constitutionnels de la justice	14
B) Le pouvoir judiciaire iranien	15
Section 2. Quelques développements de pénologie	16
§1. L'Europe occidentale à la fin du XVIII ^e et au début du XIX ^e siècles	16
A) De l'enfermement religieux à l'enfermement carcéral	17
B) Une enquête européenne par <i>John Howard</i>	18
C) Les bases et les fondements de la prison moderne en Europe	19
§2. De Tocqueville à la Seconde Guerre mondiale	21
A) Les travaux de Tocqueville	21
B) Du début de l'individualisation de la peine en 1875 à l'efficacité des positivistes avant la Seconde Guerre mondiale	22
1) Le début de l'individualisation de la peine sous la III ^e République	22
2) L'efficacité des positivistes avant la Seconde Guerre mondiale	24
§3. De la Seconde Guerre mondiale à la naissance du système contemporain.....	25
A) L'influence de la guerre et les réformes et la crise d'après guerre	25
B) La naissance du système contemporain	29
C) Le développement pénologique à travers les lois pénales	31
§4. L'évolution pénologique dans le système iranien	33
A) Les régimes monarchiques	33
1) Les anciens régimes monarchiques	33
2) La monarchie parlementaire	34
B) République islamique d'Iran	34
Section 3. Les sources pénologiques et de droit pénitentiaire	35
§1. En droit français	35
§2. En droit iranien	36
A) Les sources internationales	36
B) Les sources internes	38
1) La Constitution	38
2) Les lois ordinaires	39
3) Les règlements	39
4) Les circulaires	40
5) Les sources jurisprudentielles	40
PREMIÈRE PARTIE	42
DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ.....	42
AUX PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ	42
Titre I – De personnalisation de la peine aux modalités d'application des peines privatives de liberté	44

Chapitre 1 – De la personnalisation de la peine en général à la personnalisation de la peine privative de liberté en particulier : la personnalisation législative.....	47
Section 1. Le passage de l'individualisation à la personnalisation de la peine	48
§1. Le relèvement du principe de l'individualisation de la peine	48
§2. L'extension significative grâce au mouvement de la défense sociale.....	50
§3. Du mouvement de diversification à la personnalisation de la peine	52
Section 2. La personnalisation des peines en général.....	52
§1. Dispense et ajournement de peine	53
A) La dispense de peine	53
B) L'ajournement du prononcé de la peine	55
§2. La sélection des modalités de l'exécution de la peine par le juge.....	56
A) Les sursis	56
1) Le sursis simple	56
2) Le sursis avec mise à l'épreuve et le sursis assorti d'un travail d'intérêt général	57
B) Fractionnement de peine	61
Section 2. La personnalisation de la peine privative de liberté en particulier	61
§1. Les peines alternatives : un choix de personnalisation légale.....	62
A) Le travail d'intérêt général	62
B) Le placement sous surveillance électronique	62
§2 – Les aménagements des peines	64
A) La réduction de peine	64
B) Le placement à l'extérieur	66
C) La libération conditionnelle	66
1) Les bénéficiaires d'une libération conditionnelle	67
2) Les conditions de la libération conditionnelle	68
3) La révocation de la libération conditionnelle	70
D) La semi-liberté	70
E) Les permissions de sortir	72
Chapitre 2 – Les différentes modalités d'application de la peine : la personnalisation judiciaire	74
Section 1 – Le rôle de la juridiction de jugement : un rôle toujours en évolution.....	76
§1 – Les évolutions des modalités de personnalisation de la peine	77
A) L'adaptation de la peine à l'auteur de l'infraction	77
1) La fixation de la nature et du quantum de la peine par le juge	77
2) La fixation du régime de l'exécution par le juge	78
B) La réforme des lois du 12 décembre 2005 et du 24 novembre 2009 en droit français	79
1) L'insertion des éléments subjectifs dans la détermination de la peine	79
2) La loi du 24 novembre 2009 et l'avancement d'objectifs contradictoires	79
§2 – Les enquêtes de personnalité	81
A) La méthode et l'utilité des enquêtes de personnalité	81
B) La mise en œuvre dans les juridictions françaises	82
§3 – Les modes de personnalisation attribués à la juridiction de jugement	84
A) Les peines alternatives en matière correctionnelle	85
B) Les peines complémentaires	86
Section 2 – Le pouvoir de sanction du procureur : la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	86

§1– Une redéfinition des fonctions entre les acteurs de l'institution judiciaire et le ministère public	87
A) La nouvelle fonction du ministère public	88
1) Un renforcement des pouvoirs du ministère public par la loi Perben 2	88
2) De la poursuite pénale à la détermination des sanctions pénales	89
B) Le ministère public, acteur principal de la procédure de plaider coupable	90
1) Aveu et acceptation de la peine devant le procureur de la République	90
2) Un pouvoir de pré-jugement du ministère public	90
§2 – Une excellente individualisation de la sanction en droit français	90
A) Des dispositions qui consacrent l'individualisation de la peine	91
1) L'affirmation du principe de l'individualisation lors de l'exécution des peines	91
2) Des dispositions qui expriment ces conceptions	92
B) L'article 707 du code de procédure pénale et ses principes	94
1) L'impératif d'équilibrer les intérêts en présence	94
2) La perspective de réinsertion par l'individualisation de la peine	95
Section 3 – Les autres acteurs de la personnalisation de la peine	95
§1 – Les nouveaux acteurs de l'application des peines.....	95
A) La victime	95
1) L'influence de la victime dans le prononcé de la peine	96
2) Le nouveau statut de la victime en droit français	97
B) Le directeur du SPIP en France	98
§2 – Le rôle de l'avocat dans la personnalisation et diversification de l'application de peine	100
A) Un rôle théorique et encore symbolique	100
B) Une représentation insuffisante de l'avocat après le prononcé de la peine	100
Titre II – De l'adaptation nécessaire des institutions répressives	102
Chapitre 1 – L'adaptation de l'administration pénitentiaire	105
Section 1- Un adaptation textuelle	108
§1. L'adaptation législative.....	108
A) La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 sur le système pénitentiaire	108
B) Le droit iranien	109
1) Le décret-loi de 03/09/1979 sur la transmission de la gestion des affaires des prisons au ministère de la Justice	109
2) La loi sur transformation du conseil de la supervision des prisons à l'organisation des prisons et des mesures de sûreté et éducatives ratifiée le 26/01/1986	109
C) Missions de l'administration pénitentiaire	110
1) L'exécution des décisions de justice	111
2) La réinsertion sociale	111
D) Le suivi individuel	112
§2. L'adaptation réglementaire	112
A) Adaptation réglementaire en général	112
B) Une adaptation réglementaire spécialisée : le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans le système français et les centres de la supervision après libération (CSAL) et le conseil d'affectation (CA) dans le système iranien	113
1) Les évolutions des comités de probation aux Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation et sa structuration en droit français (SPIP)	113
2) Les missions du SPIP	115
3) L'évolution actuelle	116

4) Les centres de la supervision (soutien) après libération en Iran (CSAL)	118
5) Le conseil d'affectation des prisonniers	120
Section 2 – Les adaptations administratives et exécutives : les structures et les ressources humaines de l'administration pénitentiaire	121
§1 – Les structures.....	121
A) Les administrations centrales	121
B) Les différents types d'établissements pénitentiaires	123
1) En droit iranien	123
2) Le système français	124
a) Les maisons d'arrêt	124
b) Les établissements pour peine	125
c) Les maisons centrales	125
d) Les centres de semi-liberté	126
§2 – Les ressources humaines de l'administration pénitentiaire.....	126
A) Les devoirs des personnes chargées des ressources humaines	126
B) Leurs rôles	127
1) L'identité	127
2) Le portique de détection	128
3) Les entrées et sorties d'objets	128
4) Les appels	129
5) Les incidents	129
6) Le comportement à l'égard des détenus	129
Chapitre 2 – L'adaptation de l'autorité judiciaire : vers la juridictionnalisation de l'application des peines.....	131
Section 1 – De la judiciarisation à la juridictionnalisation de l'application des peines : l'adaptation du ministère public et le juge de l'application des peines dans l'application les peines privatives de liberté.....	133
§1 – Le ministère public et les peines privatives de liberté.....	133
A) La phase préparatoire	134
B) Contrôle de la légalité de l'exécution des peines	135
C) Recours en matière de suivi des peines privatives de liberté	136
1) Recours en matière de suivi des peines privatives de liberté dans le droit iranien	137
2) Recours en matière de suivi des peines privatives de liberté dans le droit français	137
§2– L'adaptation du juge de l'application des peines dans l'application des peines privatives de liberté.....	138
A) Le JAP, autorité de contrôle de l'institution pénitentiaire	139
B) Le JAP juge d'instruction de l'application des peines en droit français	140
C) Les décisions du juge de l'application des peines	141
1) Les décisions concernant les mesures de l'individualisation de la peine	141
2) Les décisions de juge de l'application des peines	141
3) Les moyens d'action pour prendre ses décisions en droit français	143
4) Les recours à l'égard des décisions du juge de l'application des peines en droit français	144
§ 3 – L'adaptation du juge de l'application des peines dans la personnalisation de la peine..	144
A) La généralisation spécialisé des pouvoirs dans l'application des peines	145
1) Le cadre du pouvoir du juge de l'application des peines	145

a) De nouvelles organisations juridictionnels	145
b) La juridictionnalisation de l'application des peines : un nouveau mode de personnalisation par le juge en droit français	146
2) La mission de l'application des peines : un rôle qui monte en puissance	147
B) L'accentuation des pouvoirs du juge de l'application des peines	148
1) Les nouveaux pouvoirs concernant les courtes peines	148
2) Le pouvoir de sanction du juge de l'application des peines	150
Section 2 – Le système antérieur au TAP et l'encadrement général de la loi 9 mars 2004 sur la juridictionnalisation de l'application des peines en droit français	151
§1– Le système antérieur au TAP	151
A) Création de la JRLC	151
B) Compétence de la JRLC	152
C) Création du TAP	152
§2 – L'encadrement général de la loi 9 mars 2004 sur la juridictionnalisation de l'application des peines	153
A) Les règles législatives	154
B) Les dispositions réglementaires	155
Section 3 – Une analyse préliminaire de la nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines en droit français	156
§1– Les juridictions de l'application des peines du premier degré	157
A) Le juge de l'application des peines	157
B) Le tribunal de l'application des peines	157
1) Etablissement et compétence territoriale	158
2) Composition	158
3) Compétences d'attribution	158
§2 – Les juridictions de l'application des peines du second degré	159
A) La chambre de l'application des peines de la cour d'appel à formation collégiale	159
1) Composition	159
2) Attribution	160
3) Compétence territoriale	161
4) Transfert du contentieux de la JNLC	161
B) Le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel	161
§3 – Disposition concernant les condamnés mineurs	162
A) Compétences du juge des enfants et du tribunal pour enfants	162
B) Dispositions particulières	163
1) Condamné majeur au jour du jugement	163
a) Dessaisissement lorsque le condamné atteint sa majorité	163
b) Compétence de la chambre des mineurs de la cour d'appel et de son président	163
Conclusion de la Première Partie	165
SECONDE PARTIE	166
LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ	166
ET RIEN D'AUTRE	166
Titre I– Les moyens de la privation de liberté	169
Chapitre 1 – La contrainte dans la privation de liberté	170
Section 1– La contrainte dans la peine privative de liberté en général	171

§1– Panorama de la structure architecturale de l'établissement pénitentiaire	172
A) Les murailles comme moyen de contrainte	173
B) La structure des bâtiments de l'établissement pénitentiaire	173
§2– La contrainte par le contrôle des matériaux	174
A) La fouille est elle un moyen de contrainte ?	174
B) La gestion des mouvements	175
1) La contrainte par la gestion des mouvements des détenus eux-mêmes (la surveillance comme moyen de contrainte)	175
2) La contrainte par la fouille et le contrôle des personnes extérieures	176
Section 2 -La contrainte en particulier	177
§1 – Les moyens de contrainte ordinaires	179
A) La question de l'usage de la force	180
B) Les divers instruments de contrainte	180
C) Les conditions d'emploi des moyens de contrainte	181
D) Les conditions de l'usage des menottes ou entraves	181
§2– Le moyen extraordinaire	182
A) Les forces compétentes	182
1) Recours à la force armée par les agents pénitentiaires	182
2) Le recours à la force armée par les forces de l'ordre	183
B) L'utilisation des armes	184
Section 3 – Quelques aspects contraignant de la mise à l'isolement en droit français	185
§1– La description juridique de la mesure d'ordre intérieur	185
A) Une solution pénitentiaire classique	186
B) Une politique pénitentiaire critiquée	186
§2 – Les cas de placement en isolement	186
A) Les détenus isolés	187
1) Les détenus ayant besoin d'une protection	187
2) Les détenus estimés dangereux pour l'ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire	188
3) Les troubles psychiatriques chez les détenus	188
B) Un mode de contrôle des risques par la contrainte	188
1) Le respect de la légalité dans la jurisprudence française	189
2) La légalité du contrôle du juge	189
3) La réforme de l'isolement	190
§3 – Une contrainte renforcée dans le régime extraordinaire de détention	191
A) La privation de l'isolé de certains droits de la détention ordinaire	191
1) Le principe de l'absence de contact	191
2) Un principe atténué par des contacts avec le personnel et l'autre détenu isolé	192
B) La conséquence contraignante de la mise à l'isolement	192
1) La privation de l'emploi et du travail	192
2) La privation de l'éducation collective et de formation professionnelle	193
3) La durée de mises à l'isolement	193
Section 1– Les infractions et les sanctions disciplinaires	197
§1– Les infractions disciplinaires	197
A) Le droit français et le principe de légalité des infractions disciplinaires	198
B) Le droit iranien et la légalité des infractions disciplinaires	201
§2– Les sanctions disciplinaires	202
A) Les sanctions générales en droit français	203

B)	Les sanctions spécifiques en droit français	205
C)	Les sanctions disciplinaires en droit iranien	208
1)	Une définition incomplète	208
2)	De la cellule individuelle à la chambre individuelle	209
Section 2– Le formalisme et la procédure disciplinaire		209
§1– La phase préparatoire de la procédure disciplinaire		210
A)	La mise en mouvement des poursuites	210
1)	La commission d’une infraction disciplinaire	210
2)	Le placement éventuel à titre préventif en cellule de discipline	212
B)	La commission de discipline en droit français et le Conseil disciplinaire en droit iranien	213
1)	La commission de discipline en droit français	213
2)	Le Conseil disciplinaire en droit iranien	214
§ 2– La phase décisive de la procédure disciplinaire		215
A)	Le jugement par la commission de discipline en droit français	215
1)	Le déroulement des débats	215
2)	La décision de la commission de discipline	216
B)	Le jugement devant le conseil disciplinaire en droit iranien	217
C)	Les droits de la défense dans la procédure disciplinaire en droit français	218
1)	L’efficacité de l’application de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme dans la procédure disciplinaire en droit français	218
2)	Le principe du contradictoire	220
a)	La question de la présence de l’avocat au prétoire	220
b)	L’avocat et l’intervention pratique au procès disciplinaire	221
Titre II – Les limites de la privation de liberté		223
Chapitre 1– Les conditions matérielles de détention.....		225
Section 1 – Les impératifs des conditions matérielles de détention.....		226
§1– L’importance de l’hygiène et des locaux de détention		226
A)	L’hygiène et la santé : ce qui doit être	226
A)	L’hygiène et la santé : la réalité des faits	229
1)	Le système français	229
2)	Un récapitulatif des programmes hygiénique et thérapeutique dans l’administration pénitentiaire iranienne	230
3)	Envisager une politique pénitentiaire préventive et psychothérapeutique dans le système iranien	231
a)	Une politique pénitentiaire préventive des maladies infectieuses	231
b)	Une politique pénitentiaire psychothérapeutique	232
B)	Les locaux de détention	232
§2 – La question des vêtements et de la dignité humaine.....		234
A)	Le système français	235
B)	L’autorisation vestimentaire dans le système iranien : de l’uniforme carcéral aux cheveux longs	235
Section 2 – Les conditions de la vie quotidienne en milieu carcéral		236
§1– Le greffe judiciaire pénitentiaire et les premiers contacts		237
A)	Le greffe judiciaire pénitentiaire	237
1)	Le système français	237
2)	Le système iranien	238
B)	Les premiers contacts	240
1)	Le système français	241
2)	Le système iranien	241

§2– L’emploi du temps et la vie en cellule	242
A) L’emploi du temps	242
1) Le système français	242
2) Le système iranien	243
B) La vie en cellule	244
1) Les repas	244
2) La cantine	245
3) Les contacts avec l’extérieur	246
4) Les activités sportives et les divertissements	247
5) La bibliothèque	248
Chapitre 2 – La condition juridique du détenu	250
Section 1– Un respect des droits du détenu	251
§1- Les droit des prisonniers et les règles fondamentales dans le droit positif iranien	252
A) Le code pénal iranien et le droit des prisonniers	252
B) La loi sur le respect des libertés légitimes et la sauvegarde des droits du citoyen	253
§2 – Le droit à la vie privée	254
1) Les fouilles	255
2) La correspondance et la communication téléphoniques	256
3) Le contenu des règlements intérieurs et la nécessité de l’harmonisation	257
4) Droit à l’intimité	258
§3– Les droits sociaux des détenus	259
A) Le droit du travail	260
1) Le système français	260
2) Le système iranien	262
a) La réglementation générale	262
b) La formation professionnelle et l’emploi des prisonniers	263
c) La rémunération des prisonniers	264
B) Le droit d’association	265
Section 2– Le contrôle des établissements pénitentiaires.....	265
§1– Un contrôle interne limité	266
A) L’inspection des services pénitentiaires	266
B) L’inspection générale des services judiciaires	267
C) Le bureau de la protection et de soutien des droits citoyens des prisonniers	268
§2– Le contrôle extérieur des établissements pénitentiaires.....	269
A) Les contrôles administratifs	269
B) La commission de surveillance : la formalité du contrôle en droit français	270
1) La composition de la commission de surveillance	270
2) Les missions de la commission de surveillance	271
C) Les contrôles des autorités judiciaires	271
1) Les contrôles des autorités judiciaires en droit français	271
2) Les contrôles spécifiques du juge de surveillance en droit iranien	272
D) Les autres mécanismes du contrôle extérieur	273
1) La commission nationale de déontologie de la sécurité en droit français	273
2) Le droit de visite des parlementaires	274
§3 – Le contrôle international des établissements pénitentiaires	275
A) L’Observatoire international des prisons	276
B) Le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	276
1) Organisation et fonctionnement	276

2) Une grande efficacité, mais des relais insuffisants	278
Conclusion de la Deuxième Partie	279
Conclusion générale	282
BIBLIOGRAPHIE	290
INDEX THÉMATIQUE.....	304
TABLE DE MATIÈRES.....	310

